

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Rapport d'activité du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Par délibération du 30 janvier 2015, et en application des dispositions des articles L. 5211-10-1 et L. 5217-9 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de l'Eurométropole a créé son Conseil du développement.

Le V de l'article L.5211-10-1 dispose « Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,  
vu l'article L5211-10-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales,  
vu l'avis de la Commission thématique,  
sur proposition de la Commission plénière,  
prend acte*

*de la tenue du débat sur le rapport d'activité du Conseil de développement de  
l'Eurométropole de Strasbourg.*

# Rapport d'activité

## 2016/2017

Cette 2<sup>ème</sup> année de fonctionnement du Conseil de développement a été marquée tout à la fois par un renforcement de sa dynamique interne et par une plus grande ouverture au sein de l'Eurométropole, comme au niveau régional et national. Le 1<sup>er</sup> élément marquant aura été l'engagement du travail sur le «bien-être» dans l'Eurométropole.

La définition de la méthodologie et l'élaboration du questionnaire mis en ligne ont été fortement mobilisateurs au sein du Conseil de développement. Le nombre de réponses et les premiers résultats de l'enquête confirment le bien fondé de ce questionnaire, de la méthode de consultation retenue et de l'intérêt que portent les habitants de l'Eurométropole à ce concept, dans ses différentes acceptions.

Gageons que l'exploitation des données permettra de dégager une photographie de la perception qu'ont les habitants sur ce qui fonde leur bien-être. Les résultats en seront présentés au début 2018. En nous appuyant sur les résultats obtenus, nous proposerons aux élus quelques indicateurs de bien-être, de nature à nourrir leurs choix stratégiques dans différents domaines de leur compétence.

Une dimension importante de l'enquête citoyenne conduite aura été sa dimension transfrontalière.

L'année écoulée aura été aussi marquée par l'engagement du suivi des avis rendus en 2016, tant sur le numérique que sur la transition énergétique, avec les élus et services en charge de ces questions, sur l'objectif de pouvoir, concrètement, mettre en application certaines de nos préconisations.

Si la dynamique qui porte aujourd'hui le Conseil n'est pas aussi large que souhaitable, les travaux conduits sur le suivi de nos premiers avis et sur le «bien-être» dans l'Eurométropole, auront permis d'élargir le «noyau dur», aujourd'hui fortement impliqué.

L'ouverture du Conseil de développement y aura contribué. A l'échelle locale, c'est notre participation aux ateliers préparatoires du «Sommet citoyen» puis au sommet lui-même, le conseil ayant accepté d'animer un des ateliers, en prenant appui sur les travaux du groupe « lien social ».

C'est aussi notre participation au groupe de travail sur le réaménagement des territoires autour de l'A35 comme au Comité stratégique « Strasbourg Eco 2030», engagements qui traduisent aussi, de la part de l'Eurométropole, une reconnaissance du rôle que peut jouer le Conseil de développement.

C'est, au plan régional, la coopération engagée en 2016 entre le CESER et les Conseils de développement du Grand Est, qui se concrétisera, à la fin 2017, par la finalisation de la rédaction du Livre Blanc «Vers de nouvelles formes d'expressions citoyennes».

C'est enfin, au plan national, notre participation aux travaux de la Coordination nationale des Conseils de développement et notre participation, début novembre, au séminaire «Les métropoles à l'écoute des territoires» à Grenoble.

Ce bilan de notre activité est le fruit d'un travail collectif, ouvert, auquel ont été régulièrement associés, outre les membres du Conseil de développement, les services et élus de l'Eurométropole : que tous soient vivement remerciés pour leur engagement et leur confiance, que nous espérons consolider encore en 2018.

2

Bernard CARRIERE

Président du Conseil de développement



5 plénières et 8 Comités de coordination



70 réunions de travail entre juillet 2016 et juin 2017, plus de 50 auditions et visites de terrain.



« Construire des ponts, pas des murs. » extrait du Livre d'or du Conseil TRAM FEST avril 2017



## Le lien social : comment mieux faire ?

Qu'elle soit géographique, numérique ou encore énergétique, la « fracture » est apparue comme une constante dans nos travaux. Et en matière de solidarité, qu'en est-il ? C'est sur ce constat que s'est engagée une réflexion, transformée rapidement en **autosaisine, sur le thème du lien social** : quelles formes prend-il sur le territoire métropolitain ? Quelles lacunes peut-on constater ? Quelles propositions pour améliorer *les liens de citoyenneté, de filiation ou encore de participation électorale*, selon les termes de Serge PAUGAM ?

Les expériences dans les quartiers de Strasbourg comme les réflexions prospectives ont conduit conseils de quartier de la Ville et Conseil de développement à partager un temps d'échange sur le lien social avec les acteurs concernés et Serge PAUGAM, sociologue et spécialiste de la question, en décembre 2016. Nous avons également bénéficié d'une présentation de l'étude « Isolement et délitement des liens sociaux: enquête sur l'agglomération de Strasbourg », menée en 2014 avec l'UNISTRA.

Le Conseil a, en lien avec cette initiative, participé activement à la préparation du Pacte Citoyen par l'animation de l'Atelier sur le Vivre ensemble et était présent au Sommet citoyen le 14 octobre 2017 pour co-présenter une action proposée par les habitants. Cet engagement fait suite à un entretien en février 2017 avec Chantal CUTAJAR, adjointe au maire de Strasbourg en charge de la démocratie locale et de la politique de concertation.

## Transition énergétique : chacun peut y participer

Saisi fin 2015 sur le thème « Quels modes de coproduction inscrire à l'agenda métropolitain ? Quel engagement citoyen sur le territoire transfrontalier ? », le Conseil de développement a abordé le sujet proposé en se posant la question : Comment « **favoriser la transition énergétique** sur l'Eurométropole de Strasbourg **par l'engagement citoyen** », en valorisant les démarches engagées et en proposant des pistes alternatives ou innovantes permettant le passage vers un processus durable.

A ce jour, l'Eurométropole ne produit qu'environ 13% de la totalité des énergies qu'elle consomme ; malgré des engagements nombreux, la consommation d'énergie ne baissera pas de 30% d'ici 2020 (par rapport à 1990), comme espéré, du seul effet des politiques métropolitaines : un nouveau palier ne peut être atteint qu'en amenant les habitants à agir. Pour cela, différents freins constatés devront être levés, qu'ils soient financiers, sociaux, psychologiques, sanitaires ou encore techniques.

Pour contribuer à cet objectif, le Conseil, dans son avis rendu le 6 décembre 2016, propose une série de préconisations autour de 3 axes de travail:

### Axe 1 : Faire participer pour faire s'engager

L'individu est la clé du succès de la sobriété énergétique : c'est pourquoi il importe de travailler sur les comportements et de lui apporter un soutien financier pour l'aider à investir notamment dans l'efficacité énergétique de son logement.

### Axe 2 : Ecrire un récit commun et citoyen de la transition énergétique

La transition énergétique doit être vécue comme une opportunité de construire un nouveau « vivre ensemble » positif, d'écrire un récit partagé à travers lequel le citoyen peut rêver son territoire. Le rôle des jeunes générations est ici essentiel.

### Axe 3 : L'exemplarité des élus et de la collectivité

Un engagement permanent, durable, des élus est attendu dans les petites comme les grandes décisions. Les habitants doivent y être associés à travers notamment les instances de démocratie participative.

Ces propositions ont été présentées aux élus le 20 janvier 2017 et une première réunion de suivi s'est tenue un mois plus tard avec Alain JUND et les services concernés.



Atelier Vivre ensemble – préparation du Sommet citoyen

**« Considérer le territoire métropolitain comme un véritable laboratoire social. »**

DNA 21 décembre 2016



### Parmi les 56 préconisations :

Mettre en avant les initiatives et réalisations citoyennes mobiliser les familles, développer les partenariats avec les associations, sensibiliser les publics en situation précaire, réaliser un film d'initiatives positives à l'image de « Demain », défi « élus à énergie positive », suivi d'indicateurs « environnement » par commune....

## Saisine 2017 : le bien-être en questions

Toujours dans le thème d'origine du Conseil, « l'Eurométropole, un bien commun transfrontalier », le Président HERRMANN nous a saisis au titre de 2017 pour contribuer à **définir la notion de bien-être** avec les parties prenantes principales du territoire métropolitain. A nous donc de proposer une vision partagée de l'agglomération rêvée par les habitants d'ici 2030, en définissant les composantes du bien-être et de la qualité de vie sur le territoire métropolitain transfrontalier. Quelques indicateurs qualitatifs devront compléter la mise en perspective des **progrès attendus**. Ces **résultats**, qui seront rendus publics au premier trimestre 2018, pourront contribuer à orienter les stratégies de développement menées au sein de l'Eurométropole.

La saisine 2017 sur le bien-être nous invite à interpeller directement les habitants de la métropole et de Kehl afin de tenir compte de leurs préoccupations actuelles et donner encore plus de pertinence à nos propositions, tant dans la définition du bien-être pour le citoyens de ce territoire que dans le choix des indicateurs de suivi qui seront proposés aux élus.

Le Conseil a ainsi fait le choix de la diffusion d'un **questionnaire** pour produire de l'information avec les citoyens (français et allemand) sur leur perception du bien-être et identifier quelques axes d'amélioration. Son contenu a été construit entre février et juillet 2017, le top départ ayant été donné en plénière, par petits groupes réunis autour d'un « jeu » de cartes : les « joueurs » étaient invités à identifier les éléments de définition du bien-être, les priorités et progrès attendus ainsi que les acteurs concernés.

Nous nous sommes également inspirés des travaux de l'OCDE, de l'UE, de l'INSEE et d'un benchmark réalisé par un groupe d'élèves de l'INET. **17 thèmes** ont ainsi été retenus pour balayer les différents aspects du bien-être sur notre territoire, avec un équilibre entre questions ouvertes et fermées, réponses à choix multiples ou pas...

Cet important travail « collaboratif » est le résultat d'une participation régulière et active au sein d'un groupe ouvert et élargi, engageant des débats nourris au cours de nombreuses réunions. Nous avons également bénéficié de l'expertise de Pia IMBS, maître de conférences à l'Ecole de management de Strasbourg. Elle a également, en tant que maire d'Holtzheim, mobilisé son conseil municipal pour tester une des premières versions du questionnaire. Sans oublier le regard des techniciens métropolitains sur la méthode et celui d'Arnaud PERILLON, DGS d'Oberhausbergen.

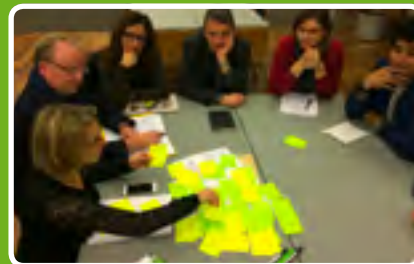
Le 5 mai, un point a été réalisé en **réunion des maires** sur l'avancement de ce travail : nous les avons à cette occasion sollicités pour relayer, le moment venu, l'information aux habitants concernant le questionnaire sur le bien-être.

Ce dernier a été mis en ligne **du 8 septembre au 15 octobre 2017**, accessible ainsi au plus grand nombre.

## Des liens qui se construisent avec les élus et en amont des réflexions stratégiques

Chacune des contributions du Conseil fait l'objet d'une **restitution** au Président et aux élus de l'Eurométropole, avec communication à l'ensemble des élus des 33 communes-membres. Les entretiens de restitution et **les réunions de suivi** qui sont organisées régulièrement nous ont permis de valoriser nos travaux, de les expliquer et de recueillir également la réaction, voire l'engagement, des vice-présidents métropolitains.

Ainsi, les élus métropolitains ont été invités le 20 janvier 2017 à une présentation des principales conclusions du rapport sur la transition énergétique, occasion de partager également nos vœux de début d'année. Alain JUND a souhaité nous rencontrer à nouveau en février pour faire un point sur l'implication citoyenne dans ce domaine : notre assemblée sera ainsi notamment associée à la **concertation** organisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (**PCAET**), à compter de fin 2017.





Concernant la contribution sur le **numérique**, après la restitution en juin 2016, un point a été réalisé en mai 2017 avec Catherine TRAUTMANN: le Conseil a été invité à participer, à la rentrée, à un séminaire sur le numérique pour présenter ses conclusions et sera associé à la **feuille de route stratégique**, en cours de rédaction.

Le comité stratégique «Strasbourg Eco 2030», auquel nous participons, a fait le point sur l'avancement des projets et tableaux de bord, notamment le Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable et Environnemental du Territoire (SRADDET) et la situation de l'emploi sur le territoire métropolitain. Par courrier du 20 juillet, nous sommes intervenus auprès du Président HERRMANN pour que les instances de démocratie participative soient associées à l'élaboration de ces schémas et puissent prendre connaissance des orientations proposées par les acteurs locaux.

Enfin, nous pouvons nous réjouir d'avoir intégré, dans le cadre du groupe PLU et à la suite des travaux menés début 2016, le groupe technique transversal consacré au réaménagement des territoires autour de l'A35 (6 réunions à ce jour et 3 ateliers avec les parties prenantes au projet, entre janvier et juillet 2017) : aux côtés de techniciens des collectivités locales, de représentants d'associations, nous participons à une réflexion partenariale, prospective, ouverte à tous et qui associe la population. L'objectif est de trouver des convergences dans le respect des opinions qui ne manquent pas de s'exprimer sur l'aménagement de l'espace que constitue l'autoroute, propriété de l'Etat. Les principales orientations devraient être proposées fin 2017, pour permettre en deuxième année d'en vérifier la faisabilité et, en 2020, de faire des choix après une phase de concertation.

## Dans la grande région transfrontalière

**Dans le Grand Est**, la rédaction d'un Livre blanc sur le **rôle et la place de la société civile** et de ses instances représentatives, dans le débat public et la gouvernance territoriale, a été engagée. Depuis le 17 janvier 2017, CESER et conseils de développement de la grande région mènent des réflexions replaçant le citoyen au centre des discussions : 4 ateliers dans l'objectif de rédiger des propositions concrètes à l'automne de la même année.

**Dans le territoire transfrontalier** (et au-delà !):

Le 13 octobre 2016 à **Stuttgart**, une rencontre a permis aux participants de Strasbourg et Stuttgart, originaires de différents pays, d'échanger leurs expériences multiculturelles en matière de vivre ensemble, afin de proposer des options pour l'avenir. Le Conseil a participé à un atelier destiné à présenter les principes du dialogue citoyen dans chacune des villes, illustrés par des exemples de projets ou la mise en œuvre des mécanismes d'intégration par la participation citoyenne.

Trois représentants du Conseil ont eu l'occasion de participer à un voyage d'étude à **Hambourg** du 22 au 25 janvier 2017, organisé par l'ADEUS autour de l'Internationale Bauausstellung (IBA) « quelles stratégies pour construire une ville intelligente, durable et solidaire ? ». Cette méthode, « révélatrice de projet, s'appuie sur une structure légère et pluridisciplinaire et permet, dans un temps limité et sur un territoire identifié, d'inventer le futur d'une métropole et/ou d'un territoire. ». Un exemple à suivre pour la métropole.

Point d'orgue du printemps, **la TRAM FEST** a largement associé les habitants et permis au Conseil d'être présent tout au long du week-end (29-30 avril 2017) pour se faire connaître auprès des visiteurs, essentiellement français et allemands, et d'annoncer les travaux sur le bien-être, à mener sur le territoire transfrontalier. Notre Livre d'Or s'est enrichi à cette occasion de nombreux mots d'encouragement, de soutien à l'Europe, dans toutes les langues (français, allemand, arabe, japonais, anglais...)!



A l'invitation de l'Ecole doctorale d'été 2017 (Université des Sciences humaines et sociales de Strasbourg) et sur le thème « **Dépasser les frontières** », le Président CARRIERE a présenté les activités du Conseil et ses relations avec l'Eurométropole, à **Kehl** le 12 juin 2017 : une occasion d'échanger avec des étudiants venant de différents pays.

## Presse et Communication

- ❑ Une **Newsletter** mensuelle depuis février 2017, mise en ligne sur les pages internet du Conseil et adressée aux maires, élus et services métropolitains.
- ❑ Les rapports d'activité et synthèses des contributions maintenant disponibles **en allemand** sur la page internet du Conseil de développement.
- ❑ Une présentation du Conseil dans le **Livret d'accueil** édité à l'occasion de l'élargissement de l'Eurométropole à 33 communes.
- ❑ La réalisation d'un **stand parapluie et de roll-up** permettant une présence sur les manifestations



**Conférence de presse**



**Interview France Bleue à la TRAM FEST**



**Noémie KRAFT,**

Master 2 Administration publique –  
gestion des collectivités locales  
Paris Est / Créteil

Juillet à décembre 2016



**Mathilda WINGERT,**

DEUST Médiation citoyenne  
Université de Strasbourg  
Fin avril à début juin 2017

## Avec la formation, un rôle à jouer auprès des jeunes

*Que nos premières stagiaires soient remerciées pour l'aide apportée, le regard neuf sur nos modalités de travail et l'intérêt porté au Conseil de développement et à la démocratie participative.*

« L'opportunité offerte par le Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser 6 mois de stage a été l'occasion d'une expérience riche et humaine (...). Ce stage a constitué une réelle expérience professionnelle et m'a d'ailleurs valu l'honneur de recevoir le Prix du meilleur stage de ma promotion ! »

« (...) J'ai eu le plaisir de découvrir les membres qui la constituent, leurs fonctions et les enjeux qui en découlent. J'ai également découvert une nouvelle manière de travailler avec des thèmes et des domaines comme le bien-être, le numérique, la communication, le lien social et bien d'autres.»

## PERSPECTIVES 2017-2018

Bürgerdialog 23 septembre 2017 Kehl, initié dans le cadre de la « Stratégie France » du land de Bade-Wurtemberg.

Sommet citoyen 14 octobre 2017, dans le cadre de la démarche « Pacte citoyen » engagée par la Ville de Strasbourg.

Séminaire des Métropoles collaboratives les 7 et 8 novembre 2017 à Grenoble.

Dynamiser et organiser nos relations avec les habitants de Kehl et nos partenaires allemands, avec l'aide d'Alix WEIGEL (études d'administration publique à l'université de Kehl) fin 2017.

Poursuite de notre implication dans les travaux de la Coordination Nationale des Conseils de développement, et notamment le groupe de travail « Métropoles ».

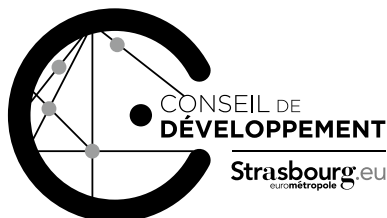
Adoption du Livre blanc sur le rôle et la place de la société civile dans le Grand Est et diffusion.

Restitution des conclusions de la saisine 2017 sur le bien-être et information du grand public.

Nouvelle saisine en 2018.

Territorialisation des travaux : présence dans les communes et les quartiers, retour auprès des maires des résultats de l'enquête bien-être...

Appel à poursuite de l'engagement des membres du Conseil et renouvellement partiel le cas échéant au printemps 2018.



### Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg

1 parc de l'Etoile - 67070 STRASBOURG CEDEX  
[www.strasbourg.eu/conseil-developpement](http://www.strasbourg.eu/conseil-developpement)

Contacts :

Bernard CARRIERE, Président - 03 68 98 99 91 - [bernard.carriere@strasbourg.eu](mailto:bernard.carriere@strasbourg.eu)

Sandrine DELSOL, Directrice de projet - 03 68 98 51 61 - [sandrine.delsol@strasbourg.eu](mailto:sandrine.delsol@strasbourg.eu)

Délibération au Conseil de l'Eurométropole  
de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

**Débat d'orientations budgétaires 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,*

*Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales*

*Vu le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe*

*vu l'avis de la Commission thématique*

*sur proposition de la Commission plénière*

*prend acte*

*de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.*



<p>Débat d'orientation budgétaire 2018 Eurométropole de Strasbourg</p>
--

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un moment essentiel dans le cadre de l'élaboration du budget. Première étape du cycle budgétaire annuel, il doit permettre au Conseil métropolitain, conformément à l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités de la politique métropolitaine.

La présentation des grandes orientations dans lesquelles devraient s'inscrire les prochains budgets de l'Eurométropole compte tenu des éléments de contexte connus à ce jour doit être effectuée dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, qui aura lieu lors du Conseil métropolitain du 22 décembre 2017.

Le débat doit être éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans lequel sont détaillées les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux nouvelles dispositions sur la transparence financière en vigueur depuis le DOB 2017, le rapport sur les orientations budgétaires est également enrichi d'éléments relatifs aux effectifs de la collectivité, comme leur structure, leur coût ou la durée du temps de travail des agents.

Le présent rapport a été rédigé afin de servir de base aux échanges des conseillers métropolitains. L'agrégation de ces informations à début novembre 2017 devrait permettre aux conseillers de mieux appréhender et d'évaluer, selon la somme des hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin de l'exercice 2018 et le pilotage de la masse salariale, et ce afin de pouvoir débattre, en toute connaissance de cause, des priorités de la politique métropolitaine.

\*\*\*

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE

### 1.1. Conjoncture économique

#### Le contexte international

Les orientations budgétaires de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrivent nécessairement au sein d'un contexte plus global ; l'examen des comptes administratifs passés a systématiquement montré que la situation financière de la collectivité était en partie tributaire de mesures prises au niveau national, notamment via la loi de finances qui, elle-même, tient compte du contexte économique mondial.

En 2017, on constate une amélioration de l'environnement international, notamment européen, qui a permis d'enclencher une dynamique positive en matière d'investissement et d'emploi.

Certains économistes affirment même que le contexte macro-économique est le plus favorable de ces six dernières années. Entre le Brexit et les incertitudes aux Etats-Unis liées à la présidence Trump, la zone Euro apparaît comme une zone de stabilité qui rassure les investisseurs.

On constate en effet une reprise du commerce mondial et une hausse des échanges commerciaux, tirées notamment par la zone Euro avec des contraintes budgétaires réduites, ce qui a permis une **reprise de la croissance**. Cette forte croissance, elle-même encouragée par la dynamique interne, (rattrapage sur l'emploi et sur l'investissement des entreprises) limite l'impact négatif de la hausse de l'euro sur l'activité.

Ainsi, la tendance constatée en matière de croissance sur la zone Euro est de +1,7% en moyenne depuis 2013 et +2,2% attendue en 2017 (derniers chiffres de l'office de statistique de l'Union européenne, Eurostat). Dans sa note de conjoncture de juin 2017, l'INSEE qualifie la croissance internationale de « solide » et pointe que la zone Euro bénéficie d'un environnement mondial porteur, avec une nette reprise du commerce mondial.

**S'agissant de l'inflation**, elle se situe en-dessous des objectifs des banques centrales dans tous les pays développés sauf au Royaume-Uni. Ce niveau d'inflation ne nécessitera pas de politique monétaire restrictive pour la juguler, comme l'a précisé en septembre la Banque centrale européenne (BCE), qui poursuit par ailleurs sa politique de rachats d'actifs autour de 40 milliards par mois en 2018.

Par conséquent, la politique monétaire devrait rester très accommodante dans les années qui viennent, avec une Banque centrale européenne qui s'est engagée à maintenir des taux bas.

## Le contexte national

L'économie française bénéficie de la même dynamique positive que la zone Euro. On constate ainsi un rattrapage d'activité fort en 2016 et la croissance est attendue pour 2017 autour de 1,7% voire 1,8% pour la majorité des économistes, y compris la Banque de France et l'INSEE.

Malgré le ralentissement attendu de la consommation des ménages, en lien avec la fin de la baisse des prix du pétrole, la dynamique de croissance se confirmerait et continuerait donc à augmenter. Elle serait soutenue par l'investissement des entreprises, et par la hausse des exportations. Les entreprises ont en effet regagné en rentabilité ces deux dernières années et profitent de taux d'intérêt très bas, leur permettant de s'endetter.

La contribution à la croissance française du commerce extérieur devrait être moins négative en 2017 qu'au cours des trois dernières années et redeviendrait positive en 2018 et 2019, selon la Banque centrale européenne.

Les observateurs commentent la « lente accélération de la croissance », avec une croissance certes plus élevée que les 5 dernières années, mais toutefois un retard français par rapport à la zone Euro et un taux de chômage toujours à un niveau relativement élevé (9% de la population active estimé en prévision pour 2018). L'amélioration de l'activité économique, réelle dans certains domaines, demeure fragile (production manufacturière stable, une industrie ne bénéficiant pas de l'embellie conjoncturelle, alors que les marges des industriels sont élevées)

Le Gouvernement, que ce soit dans le projet de loi de finances pour 2018 comme dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022, table également sur une trajectoire de reprise vigoureuse de l'économie française avec une prévision de 1,7% pour 2018. Puis, entre 2019 et 2022, la croissance de l'économie française est estimée stable à +1,7% entre 2019 et 2021 puis en augmentation à +1,8% en 2022.

L'inflation est par ailleurs estimée à 1,4% en moyenne sur la période 2017-2022. Des aléas autour de cette prévision sont identifiés : l'environnement international incertain, en particulier en ce qui concerne les négociations sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'orientation de la politique budgétaire américaine, les évolutions du pétrole et du taux de change, le niveau d'investissement des entreprises, le dynamisme de l'emploi et le regain de confiance des ménages. Le niveau d'inflation prévisionnel serait de 1% en 2018.

La prévision de déficit public a, quant à elle, été revue à 2,9% pour 2017 et 2,7% pour 2018, ce qui permettrait de revenir sous le seuil des 3% de déficit pour la première fois depuis 2008. Cette prévision

est sous-tendue par des hypothèses fortes, exposées dans le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2018-2022, détaillé ci-après.

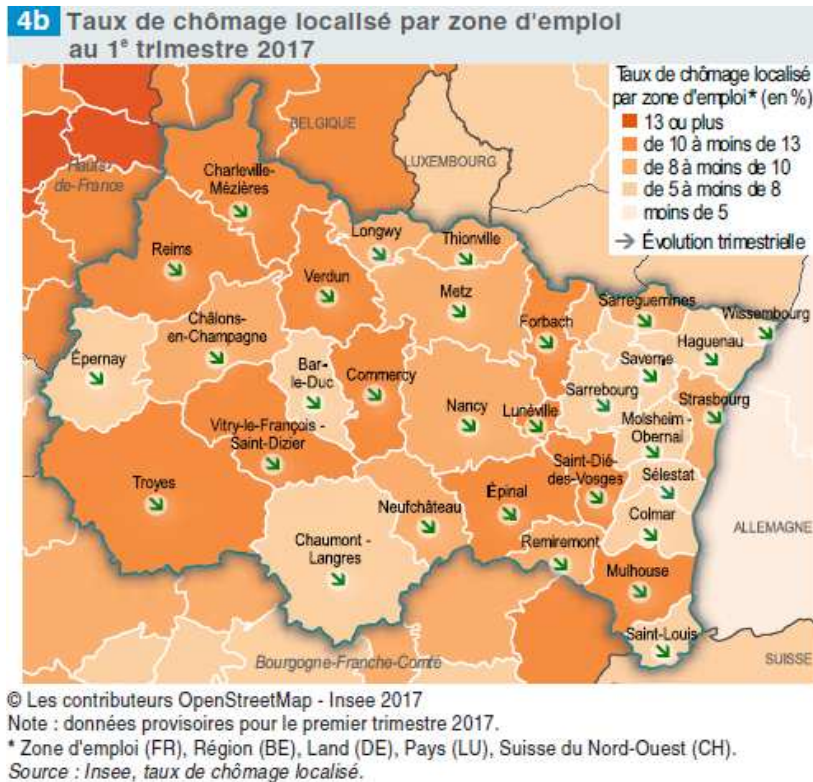
## **Le contexte régional**

D'après l'INSEE, le début d'année 2017 marque un début de reprise économique dans le Grand Est avec plusieurs signaux positifs, toutefois plus tardifs que dans la plupart des autres régions françaises, où ces signaux positifs étaient apparus dès fin 2016. Ainsi, plusieurs voyants passent au vert au 1<sup>er</sup> trimestre 2017: taux de chômage, construction de logements, tourisme hôtelier, créations d'entreprises et exportations.

L'emploi marchand dans le Grand Est a progressé de +0,2% début 2017 (environ 2000 créations nettes) après un bon trimestre fin 2016. Dans le Bas-Rhin, la progression est de +0,6% au 1<sup>er</sup> trimestre 2017, tiré par l'emploi intérimaire et le secteur de la construction qui redémarre (1/4 des emplois de la construction du Grand Est se situent dans le Bas-Rhin). Toutefois, l'industrie voit encore son emploi se dégrader sur quasiment l'ensemble des secteurs (-0,4%).

Le taux de chômage diminue sensiblement puisqu'il s'est élevé à 9,5% dans le Grand Est (contre 9,8% dans la région en 2016) pour 9,3% en France métropolitaine. Dans le Bas-Rhin, comme sur la zone d'emploi de Strasbourg, il est en repli de 5 points, à un niveau équivalent à celui observé en 2012, c'est-à-dire à 8%. Ce taux par zone d'emploi est très hétérogène sur le territoire de la nouvelle région, comme le montre cette carte :





Cette tendance locale a été récemment confirmée par le baromètre *Régionsjob* pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 pointant un rebond de +47% des offres d'emploi publiées sur l'Eurométropole de Strasbourg sur le site internet dédié.

Côté construction, 26 000 logements ont été autorisés à la construction et 21 500 logements commencés d'avril 2016 à mars 2017, avec une hausse des permis de construire constatée de +14,5% par rapport à l'année précédente. Dans le Bas-Rhin, on constate +5% des mises en chantier sur la période. La Banque de France apporte dans son enquête mensuelle de septembre 2017 une actualisation de cette tendance : la croissance de l'activité et des effectifs se poursuit dans le bâtiment mais stagne dans les travaux publics. Les prix sont en légère hausse, les perspectives d'activité restent bien orientées d'ici la fin de l'année. Les artisans alsaciens du bâtiment ont enregistré depuis le printemps 2017 une hausse de leur niveau d'activité, qui se poursuit avec des carnets de commande plus remplis. Les facteurs d'explication donnés sont l'effet conjugué du climat économique général, l'anticipation de la fin des avantages fiscaux en matière de rénovation énergétique mais, également sur l'Eurométropole de Strasbourg, le dynamisme des constructions neuves.

On observe une augmentation sur le territoire de la fréquentation hôtelière avec +4,7% sur l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'une augmentation des entreprises créées (tout secteur

confondu) de +10,2% dans le Bas-Rhin (contre 7,3% au niveau régional par rapport au trimestre précédent.)

Au niveau du commerce international, l'année 2016 avait marqué un fléchissement de la région avec un repli des exportations de 0,7 %, succédant à deux années de progression. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2017, la Région Grand Est renoue avec des exportations en hausse de 4,2%, notamment en direction de la zone Euro.

Au final, le contexte économique évolue plutôt favorablement en 2017 et les tendances positives des principaux indicateurs économiques permettent de prévoir à l'avenir une reprise qu'il faudra consolider dans le temps.

## **1.2. Les dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 et du projet de loi de finances pour 2018 impactant les finances métropolitaines**

Ce rapport des orientations budgétaires a été élaboré sur la base des projets de loi de programmation des finances publiques et de loi de finances, déposés par le Gouvernement le 27 septembre 2017 et a été enrichi, lorsque cela a été possible des amendements adoptés par le Parlement. De ce fait, certaines données pourront être précisées voire modifiées lors de l'examen du budget primitif 2018 de notre collectivité car les projets de loi ne seront votés par le Parlement que fin décembre 2017, soit après l'examen et le vote du budget primitif de l'Eurométropole.

### **Le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour 2018-2022**

Nouvelle instance de concertation entre l'Etat et les collectivités locales, la conférence nationale des territoires (CNT) a été installée le 17 juillet 2017 et s'est fixée 5 chantiers conjoints : l'adaptation de l'organisation territoriale aux réalités locales, le pouvoir d'expérimentation et d'adaptation locales, la lutte contre les fractures territoriales, la transformation écologique et numérique du territoire, et l'élaboration d'un contrat financier pour la mandature. Cette conférence doit se réunir tous les 6 mois autour d'un ordre du jour conjointement arrêté. La prochaine CNT est prévue le 14 décembre 2017.

C'est sur ce dernier chantier de l'élaboration d'un contrat financier pour la mandature que le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) a été soumis par le Gouvernement au Parlement pour adoption, après discussion et possibles amendements, avant la fin de l'année 2017. La mission paritaire Etat /élus locaux pour l'élaboration du pacte financier s'est articulée autour de trois objectifs principaux affichés :

- les garanties apportées aux collectivités en terme de visibilité sur leurs ressources (refonte de la fiscalité locale, financement et gestion des allocations individuelles de solidarité, soutien aux investissements, renforcement de la péréquation) ;
- les leviers de souplesse possibles (allègements des normes, allègement de la gestion dans la fonction publique territoriale) ;
- les modalités de participation des collectivités à la maîtrise de la dépense publique.

Le PLPFP vise à fixer sur 5 ans la trajectoire des finances publiques pour l'Etat, la sécurité sociale et les collectivités locales et décline les modalités de cette participation. Il affiche un but ambitieux de retour vers l'équilibre structurel et de réduction du ratio de la dette publique à horizon 2022, grâce à un nouvel effort de maîtrise des dépenses publiques qui permettrait:

- de réduire le déficit de plus de 2 points (passant de -2,9% en 2017 à -0,2% en 2022), ce qui permettrait à la France de sortir de la procédure de déficit excessif, ouverte à son encontre depuis 2009 ;
- de revoir à la baisse le ratio dépenses publiques / produit intérieur brut (PIB) de plus de 3 points (passant de 54,6% en 2017 à 50,9% en 2022).

Comme par le passé, les collectivités sont invitées à participer à cet effort partagé entre les administrations publiques afin de réduire la dépense publique de 50 Md€ au global. Ainsi, 13M d€ d'économies sur le fonctionnement sont demandés aux collectivités locales, la sécurité sociale fournissant plus de la moitié des 50 Md€ d'économies et l'Etat un tiers. Pour mémoire entre 2014 et 2017, ce sont au global plus de 11,5 Md€ qui ont été prélevés sur les collectivités locales.

Ce nouvel effort de 13,5 M€ attendu des collectivités sur la période 2018-2022, avec un processus annoncé de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, se caractérise néanmoins par une première année de « sursis » dans l'association des collectivités locales à la réduction du déficit public, via le gel de la DGF, après 4 ans de ponctions successives.

Le législateur souhaite encadrer la participation des collectivités au redressement de la trajectoire globale des finances publiques par deux obligations cumulatives à respecter.

**La première obligation** fige le rythme annuel d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales en valeur. En clair, l'évolution annuelle des dépenses de fonctionnement de l'Eurométropole devra être contenue à +1,2% entre 2018 et 2022, inflation comprise. Il s'agit du nouvel objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL), outil d'analyse et de prévision de la dépense locale créé par la précédente LPFP. Or, sur la période 2009-2014, ce pourcentage s'est élevé à 2,5% en moyenne. La prise en compte de l'inflation amènera donc d'ici 2 ans les collectivités à **baisser leurs charges en volume**. Cet ODEDEL, exprimé en pourcentage d'évolution annuelle et à périmètre constant est déterminé par le Comité des finances locales (CFL) qui en assurera également le suivi.

Cette norme d'évolution contraignante devra être ensuite déclinée par catégorie de collectivité locale (il est question d'un objectif de 1,10% pour le bloc communal, contre 1,20 pour les Régions et 1,40 pour les Départements).

**La deuxième obligation** qualifie l'économie réalisée : l'économie de 13 Md€ sur les 5 années doit être entendue en « réduction du besoin de financement. » Autrement dit, l'Etat souhaite que l'autofinancement dégagé grâce à l'objectif d'évolution des charges locales soit prioritairement consacré au financement des investissements, afin de réduire le recours des collectivités territoriales à l'emprunt.

Les modalités proposées de cette participation sont inédites et demeurent à affiner dans leur rédaction finale puis application concrète. Ces modalités reposent sur 3 mécanismes complémentaires :

- **la contractualisation avec les grandes collectivités** : pour 319 « grandes » collectivités (régions, départements, communes de plus de 50 000 habitants et intercommunalités de plus de 150 000 habitants) représentant 66% de la dépense publique locale, des contrats devront être élaborés avec les Préfets déclinant les deux obligations ci-dessus. Les stipulations des contrats devraient être précisées mi-décembre 2017 à l'occasion de la prochaine conférence nationale des territoires (CNT), grâce au travail d'une mission préparatoire composée d'experts en finances locales.
- **un mécanisme de correction, en lien avec l'objectif de dépense**, dont les modalités seront déterminées dans le cadre de la CNT. Il est indiqué que l'écart entre les objectifs fixés et les réalisations impactera l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux collectivités (baisse des dotations vraisemblablement à compter de 2019).
- **un ratio d'endettement**, déjà bien connu des collectivités qui se réfèrent pour leur pilotage budgétaire au ratio de la « capacité de désendettement », mais qui ferait désormais l'objet d'un plafond national en fonction du type de collectivité. Ce ratio, pour rappel, calcule le nombre d'années nécessaires au remboursement de sa dette si la collectivité y consacrait tout son autofinancement. Le seuil à ne pas dépasser devrait être précisé par un décret ultérieur. Le non-respect de ce plafond serait sanctionné par le Préfet en lien avec la Chambre régionale des comptes. S'agissant de l'Eurométropole de Strasbourg, le plafond à ne pas dépasser pour le bloc communal serait compris entre 11 et 13 années. Pour mémoire au compte administratif 2016, le ratio d'endettement constaté était de 8,9 ans. Cette « règle d'or renforcée » s'ajoute à celle, classique, de l'équilibre des budgets locaux. D'après les données 2016, 125 communes ciblées et 19 établissements publics de coopération intercommunale seraient déjà au-delà de 13 ans. Le législateur semble privilégier un calcul simple pour l'épargne brute ou autofinancement, sans retirer les éléments exceptionnels ou les cessions et en agrégeant le



budget principal et les budgets annexes. Se pose pour autant la question de la prise en compte ou non dans ce calcul des mesures imposées par l'Etat en matière de politique salariale, les effets du PPCR, même ré-echelonné, sur la période et la probable compensation de la hausse de la CSG par une prime venant peser fortement sur les finances des collectivités.

Enfin, il est intéressant de souligner dans ce projet que les collectivités continuent d'ailleurs à abonder l'excédent de financement des administrations publiques locales puisque l'excédent de financement des administrations locales, actuellement égal à 0,1% du PIB (soit + 3 Md€ en 2016) devrait s'élever en 2022 à +0,8% du PIB (soit +21,4 Md€). Autrement dit, les collectivités continuent, comme par le passé, à faire des efforts qui serviront également à d'autres administrations au global.

### **Le projet de loi de finances (PLF) pour 2018**

Plusieurs dispositions du projet de loi de finances (PLF) pour 2018 impacteront les finances métropolitaines en 2018 et au-delà.

La disposition emblématique du PLF du Gouvernement est **l'instauration dès 2018 d'un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation** s'ajoutant aux exonérations existantes, qui vise à dispenser de taxe d'habitation sur la résidence principale environ 80 % des foyers d'ici 2020. Le mécanisme est progressif avec un abattement de 30% en 2018, de 35% supplémentaires en 2019 puis de 35% supplémentaires à nouveau en 2020 et soumis à des conditions de ressources (moins de 27 000€ de revenu fiscal de référence pour une personne seule, et 43 000€ pour un couple dans la proposition initiale). L'Etat prendra en charge ces dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur en 2017, avec un coût estimé de 3 Md€ en 2018, puis 6,6 Md€ en 2019 et 10 Md€ en 2020. Les éventuelles hausses de taux intervenant par la suite resteraient à la charge du contribuable local.

Cependant, un mécanisme de limitation des hausses de taux ultérieures à 2017 et de prise en charge de leurs conséquences sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires afin de garantir aux contribuables concernés un dégrèvement complet en 2020. Cela se ferait dans le cadre d'une refonte plus globale de la fiscalité locale, sans autre précision apportée à ce stade. Avec un produit global de 22 Md€ pour le bloc communal, la taxe d'habitation en représente plus de 35% des ressources propres. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le produit prévisionnel de taxe d'habitation pour 2017 représente près de 75 M€ (et 71,31 M€ réalisés en 2016, représentant 47% du produit de la fiscalité directe locale.)

L'Etat affirme que le dégrèvement mis entièrement à sa charge permet de préserver l'autonomie financière des collectivités concernées. L'Eurométropole continuera ainsi à percevoir tous les mois le

produit par douzième de la taxe d'habitation voté. Cependant, les négociations entre l'Etat et les élus du bloc communal devront fixer dans quelles conditions une actualisation de ce montant pourra être envisagée et définir les conditions de la pérennité du montant du dégrèvement pour chaque collectivité.

Par ailleurs, en 2018, **la dotation globale de fonctionnement (DGF) est stabilisée** pour les collectivités et ce, pour la première fois depuis 4 années de baisse consécutive. Si son montant global baisse, ce n'est que suite au transfert aux régions d'une fraction de TVA en lieu et place de leur DGF à compter de 2018 pour un montant de 3,9 Md€. Cependant, cette stabilité doit davantage être perçue comme un sursis qu'un acquis.

Un geste est également proposé en faveur de la péréquation verticale grâce à un abondement ponctuel de la dotation de solidarité urbaine (DSU) côté villes, financé pour moitié par les collectivités elles-mêmes via une ponction de la dotation forfaitaire de la DGF. Pour la péréquation horizontale, le montant dévolu au financement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est maintenu à 1 Md€.

**Sur le volet investissement** des collectivités locales, on a vu les dispositions du PLFLP concernant la « règle d'or renforcée » avec la capacité de désendettement à maintenir au-dessous d'un certain seuil. A cela s'ajoute plusieurs mesures, afin d'inciter l'investissement des collectivités locales, tout en contrôlant l'endettement.

57 Md€ d'investissements de l'Etat, c'est le volume affiché du Grand plan d'investissement imaginé par la mission Pisani-Ferry sur 2018-2022. Ce plan s'articule autour de quatre finalités : accélérer la transition écologique (20 Md€), édifier une société de compétences (15 Md€), ancrer la compétitivité sur l'innovation (13 Md€), construire l'Etat de l'âge numérique (9 Md€). Le financement de ce plan fait apparaître 35 Md€ de nouveaux investissements à financer, le solde étant assuré par des fléchages de crédits existants. Si tous les effets concernant les collectivités locales ne sont pour l'heure pas connus, ces investissements pourraient à l'avenir impacter les projets métropolitains et les arbitrages en matière d'investissement, grâce à des co-financements reçus notamment.

D'autres mesures sur les investissements, dont l'impact sur le budget est plus direct, sont prévues au PLF 2018 sur les investissements: pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (avec injection des 50 M€ des crédits de la réserve parlementaire), préservation de la dotation politique de la ville, ou encore augmentation du fonds de compensation pour la TVA (avant son automatisation prévue en 2019).

Toujours dans le PLF pour 2018, **certaines mesures qui affectent les agents de la fonction publique territoriale** pourront impacter le budget métropolitain, une fois les modalités concrètes arrêtées : rétablissement du jour de carence, modalités du versement de la compensation de l'augmentation de la CSG pour les fonctionnaires, décalage possible d'une année de l'application du parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Enfin, **le financement des contrats aidés à 50% sera revu à la baisse** autour de 200 000 contrats en 2018 (contre 459 000 en 2016 et 293 000 estimés en 2017), exclusivement dans le secteur non marchand. Le dispositif se concentrera désormais quelques thématiques, prioritairement en faveur des jeunes en insertion et des chômeurs de longue durée dans les secteurs de l'urgence sanitaire et sociale, et dans les territoires d'outre-mer ou ruraux.

## **2. DES FINANCES METROPOLITAINES SAINES EN 2016 ET 2017**

### **2.1. Rappel : les grands équilibres financiers au compte administratif 2016**

Si, au compte administratif, le budget principal présente toujours un déficit en 2016 (avec un résultat de fonctionnement de 20,1 M€, et un besoin de financement de la section d'investissement de 41,2 M€), ce résultat global de -21,1 M€ est en résorption par rapport aux années précédentes (-7,7 M€ au CA 2015 et -42,9 M€ en 2014), conformément à la prospective.

**Le résultat global** de l'Eurométropole, une fois consolidé le budget principal et les 4 budgets annexes (transport en commun, eau, assainissement et zone d'aménagement), est excédentaire, pour la 5ème année consécutive, à hauteur de 48,3 M€.

En dépit de recettes en hausse, le taux d'épargne brute, qui exprime la part des ressources courantes disponibles pour rembourser la dette et investir, s'est dégradé. Il s'établit en 2016 à 13,3% (contre 19,1% en 2015) avec 65 M€ d'**épargne brute ou autofinancement** (hors cessions, qui sont considérées comme des produits exceptionnels donc non comptabilisées), contre 86 M€ en 2015.

Cette dégradation de l'épargne brute s'explique principalement par l'augmentation des dépenses de fonctionnement liées à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), de 19 M€ en 2015 à 36,8 M€ en 2016, avec un décalage des prestations 2015 sur l'exercice 2016. Le taux d'épargne brute demeure dans tous les cas supérieur à notre premier seuil d'alerte, de 10%.

Cet autofinancement a permis, entre autres, de financer un volume d'investissement en légère baisse (-5,9%), avec 174 M€ d'équipements réalisés.

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, la capacité de désendettement indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette en recourant à son épargne brute, exprimée en nombre d'années. Ce ratio est égal au rapport entre l'encours de dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année. C'est ce ratio qui serait contractuellement utilisé pour appliquer la « règle d'or renforcée » à partir de 2018.

Au 31 décembre 2016, le ratio au budget principal est de 8,9 ans en 2016 (contre 6,1 ans en 2015, découlant de l'amointrissement de l'épargne brute et de l'évolution de l'encours de dette) soit bien en dessous du seuil évoqué par le Gouvernement de 11 à 13 années pour les intercommunalités de la strate de l'Eurométropole de Strasbourg.

La situation financière saine de l'Eurométropole a d'ailleurs été soulignée par l'agence de notation Fitch qui a maintenu sa note AA lors de sa revue intermédiaire de septembre 2017. La note reflète « les bonnes performances budgétaires de l'Eurométropole, une capacité de désendettement satisfaisante, malgré un endettement élevé, une économie locale diversifiée et une bonne gouvernance. La perspective stable traduit la capacité de l'Eurométropole à maintenir à moyen terme des ratios budgétaires et d'endettement compatibles avec les notes actuelles. »

## **2.2. Les premières tendances du résultat prévisionnel pour 2017**

En préalable, il est rappelé que cette projection d'un résultat final 2017, même effectuée à six semaines de la clôture comptable de l'exercice 2017, demeure un exercice d'anticipation. L'extrapolation sur les deux derniers mois de l'exercice des données observées de janvier à fin octobre 2017 n'est pas toujours pertinente, car, traditionnellement, les dernières semaines de l'exercice sont marquées par une forte accélération des propositions de mandats de dépenses et des titres de recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

A titre d'exemple, à début novembre 2017, ce sont 66 000 mandats qui ont été passés depuis le début d'année, pour un montant total à fin d'année estimé autour de 80 000 mandats, illustrant ainsi l'accélération de fin d'exercice. D'importants mouvements financiers peuvent donc survenir durant ces prochaines semaines et faire évoluer le résultat prévisionnel 2017, qui ne sera définitivement

connu que début 2018. L'impact le plus important pour l'Eurométropole joue sur ses recettes, avec les calculs effectués tout début d'année 2018 – et qui devront être validés par la Commission mixte paritaire de fin janvier - sur les remboursements de personnel, de frais d'administration, en

provenance de la Ville de Strasbourg et des budgets annexes, et qui vont affecter le montant des recettes 2017 définitivement perçues par l'Eurométropole.

Pour ce qui concerne **les dépenses de fonctionnement**, l'exercice 2017 serait notamment marqué par les éléments suivants.

Les charges à caractère général, hors dépenses liées à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), devraient progresser au-delà de l'inflation en réalisé 2017 par rapport au réalisé 2016, suite notamment au transfert des compétences départementales (+0,8M€), à l'élargissement de l'externalisation des prestations de balayage manuel (+1M€) et à la reprise en régie de la patinoire en année pleine (+0,4M€). Les dépenses d'énergie baissent en raison des efforts fournis mais également suite au transfert des Bains municipaux à la Ville à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

S'agissant des charges de personnel, une augmentation mécanique par rapport au réalisé 2016 d'environ +2% est attendue, liée aux changements de périmètres intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à des mesures exogènes imposées par l'Etat :

- Evolution du point d'indice : l'intégration de de la revalorisation de 0,6% du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 et l'application en année pleine de l'augmentation de 0,6% effectuée en juillet 2016 (+2,1M €);
- Application du cadre du PPCR (+1,7 M€) ;
- Intégration du personnel transféré du Département et de la Communauté de communes les Châteaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (+1,5 M€) ;
- Régularisation budgétaire et comptable de l'imputation de la participation de l'employeur aux abonnements en transport en commun des agents (+1 M€).

Ces facteurs d'augmentation de la masse salariale viennent masquer les efforts de gestion réalisés pour piloter la masse salariale dans le cadre du projet Avenir du service public local, avec des économies estimées à 3,3 M€ sur les suppressions de poste en prévision pour 2017, ou encore suite aux vacances de poste (-1 M€).

Hors changement de périmètre et hors mesures exogènes, la masse salariale devrait pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive être stable.

Il est prévu par ailleurs une stabilité des autres charges de gestion courante, hors charges transférées du Département (estimées à 6,3 M€ en 2017 suite au transfert des compétences sociales), en 2017.

Les intérêts de la dette devraient connaître une augmentation limitée à moins de 12 M€, compte tenu de la faiblesse des taux variables et d'un recours à l'emprunt limité en 2017 (+13 M€ de stock de dette en 2017.)

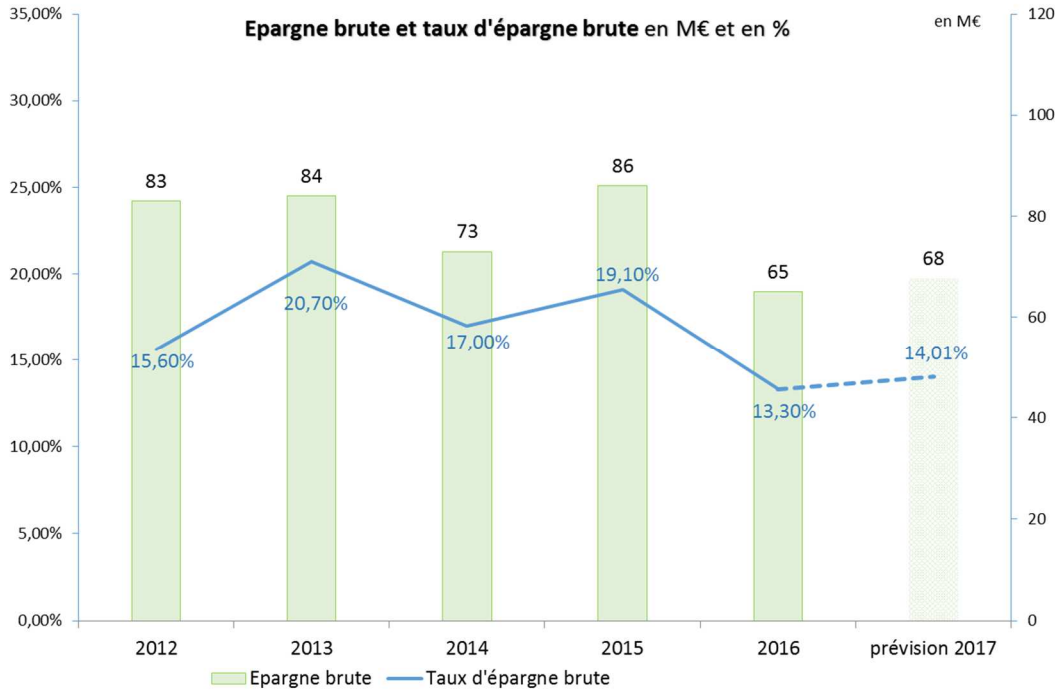
S'agissant des **recettes de fonctionnement**, on peut émettre à ce stade les hypothèses détaillées ci-dessous.

Le montant notifié de DGF au printemps 2017 s'établit à hauteur de 82,09 M€, soit à un niveau légèrement plus faible qu'initialement budgété. Entre 2016 et 2017, cette dotation a baissé de -6,9%.

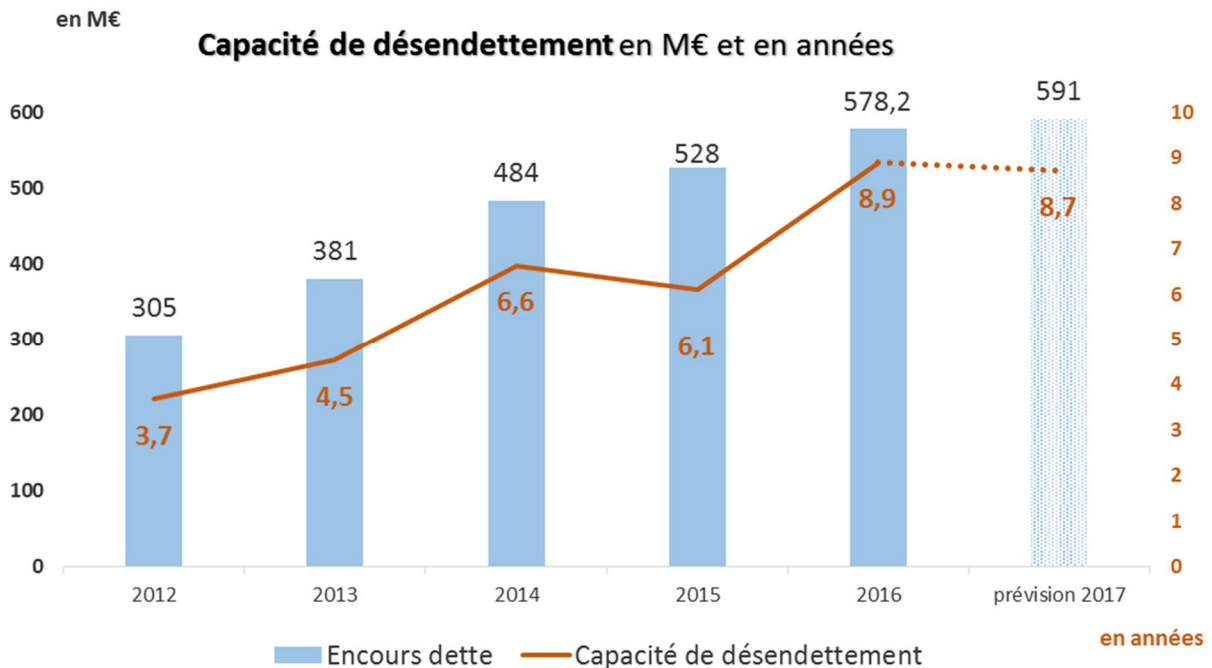
Le produit de la fiscalité directe locale devrait augmenter de près de 5% du fait de la revalorisation physique et forfaitaire des bases, de l'élargissement au territoire de l'ex-Communauté de communes Les Châteaux mais également de l'augmentation uniforme de 1,5% des taux décidée pour 2017, avec un produit attendu autour de 214 M€.

La dotation de compensation annuelle, négociée fin 2016, avec le Département du Bas-Rhin s'élève à 11,2 M€.

Dans ces conditions, le résultat prévisionnel de fonctionnement devrait être positif, avec une épargne brute dégagée qui en quasi stabilité par rapport à 2016, hors cessions. Par ailleurs, le stock de dette passera de 578 M€ à environ 591 M€ fin 2017, soit une hausse de 2%.



Les dépenses d'investissement opérationnelles, avec une hypothèse de réalisation à 85% de leur inscription (après la décision modificative de novembre), sont attendues autour de 160 M€ fin 2017. Dans ces conditions, les ratios de pilotage fin 2017 devraient respecter les seuils de bonne gestion définis par la collectivité, avec une capacité de désendettement en-dessous de 9 années et un ratio d'épargne brute bien au-dessus du seuil de 10%, à 14%.





### **2.3. Les enjeux liés au pilotage de la dette et aux ressources humaines**

#### **Une gestion de la dette saine et prudente qui préserve les marges de manœuvre financières**

Depuis la loi NOTRe, le rapport d'orientation budgétaire est désormais l'occasion de faire un point complet sur l'endettement de la collectivité.

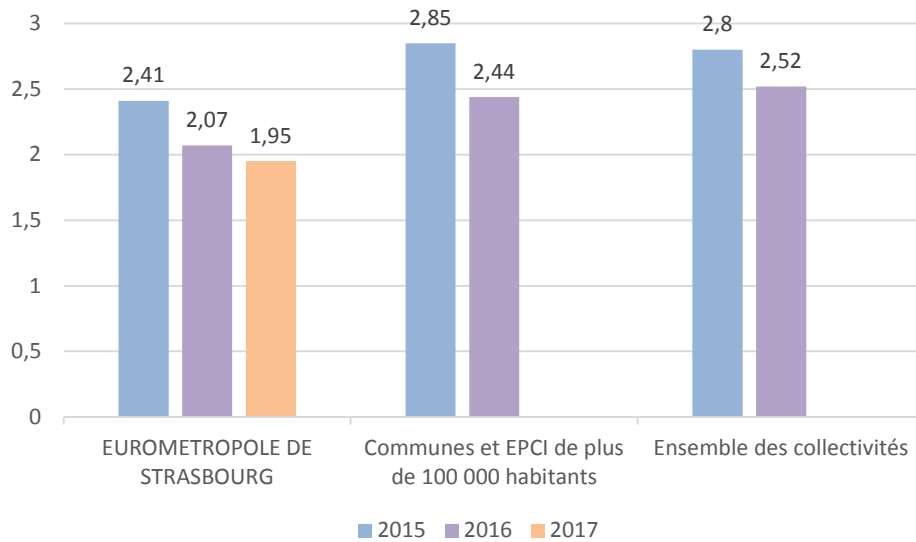
L'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg s'élevait à 578 M€ fin 2016 et devrait se situer autour de 591 M€ à fin 2017, soit un fort ralentissement de la progression sur une année.

Il est proposé de réaliser une analyse comparative de cet encours, notamment par rapport aux données du panel de communes et groupements proposé par notre prestataire-conseil en matière de gestion de dette.

L'encours de dette se caractérise par un taux d'intérêt moyen relativement bas : 2,07% à fin 2016 contre 2,44% observé sur le panel des villes et EPCI de plus de 100 000 habitants fin 2016. Ce taux moyen de l'Eurométropole a fortement diminué entre 2015 et 2016, passant de 2,41% à 2,07% et est même prévisionnellement attendu à 1,95% fin 2017.

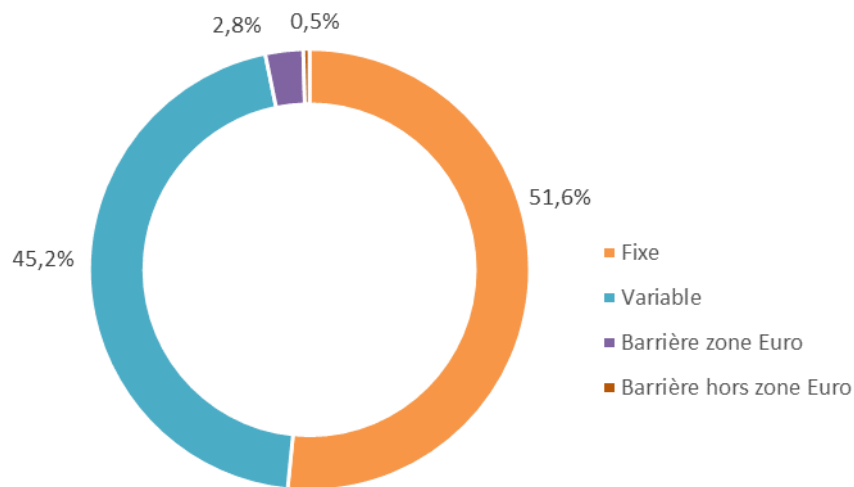
Cette amélioration du taux moyen est due aux emprunts à taux variables (45% à fin 2017), permettant de profiter de la baisse des taux courts européens durant toute l'année (0,73% de moyenne pour les taux variables) et à la baisse du taux fixe moyen obtenu grâce aux derniers prêts mis en place et notamment de prêts à taux zéro auprès de la Caisse des Dépôts (pour un volume de 31,3 M€).

### Taux moyen de la dette au 31 décembre de l'année



### La structure de la dette

L'encours de la dette métropolitaine est constitué fin 2017 de 55% de taux fixes et 45% de taux indexés. Cette répartition démontre une part plus importante pour les taux fixes par rapport au panel observé, ce qui permet d'équilibrer le risque, entre des taux fixes, sécurisés et des taux variables qui permettent de profiter des taux bas, sachant que ces taux sont tous exclusivement indexés sur les taux interbancaires européens, ces derniers étant fortement corrélés à la politique très interventionniste (et « baissière ») de la Banque Centrale Européenne.



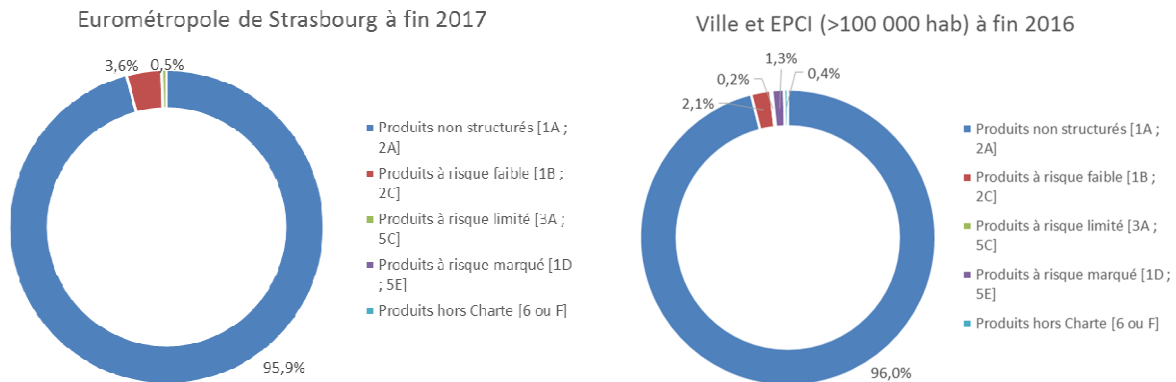
L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une dette structurellement saine, ainsi que le démontre les caractéristiques de celle-ci, présentées ci-après selon la classification des risques établie par la Charte Gissler - ou charte de bonne conduite.

La classification des prêts de l'Eurométropole de Strasbourg s'établit comme suit fin 2017 :

- 53 contrats, soit **95,9%** de l'encours, classés en risque A1 : dans cette catégorie figurent tous les prêts indexés et fixes,
- 1 contrat, soit **0,8%** de l'encours, classé en risque A2 : il s'agit d'un emprunt indexé sur l'inflation française, hors tabac,
- 3 contrats, soit **2,8%** de l'encours, classés en risque B1 : cette catégorie regroupe tous les prêts à barrière désactivante sur de l'EURIBOR 3 ou 12 mois,
- 1 contrat soit **0,5%** de l'encours classé en risque B4 : il s'agit d'un emprunt à barrière désactivante<sup>1</sup> sur le LIBOR USD 12 mois.

<sup>1</sup> Un prêt à barrière désactivante signifie que le taux reste fixe tant que l'indice monétaire de référence reste en dessous d'un plafond. Au-delà de ce plafond, le taux payé est l'indice monétaire de référence sans marge (EURIBOR ou LIBOR USD). Ces emprunts sont dotés de niveaux de barrière suffisamment élevés pour être couverts contre une éventuelle hausse des taux.

Là aussi, l'Eurométropole présente une dette encore plus sécurisée que la moyenne des communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants, avec les répartitions suivantes.



## La gestion de la dette

Du côté des partenaires bancaires de l'Eurométropole, ils sont diversifiés puisque onze groupes bancaires disposent d'un encours auprès de la collectivité.

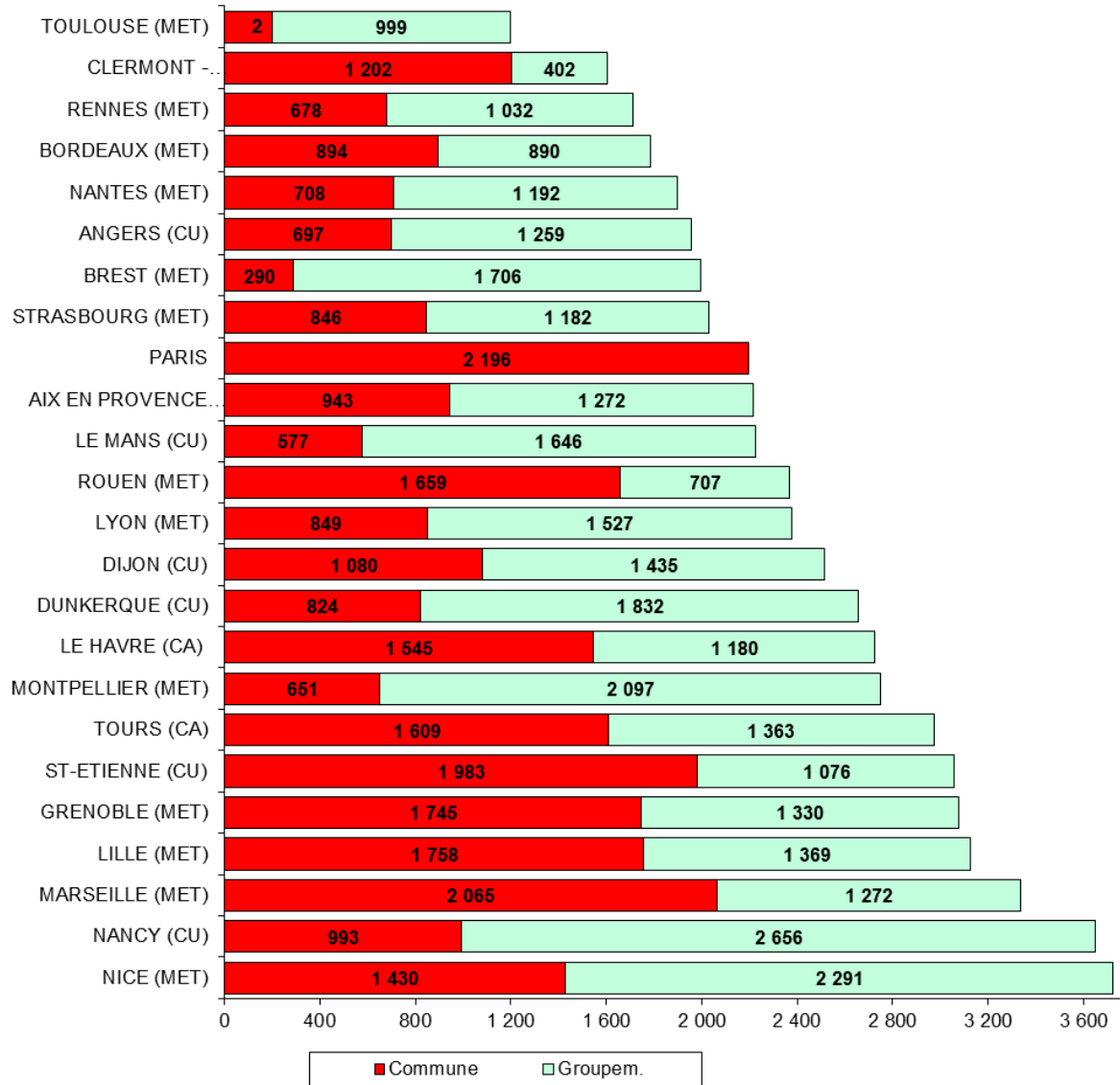
En terme de charge de la dette, les annuités versées en 2016 aux organismes prêteurs par le budget de l'Eurométropole se sont élevées à 44,69 M€, dont 12,4 M€ d'intérêts des emprunts.

La charge ramenée à l'habitant s'établit ainsi à 92,5 €/habitant. La charge totale de la dette représente 6,06% des recettes réelles de fonctionnement. Ce ratio est la conséquence directe des niveaux de taux sur les marchés et aussi le fruit d'un travail de refinancement et de restructuration mené sur la dette au fil des ans.

Enfin, la durée de vie résiduelle moyenne de la dette est stable entre 2015 et 2016 (12,9 années). Elle reste inférieure à la moyenne de la strate des villes et EPCI de plus de 100 000 habitants (13,6 années). Dans ce contexte, la situation de l'endettement, mesurée en euros par habitant, se situe bien en deçà de la moyenne nationale des EPCI de la strate démographique.

A fin 2016, la dette par habitant de l'Eurométropole s'établissait à 1 182 €, quand elle s'élevait par exemple à 1 192 € par habitant de Nantes métropole, 1 527 € à Lyon métropole, 1 369 € à Lille métropole ou 2 656 € à Nancy métropole. Au total, en agrégeant la dette par habitant de la Ville centre et du groupement, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg arrivent au 8ème rang des ensembles les moins endettés de France, derrière Toulouse, Clermont-Ferrand, Rennes, Bordeaux, Nantes, Angers et Brest.

### Endettement fin 2016 des plus grandes villes et groupements de France (Budget consolidé) en euros par habitant



*\*Budget consolidé signifie la dette portée par les collectivités villes centre et EPCI, au titre de leur budget principal et d'éventuels budgets annexes*

## Le pilotage des ressources humaines

En 2018 sera poursuivi le chantier volontariste engagé depuis 3 ans, qui vise à garantir une stabilité de la masse salariale de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg, sur la base d'une délibération adoptée par les deux conseils en février 2015. Cette délibération définit l'action à mener sur le mandat pour assurer l'avenir du service public local, action organisée autour de 3 axes d'égale importance :

- mieux répondre aux attentes des citoyens en matière de qualité et d'accès au service public ;
- relever le défi de la nécessaire maîtrise des coûts ;
- garantir aux agents un environnement professionnel équitable et de qualité.

La maîtrise des coûts est impactée par de très forts effets inflationnistes endogènes (notamment GVT - « *glissement vieillesse technicité* ») et exogènes (notamment augmentation du point d'indice, mise en œuvre du protocole PPCR - « *parcours professionnels, carrières et rémunérations* »). La neutralisation du GVT et l'accompagnement de la transformation du service public local, ont amené à donner dans la délibération de janvier 2015 une orientation de réduction progressive des postes budgétaires à hauteur de 10% des effectifs, avec une première phase sur le mandat d'une suppression de 500 postes. Ces suppressions sont réalisées en fonction des mouvements des agents, à l'occasion des départs à la retraite ou des demandes de mobilité.

La poursuite de ces objectifs ambitieux s'est traduite par la mise en œuvre de chantiers structurels visant à réformer l'administration en interrogeant son organisation, les modalités de gestion du service public ou les optimisations envisageables ; ceci en concertation avec les organisations syndicales, principalement dans le cadre institutionnel du comité technique. La plupart de ces chantiers sont propres à un métier ou un service, et sont formalisés dans des feuilles de route, discutées et ajustées chaque année avec les directions ; d'autres chantiers sont transversaux, à l'instar du temps de travail, du management, de l'amélioration des conditions de travail, du télétravail, ou du redéploiement.

En parallèle, la Direction des ressources humaines (DRH) s'est réorganisée afin d'améliorer l'accompagnement et le suivi des différents acteurs des deux collectivités dans la réussite de ces chantiers : un service du pilotage des ressources humaines a ainsi été créé en 2017, qui regroupe notamment dans une même entité opérationnelle le système d'information RH, les finances RH, le contrôle de gestion sociale. En matière de condition de travail, le nouveau périmètre de la DRH, intégrant depuis 2017 la médecine du travail et le service social, permet d'envisager une approche pluridisciplinaire de la qualité de vie au travail.

## Les dépenses de personnel

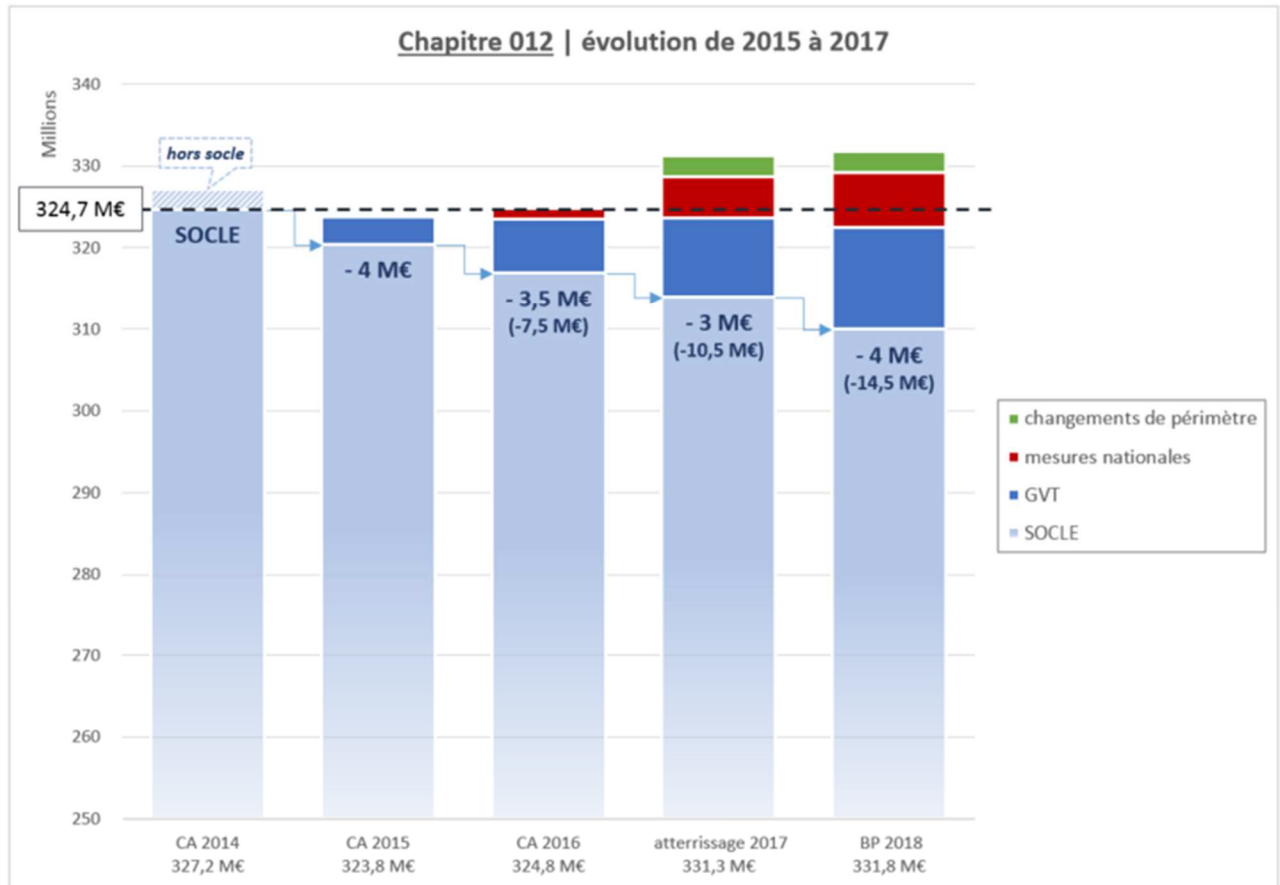
Les dépenses de personnel de l'Eurométropole de Strasbourg représentent plus de 45% de son budget de fonctionnement (contre 36,9% pour les métropoles et communautés urbaines selon les ratios nationaux), mais incluent les dépenses de personnel des agents de la Ville (à l'exception des membres du cabinet Ville, des bûcherons et des retraités du cadre local). L'Eurométropole, en tant qu'employeur unique, refacture chaque fin d'exercice la part de masse salariale relevant de la Ville et des autres entités, en fonction de clés de répartition arrêtées lors de la Commission mixte paritaire annuelle. Au BP 2018, la masse salariale se répartirait de la manière suivante :

Charges de personnel Eurométropole	Prévision 2018 en M€
<b>Charges de personnel employeur unique (total)</b>	<b>335,7</b>
dont remboursées par la Ville de Strasbourg	195,5
dont remboursées par OND, CCAS, Caisse des écoles...	8,068
dont remboursées par les budgets annexes Eau, Ass, transports	16,7
<b>→ Charges de personnel budget principal EMS</b>	<b>115,4</b>



### Effectifs et masse salariale

Les efforts de maîtrise de la masse salariale se traduisent depuis 2015 par une stabilité des dépenses à périmètre constant : les objectifs de suppressions de postes définis chaque année permettent de neutraliser complètement l'effet inflationniste mécanique du glissement vieillesse technicité (GVT). Cependant, des effets inflationnistes exogènes demeurent, qui provoquent des augmentations : il s'agit en particulier de l'application des mesures nationales de revalorisation du point d'indice et du protocole PPCR. Ces mesures ont pu, pour leurs premiers effets 2016 et 2017, être absorbées en quasi-totalité grâce aux actions de maîtrise mises en œuvre. En 2018, l'objectif de stabilité à périmètre constant et hors mesures exogènes est maintenu, avec une incertitude concernant le mécanisme de compensation de la hausse de la CSG pour les fonctionnaires et la neutralité annoncée pour les employeurs publics, dont les principes n'ont pas encore été définis par l'Etat.



Concernant le régime indemnitaire, l'exercice 2018 verra la mise en œuvre au sein de la collectivité du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : son déploiement et sa généralisation sont programmés pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

## **Temps de travail**

S'agissant de l'organisation du travail, fixée à 1579 heures à l'Eurométropole depuis une délibération de 2013, reflet de l'application du droit local et de la conservation de deux derniers jours de congés supplémentaires, l'année 2017 a été marquée par le lancement de la concertation sur le réexamen de la délibération de 1998 définissant le cadre du temps de travail au sein de la collectivité, afin de permettre de définir un cadre adaptable aux évolutions du service public.

L'évolution des effectifs et leur réduction dans certains secteurs supposent enfin de mener des réflexions prospectives sur les besoins en compétences et l'accompagnement des agents. Un dispositif de redéploiement a ainsi été engagé début 2017 pour accompagner des agents- principalement des agents d'entretien- à se reconvertir, formation à l'appui, à de nouveaux métiers.

### **3. LA STRATEGIE BUDGETAIRE POUR 2018 : POURSUIVRE LES EFFORTS DE GESTION AFIN DE CONTINUER A INVESTIR POUR LES CITOYENS METROPOLITAINS, TOUT EN LIMITANT LE RECOURS A LA DETTE**

#### **3.1. Piloter dans le temps l'autofinancement**

##### **Des recettes de fonctionnement en sursis**

Ne représentant déjà qu'à peine plus de 11% des produits de fonctionnement en 2017 (contre encore 17% en 2013), **la dotation globale de fonctionnement (DGF)** a été gelée pour 2018, ce qui permet à l'Eurométropole de prévoir une DGF 2018 équivalente à celle notifiée en 2017, soit 82 M€. Ce sursis sera réinterrogé sous peu au vu des économies demandées aux collectivités locales dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques (voire dès 2018, selon les termes définitifs de la loi de finances 2018, afin de financer les mesures de péréquation).

**Les ressources fiscales**, alimentées par les produits de la taxe d'habitation, les taxes sur le foncier bâti et non bâti, et la cotisation foncière des entreprises, devraient progresser moins que d'habitude de budget primitif à budget primitif, malgré l'hypothèse de progression des bases (forfaitaire et physique) fixée à 1,5% entre 2017 et 2018. Ceci s'explique par des bases notifiées 2017 revues à la baisse par rapport aux bases prévisionnelles, notamment en matière de taxe d'habitation avec l'intégration de la compensation de la suppression de la demi-part « des veuves » dans les allocations compensatrices et non dans les bases, comme initialement prévu. Avec les informations disponibles à ce jour et pour 2018, le produit dégrèvé de taxe d'habitation (30% pour les foyers nouvellement éligibles) est considéré comme intégralement compensé par l'Etat. Quant au produit de la cotisation sur la valeur

ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), il est prévu en augmentation d'environ 0,4 M€.

**Les produits des services et du domaine**, qui regroupent principalement le remboursement des frais généraux et de personnel des collectivités associées et des budgets annexes ainsi que la redevance spéciale déchets, sont prévus en baisse, compte tenu du réajustement des remboursements, au vu des réalisations sur les exercices antérieurs.

Suite aux annonces faites dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), qui n'avait quasiment pas évolué depuis sa mise en place en 2011, devrait être revu à la baisse de 1 M€ en prévision pour 2018, soit 12 M€, du fait de l'intégration de cette dotation dans les variables d'ajustement en 2018.

### **La maîtrise dans le temps des dépenses de fonctionnement**

**Les charges de gestion générale** enregistreraient en 2018 une augmentation sensible, expliquée principalement par l'externalisation de différentes missions (gestion des toilettes publiques, prestations de balayage, gardiennage du centre administratif...), qui se traduit par des économies futures sur la masse salariale, et par la fiabilisation de la comptabilité en retraçant dorénavant l'entretien de la voirie en dépenses de fonctionnement (optimisant ainsi le recouvrement du fonds de compensation à la TVA sur cette typologie de dépenses). A l'inverse, certaines charges de gestion générales devraient s'élever à un niveau moindre qu'en 2017 : c'est notamment le cas des achats de fourniture ou d'énergie.

Concernant **les charges de personnel**, elles devraient se stabiliser en prévision pour 2018 de budget primitif à budget primitif, autour de 335 M€. L'impact des mesures exogènes sur la masse salariale sera perceptible en réalisé entre 2017 et 2018, avec une augmentation qui devrait être constatée en compte administratif 2018, estimée à ce stade autour de 0,5 M€ pour un montant total approchant de 332 M€ en réalisé.

**Les subventions versées**, y compris la subvention d'équilibre versée au budget annexe des transports collectifs, en diminution de 2,3 M€ pour cette dernière, devraient se stabiliser en prévision pour 2018.

Enfin, **les charges d'intérêts de la dette**, compte tenu de la baisse des taux constatée et en dépit de la poursuite de l'endettement de la collectivité pour financer ses investissements et résorber le fonds de roulement négatif sur le budget principal, devraient –légèrement - diminuer de réalisé 2017 à réalisé 2018.

### **3.2. Poursuivre les investissements en faveur du développement de l'Eurométropole de Strasbourg**

Les investissements métropolitains viennent traduire physiquement les politiques publiques et les services offerts aux citoyens du territoire. Maintenir une politique d'équipement à hauteur des besoins et des attentes est un objectif qui n'est réalisable qu'avec des marges de manœuvre financières suffisantes. Pour 2018, l'investissement serait calibré autour de 200 M€.

En 2018, plusieurs nouveaux projets d'investissement devraient être lancés, on peut citer notamment :

- La mise en œuvre des équipements, espaces publics et ingénierie dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), pour 2,9 M€ sur un total de dépenses de 130M€ (hors recettes et programme délégué d'aide à la pierre) prévu sur toute la durée de la nouvelle période contractuelle de 12 ans qui débute (2018-2030) ;
- La phase opérationnelle du tramway à Koenigshoffen, pour 8,3 M€ sur un total de 19,3 M€ ;
- L'accompagnement des travaux sur les espaces extérieurs des logements sociaux ; pour 1 M€ sur un total de 11,7 M€ ;
- La feuille de route digitale, pour 1,2 M€ sur un total de 16,3 M€ ;
- Les travaux en faveur de l'IUT Robert Schuman d'Illkirch, pour 1,2 M€ sur un total de 3,9 M€.

Par ailleurs, le volume d'investissement 2018 intégrera la poursuite de projets d'ampleur, listés ci-dessous pour les plus conséquents (avec les montants de crédits de paiement consacrés en prévision pour 2018) :

- La poursuite de la construction du PAPS-PCPI, pour 9 M€ ;
- Les travaux de désamiantage de l'UIOM, pour 11 M€ ;
- La piscine de Hautepierre, pour 3,1 M€ ;
- La réhabilitation des routes départementales transférées, pour 2,8 M€ ;
- La construction de la médiathèque Nord, pour 2,3 M€.

### **3.3. Maîtriser durablement l'endettement de l'Eurométropole**

La poursuite de la politique métropolitaine d'investissement sera en partie financée par des ressources propres de l'Eurométropole et en partie financée par le recours à l'emprunt. Le stock de dette métropolitain se caractérise par un taux moyen inférieur à la moyenne des villes et des groupements de plus de 100 000 habitants (voir *supra*.)

Pour le futur, l'Eurométropole de Strasbourg s'attellera à maîtriser durablement son encours de dette, dans des conditions qui devront être affinées dans le pacte financier conjointement élaboré avec le Préfet en 2018. Ainsi, à l'image du recours à l'endettement en 2017, qui ne devrait pas être supérieur à 49 M€, l'Eurométropole utilisera le recours à l'emprunt pour le financement d'investissements de moyen et long terme. Pour 2018, le recours à l'emprunt devrait se situer autour de 55 M€.

Enfin, l'Eurométropole continuera à mener cette stratégie de recours à la dette en privilégiant des maturités longues (15 voire 20 ans) et travaillera à faire baisser le coût de sa dette, afin de contenir au maximum les frais financiers et piloter son épargne nette. A cette aune, on peut citer le travail mené durant les années 2016 et 2017 avec la Caisse des dépôts et consignations afin que la collectivité puisse bénéficier des prêts «croissance verte», à taux zéro (enveloppe de 8,9 M€ levée en 2017), pour financer un certain nombre de projets d'investissement, éligibles à ce dispositif très intéressant.

## **4. LES FINANCES DE L'EUROMETROPOLE : PERSPECTIVES 2018 -2020**

### **4.1. Les indicateurs de pilotage financier**

Pour la période 2018-2020, les scénarii prospectifs retenus pour l'Eurométropole continueront de s'articuler autour de 3 grands ratios de pilotage, à l'aune desquels la situation de 2016 et celles, estimées de 2017 et 2018 ont été appréciées ci-dessus : l'équilibre réel du compte administratif, l'épargne brute et la capacité de désendettement.

L'équilibre budgétaire réel, du budget principal concaténé avec les budgets annexes, est systématiquement visé.

En prospective pour 2018 et les années à venir, l'objectif retenu est un taux d'épargne brute minimal de 10% sur le mandat. Ce taux de 10% constitue le socle minimum pour permettre le remboursement des emprunts en cours, tout en conservant des marges de manœuvre pour le financement de nos investissements futurs.

Depuis 2012, l'objectif énoncé est de conserver, autant que faire se peut, une capacité de désendettement de 8 ans maximum, premier seuil d'alerte, suivi d'un second, à 10 ans. . Or, après un ratio de 8,9 ans constaté au compte administratif 2016, la capacité de désendettement de l'Eurométropole s'établirait légèrement en dessous de 9 ans à la fin 2017 (8,7 ans escompté à début novembre), après avoir connu des valeurs proches de 6 ans en 2014 puis 2015. Cette évolution s'explique notamment par le caractère exceptionnel, et conjoncturel, des charges liées à la fermeture de l'usine d'incinération des ordures ménagères, ainsi que par la baisse de la DGF.

Enfin, il faut rappeler le caractère toujours aléatoire de cette prospective qui appelle, dans tous les cas, la poursuite des efforts de bonne gestion pour préserver un niveau de solvabilité satisfaisant de notre collectivité.

#### **4.2. Les hypothèses prospectives**

Anticiper la trajectoire financière d'une collectivité à moyen terme est un exercice complexe, qui suppose de retenir les hypothèses les plus vraisemblables à un moment donné, étant entendu que les paramètres d'une prospective financière sont, par nature, évolutifs et doivent être ajustés dans le temps en fonction des évolutions de la conjoncture et des réformes législatives.

##### **Les hypothèses généralistes**

La prospective financière repose sur plusieurs hypothèses générales :

- Une projection des comptes administratifs. Pour 2017, et même si cette prospective a été élaborée à six semaines de la clôture, l'exercice comptable 2017 n'est pas formellement clôt (il le sera après la validation des propositions de remboursement par la commission mixte paritaire de fin janvier 2018) et le compte administratif 2017 est encore prévisionnel à ce stade. Sur la base de cette première estimation du compte administratif 2017, sont établies des hypothèses d'évolution pour les exercices suivants,
- Une population métropolitaine prise comme stable, ayant intégré les 6600 habitants des 5 communes issues de la Communauté de communes les Châteaux.
- L'utilisation des excédents pour financer les investissements.

##### **Les hypothèses spécifiques de ressources et de dépenses**

En matière de **recettes**, la prospective est fortement conditionnée par l'évolution des dotations de l'Etat et la croissance de l'assiette de la fiscalité directe.

Les projections partent du principe que la DGF de l'Eurométropole demeurera stable en 2018 ainsi que les années suivantes, supposant que l'Eurométropole tienne les engagements – unilatéraux – fixés dans le contrat qui sera signé en 2018 avec le Préfet.

Les prévisions sont également effectuées à législation constante, c'est à dire sans impact de la réforme de la DGF, énoncée à plusieurs reprises les années passées, mais dont l'actuel projet de loi de finances pour 2018 ne fait pas mention.



Concernant la fiscalité directe, l'hypothèse prise est un dynamisme des bases fiscales escompté à +1,5%, concaténant les effets de la revalorisation forfaitaire des bases (dont le taux devrait être annoncé mi-décembre) et du dynamisme physique des bases.

A ce stade de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, le produit prévisionnel de taxe d'habitation (76 M€) a été considéré comme stable pour les années 2018 et suivantes, transcrivant la promesse du Gouvernement que l'Etat prenne entièrement à sa charge le dégrèvement nouvellement institué, afin de préserver l'autonomie financière des collectivités concernées.

Le reversement par la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole du produit du futur forfait de post stationnement (FPS), minoré des frais de gestion municipaux, n'est saisi, à ce stade, qu'à compter de l'année 2019, avec un décalage d'un an entre la constatation de cette nouvelle recette en 2018 à la Ville (très prévisionnelle à ce stade, concernant l'entrée en vigueur d'un nouveau dispositif, avec un nouveau délégué), et le reversement à la métropole, compétente en matière de mobilité.

En termes de **dépenses**, et plus particulièrement sur le volet significatif des dépenses de personnel, ont été saisis les facteurs externes pesant sur les dépenses de personnel, à savoir pour 2017 encore l'augmentation du point d'indice dans le cadre d'un protocole d'accord national et la poursuite de la mise en œuvre des mesures de protocole d'accord carrières rémunérations (« PPCR », prévoyant notamment la refonte des grilles et le transfert prime-point), tel que nous pouvons l'appréhender aujourd'hui, l'ensemble des décrets n'étant pas encore parus, et certains annoncés avec un décalage d'un an.

En dehors de ces facteurs externes, la persistance de la stabilité de la masse salariale a été saisie dans la prospective, nécessitant la poursuite de la réduction des postes, à un rythme soutenu.

#### **4.3. Le cadrage du PPI 2018-2020**

Il faut ici rappeler que le PPI constitue un instrument de pilotage à caractère prospectif, soumis à des mises à jour régulières. Cet exercice d'ajustement permanent est rendu d'autant plus nécessaire, et exige une attention d'autant plus soutenue, que les conditions de l'environnement financier des collectivités territoriales sont de plus en plus mouvantes et difficiles à appréhender.

A ce jour, la déclinaison des ratios de pilotage permet, dans le contexte financier contraint qui est le nôtre, de déterminer la capacité d'investissement pour les trois années à venir. Ainsi, le volume prévisionnel de dépenses d'investissement soutenable sur la période 2018-2020 devrait être compris aux alentours de 580M€.

Tenant compte de ces paramètres, la programmation pluriannuelle des investissements traduit les objectifs énumérés ci-après, qui seront progressivement retranscrits dans les cahiers d'investissement successivement votés.

Il est précisé que les projets cités sont des exemples, soit de projets déjà inscrits au cahier d'investissement, soit de projets identifiés au seul PPI et dont l'inscription au cahier d'investissement est conditionnée par un arbitrage annuel de l'exécutif puis de votre Assemblée.

- Offrir aux habitants de l'Eurométropole un cadre de vie et des aménagements d'espaces adaptés et de qualité, et garantir une offre de logements diversifiée, en phase avec la démographie croissante de la métropole.

Plus d'un quart du PPI sur la période recense des projets en faveur de l'aménagement du territoire ; au sein de cette thématique, le soutien à la création de logements est palpable, avec plus de 50% consacrés aux subventions en faveur de la réalisation / la réhabilitation de logements.

Des zones d'aménagement concertées sont également programmées, telles la zone la Vigie/Forlen, la Zone commerciale Nord...

L'attention portée au cadre de vie se traduit également par les investissements en faveur de l'environnement et du cadre de vie, avec notamment le financement prévu sur la période de déploiement de toilettes publiques automatiques, de restauration des cours d'eau, de diagnostic et de travaux sur les digues ou le développement des systèmes de collecte enterrée.

- Développer l'attractivité économique de la métropole et assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le PPI 2018-2020 comporte près d'un cinquième de crédits destinés à financer des projets œuvrant au dynamisme économique et universitaire de l'agglomération.

Le projet Wacken Europe avec le futur PEX, l'équipement des pôles de compétitivité, le projet d'Eco-Parc Rhénan concourent chacun à promouvoir l'attractivité économique de l'Eurométropole.

Par ailleurs, la relance des travaux du PAPS-PCPI, mais aussi le soutien au pôle Géosciences, à l'extension de l'INSA ou au STUDIUM/ Learning center sont autant de projets qui traduisent l'engagement de l'Eurométropole – au côté de ses partenaires – afin de promouvoir l'excellence universitaire et de la recherche.

- Améliorer l'accessibilité de l'Eurométropole et permettre, au sein du territoire élargi, de fluidifier les circulations, notamment en promouvant les modes de transports doux et en modernisant les voies de circulation ; près d'un quart des crédits recensés au PPI relèvent de cette priorité.

Au titre de l'accessibilité, figurent notamment, la rocade sud, l'aménagement de la RD 1083, l'aménagement de l'entrée ouest de Strasbourg via l'A351, ou la rue du péage pour améliorer l'accessibilité du Port autonome...

Le soutien aux modes de transports doux se concrétise via le financement des extensions de ligne de tramway et de bus à haut niveau de service (BHNS), au développement d'arceaux et d'abris pour les vélos, aux aménagements des pôles multimodaux et des gares, au soutien au Vel'hop...

Relèvent de la modernisation et de l'entretien des infrastructures de circulation les crédits portés au sein des enveloppes « projets d'agglomération » et « projet d'intérêt local ».

- Assurer des services publics aux habitants (pour la partie relevant de la compétence métropolitaine).

Près de 10% du PPI recense des projets destinés à améliorer les services aux habitants, avec, notamment des équipements sportifs (livraison 2018 de la piscine de HautePierre, mise aux normes de gymnases communautaires...), mais également des équipements culturels d'intérêt métropolitain, avec les travaux en vue de la livraison de la Médiathèque Nord, ou, s'agissant d'écoles construites dans des ZAC, les projets de réalisation de l'école maternelle Danube et l'extension du groupe scolaire Marcelle Cahn aux Poteries.

Relèvent également des services à la population les projets d'aménagement de terrains de gens du voyage ou l'extension des cimetières.

Après hiérarchisation des projets prioritaires - impactés en 2018 par la poursuite des nécessaires travaux au sein de l'Usine d'incinération des ordures ménagères ainsi que par la reprise des travaux au PAPS-PCPI - la programmation des investissements devrait être proposée autour de 200 M€ pour l'année 2018, à un niveau un peu inférieur de celui de 2017 (208,5 M€).

Les volumes d'investissement projetés en 2019 et 20 seraient légèrement inférieurs, autour de 190 M€, avec un léger ressaut en 2020. Cette courbe d'investissement, prévisionnelle, sera inévitablement impactée par les rephasages et sera réajustée au cours du temps, des précisions obtenues dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat et de l'avancée effective des projets.

## 5. LES SCENARI

Les tableaux joints ci-après présentent respectivement les deux hypothèses suivantes, avec l'évolution des indicateurs liés.

Ces deux simulations présentent une donnée commune, liée à l'investissement. Ainsi, dans chacune des simulations, l'investissement prévisionnel 2018-2020 est maintenu à hauteur de 580 M€, répartis sur les trois exercices. Ce budget d'investissement, prévisionnel, est affecté d'un coefficient de réalisation de 85% (moyenne annuelle de réalisation observée les 3 dernières années), soit une estimation de 490 M€ d'investissements effectivement réalisés sur la période.

Les deux scenarii proposés sont les suivants :

- un scenario de stabilité fiscale jusqu'à 2020 ;
- un scenario de recours à la fiscalité, à hauteur de 1%, en 2018 seulement, sur l'ensemble des trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière et cotisation foncière des entreprises);

\*\*\*\*

Conformément à l'alinéa 10 de l'article 107 de la loi NOTRe, ce rapport sera remis aux communes membres de l'Eurométropole. Le public pourra y avoir accès au centre administratif et dans les mairies des communes membres.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de débattre des orientations budgétaires de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2018 exposées ci-dessus.

**PROJECTIONS EQUILIBRE EXERCICES BUDGETAIRES - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

09-nov-17

Sc 0 : PPI au 09/11/17 0 fisca sur le reste du mandat et stabilité DGF 2018-2020  
intégration reversement FPS (dégressif sur 3 ans) à compter de 2019 (effet  
sur la subv au BATC)

Besoin en fonds de roulement du BP stabilisé à 1,4% des RRF

	CA <b>2015</b>	CA <b>2016</b>	CA prév <b>2017</b>	CA prév <b>2018</b>	CA prév <b>2019</b>	CA prév <b>2020</b>
Produits hors fiscalité et hors DGF	378,9	429,8	420,9	416,9	397,2	399,0
DGF	98,9	88,2	82,1	82,1	82,1	82,1
Produit fiscalité	204,1	203,5	214,0	215,7	221,1	225,7
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors cessions</b>	<b>681,9</b>	<b>721,4</b>	<b>717,0</b>	<b>714,7</b>	<b>700,4</b>	<b>706,8</b>
Personnel	323,8	324,8	331,3	331,8	331,8	331,8
Energie (hors eau)	10,4	9,2	8,9	9,1	9,2	9,4
Subventions de fonctionnement	30,5	30,8	30,8	30,6	30,8	30,9
AC/DSC (à jour de la réforme DSC avec coût lissage)	83,08	85,09	88,17	88,30	88,43	88,56
subv d'équilibre au BATC (effet FPS à/c 2019)	22,38	21,65	23,71	21,40	13,53	15,41
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>583,2</b>	<b>644,5</b>	<b>637,3</b>	<b>629,9</b>	<b>592,2</b>	<b>596,5</b>
<b>Epargne de gestion hors cessions</b>	<b>98,7</b>	<b>76,9</b>	<b>79,6</b>	<b>84,8</b>	<b>108,2</b>	<b>110,3</b>
<b>Epargne brute ("CAB") hors cessions</b>	<b>86,4</b>	<b>65,3</b>	<b>67,8</b>	<b>73,5</b>	<b>96,7</b>	<b>96,6</b>
<b>Epargne nette hors cessions</b>	<b>50,9</b>	<b>23,4</b>	<b>21,5</b>	<b>22,5</b>	<b>42,1</b>	<b>41,5</b>
VOLUME PPI BP	212,5	203,2	189,3	199,0	189,2	192,2
<b>INVESTISSEMENT OPERATIONNEL REALISE</b>	<b>185,0</b>	<b>174,4</b>	<b>160,9</b>	<b>169,2</b>	<b>160,8</b>	<b>163,4</b>
<b>Encours de dette au 31/12 (en M€)</b>	<b>528</b>	<b>578</b>	<b>592</b>	<b>606</b>	<b>596</b>	<b>598</b>
Nouvel emprunt	70,0	82,4	49,0	55,6	35,6	46,7
Flux de dette	44,0	50,2	13,3	14,2	-9,4	1,3
<b>Capacité de désendettement (en années)</b>	<b>6,1</b>	<b>8,9</b>	<b>8,7</b>	<b>8,2</b>	<b>6,2</b>	<b>6,2</b>
<b>Taux d'épargne brute (EB/RRF)</b>	<b>19,1%</b>	<b>13,3%</b>	<b>14,0%</b>	<b>15,3%</b>	<b>20,7%</b>	<b>20,4%</b>
<b>Résultat du Budget principal</b>	<b>-27,7</b>	<b>41 -21,1</b>	<b>-9,7</b>	<b>-9,8</b>	<b>-10,0</b>	<b>-10,1</b>
<b>Résultat du Budget principal/RRF</b>	<b>-4,1%</b>	<b>-2,9%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>-1,4%</b>

**PROJECTIONS EQUILIBRE EXERCICES BUDGETAIRES - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

09-nov-17

Sc 1 : PPI au 09/11/17 1% fisca en 2018 et stabilité DGF 2018-2020  
 intégration reversement FPS (dégressif sur 3 ans) à compter de 2019 (effet sur  
 la subv au BATC)

Besoin en fonds de roulement du BP stabilisé à 1,4% des RRF

	CA <b>2015</b>	CA <b>2016</b>	CA prév <b>2017</b>	CA prév <b>2018</b>	CA prév <b>2019</b>	CA prév <b>2020</b>
Produits hors fiscalité et hors DGF	378,9	429,8	420,9	416,9	397,2	399,0
DGF	98,9	88,2	82,1	82,1	82,1	82,1
Produit fiscalité (+1% TH, CFE et TFs)	204,1	203,5	214,0	217,4	222,3	226,9
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors cessions</b>	<b>681,9</b>	<b>721,4</b>	<b>717,0</b>	<b>716,4</b>	<b>701,6</b>	<b>708,0</b>
Personnel	323,8	324,8	331,3	331,8	331,8	331,8
Energie (hors eau)	10,4	9,2	8,9	9,1	9,2	9,4
Subventions de fonctionnement	30,5	30,8	30,8	30,6	30,8	30,9
AC/DSC (à jour de la réforme DSC avec coût lissage)	83,08	85,09	88,17	88,30	88,43	88,56
subv d'équilibre au BATC (effet FPS à/c 2019)	22,38	21,65	23,71	21,40	13,53	15,41
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>583,2</b>	<b>644,5</b>	<b>637,3</b>	<b>629,9</b>	<b>592,2</b>	<b>596,5</b>
<b>Epargne de gestion hors cessions</b>	<b>98,7</b>	<b>76,9</b>	<b>79,6</b>	<b>86,5</b>	<b>109,4</b>	<b>111,5</b>
<b>Epargne brute ("CAB") hors cessions</b>	<b>86,4</b>	<b>65,3</b>	<b>67,8</b>	<b>75,2</b>	<b>97,9</b>	<b>97,9</b>
<b>Epargne nette hors cessions</b>	<b>50,9</b>	<b>23,4</b>	<b>21,5</b>	<b>24,2</b>	<b>43,3</b>	<b>42,9</b>
VOLUME PPI BP	212,5	203,2	189,3	199,0	189,2	192,2
<b>INVESTISSEMENT OPERATIONNEL REALISE</b>	<b>185,0</b>	<b>174,4</b>	<b>160,9</b>	<b>169,2</b>	<b>160,8</b>	<b>163,4</b>
<b>Encours de dette au 31/12 (en M€)</b>	<b>528</b>	<b>578</b>	<b>592</b>	<b>604</b>	<b>594</b>	<b>594</b>
Nouvel emprunt	70,0	82,4	49,0	54,0	34,5	45,2
Flux de dette	44,0	50,2	13,3	12,6	-10,4	-0,1
<b>Capacité de désendettement (en années)</b>	<b>6,1</b>	<b>8,9</b>	<b>8,7</b>	<b>8,0</b>	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>
<b>Taux d'épargne brute (EB/RRF)</b>	<b>19,1%</b>	<b>13,3%</b>	<b>14,0%</b>	<b>15,6%</b>	<b>20,9%</b>	<b>20,6%</b>
<b>Résultat du Budget principal</b>	<b>-27,7</b>	<b>-21,1</b>	<b>-9,7</b>	<b>-9,8</b>	<b>-9,8</b>	<b>-9,9</b>
<b>Résultat du Budget principal/RRF</b>	<b>-4,1%</b>	<b>-2,9%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>-1,4%</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### Décision modificative n°1 de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### BUDGET PRINCIPAL

##### Section de fonctionnement

La décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de **+0,6 M€**.

Les dépenses des services diminuent au global de **1,9 M€**, et comprennent notamment les éléments suivants :

- +0,7 M€ pour les ressources logistiques comprenant +0,4 M€ de crédits complémentaires pour le paiement de factures d'eau et +0,3 M€ de gardiennage dans le cadre de sécurisations de manifestations portées par l'Eurométropole,
- +0,4 M€ de subventions à la SNCF afin de payer les arriérés concernant l'entretien de la verrière de la gare, financé par la reprise de la provision constituée en 2011, suite à l'accord trouvé entre les deux parties ;
- -0,1 M€ de moindre besoin pour le nettoyage des vêtements de travail ;
- -0,1 M€ de subventions pour les clubs de natation, suite à une modification des règles de versement ;
- -0,2 M€ pour le fonds de péréquation de ressources communales et intercommunales suite aux notifications de l'Etat ;
- -0,2 M€ de report d'études dans le domaine de l'environnement et du développement économique ;
- -0,3 M€ d'ajustements de versements d'indemnités suite à une décision judiciaire, dans le cadre des expropriations prévues pour le projet Haldenbourg ;
- -0,6 M€ de subventions pour les bailleurs sociaux, suite au retard constaté dans les travaux d'entretien ;
- -1,1 M€ pour les intérêts de la dette, compte tenu de la baisse constatée des taux et du moindre volume d'emprunt contracté ;

En recettes, outre la reprise totale de la provision constituée pour l'entretien de la verrière de la gare à hauteur de +0,9 M€, il y a lieu de citer :

- la suppression de l'inscription d'une recette de subvention de la part de la Région au sujet de la raffinerie de Reichstett imputée initialement à tort en section de fonctionnement (-0,5 M€) ;
- le report de l'encaissement du résultat de la zone franche urbaine de Hautepierre (-0,3 M€) ;
- une reprise d'amortissements, dans le cadre de l'amélioration de la fiabilité des comptes (+0,5 M€).

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré grâce à une augmentation de l'autofinancement de **+2,5 M€**, qui permet de financer la section d'investissement.

### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **-1,2 M€** dont **+19 M€** de crédits financiers et **-20,2 M€** de crédits opérationnels.

Au sein des crédits financiers, à **+19 M€**, sont inscrits en dépenses :

- +10,5 M€ de créance de droit à déduction de TVA sur le montant total de l'opération Palais de la Musique et des Congrès, dont les recettes sont de +21 M€ (+10,5 M€ pour solder la créance, et +10,5 M€ d'encaissement de ce droit)
- +5,3 M€ d'écritures comptables de clôture de comptes de tiers, dans le cadre de l'amélioration de la fiabilité des comptes,
- +1 M€ de reversement aux communes concernées de la taxe d'aménagement, au regard de l'augmentation du produit de cette taxe (+2 M€) ;
- +1 M€ d'écritures comptables de régularisations de frais d'études, équilibrées par des recettes du même montant,
- +0,6 M€ de créances de droit à déduction de TVA, dans le cadre des extensions tramway, dont les recettes sont de +1,2 M€ (+0,6 M€ pour solder la créance, et +0,6 M€ d'encaissement de ce droit).
- +0,5 M€ de reprises d'amortissements.

Les dépenses opérationnelles, qui évoluent à **-20,2 M€** concernent très majoritairement des décalages de paiements sur des chantiers et des projets déjà avancés opérationnellement.

Les modifications les plus importantes concernent, pour :

- -5,7 M€ le domaine de l'habitat, principalement l'aide à l'habitat privé, suite au décalage de travaux décidés par plusieurs syndicats de copropriété ;
- -4,5 M€ les aménagements urbains, dont la ZAC Jean Monnet à Eckbolsheim (-1 M€), l'aménagement du Heyritz (-0,7 M€), les mises en sécurité de terrains (-0,3 M€) et les acquisitions foncières (- 1,1 M€);
- -2,1 M€ le programme de rénovation urbaine correspondant à la recomposition Lyautey ;
- -1,9 M€ la voirie et les transports ;



- -1,8 M€ le domaine de l'environnement, notamment la mise en sécurité de l'ancienne décharge des tanneries (-1 M€) ;
- -1,6 M€ les acquisitions de véhicules ;
- -1,3 M€ le développement économique, principalement le solde des factures concernant les travaux de restructuration du PMC (-0,7 M€) ;

S'agissant des recettes, outre celles liées au mécanisme de transferts de droits à déduction de TVA (+22,3 M€), il y a lieu de signaler -2,3 M€ de prévisions de cessions et -9,1 M€ de subventions, dont -5,8 M€ en matière d'habitat, corrélées à la baisse des dépenses.

L'équilibre est notamment assuré par l'autofinancement complémentaire, issu de la section de fonctionnement, qui génère une recette de **2,5 M€**, ce qui permet une diminution de la prévision d'emprunt de **22,7 M€**.

## **BUDGETS ANNEXES**

### **Budget annexe de l'eau**

#### **Section d'exploitation**

La section d'exploitation s'équilibre à **0€**.

Concernant les nouvelles demandes de crédits, les dépenses augmentent de **0,3 M€**. Elles concernent notamment les admissions en non valeurs (**+0,1 M€**), la redevance versée à l'agence de l'eau (**+0,1 M€**), ainsi que les frais financiers (**+0,1 M€**) pour le paiement d'indemnités sur le remboursement anticipé de la dette.

Il est à souligner également l'inscription d'une provision de **45k€** concernant les créances douteuses, dans le cadre de la fiabilisation des comptes.

L'équilibre de la section d'exploitation est obtenu par la diminution du virement à la section d'investissement pour **-0,3 M€**.

#### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **+0,2 M€**.

Les dépenses opérationnelles sont en diminution de **-0,7 M€** et comprennent essentiellement des décalages de chantier. Parmi les diminutions, le schéma directeur d'alimentation en eau potable baisse de **0,1 M€**, les travaux de déviation des réseaux d'eau liés aux extensions tramway diminuent de **0,5 M€**, ainsi que la sécurisation des installations de production (**-0,5 M€**). Par ailleurs, certains programmes sont en hausse : la sécurisation du réservoir d'Oberhausbergen (**+0,1 M€**), et les travaux pour l'ANRU (**+0,2 M€**).

Concernant les crédits financiers, il convient de noter l'inscription pour **+0,7 M€** de régularisations d'avances sur marchés, équilibrés en dépenses et en recettes, ainsi que le remboursement anticipé de la dette (**+0,6 M€**)

L'équilibre s'effectue grâce à la diminution du virement de la section d'exploitation (**-0,3 M€**), et de la prévision des dépenses imprévues (**-0,4 M€**).

### **Budget annexe de l'assainissement**

La section d'exploitation s'équilibre à **+0,1 M€**.

Les dépenses d'exploitation enregistrent notamment des rendus de crédits concernant l'aide à la tarification sociale (**-0,2 M€**), de même que pour les remises gracieuses (**-0,1 M€**). Les admissions en non valeurs, sont quant à elles en hausse de **0,2 M€**.

Il est à souligner également l'inscription d'une provision de **75k€** concernant les créances douteuses, dans le cadre de la fiabilisation des comptes.

L'équilibre de la section d'exploitation est obtenu par l'augmentation du virement à la section d'investissement pour **+0,2 M€**.

### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **+0,5 M€**.

Les dépenses opérationnelles sont en augmentation de **0,2 M€**, dont les travaux sur le réseau d'assainissement, à **+0,7 M€**.

Parmi les diminutions, il convient de souligner :

- La baisse de **0,2 M€** pour les travaux de déviation de réseaux d'assainissement liés aux extensions tramway
- les acquisitions d'engins (**-0,1 M€**),
- le projet Lumieau (**-0,1 M€**),
- l'accompagnement à la réhabilitation de l'assainissement non collectif (**-0,1 M€**).

Concernant les crédits financiers, il est à noter l'inscription pour **+0,3 M€** de régularisations d'avances sur marchés, équilibrés en dépenses et en recettes.

L'équilibre s'effectue grâce à l'augmentation du virement de la section d'exploitation (**+0,2 M€**).

### **Budget annexe des zones d'aménagement immobilier**

#### **Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement s'équilibre à **-2,7 M€**. Elle concerne des écritures comptables suivant les règles de l'inventaire permanent simplifié.

Les seules écritures réelles concernent les recettes de vente de terrains aménagés, qui sont globalement en diminution de **0,7 M€**, notamment sur la zone de Entzheim Quadrant 2 (**-0,5 M€**), le parc d'activités des trois maires – route de la Wantzenau (**-0,4 M€**) et du Sury à Vendenheim (**-0,1 M€**).

### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **-2 M€**.

Les crédits destinés aux aménagements des zones sont en diminution. Les zones concernées par ces baisses sont Holtzheim (**-0,5 M€**), le Sury à Vendenheim (**-0,3 M€**) et Eschau (**-0,1 M€**).

La section d'investissement s'équilibre par la diminution de la prévision d'emprunt (**-0,1 M€**).

### **Budget annexe des transports collectifs**

#### **Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement s'équilibre à **+1,7 M€**.

Les dépenses de fonctionnement enregistrent notamment une baisse de la contribution d'exploitation versée à la CTS (**-2,9 M€**), ainsi qu'une augmentation de la subvention versée à la Compagnie des Transports Bas Rhinoise (**+0,1 M€**).

Les recettes de fonctionnement enregistrent une hausse de **+1,7 M€** du produit du Versement Transport.

L'équilibre de la section de fonctionnement est obtenu par l'augmentation de **+4,5 M€** du virement à la section d'investissement.

#### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **-1,2 M€**.

Cette diminution est due à un rephasage de crédits opérationnels pour **-1,2 M€**, notamment pour le renouvellement des tramways (**-0,8 M€**), la mise en accessibilité des arrêts de bus et tramways (**-0,2 M€**).

Les recettes sont quant à elles en diminution pour **-0,6 M€**, et constituent un rephasage de subventions perçues, liées à l'extension du tramway vers la Robertsau.

L'équilibre de la section d'investissement s'effectue par le virement de la section de fonctionnement (**+4,5 M€**), et la diminution de la prévision d'emprunt (**-5,1 M€**)

## **Budget annexe des ordures ménagères**

### **Section d'exploitation**

Ce budget annexe s'applique au seul territoire des 5 communes composant précédemment la Communauté de communes les Châteaux.

La section d'exploitation s'équilibre à **0€**.

La nouvelle demande de +35 k€ concerne le paiement de factures au prestataire chargé de la gestion des déchetteries.

L'équilibre est obtenu par la diminution des dépenses imprévues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*A) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

### **I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
011	Charges à caractère général	-1 704 362,61 €
014	Atténuation de produits	-506 290,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 600 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-257 731,60 €
66	Charges financières	-1 100 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 471 842,21 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	96 542,00 €
		<b>600 000,00 €</b>

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>
------------------------	--------------------------------

013	Atténuations de charges	8 100,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	506 624,65 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-389 853,36 €
731	Impôts locaux	30 271,00 €
74	Dotations et participations	-474 551,00 €
75	Autres produits de gestion courante	350 011,93 €
76	Produits financiers	7 969,00 €
77	Produits exceptionnels	-305 592,22 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	867 020,00 €
		600 000,00 €

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### 1. CREDITS DE PAIEMENT

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	506 624,65 €
041	Opérations patrimoniales	17 480 506,71 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	960 000,00 €
13	Subventions d'investissement	216 057,00 €
20	Immobilisations incorporelles	-1 695 031,00 €
204	Subventions d'équipement versées	-6 422 981,81 €
21	Immobilisations corporelles	-8 956 108,19 €
23	Immobilisations en cours	-2 574 867,36 €
27	Autres immobilisations financières	-64 200,00 €
4541107	Aménagement de voirie pour tiers	-70 000,00 €
4541111	Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux	-40 000,00 €
4541113	Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau	-280 000,00 €
4541115	Aménagement des abords du Tribunal	-260 000,00 €
		-1 200 000,00 €

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
023	Virement de la section de fonctionnement	2 600 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	-2 289 459,00 €
041	Opérations patrimoniales	17 480 506,71 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 052 000,00 €
13	Subventions d'investissement	-9 102 901,26 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-22 780 759,26 €
20	Immobilisations incorporelles	-141 700,00 €
21	Immobilisations corporelles	-345,00 €
23	Immobilisations en cours	-18 937,23 €

27	Autres immobilisations financières	11 213 719,86 €
4541207	Aménagement de voirie pour tiers	-70 000,00 €
4541211	Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux	-40 000,00 €
4541213	Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau	-280 000,00 €
4541214	Refacturation diagnostic archéo - Extension tram D Kehl	-58 320,00 €
4541215	Aménagement des abords du Tribunal	-260 000,00 €
458216	Aménagement place du Château	496 195,18 €
		-1 200 000,00 €

## 2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	<b>2 176 785 909 €</b>
En recettes	<b>547 644 674 €</b>

B) *approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,*

C) *approuve*

- *la reprise de provision de 20 M€ inscrite au budget primitif, afin de financer pour partie les détournements de déchets effectués sur l'exercice 2017 pendant la fermeture de l'usine d'incinération des ordures ménagères ;*
- *la reprise de provision de 867 020 € inscrite en DMI et constituée en 2011 suite à l'accord trouvé avec la SNCF quant au financement de l'entretien de la verrière de la gare ;*
- *la constitution d'une provision à hauteur de 96 542 € concernant les admissions en non-valeur, dont le montant est calculé à partir d'une moyenne des montants réalisés des admissions en non-valeur sur les trois dernières années ;*

D) *arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 du budget annexe de l'eau, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

### **I. EN SECTION D'EXPLOITATION**

#### **Dépenses**

##### **Chapitre Libellé chapitre**

011	Charges à caractère général	251 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-41 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-300 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	130 000,00 €
66	Charges financières	65 000,00 €

67	Charges exceptionnelles	-150 000,00 €
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	45 000,00 €
		0,00 €

## **Recettes**

### **Chapitre Libellé chapitre**

013	Atténuation de charges	1 000,00 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	-46 100,00 €
74	Subventions d'exploitation	30 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
77	Produits exceptionnels	5 100,00 €
		0,00 €

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### 1. CREDITS DE PAIEMENT

#### **Dépenses**

##### **Chapitre Libellé chapitre**

020	Dépenses imprévues	-367 937,61 €
041	Opérations patrimoniales	700 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	640 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	-470 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-302 062,39 €
		200 000,00 €

#### **Recettes**

##### **Chapitre Libellé chapitre**

021	Virement de la section d'exploitation	-300 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	700 000,00 €
13	Subventions d'investissement	-200 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	500,00 €
		200 000,00 €

### 2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	<b>151 657 347 €</b>
En recettes	<b>25 728 675 €</b>

*E) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,*

F) approuve la constitution d'une provision à hauteur de 45 000 € concernant les admissions en non-valeur, dont le montant est calculé à partir d'une moyenne des montants réalisés des admissions en non-valeur sur les trois dernières années ;

G) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 du budget annexe de l'assainissement, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

## **I. EN SECTION D'EXPLOITATION**

### **Dépenses**

#### **Chapitre Libellé chapitre**

022	Dépenses imprévues	-20 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	200 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	160 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	-315 000,00 €
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	75 000,00 €
		<hr/>
		<b>100 000,00 €</b>

### **Recettes**

#### **Chapitre Libellé chapitre**

70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	-1 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	10 000,00 €
77	Produits exceptionnels	91 000,00 €
		<hr/>
		<b>100 000,00 €</b>

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **1. CREDITS DE PAIEMENT**

### **Dépenses**

#### **Chapitre Libellé chapitre**

020	Dépenses imprévues	41 704,71 €
041	Opérations patrimoniales	300 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	-551 607,71 €
23	Immobilisations en cours	849 903,00 €
458121	Accompagnement à la réhabilitation ANC	-130 000,00 €
458122	Projet Lumieau	-10 000,00 €
		<hr/>
		<b>500 000,00 €</b>

### **Recettes**



**Chapitre Libellé chapitre**

021	Virement de la section d'exploitation	200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	300 000,00 €
		<hr/>
		<b>500 000,00 €</b>

**2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

En dépenses	<b>175 047 411 €</b>
En recettes	<b>25 554 668 €</b>

H) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

I) approuve la constitution d'une provision à hauteur de 75 000 € concernant les admissions en non-valeur, dont le montant est calculé à partir d'une moyenne des montants réalisés des admissions en non-valeur sur les trois dernières années ;

J) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

**I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT****Dépenses****Chapitre Libellé chapitre**

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 870 244,85 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	-877 884,00 €
		<hr/>
		<b>-2 748 128,85 €</b>

**Recettes****Chapitre Libellé chapitre**

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 128 694,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	-877 884,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-745 241,00 €
77	Produits exceptionnels	3 690,15 €
		<hr/>
		<b>-2 748 128,85 €</b>

**II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT****1. CREDITS DE PAIEMENT**

## **Dépenses**

### **Chapitre Libellé chapitre**

010	Stocks	-877 884,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 128 694,00 €
		<hr/>
		<b>-2 006 578,00 €</b>

## **Recettes**

### **Chapitre Libellé chapitre**

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 870 244,85 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-136 333,15 €
		<hr/>
		<b>-2 006 578,00 €</b>

## 2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	<b>71 048 702 €</b>
En recettes,	<b>12 305 734 €</b>

*K) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,*

*L) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 du budget annexe des transports collectifs, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

## **I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **Dépenses**

#### **Chapitre Libellé chapitre**

011	Charges à caractère général	-18 130,00 €
023	Virement à la section d'investissement	4 500 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-24 875,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-2 757 995,00 €
67	Charges exceptionnelles	-80 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	81 000,00 €
		<hr/>
		<b>1 700 000,00 €</b>

### **Recettes**

#### **Chapitre Libellé chapitre**

73	Impôts et taxes	1 468 000,00 €
74	Dotations et participations	232 000,00 €
		<hr/>
		<b>1 700 000,00 €</b>

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### 1. CREDITS DE PAIEMENT

#### **Dépenses**

##### **Chapitre Libellé chapitre**

204	Subventions d'équipement versées	-765 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	-220 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-214 500,00 €
		<hr/>
		-1 200 000,00 €

#### **Recettes**

##### **Chapitre Libellé chapitre**

021	Virement de la section de fonctionnement	4 500 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-24 875,00 €
13	Subventions d'investissement	-561 155,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-5 113 970,00 €
		<hr/>
		-1 200 000,00 €

### 2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses	<b>76 219 353 €</b>
En recettes	<b>27 455 636 €</b>

*M) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,*

*N) fixe à 23 705 009 € la participation du budget principal au budget annexe des transports collectifs,*

*O) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 du budget annexe des ordures ménagères, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

## **I. EN SECTION D'EXPLOITATION**

#### **Dépenses**

##### **Chapitre Libellé chapitre**

011	Charges à caractère général	35 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-35 000,00 €
		<hr/>
		0,00 €

## **Recettes**

### **Chapitre Libellé chapitre**

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-10 000,00 €
		<hr/>
		<b>0,00 €</b>

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **Dépenses**

#### **Chapitre Libellé chapitre**

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €
21		-10 000,00 €
		<hr/>
		<b>0,00 €</b>

*P) approuve les tarifs joints en annexe,*

*Q) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :*  
<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=LSbHzcYKRQV7cNynhD6l7A>

## PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS

Les tarifs en € HT des **prestations de véhicules et d'engins** sont fixés dans les conditions suivantes :

### 1) les véhicules :

Type de materiel	Charge utile	PTAC	Coût horaire	Coût au km
Berline (Saxo, Clio, Punto, C3...)			2,72 €	0,24 €
Fourgonnette (Berlingo, Doblo...)			3,26 €	0,32 €
Camionnette plateau bâche		< 3,5 t	5,71 €	0,44 €
Fourgon		< 3,5 t	6,79 €	0,47 €
Camion (Fourgon ou bâché)		> 3,5 t	11,21 €	0,69 €
Camion tribenne		< 19 t	17,33 €	1,54 €
Camion benne		26 t	18,34 €	1,73 €
Camion avec grue hydraulique		> 13 t	21,39 €	2,05 €
Camion nacelle hauteur < 17 m.		<13 t	20,38 €	1,85 €
Camion nacelle hauteur > 17 m.		13 t	24,46 €	2,17 €
Balayeuse de trottoirs		4,5 t	19,36 €	2,85 €
Balayeuse de chaussés		<13 t	25,47 €	2,65 €
Laveuse de trottoirs		5 t	17,33 €	2,16 €
Laveuse de chaussés		13 t	22,42 €	2,84 €
Camion benne à ordures 16 m3	7,6 t	19 t	27,52 €	1,64 €
Camion benne à ordures 20 m3	12,2 t	26 t	30,57 €	1,88 €
Camion benne (multibennes)	10,6 t	19 t	16,71 €	1,43 €
Camion benne (multiroll)	11,5 t	19 t	18,95 €	1,56 €
Camion benne (multiroll)	14 t	26 t	20,99 €	1,70 €
Véhicule Unimog	2,7 t	6,2 t	14,27 €	2,39 €
Véhicule Unimog avec débroussailleuse		6,2 t	21,39 €	3,32 €

Dans la colonne Coût au km, le terme km s'applique au parcours total, y compris les parcours à vide.

### 2) les gros engins roulants :

Type de matériel	Charge utile	PTAC	Coût horaire
Chariot élévateur	2,5 t		18,47 €
Mini tracteur		3,5 t	15,62 €
Tracteur agricole		7,5 t	24,56 €
Tracto-pelle (type JCB)		7,6 t	30,10 €
Mini-pelle		2,8 t	35,71 €
Chargeur sur pneus 1,7 m3		13,3 t	52,45 €

### 3) le petit materiel:

Type d'engin	Caractéristiques	Tarif journalier
Compresseur remorquable	3 m3/mn - 8,3 bars	50,00 €
Groupe électrogène mobile	3 kw - insonorisé	40,00 €
Groupe électrogène portable	2,2 à 6,0 kw	20,00 €
Combi outils	Faucheuse de 25 cm	30,00 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	30,00 €
Déplaqueuse gaz	Largeur 30 cm – prof. 6 cm	16,00 €
Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	50,00 €
Désherbeur thermique tracté	45 cm	20,00 €
Fraise	Accessoire motoculteur	10,00 €
Motobineuse	Fraise 45 ou 60 cm	30,00 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	50,00 €
Motofaucheuse	125 cm	30,00 €
Regarnisseur	53 cm	73,00 €
Scarificateur	55 cm - 4 kw	30,00 €
Souffleur mobile	4800 m3/h	30,00 €
Souffleur portable	900 à 1720 m3h - 2,5 à 2,8 kw	25,00 €
Tailleuse de haie	Guide 55 à 75 cm	20,00 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	20,00 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	75,00 €
Tondeuse rotative autoportée	0,80 m.	75,00 €
Tondeuse rotative autoportée	1,00 m	100,00 €
Tondeuse rotative autoportée	1,25 m.	150,00 €
Tondeuse autotractée	50 cm	30,00 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	25,00 €
Remorque	PTAC 7,5 t – PV 1540 kg	30,00 €
Remorque porte rouleau	PTAC 1300 kg	25,00 €
Roulotte de chantier	Sans chauffage	20,00 €
Bétonnière	140 l	50,00 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	30,00 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	25,00 €
Nettoyeur à eau haute pression	100 bar - chaud 120 bar - froid	20,00 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	25,00 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	35,00 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m3/h	20,00 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	100,00 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	25,00 €

Le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.

Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Le transport et la mise en route des engins ne sont pas compris dans les tarifs susvisés.  
Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur un forfait de **56,00€ HT** par engin.

Le forfait horaire pour les chauffeurs et manutentionnaires est facturé au tarif de **49,19 € HT**.

**Entretien et réparation des véhicules et engins :**

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de **62,41 € HT**.

Les samedis, dimanches et jours fériés, seuls les jours d'utilisations des matériels seront pris en compte pour la facturation. Les autres jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) de mise à disposition des matériels seront systématiquement facturés.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Modification du règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Dans son rapport d'observations définitives du 3 mai 2017, la Chambre Régionale des Comptes Grand Est avait rappelé l'intérêt de la mise en place d'un règlement budgétaire et financier en 2012 et sa mise à jour en 2015.

Ce règlement budgétaire et financier, qui fixe un cadre aux finances de l'Eurométropole de Strasbourg, en reprenant des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes, est un document évolutif.

La révision tient compte d'une recommandation de la CRC Grand Est et concerne la suppression du seuil des restes à réaliser, ainsi que quelques actualisations mineures, portant sur l'élargissement des missions de la commission mixte paritaire (traitant désormais des remboursements pour le mobilier et les travaux sur le site Etoile) et sur les modalités de signature des contrats de prêt que le conseil communautaire a accepté de garantir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve et adopte*

*le règlement financier joint en annexe de ce rapport et applicable dès cet exercice 2017.  
Ce règlement actualisé intègre trois amendements :*

- 1. la suppression du seuil des restes à réaliser conformément à la préconisation de la CRC Grand Est ;*



2. *l'actualisation des missions de la Commission mixte paritaire, traitant désormais d'un quatrième type de remboursement, pour le mobilier et les travaux sur le site Etoile ;*
3. *les modalités de signature des contrats de prêt que l'assemblée métropolitaine a décidé de garantir.*

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER  
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

<b>LEGISLATION EN VIGUEUR</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 – PRINCIPES BUDGETAIRES</b>	<b>5</b>
1.1 Le cadre normatif et règlementaire	5
1.2 Les grands principes budgétaires	5
1.2.1 Le principe de l’annualité	5
1.2.2 Le principe de l’antériorité	5
1.2.3 Le principe de l’universalité	6
1.2.4 Le principe de la spécialisation des dépenses	6
1.2.5 La règle d’équilibre du budget	6
1.2.6 Le principe de l’unité du budget	7
1.3 Budget principal et budgets annexes	7
<b>ARTICLE 2 – MODALITES DE PRESENTATION ET D’ADOPTION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>8</b>
2.1 Dispositions générales	8
2.1.1 Vote du budget par nature	8
2.1.2 Vote du budget par autorisations de programme et crédits de paiement	8
2.2 La préparation et le vote du budget primitif	9
2.2.1 Le DOB	9
2.2.2 La Commission Affaires générales	9
2.2.3 Le vote du budget primitif	9
2.3 Les documents budgétaires et leur contenu	10
<b>ARTICLE 3 – L’EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU BUDGET</b>	<b>12</b>
3.1 Les différentes étapes budgétaires infra-annuelles	12
3.1.1 Les virements de crédits	12
3.1.2 Les décisions modificatives	12
3.1.3 Le budget supplémentaire	12
3.2 Les actes d’exécution comptable du budget	12
3.2.1 L’engagement	12
3.2.1.1 L’engagement comptable	12
3.2.1.2 L’engagement juridique	12
3.2.2 La liquidation et l’ordonnancement	13
3.2.2.1 La liquidation	13
3.2.2.2 L’ordonnancement	13
3.2.3 Le paiement	13
3.3 Les provisions	13
<b>ARTICLE 4 – LA CLOTURE DE L’EXERCICE BUDGETAIRE</b>	<b>15</b>
4.1 Les rattachements	15
4.2 Les restes à réaliser	15
4.3 Les reports	15
4.4 Le compte administratif	16
4.5 Le compte de gestion	16
<b>ARTICLE 5 – LA GESTION PATRIMONIALE</b>	<b>17</b>
5.1 Le suivi des immobilisations	17
5.1.1 L’inventaire	17

5.1.2 L'état de l'actif	17
5.2 Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours	17
5.2.1 Frais d'étude	17
5.2.2 Avances versées pour des opérations de travaux en cours	18
5.3 L'amortissement	18
5.3.1 Champ d'application	18
5.3.2 Durée	18
5.3.3 Modalités	18
<b>ARTICLE 6 – LA DETTE ET LES GARANTIES D'EMPRUNT</b>	<b>19</b>
6.1 Le cadre de gestion de la dette	19
6.1.1 Principes généraux	19
6.1.2 La transparence financière demandée aux établissements bancaires et financiers	20
6.1.2.1 Modalités de consultation des établissements bancaires et financiers	20
6.1.2.2 Procédures de sélection des établissements bancaires et financiers	20
6.1.2.3 Obligation d'information de l'Eurométropole de Strasbourg par ses partenaires bancaires et financiers	20
6.1.3 La classification de l'encours de la dette selon la charte Gissler	21
6.2 La gestion de la trésorerie	21
6.3 La cadre de gestion des garanties d'emprunts	22
<b>ARTICLE 7 – LES RELATIONS FINANCIERES AVEC LES AUTRES COLLECTIVITES</b>	<b>24</b>
7.1 Les relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg	24
7.2 Les remboursements entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : la Commission mixte paritaire (CMP)	25
7.2.1 Composition de la CMP	25
7.2.2 Rôle de la CMP	25

<b>LEGISLATION EN VIGUEUR</b>
-------------------------------

Principe constitutionnel de sincérité et de régularité des comptes publics (article 47-2 de la Constitution) ;

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217.10 et par renvoi les articles L2122-22, L2321-1, L2321-3, L2312-1, L2312-2, L2312-3, L2543-1 et L5211-1 ;

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L2342-2, L3341-1 et L4341-1 du code général des collectivités territoriales.

Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES BUDGETAIRES

### 1.1 Le cadre normatif et réglementaire

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Le cadre budgétaire et comptable de la métropole est régi par les règles suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le trésorier), seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics ;
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation, il est voté pour un exercice (une année civile), il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- la comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor, conformément au plan comptable général.

### 1.2 Les grands principes budgétaires

#### 1.2.1 Le principe de l'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule ; en revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non recouverts font l'objet, à compter d'un certain seuil, **d'un rattachement à l'exercice** (cf. 4.1).

En section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, de **restes à réaliser** (cf. 4.2).

#### 1.2.2 Le principe de l'antériorité

Le budget de la collectivité est en principe voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Il peut être voté jusqu'au 15 avril si interviennent, après le 1<sup>er</sup> janvier, des communications des services de l'État, voire jusqu'au 30 avril l'année où l'assemblée délibérante est renouvelée.

Au-delà de ces limites, si le budget n'est pas voté, le représentant de l'État peut saisir la Chambre régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. A la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente.

Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

### **1.2.3 Le principe d'universalité**

Le budget de la collectivité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Ce principe d'universalité connaît de nombreuses exceptions :

- les taxes ou redevances affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières ;
- les subventions d'équipement reçues par la collectivité et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers ;
- les recettes finançant une opération pour compte de tiers, affectées à cette opération.

### **1.2.4 Le principe de la spécialisation des dépenses**

Les dépenses sont classées par nature, au sein d'un chapitre, et leur montant est limitativement énoncé.

La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre

Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation fonctionnelle, afin de mieux rendre compte de l'orientation de la politique métropolitaine et de son exécution.

### **1.2.5 La règle d'équilibre du budget**

Cette règle, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre
- la section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions), couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent respectivement pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratifs annexes.

Compte tenu des dispositions spécifiques du droit local alsacien-mosellan, les communes d'Alsace-Moselle et leurs EPCI ne sont pas soumis au contrôle de l'équilibre du budget par le représentant de l'État, par dérogation aux stipulations de l'article L1612-14 du CGCT.

### **1.2.6 Le principe de l'unité du budget**

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice doit figurer dans un document unique.

Cette règle comprend deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes (*cf. 1.3*) ;
- le budget peut être modifié au cours de l'exercice, par d'autres décisions budgétaires, qui sont des décisions modificatives.

### **1.3 Budget principal et budgets annexes**

Par exception au principe d'unité budgétaire, les budgets annexes ont pour objet de regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre un service.

Les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Les services publics gérés obligatoirement sous forme de budget annexe sont les suivants :

- Les budgets annexes relatifs aux services publics industriels et commerciaux (SPIC)
- Les budgets annexes relatifs aux opérations d'aménagement
- Les services relevant du secteur social et médico-social

Conformément à l'article L2224-2 du CGCT, le suivi des services publics industriels et commerciaux gérés par les communes et leurs établissements publics est individualisé dans un budget annexe. Le Conseil de l'Eurométropole peut cependant décider d'une prise en charge par le budget principal lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers propres à ces opérations.

Par exception, les services et activités à caractère administratif assujettis à la TVA font l'objet d'un suivi dans le budget principal.



<b>ARTICLE 2 : MODALITES DE PRESENTATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE</b>
---

## **2.1 Dispositions générales**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre et par article.

### **2.1.1 Vote du budget par nature**

Le budget est voté par nature, avec une présentation fonctionnelle, ventilée selon la classification la plus fine de la M57.

Le vote est effectué au niveau du chapitre budgétaire. La répartition par article est faite à titre indicatif et sa modification ne fait pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Cette répartition est retracée dans le compte administratif.

### **2.1.2 Vote par autorisations de programme et crédits de paiement**

Le budget d'investissement comprend des autorisations de programme (« AP ») et des crédits de paiement (« CP ») afin de permettre le financement des programmes pluriannuels.

Cette gestion en AP/CP permet une plus grande lisibilité du budget de la collectivité en :

- présentant les conséquences financières pluriannuelles des opérations décidées par l'exécutif local
- permettant de définir un volume maximum d'autorisations de programme pour limiter l'engagement pluriannuel de la collectivité
- limitant les ouvertures de crédits de paiement aux seuls besoins de mandatement de l'année.

La procédure des AP est réservée aux seules opérations d'équipement qui présentent un caractère pluriannuel. Ces crédits pluriannuels sont votés par chapitre et par AP.

Les crédits annuels sont votés par chapitre budgétaire. Il s'agit de crédits d'équipement récurrents ou de crédits financiers (dette, amortissement, écritures d'ordre...).

Qu'ils soient annuels ou pluriannuels, tous les crédits d'investissement sont codifiés par un numéro de programme qui permet d'identifier clairement chaque opération ou type d'opérations budgétées.

Les AP peuvent être individualisées ou globalisées :

- les AP individualisées correspondent aux grands projets de la collectivité qui nécessitent un affichage particulier. Elles sont relatives à une seule opération physique et perdurent jusqu'à l'achèvement du projet sans limitation de durée.
- les AP globalisées regroupent des opérations relatives à une même action (en identifiant un ensemble de chantiers cohérents) ou à la mise en œuvre d'une politique contractualisée. Elles portent sur plusieurs opérations physiques. Leur montant est égal à la somme du coût des différentes opérations qui les composent. Elles sont en général millésimées sur 3 ans.

## **2.2 La préparation et le vote du budget primitif**

### **2.2.1 Le DOB**

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le DOB porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire est l'occasion de détailler le contexte dans lequel le projet de budget de l'année N+1 est élaboré et de présenter les différents scénarii de choix budgétaires, analysés à l'aune de ratios fixés par la collectivité, notamment le ratio d'équilibre du budget, celui de la capacité d'autofinancement nette et celui de la capacité de désendettement.

Le débat s'appuie sur une note explicative de synthèse détaillant :

- l'évolution du contexte socio-économique national et local ;
- les tendances des finances locales, en présentant l'évolution des différents agrégats ;
- les perspectives budgétaires ;
- la prospective budgétaire.

L'article L2312-1 du CGCT y prévoit également, d'une part, la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses, des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, rémunérations, avantages en nature et du temps de travail et, d'autre part, la présentation de la structure et la gestion de la dette.

Le DOB ne doit pas faire l'objet d'un vote, les élus prenant acte que le débat s'est bel et bien tenu.

### **2.2.2 La Commission Affaires générales**

En application de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, la Commission Affaires générales a été renouvelée par la délibération du 27 juin 2014 et est composée de membres de l'Eurométropole, ainsi que d'élus municipaux des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle se tient en amont des commissions plénières, une semaine avant les Conseils de l'Eurométropole. Les délibérations à caractère financier sont présentées et expliquées au sein de cette Commission.

### **2.2.3 Le vote du budget primitif**

Le projet de budget est présenté au Conseil (et détaillé de façon approfondie en Commission) qui l'examine, l'amende le cas échéant, puis le vote.

Le budget doit être voté en équilibre des dépenses et des recettes, dans chacune des sections (de fonctionnement et d'investissement).

## 2.3 Les documents budgétaires et leur contenu

Les documents budgétaires comportent :

- **Le document réglementaire**, élaboré conformément aux dispositions de la M57 et transmis à la préfecture pour le contrôle de légalité et budgétaire, qui comprend :

o les éléments de synthèse :

Les informations générales statistiques, fiscales et budgétaires et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature, en fonctionnement et investissement, la balance générale du budget.

o les éléments du vote :

Pour la section de FONCTIONNEMENT

- vue d'ensemble des dépenses et recettes,
- les dépenses et recettes par nature, ventilées selon la classification la plus fine de la M57,

Pour la section d'INVESTISSEMENT

- vue d'ensemble des dépenses et recettes,
- les dépenses et recettes par nature, ventilées selon la classification la plus fine de la M57,
- la liste des autorisations de programme. Seuls sont soumis au vote de l'assemblée les montants de chaque autorisation de programme et le crédit de paiement de l'année N.

La répartition des dépenses et recettes par fonction

Les annexes

o les budgets annexes, en section de fonctionnement et d'investissement, et avec le même degré de détail que le budget principal.

- **le document de gestion**, présenté à titre informatif suivant les entités de l'organigramme et la nature des sections de fonctionnement et d'investissement. Ce document est un outil de gestion des lignes budgétaires, indispensable pour l'activité des services.

Les dépenses de personnel ne sont pas ventilées directement dans le budget par service mais sont centralisées au sein de la section budgétaire de la Direction des ressources humaines.

- **le cahier d'investissement**, qui comprend :

- la liste des autorisations de programme, seul document que la collectivité est tenue de fournir, le reste du contenu du cahier étant informatif,
- la liste des crédits annuels,
- la répartition des autorisations de programme par pôle, direction et par service, hors programmes financiers et crédits annuels,
- une vue d'ensemble par budget et par service.

- **l'état de la dette**, qui comprend notamment l'état de la dette garantie par la collectivité et la répartition de l'encours de la dette selon la typologie Gissler.

- **Les différentes annexes**, dont la liste ci-dessous peut être revue par l'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M57:

- **Eléments du bilan**
  - Présentation croisée par fonctions
  - Etat de la dette
  - Méthodes utilisées pour les amortissements
  - Etat des provisions
  - Equilibre des opérations financières en dépenses et recettes
  - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA en fonctionnement et en investissement
  - Etat de répartition de la TEOM en fonctionnement et en investissement
  - Etat des charges transférées
  - Détail des opérations pour le compte de tiers
  - Etats des prêts
  - Variations du patrimoine en entrées et sorties
  - Opérations liées aux cessions
- **Engagements hors bilan**
  - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement
  - Calcul du ratio d'endettement
  - Etat des autres engagements donnés
  - Etat des engagements reçus
  - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou subventions
  - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale
- **Autres éléments d'informations**
  - Etat du personnel
  - Actions de formation des élus
  - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement
  - Liste des établissements publics créés
  - Liste des services individualisés dans un budget annexe
  - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe
  - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes
- **Décisions en matière des taux de contributions directes**
  - Décisions en matière de taux de contributions directes
  - Arrêtés et signatures

### **3.1 Les différentes étapes budgétaires infra-annuelles**

#### **3.1.1 Les virements de crédits**

En cours d'année, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virement, sans vote du Conseil.

Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue, ou que les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre, au sein d'un même chapitre.

#### **3.1.2 Les décisions modificatives**

L'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année s'opère au travers de décisions modificatives, élaborées en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à la clôture du budget.

Les décisions modificatives sont formellement approuvées par l'assemblée délibérante.

Une décision modificative est également impérative pour le transfert des crédits disponibles d'un chapitre à un autre (et non au sein d'un même chapitre). Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. L'adoption du règlement budgétaire et financier par délibération permet de recourir à cette possibilité. Toutefois, cette pratique doit rester exceptionnelle et soumise à la validation de la Direction des finances et de la programmation.

#### **3.1.3 Le budget supplémentaire**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière, qui reprend le résultat de l'exercice budgétaire précédent, tel que constaté dans le compte administratif.

Le budget supplémentaire est voté en Conseil une fois par an.

### **3.2 Les actes d'exécution comptable du budget**

#### **3.2.1 L'engagement**

Le Président tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

##### **3.2.1.1 L'engagement comptable**

L'engagement comptable correspond à une réservation de crédits. Cet engagement est :

- provisionnel, pour toutes les dépenses dont le montant peut être estimé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice (contrats signés ou en cours d'élaboration...) ou en cours d'exercice ;
- ponctuel, pour toutes les autres dépenses.

##### **3.2.1.2 L'engagement juridique**

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations données par l'assemblée délibérante (budget et autorisations de programme) et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements.

L'engagement juridique d'une dépense peut résulter :

- de l'application de dispositions législatives ou réglementaires ;
- d'actes individuels accomplis par l'ordonnateur (passation d'un marché, d'un bail, commande d'une fourniture, acquisition immobilière...);
- de la combinaison de lois, règlements et décisions individuelles (dépenses de personnel) ;
- d'une décision juridictionnelle (dommages et intérêts, expropriation).

L'engagement comptable doit être préalable, ou concomitant, à l'engagement juridique.

### **3.2.2 La liquidation et l'ordonnancement**

En sa qualité d'ordonnateur du budget de l'Eurométropole de Strasbourg, le Président est chargé de liquider et d'ordonner les dépenses.

#### **3.2.2.1 La liquidation**

La liquidation est, après constatation du service fait, le calcul du montant exigible. La liquidation permet de vérifier la réalité de la prestation et d'arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives.

#### **3.2.2.2 L'ordonnancement**

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement, au bénéfice du créancier de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **3.2.3 Le paiement**

Le paiement est l'acte par lequel la collectivité se libère de sa dette. Il est réalisé par le comptable public, au vu des éléments de l'ordonnancement.

Le délai global de paiement est réglementairement fixé à 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public) par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

### **3.3 Les provisions**

Le provisionnement est une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque. Les provisions sont semi-budgétaires.

Conformément à l'article L2321-2 du CGCT, les dotations aux provisions constituent une dépense obligatoire.

Une provision pour risques et charges doit être constatée lorsque la collectivité a une obligation à l'égard d'un tiers et qu'il est probable ou certain que cette obligation entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue.

Les autres provisions obligatoires doivent être constituées par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (article R2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (Compte 1511 « provisions pour litiges »).
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité (Compte 1517 « provisions pour garanties d'emprunts »).
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité (Compte 49 « provisions pour dépréciation des comptes de tiers »).

Le montant des provisions est ajusté annuellement en fonction de l'évolution du risque.

## ARTICLE 4 : LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

### 4.1 Les rattachements

L'instruction comptable M57 permet le respect de la règle de l'annualité budgétaire en introduisant l'obligation de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent, dès lors que leur montant peut avoir un effet significatif sur le résultat. Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement.

Concrètement, la procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat d'une année N toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice N et qui n'ont pu être comptabilisés dans l'exercice, en raison – notamment pour les dépenses – de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Conformément à la M57, qui impose de « conserver chaque année une procédure identique, pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes », la collectivité décide d'exclure du champ d'application des rattachements les charges et produits d'un montant inférieur à **500 €**. En deçà de ce seuil, les dépenses et recettes sont imputées sur le budget de l'année N+1.

### 4.2 Les restes à réaliser

Les résultats d'un exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser, en dépenses et en recettes (article R2311-11 du CGCT).

En section de fonctionnement, en raison de l'obligation du rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

En section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Seuls les crédits annuels sont concernés. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice puis arrêté en toute lettre et visé par le Président.

### 4.3 Les reports

Des reports sur l'exercice suivant sont effectués pour les dépenses et recettes éligibles aux restes à réaliser. Les reports sont identifiés dans le document règlementaire du budget supplémentaire de l'année N+1.



#### **4.4 Le compte administratif**

Le compte administratif d'une année N, qui arrête les comptes de la collectivité pour l'exercice N, est voté avant le 30 juin de l'année N+1. Il retrace les recettes réellement recouvrées et les crédits réellement consommés durant l'exercice budgétaire de l'année N.

Le compte administratif constate également le résultat de l'exercice ; ce résultat est repris en budget supplémentaire de l'année N+1, voté lors de la même séance.

#### **4.5 Le compte de gestion**

Le compte de gestion est tenu par le comptable public. Ce dernier doit le transmettre à la collectivité au plus tard au 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1.

Par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif.

## **5.1 Le suivi des immobilisations**

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public. Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

### **5.1.1 L'inventaire**

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'instruction budgétaire et comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Elle concerne :

- les biens corporels ;
- les biens incorporels ;
- les immobilisations non financières (destinées à servir de façon durable l'activité de la collectivité).

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif.

### **5.1.2 L'état de l'actif**

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

## **5.2 Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours**

### **5.2.1 Frais d'étude**

Lorsque les frais d'étude contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 (« Frais d'études ») en section d'investissement.

Lors du lancement des travaux, ils sont basculés sur des comptes 23 (« Immobilisations en cours »), éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, l'ensemble des dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 20 ou 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert se fait par l'intermédiaire d'opérations d'ordre non budgétaires, réalisées par le comptable public.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de 3 ans sont amortissables sur une période qui ne peut dépasser 5 ans.

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 617 (« Frais d'études et de recherche ») en section de fonctionnement.

## **5.2.2 Avances versées pour des opérations de travaux en cours**

Les avances à mandataires dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés (237 pour les immobilisations incorporelles, 238 pour les immobilisations corporelles et les avances sur marchés).

Chaque année, des avances sont transférées vers des comptes 231 et 232 (éligibles au FCTVA) au vu des justificatifs transmis par les mandataires certifiant de l'emploi de l'avance pour l'exécution des travaux.

Une fois les travaux achevés, l'ensemble des dépenses des comptes 231/232 sont intégrées à la subdivision des comptes 20 et 21 correspondant au bien sur lequel les travaux ont porté, par opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public.

## **5.3 L'amortissement**

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

### **5.3.1 Champ d'application**

Les dotations aux amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants (article L2321-2 du CGCT).

La collectivité fixe par délibération les catégories de biens amortissables. L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les titres de participations et les avances versées (article R2321-1 du CGCT).

Conformément à l'article D4321-3 du CGCT, la collectivité se réserve la possibilité de neutraliser budgétairement l'amortissement des bâtiments publics et l'amortissement des subventions d'équipement

### **5.3.2 Durées**

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante (article R2321-1 du CGCT).

Ce tableau figure en annexe au BP ou au CA.

L'assemblée délibérante fixe par délibération un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations qui ont peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

### **5.3.3 Modalités**

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement (compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ») et une recette d'investissement (subdivisions du compte 28 « Amortissement des immobilisations »).

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

## ARTICLE 6 : LA DETTE ET LES GARANTIES D'EMPRUNT

### 6.1 Le cadre de gestion de la dette

#### 6.1.1 Principes généraux

Les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement (article L2331-8 du CGCT).

Le Président peut, par délégation du Conseil de l'Eurométropole, être chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris à des opérations de couvertures des risques de taux et de change.

L'assemblée délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et produits financiers souscrits par la collectivité lors de la présentation en Conseil du budget primitif, du compte administratif et des décisions modificatives, le cas échéant.

La gestion de la dette de l'Eurométropole de Strasbourg repose sur un recours à des établissements de crédits variés, une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition au risque de taux et la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

La collectivité se fixe les principes de gestion suivants :

- une capacité de désendettement inférieure ou égale à 8 ans ;
- la possibilité de recourir à des emprunts à taux variables, en fonction des opportunités du marché et en respectant un équilibre non strict entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ;
- des maturités adaptées à la nature des projets à financer.

La collectivité pourra recourir aux produits de financement suivants :

- des emprunts bancaires avec des barrières sur EURIBOR
- des emprunts classiques (taux fixe, taux variable sans structuration) ;
- des programmes et emprunts obligataires ;
- des emprunts de type « schuldschein ».

Les index de référence de ces emprunts pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, l'OAT.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

La collectivité se réserve la possibilité, lorsque les opportunités de marché le permettent, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux telles que :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les index de référence de ces contrats de couverture pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années et ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum défini par l'assemblée délibérante.

Pour leur permettre de valoriser l'ensemble de leurs instruments dérivés directs ou inclus dans des produits structurés, les établissements financiers fournissent gracieusement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année la valorisation aux conditions de marché du 31 décembre N-1 de leurs produits.

## **6.1.2 La transparence financière demandée aux établissements bancaires et financiers**

### **6.1.2.1 Modalités de consultation des établissements bancaires et financiers**

Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au code des marchés publics (article 3 du CMP), les consultations d'emprunt sont réalisées auprès d'au moins cinq établissements de crédit et de deux établissements pour les produits de couverture, français comme étrangers, afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

### **6.1.2.2 Procédures de sélection des établissements bancaires et financiers**

Dans le cadre du processus de sélection, il est demandé à chaque établissement participant de faire preuve d'une **pleine transparence** et

- d'indiquer sa situation, ou celle des établissements dans lesquels il possède une participation majoritaire, au regard des États ou territoires non coopératifs, une liste de ces États étant définie par arrêté ministériel chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en application de l'article 238-0 A du code général des impôts ;
- de présenter les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale ;
- de présenter les outils pour favoriser l'investissement socialement et écologiquement responsable, en distinguant les formes prises par ces outils et en précisant si les produits sont labellisés et par qui.

Ces éléments seront pris en compte dans le choix de l'établissement de crédit à retenir, permettant ainsi à la collectivité de sécuriser ses emprunts et de les protéger des risques inhérents aux fonds alternatifs établis dans les paradis fiscaux.

### **6.1.2.3 Obligation d'information de l'Eurométropole de Strasbourg par ses partenaires bancaires et financiers**

Il est demandé aux établissements de crédit, en application du présent règlement, de présenter annuellement, au plus tard dans les six mois suivant la reddition des comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

- de la raison sociale sous laquelle eux-mêmes, ou les établissements dans lesquels ils possèdent une participation, opèrent ;
- de leurs activités et de celles des établissements dans lesquels ils possèdent une participation ;
- du chiffre d'affaires et du résultat d'exercice enregistrés ;
- des effectifs employés ;
- des impôts et taxes versés aux autorités publiques locales, dans le cadre des lois fiscales en vigueur.

### 6.1.3 La classification de l'encours de dette selon la charte Gissler

La Charte Gissler ou Charte de bonne conduite a été signée le 7 décembre 2009 par quatre grands établissements bancaires (Dexia, BPCE, la Société générale et le Crédit agricole) et des représentants des élus locaux (AMF, AMGVF et AdCF notamment), puis reprise par la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les établissements bancaires signataires se sont engagés à ne plus fournir aux collectivités des produits les exposant à des risques de taux élevés et à communiquer les risques sur les produits proposés.

Les collectivités se sont engagées à communiquer davantage sur leur politique d'emprunt et de gestion de la dette ainsi qu'à détailler leurs encours de dette selon la classification suivante :

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro.
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices.
3	Ecart d'indice zone euro.
4	Indices zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice zone euro.
5	Ecart d'indices hors zone euro.
6	Autres indices.

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
C	Option d'échange (swaption).
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.
E	Multiplicateur jusqu'à 5.
F	Autres types de structures.

Cette classification distingue deux types de risques :

- un risque sur les indices sous-jacents, c'est-à-dire la référence sur laquelle est adossé l'emprunt. Les prêts sont classés selon le degré de risque allant de 1 à 6 (1 représentant le risque le plus faible) ;
- un risque sur la structure, c'est-à-dire la construction du prêt. Les prêts sont classés selon le degré du risque allant de A à F (A représentant le risque le plus faible).

L'Eurométropole de Strasbourg publie les caractéristiques de sa dette selon la typologie fixée par la Charte Gissler lors du vote du budget primitif et du compte administratif.

La collectivité s'engage à limiter tous les nouveaux financements, ainsi que les produits de gestion qui s'y rattacheront, aux familles 1-A et 1-B.

## 6.2 La gestion de la trésorerie

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est celui d'une trésorerie zéro afin de laisser un minimum d'encours sur le compte du Trésor, non rémunéré.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la collectivité peut avoir recours à deux produits financiers de court terme :

- l'**avance de trésorerie**, prêt à court terme destiné à faire face à un besoin ponctuel et certain de disponibilités. Elle est mobilisable et remboursable en une fois pour le montant et à l'échéance déterminée par un contrat.
- l'ouverture d'une **ligne de crédit de trésorerie**, destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit : dans la limite d'un plafond fixé par un contrat, la collectivité peut tirer des fonds lorsqu'elle le souhaite, en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an renouvelable.  
Son ouverture est autorisée par une délibération du Conseil de l'Eurométropole, le Président pouvant disposer d'une délégation.  
Le montant total des lignes de crédit de trésorerie ouvertes durant l'exercice ne saurait dépasser le seuil fixé par la délibération annuelle relative au budget primitif.

Ces opérations sont suivies dans des comptes financiers tenus par le comptable public. Un tableau retraçant les opérations correspondantes intervenues au cours de l'exercice précédent est joint en annexe au compte administratif dans le document intitulé « État de la dette propre et garantie ».

### 6.3 Le cadre de gestion des garanties d'emprunts

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt, en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

Tout accord de garantie d'emprunt est précédé d'une analyse financière des comptes du demandeur par les services de la collectivité.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le Président ou son représentant peut être amené à intervenir pour la signature du contrat de prêt ou de tout autre document conformément à la délibération prise.

Les garanties d'emprunts accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- la règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- la règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10 % des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- la règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50 % du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur.

Ce taux peut être ramené à 80 % pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Cette règle ne s'applique pas pour des opérations menées par des organismes d'intérêt général (article 238 bis du code général des impôts).

Ces ratios sont cumulatifs. Ils ne s'appliquent pas pour des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte, ou subventionnées par l'État (article L2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunts fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif.



### **7.1 Les relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg**

Les relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes membres sont constituées de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité mixte, est substituée depuis 2001 aux communes membres pour la fixation du taux et la perception du produit de l'ancienne taxe professionnelle devenue en 2011 contribution économique territoriale. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'Eurométropole de Strasbourg verse à chaque commune membre une attribution de compensation pour compenser la perte de ressources fiscales que ce transfert a impliquée en 2001 pour les communes.

Cette attribution de compensation ne peut être indexée et son montant ainsi que les conditions de la révision de celui-ci sont fixés par le Conseil de l'Eurométropole statuant à la majorité qualifiée. Elle peut être positive ou négative.

Le Conseil métropolitain doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

Sont intégrées dans le calcul de l'attribution de compensation les recettes transférées de plein droit à l'EPCI, c'est-à-dire le produit de taxe professionnelle transféré par les communes à compter du 1er janvier 2002, minoré du produit de la fiscalité ménage attribuée aux communes, à cette même date. Ce montant est corrigé du montant des charges transférées.

L'Eurométropole de Strasbourg verse également une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres. La DSC est un mécanisme péréquateur qui complète l'attribution de compensation en permettant aux communes de bénéficier des évolutions futures des ressources transférées.

Le montant de cette dotation est fixé par le Conseil métropolitain statuant à la majorité simple. Deux critères de répartition sont imposés par le législateur : importance de la population et potentiel fiscal ou financier par habitant.

## **7.2 Les remboursements entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : la Commission mixte paritaire (CMP)**

### **7.2.1 Composition de la CMP**

La Commission mixte paritaire, chargée des rapports financiers entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville, est composée de douze membres, chaque collectivité déléguant six conseillers.

Elle ne peut siéger qu'en présence d'au moins trois conseillers de chaque collectivité et sous la présidence du Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **7.2.2 Rôle de la CMP**

Conformément à la convention signée par la Ville et la Communauté urbaine le 3 mars 1972, la Commission mixte paritaire est chargée du contrôle des décomptes établis dans le cadre du remboursement par la Ville à la Communauté urbaine de Strasbourg des frais résultant de la fusion des administrations municipale et communautaire, pour les interventions qui relèvent de la compétence de la Ville et afin de n'entraîner aucune charge supplémentaire pour la Communauté urbaine, devenue Eurométropole de Strasbourg.

Quatre catégories de charges financières sont ainsi réparties entre les deux collectivités, selon des clés de répartition approuvées par la CMP, revues et modifiées chaque année :

- les charges de personnel,
- les frais de fonctionnement des services dits « communs »,
- les dépenses d'équipement informatique des services,
- le mobilier et les travaux sur le Site Etoile.

La CMP examine annuellement la mise en œuvre de cette convention et émet un avis, sur la base d'un rapport présenté par la Direction des finances et de la programmation. Elle peut par ailleurs se réunir en tant que groupe de travail et peut décider d'amender les quatre catégories de charges financières sus-mentionnées.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 6 juillet 2017 siégeant dans le cadre d'une procédure de révision libre des attributions de compensation.**

Le 6 juillet 2017, la Commission locale d'évaluation des charges transférées de l'Eurométropole s'est réunie pour examiner la révision libre des attributions de compensation, d'une part, des cinq communes entrantes et d'autre part, des communes dont la redevance spéciale versée par Electricité de Strasbourg parvenait à échéance en 2017.

#### **I Modification des attributions de compensation des communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Hangenbieten, de Kolbsheim et d'Osthoffen suite à leur intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg.**

Par un arrêté du 26 octobre 2016, le Préfet de la région Grand Est a prononcé la fusion par intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes « Les châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Les communes nouvellement intégrées continuent de percevoir, via l'Eurométropole de Strasbourg désormais, le montant des attributions de compensation (AC) que leur versait précédemment la Communauté de communes « Les châteaux ». Le montant de ces attributions de compensation a été fixé, sur avis conforme de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes « Les châteaux », par une délibération du 31 août 2016 du Conseil de la Communauté de communes « Les châteaux ».

Cependant, en application des articles 2c), 5b), 6g) et 6k) de l'arrêté portant fusion par intégration, les compétences suivantes, précédemment exercées par les communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Hangenbieten, de Kolbsheim et d'Osthoffen, ont été transférées à l'Eurométropole de Strasbourg, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Voirie (hors éclairage public), avec nettoyage et désherbage ;
- Extension des cimetières et gestion des chambres funéraires ;
- Gestion des fourrières animales et automobiles ;
- Distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, chaque transfert de compétence entraîne une modification des attributions de compensation, versées ou perçues par l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert, tant pour les communes que pour le groupement.

Afin d'atténuer l'impact de la volatilité des recettes et des dépenses transférées, la CLECT de l'Eurométropole du 6 juillet 2017 a évalué les dépenses et recettes de fonctionnement transférées sur la base d'une moyenne annualisée de deux ans, selon la procédure de révision libre introduite dans le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Les dépenses et recettes liées à un équipement sont quant à elles calculées sur la base d'un coût moyen annualisé, déterminé en fonction de la durée d'amortissement de l'équipement transféré.

Les montants calculés se décomposent ainsi et aboutissent aux nouvelles propositions d'attribution de compensation telles qu'elles figurent au bas du tableau :

	ACHENHEIM	BREUSCH.	HANGENBIETEN	KOLBSHEIM	OSTHOFFEN
<b>AC 2017 provisoires</b>	<b>386 400,81 €</b>	<b>154 509,10 €</b>	<b>305 207,01 €</b>	<b>99 844,59 €</b>	<b>87 410,40 €</b>
Voirie	-46 229,91 €	-36 252,75 €	-26 165,90 €	-43 433,34 €	-25 703,95 €
Cimetière-chambres funéraires	-4 191,27 €			600,00 €	
Fourrières		-220,48 €		-244,40 €	
Energie	9 394,89 €	17 881,09 €	5 112,36 €	11 257,52 €	78,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>-41 026,29 €</b>	<b>-18 592,14 €</b>	<b>-21 053,54 €</b>	<b>-31 820,22 €</b>	<b>-25 625,30 €</b>
<b>Nouvelles AC 2017</b>	<b>345 374,52 €</b>	<b>135 916,96 €</b>	<b>284 153,47 €</b>	<b>68 024,37 €</b>	<b>61 785,10 €</b>

Cette révision prend effet dès l'année 2017, le dernier trimestre 2017 donnant lieu aux corrections de versement mensuel par rapport à la somme des acomptes déjà versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **II Révision des attributions de compensation des communes qui bénéficiaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une redevance spéciale versée par Electricité de Strasbourg**

Conformément à l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, qui s'est tenue le 4 novembre 2015, le montant des attributions de compensation versées aux communes, dans le cadre du transfert de compétence en matière de distribution d'énergie, a été modifié sur la base de la moyenne annualisée des recettes et des dépenses 2013-2014. Cette méthode d'évaluation, prévue alors par la loi, a conduit à intégrer dans le montant des attributions de compensation versées à certaines communes des redevances dites « spéciales » désormais échues ou qui arrivent à échéance prochainement d'ici fin 2017.

Par une nouvelle CLECT en date du 27 octobre 2016, selon une procédure de « révision libre », les attributions de compensation des communes de Strasbourg, Ostwald, et Schiltigheim ont été révisées afin de prendre en compte les extinctions progressives de la redevance spéciale versée par le concessionnaire et ainsi assurer le respect du principe de neutralité financière des transferts de compétence.

Au 31 décembre 2017, les redevances spéciales, telles qu'elles avaient été prévues dans les contrats de concession conclus par les communes de Blaesheim, d'Eckbolsheim, de Geispolsheim, d'Illkirch-Graffenstaden, d'Oberschaeffolsheim et de Plobsheim, arrivent à échéance et ne seront plus versées à l'Eurométropole de Strasbourg par le concessionnaire. Aussi, afin d'assurer le respect des principes d'égalité et de neutralité financière des transferts de compétence, il est proposé de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les attributions de compensation de ces communes, en les réduisant du montant annualisé de ces redevances spéciales arrivées à échéance, selon la procédure de « révision libre », introduite dans le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

	AC versée par/à l'Eurométropole	Montant de la minoration	Nouvelle AC au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
BLAESHEIM	95 639 €	194 €	95 445 €
ECKBOLSHEIM	42 269 €	1 637 €	40 632 €
GEISPOLSHEIM	513 119 €	1 941 €	511 178 €
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5 359 092 €	86 732 €	5 272 360 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	- 98 393 €	234 €	- 98 627 €
PLOBSHEIM	- 234 138 €	660 €	- 234 798 €
<b>Total</b>		<b>91 398 €</b>	

Cette révision prend effet, suite à l'approbation du rapport de la CLECT par les conseils municipaux des communes intéressées, le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1609 nonies C IV et 1609 nonies C V*

*vu le rapport de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de l'Eurométropole du 6 juillet 2017*

*vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Hangenbieten, de Kolbsheim, d'Osthoffen, de Blaesheim, d'Eckbolsheim, de Geispolsheim, d'Illkirch-Graffenstaden, d'Oberschaeffolsheim et de Plobsheim approuvant le rapport de la CLECT et la modification de leurs attributions de compensation*

*vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré*

*approuve*

*le rapport de la CLECT (tel qu'il figure en annexe) et valide la proposition de modification des attributions de compensation attribuées par l'Eurométropole de Strasbourg aux communes suivantes :*

*à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

- Achenheim : 345 374,52 €*
- Breuschwickersheim : 135 916,96 €*
- Hangenbieten : 284 153,47 €*
- Kolbsheim : 68 024,37 €*
- Osthoffen : 61 785,10 €*

*Ainsi que le prévoyait la délibération n°2 du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016, définissant les modalités de fonctionnement jusqu'au vote du budget primitif 2017, les montants des AC des cinq communes de l'ex Communauté de communes « Les Châteaux » étaient provisoires, dans l'attente d'une évaluation définitive, après vote par le Conseil de l'avis de la CLECT. Les corrections de versement mensuel par rapport à la somme des acomptes déjà versés aux communes seront effectuées, sur la base de la présente délibération, le dernier trimestre de l'année 2017.*

*à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :*

- Blaesheim : 95 445 €*
- Eckbolsheim : 40 632 €*
- Geispolsheim : 511 178 €*
- Illkirch-Graffenstaden : 5 272 360 €*
- Oberschaeffolsheim : - 98 627 €*
- Plobsheim : - 234 798 €.*

**Rapport de Commission locale d'évaluation des charges transférées  
(CLECT)  
de l'Eurométropole de Strasbourg  
du 6 juillet 2017  
8h – 9h20**

Participaient à cette réunion :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Robert HERRMANN
ACHENHEIM	Raymond LEIPP
BISCHHEIM	Danièle TISCHLER
BLAESHEIM	Jacques BAUR
BREUSCHWICKERSHEIM	Lucien KRATZ
ECKBOLSHEIM	Isabelle HALB
ECKWERSHEIM	Michel LEOPOLD
ENTZHEIM	Procuration donnée à Jacques BAUR
ESCHAU	Procuration donnée à René SCHAAL
FEGERSHEIM	Procuration donnée à Pierre SCHWARTZ
GEISPOLSHHEIM	Marcel MULLER
HANGENBIETEN	André BIETH
HOENHEIM	Vincent DEBES
HOLTZHEIM	Pia IMBS
KOLBSHEIM	Dany KARCHER
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Henri KRAUTH
LAMPERTHEIM	Procuration donnée à Jacques BAUR
LINGOLSHEIM	Laurent EHRESMANN
LIPSHEIM	René SCHAAL
MITTELHAUSBERGEN	Bernard EGLES
MUNDOLSHEIM	Procuration donnée à Henri KRAUTH
NIEDERHAUSBERGEN	Jean-Luc HERZOG
OBERHAUSBERGEN	Christel KOHLER-BARBIER
OBERSCHAEFFOLSHEIM	Patrick BRUBER
OSTHOFFEN	Antoine SCHALL
OSTWALD	Christian WENDLING
PLOBSHEIM	Jean-Philippe PFISTER
REICHSTETT	Régis HRANITZKY
SCHILTIGHEIM	Procuration donnée à Eric AMIET
SOUFFELWEYERSHEIM	Pierre SCHNEIDER
STRASBOURG	Absent excusé
VENDENHEIM	Pierre SCHWARTZ
LA WANTZENAU	Anne HEMMERLE
WOLFISHEIM	Eric AMIET

Assiste également à cette réunion en sa qualité de Vice-présidente en charge des finances  
Caroline BARRIERE.

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg  
Serge FORESTI, Directeur général adjoint

Mission Intercommunalité :  
Guy CHEVANNE

Direction des Finances et de la Programmation :  
Katell PARENT  
Marion SPEGT  
Philippe LE GAND  
Marie-Josèphe ROSUNEE

ooo O ooo

Mot introductif du Président de l'Eurométropole.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ouvre la séance et constate que le quorum est réuni.

Il rappelle que cette CLECT compte en son sein cinq nouveaux membres, représentant les cinq communes ayant intégré l'Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Outre l'élection du ou de la président(e) et du ou de la vice-président(e) de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et l'approbation de son règlement intérieur, deux autres points sont également soumis à l'approbation de cette CLECT :

- la révision des attributions de compensation (AC) des cinq communes intégrées au sein de l'Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- la révision libre des AC des communes qui bénéficiaient, antérieurement au transfert de la compétence distribution d'électricité, d'une redevance dite « spéciale » et dont le versement par le concessionnaire prendra fin au 31 décembre 2017.

Conformément aux arrêtés de délégation, les travaux relatifs aux transferts de charges ont été confiés à Eric AMIET, Vice-président en charge des transferts de compétence.

### **Point 1 – Election d'un-e Président-e et d'un-e Vice-Président-e de la CLECT**

Robert HERRMANN propose à l'élection en qualité de Président de la CLECT Eric AMIET et annonce l'élection d'un-e Vice-Président-e.

Les votes à ces fonctions sont ouverts à main levée.

#### **→ Election de M. Eric AMIET à la Présidence : Elu à l'unanimité**

M. Eric AMIET remercie le Président et, en l'absence d'autre candidat, il propose la candidature de M. Olivier BITZ à la Vice-Présidence de la CLECT.

Election de M. BITZ à la Vice-Présidence : avec 29 votes pour et 3 abstentions en raison de l'absence du candidat.

#### **→ M. BITZ est élu à la Vice-Présidence de la CLECT.**



## Point 2 – Adoption du règlement intérieur

M. AMIET précise que les articles du règlement intérieur sont conformes aux règles en vigueur.

→ **Adoption à l'unanimité du règlement intérieur**

## Point 3 – Révision des attributions de compensation (AC) des cinq communes intégrées au sein de l'Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Par un arrêté du 26 octobre 2016, le Préfet de la région Grand Est a prononcé la fusion par intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes « Les châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Les communes nouvellement intégrées continuent de percevoir, via l'Eurométropole désormais, le montant des attributions de compensation (AC) que leur versait précédemment la Communauté de communes « Les châteaux ». Le montant de ces attributions de compensation a été fixé, sur avis conforme de la CLECT, par une délibération du 31 août 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Les châteaux ». Ces AC provisoires se décomposent de la façon suivante :

COMMUNE	AC provisoires 2017
ACHENHEIM	386 400,81 €
BREUSCHWICKERSHEIM	154 509,10 €
HANGENBIETEN	305 207,01 €
KOLBSHEIM	99 844,59 €
OSTHOFFEN	87 410,40 €

Cependant, en application des articles 2c), 5b), 6g) et 6k) de l'arrêté portant fusion par intégration, les compétences suivantes, précédemment exercées par les communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Hangenbieten, de Kolbsheim et d'Osthoffen, sont transférées à l'Eurométropole de Strasbourg :

- Voirie (hors éclairage public), avec nettoyage et désherbage ;
- Extension des cimetières et gestion des chambres funéraires ;
- Gestion des fourrières animales et automobiles ;
- Distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, chaque transfert de compétence entraîne une modification des attributions de compensation, versées ou perçues par l'Eurométropole, afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert, tant pour les communes que pour le groupement.

Afin d'atténuer l'impact de la volatilité des recettes et des dépenses transférées et, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la CLECT, il est proposé d'évaluer les dépenses et recettes de fonctionnement transférées sur la base d'une moyenne annualisée. La durée moyenne annualisée est déterminée librement par la CLECT, selon les informations communiquées par les communes et figurant dans leurs comptes administratifs.

Les dépenses et recettes liées à un équipement sont quant à elles calculées sur la base d'un coût moyen annualisé, déterminé en fonction de la durée d'amortissement de l'équipement transféré.

Après avis de la CLECT et approbation de son rapport par les communes et par le conseil métropolitain, ces attributions de compensation provisoires seront révisées, à la hausse ou à la baisse.

Afin de déterminer les nouvelles attributions de compensation, les dépenses et les recettes, communiquées par les communes, pour les compétences dorénavant exercées par l'Eurométropole de Strasbourg, sont reprises par bloc de compétences.

Philippe LE GAND précise la méthodologie retenue, à savoir la prise en compte d'une durée d'amortissement de 20 ans pour les dépenses d'investissement et un lissage annualisé des dépenses de fonctionnement sur une durée de 2 ans. Cette méthodologie a été celle appliquée aux autres communes lors des précédents transferts de compétences.

Les montants ainsi retenus se décomposent ainsi et aboutissent aux nouvelles propositions d'AC telles qu'elles figurent au bas du tableau :

	ACHENHEIM	BREUSCH.	HANGENBIETEN	KOLBSHEIM	OSTHOFFEN
<b>Anciennes AC</b>	<b>386 400,81 €</b>	<b>154 509,10 €</b>	<b>305 207,01 €</b>	<b>99 844,59 €</b>	<b>87 410,40 €</b>
Voirie	-46 229,91 €	-36 252,75 €	-26 165,90 €	-43 433,34 €	-25 703,95 €
Cimetière-chambres funéraires	-4 191,27 €			600,00 €	
Fourrières		-220,48 €		-244,40 €	
Energie	9 394,89 €	17 881,09 €	5 112,36 €	11 257,52 €	78,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>-41 026,29 €</b>	<b>-18 592,14 €</b>	<b>-21 053,54 €</b>	<b>-31 820,22 €</b>	<b>-25 625,30 €</b>
<b>Nouvelles AC 2017</b>	<b>345 374,52 €</b>	<b>135 916,96 €</b>	<b>284 153,47 €</b>	<b>68 024,37 €</b>	<b>61 785,10 €</b>

Serge FORESTI précise que le balayage manuel des voiries des communes de moins de 10 000 habitants est assuré par les communes mais compensée à travers une participation forfaitaire versée par l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi en termes d'AC pour les 5 communes entrantes, et pour assurer la neutralité des transferts, la participation forfaitaire pour balayage manuel des voiries doit être défalquée du montant total des AC.

Antoine SCHALL souhaite des clarifications sur les montants pris en compte pour la voirie. Il indique que la commune d'Osthoffen a fait des travaux d'aménagements des chemins ruraux dont il considère qu'ils ne relèvent pas de la voirie.

Dany KARCHER ajoute que les dépenses d'investissement exigent le recours à l'emprunt conduisant à des frais financiers.

Lucien KRATZ exprime une incompréhension quant aux dépenses retenues en section de fonctionnement. Sans contester la véracité des chiffres transmis par la commune de Breuschwickersheim, il se questionne sur les montants intégrés en dépenses. Il souligne les dépenses de fleurissement, comptabilisé en dépenses de voirie.

Jean-Luc HERZOG fait remarquer, qu'au-delà du respect des règles juridiques et fiscales, il faut tenir compte de la spécificité des cinq communes entrantes et élargir son champ de réflexion pour une meilleure équité.

Philippe LE GAND explique que toutes les simulations possibles ont été opérées et que la méthodologie retenue est favorable à l'ensemble des communes, à 1 000 euros près. Même si leurs AC sont minorées, les 5 communes conservent toutes des AC positives. Les seules dépenses comptabilisées sont celles figurant aux comptes administratifs des communes et imputées sur les compétences transférées.

Eric AMIET ajoute que les textes exigent de prendre en compte les comptes administratifs, sous peine d'illégalité.

Katell PARENT expose que l'administration communautaire n'a pas à (et ne le peut, sauf à effectuer des recherches mandat par mandat) contre-expertiser les données fournies par les communes sur la base de leur compte administratif et est donc obligée de se fier à la bonne foi des montants fournis, d'autant que le raisonnement et la méthode avaient été soigneusement présentés aux 5 directrices générales des communes en mai 2016, en amont du renseignement des tableaux de données. Le raisonnement sur la base des comptes administratifs paraît être la moins mauvaise des méthodes et constitue un principe d'équité vis-à-vis des 28 communes, jusque-là traitées selon la même méthode.

A la question de la cohérence par commune du montant des dépenses de voirie avec les AC calculées, Serge FORESTI précise que la politique de voirie est métropolitaine, décidée en Assemblée, selon les besoins des communes et ceux relatifs à la gestion patrimoniale.

Katell PARENT précise que les chiffres du compte administratif regroupent ceux du budget principal et du/des budgets annexes.

Marion SPEGT précise la procédure suivie l'année dernière. Une réunion en mai 2016 s'est tenue avec les directrices générales des 5 communes pour identifier les imputations comptables retenues. Elle ajoute que le compte administratif est la seule base d'un système d'information complet.

Lucien KRATZ demande ce qu'il advient si l'administration communale a commis une erreur.

Eric AMIET énonce que les chiffres ont été communiqués par les communes, qu'un contrôle de cohérence a été opéré par la Direction des Finances et de la Programmation, sur la base des comptes administratifs transmis.

Philippe LE GAND explique qu'en cas de désaccord de la CLECT, le Préfet prend en compte les données du compte administratif.

Antoine SCHALL fait remarquer une nouvelle taxe touchant les contribuables à Osthoffen, qui sont désormais passibles de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, alors que la commune n'avait jamais introduit cette taxe.

Eric AMIET précise qu'il s'agit de la part métropolitaine de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont le coefficient a été fixé à 6 par une délibération du 21 septembre 2015. Cette taxe s'applique à toutes les communes de l'Eurométropole dont la population est inférieure à 2000 habitants, soit 8 communes.

Philippe LE GAND ajoute qu'en contrepartie, l'Eurométropole prend en charge les dépenses d'investissement liées aux extensions des réseaux électriques.

En ce qui concerne l'avis demandé aux membres de la CLET, Pierre SCHWARTZ et Pia IMBS s'étonnent de l'avis sollicité auprès des membres des communes non concernées et font part de leur difficulté d'appréciation.

Philippe LE GAND indique que la CLECT rend un avis, transmis pour vote aux communes concernées. Puis une communication est faite au conseil métropolitain, qui valide les nouvelles AC.

Eric AMIET, après avoir demandé s'il n'y a plus de questions, soumet le point 3 au vote.

*Avis de la CLECT sur le point 3 : révision des attributions de compensation (AC) des cinq communes intégrées au sein de l'Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

2 votes contre : Lucien KRATZ et Dany KARCHER ;

4 abstentions : Pia IMBS, Patrick BRUBER, Thierry SCHAAL et Pierre SCHWARTZ.

→ A la majorité, la CLECT valide la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que la modification des attributions de compensation proposées pour les cinq communes concernées, à savoir Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

**Point 4 – Révision des attributions de compensation des communes qui bénéficiaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une redevance spéciale versée par Electricité de Strasbourg**

Conformément à l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 4 novembre 2015, le montant des attributions de compensation versées aux communes, dans le cadre du transfert de compétence en matière de distribution d'énergie, a été modifié sur la base de la moyenne annualisée des recettes et des dépenses 2013-2014. Cette méthode d'évaluation, prévue alors par la loi, a donc conduit à intégrer dans le montant des attributions de compensation versées chaque année par l'Eurométropole à certaines communes, des montants compensant des redevances dites « spéciales », désormais échues ou qui arrivent à échéance prochainement, d'ici fin 2017 (dernier paragraphe du point 2.2 du rapport de la CLECT du 4 novembre 2015).

Par une nouvelle CLECT en date du 27 octobre 2016, les attributions de compensation versées par l'Eurométropole aux communes de Strasbourg, Ostwald, et Schiltigheim ont été révisées à la baisse, afin de prendre en compte les extinctions progressives (mi 2015 pour Strasbourg et fin 2016 pour Ostwald et Schiltigheim) de la redevance spéciale versée par le concessionnaire et ainsi assurer, pour l'Eurométropole comme pour les communes, le respect du principe de neutralité financière des transferts de compétence.

Au 31 décembre 2017, les redevances spéciales, telles qu'elles avaient été prévues dans les contrats de concession conclus par les communes de Blaesheim, d'Eckbolsheim, de Geispolsheim, d'Illkirch-Graffenstaden, d'Oberschaeffolsheim et de Plobsheim, arrivent à échéance et ne seront plus versées par le concessionnaire à l'Eurométropole.

Aussi, afin d'assurer le respect des principes d'égalité et de neutralité financière des transferts de compétence, il est proposé de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les attributions de compensation de ces 6 communes, en les réduisant du montant annualisé de ces redevances spéciales arrivées à échéance, selon la procédure de « révision libre », introduite dans le 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

	Montant de la minoration	Nouvelle AC au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
BLAESHEIM	194 €	95 445 €
ECKBOLSHEIM	1 637 €	40 632 €
GEISPOLSHEIM	1 941 €	511 178 €
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	86 732 €	5 272 360 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	234 €	- 98 627 €
PLOBSHEIM	660 €	- 234 798 €
<b>Total</b>	<b>91 398 €</b>	



Cette révision prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après approbation par les conseils municipaux des communes intéressées.

Eric AMIET demande si des précisions sont souhaitées. En l'absence de question, il soumet au vote le point 4.

*Avis de la CLECT sur le point 4 : Révision des attributions de compensation des communes qui bénéficiaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une redevance spéciale versée par Electricité de Strasbourg:*

**→ La CLECT valide à l'unanimité la modification des attributions de compensation proposées pour les six communes concernées, à savoir Blaesheim, Eckbolsheim, Geispolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Oberschaeffolsheim et Plobsheim.**

Jean-Luc HERZOG souhaite prendre la parole pour évoquer deux sujets :

- 1- La révision des attributions de compensation, car elles ont été fixées il y a 16 ans.
- 2- Pour les communes de – de 2000 habitants, le transfert à l'Eurométropole de la taxe sur la consommation finale d'électricité, et dont la compensation via l'attribution de compensation est figée, entraînant de ce fait une perte du dynamisme de la recette.

Des règles d'ajustement lui paraissent nécessaires.

Eric AMIET demande à Philippe LE GAND une note sur ces points. Il s'agit d'établir une étude juridique à l'attention des membres de la CLECT sur ce qu'il est possible ou non de faire.

Eric AMIET s'interroge sur d'éventuelles CLECT à venir.

Serge FORESTI et Philippe LE GAND évoquent la compétence GEMAPI et coulées de boues qui fera l'objet d'une CLECT en 2018.

Katell PARENT indique qu'un projet de délibération ainsi que le rapport, signé par le Président, sera envoyé aux communes concernées, afin que ces dernières puissent prochainement délibérer.

Eric AMIET remercie les participants et souhaite de bonnes vacances aux membres.

Devant l'absence de nouvelles questions, le Président clôt la séance à 9h20.

Eric AMIET  
Président de la CLECT



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Créances à admettre en non-valeur et remises gracieuses.**

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole.

#### I.- CREANCES IRRECOUVRABLES

Budget principal : **58 895,44 €**

Budget annexe de l'eau : **152 035,20 €**

Budget annexe de l'assainissement : **130 687,93 €**

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

#### II. CREANCES MINIMES

Suite à la délibération du 19 décembre 2014, le seuil de présentation des pièces justificatives a été diminué à 30 €.

Dans ce cadre, et en raison d'un coût de poursuites disproportionné au regard des enjeux financiers, une demande d'admission en non-valeur relative aux créances minimales est présentée pour un montant total de **750,08 €** pour le Budget principal.

Cette demande d'admission en non-valeur porte sur 37 pièces, soit des créances d'un montant unitaire moyen de **20,27 €**.

#### III. REMISES GRACIEUSES

Budget principal : **1 461,00 €**

- **Service des médiathèques**

Treize usagers - dont la liste est annexée à la présente délibération – ont rendu des documents en retard et se sont vus appliquer des pénalités. Ils ont soumis des demandes de remise gracieuse, auxquelles le service des médiathèques propose de donner suite, pour un montant de **1 461,00 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2017, des créances irrécouvrables, pour une somme de **58 145,36 €**, au titre du Budget principal, imputées à hauteur de **44 878,18 €** sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01 et à hauteur de **13 267,18 €** sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01*
- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2017, des créances irrécouvrables pour une somme de **152 035,20 €**, au titre du budget annexe de l'eau, imputées sur les lignes budgétaires 65 / 6541 / 811 et 65 / 6542 / 811*
- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2017, des créances irrécouvrables pour une somme de **130 687,93 €** au titre du budget annexe de l'assainissement, imputées sur les lignes budgétaires 65 / 6541 / 811 et 65 / 6542 / 811*
- *les admissions en non-valeur des créances minimales irrécouvrables, pour une somme de **750,08 €**, au titre du budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01*
- *treize remises gracieuses pour un montant de **1 461,00 €**, au titre du Budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 67 / 6747 / 01.*

*Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.*



**CREANCES A ADMETTRE EN NON VALEUR  
EMS 2/2017**

PRODUITS	MONTANT	EXERCICE CONCERNE
----------	---------	-------------------

LOYERS ET CHARGES		
réf HELIOS 1151690167	46,36	2016-2017
<b>TOTAL</b>	<b>46,36</b>	

JUGEMENTS		
réf HELIOS 1136017650	400,00	2014-2017
réf HELIOS 1157127294	3 471,08	2017
réf HELIOS 1140667013	455,00	2015-2017
réf HELIOS 2100897739	32 321,36	2008-2017
réf HELIOS 1118745948	1 384,48	2011-2017
<b>TOTAL</b>	<b>38 031,92</b>	

BOUCHES D'AERATION		
réf HELIOS 1151485254	192,75	2012 - 2016
<b>TOTAL</b>	<b>192,75</b>	

EQUIPEMENTS DE PLEIN AIR		
réf HELIOS 1110056498	762,00	2009-2010
<b>TOTAL</b>	<b>762,00</b>	

ORDURES MENAGERES		
réf HELIOS 1151735277	359,54	2016
<b>TOTAL</b>	<b>359,54</b>	

GENS DU VOYAGE		
réf HELIOS 1160492060	66,00	2017
réf HELIOS 1160492075	228,66	2017
réf HELIOS 1150906772	520,19	2016
réf HELIOS 1160492068	38,46	2015-2016
<b>TOTAL</b>	<b>853,31</b>	

PRETS DE DOCUMENTS		
réf HELIOS 1139313927	40,00	2015
réf HELIOS 1160689428	32,00	2017
réf HELIOS 1162122649	68,00	2017
réf HELIOS 1141340587	67,00	2015-2017
réf HELIOS 1136213501	110,00	2014-2015
réf HELIOS 1140191856	145,00	2015-2017
réf HELIOS 1151337878	20,00	2016-2017
réf HELIOS 1147439780	180,00	2016
réf HELIOS 1142154649	75,00	2015-2017
réf HELIOS 1136036883	110,00	2014-2015
réf HELIOS 1138584694	61,00	2015-2017
réf HELIOS 1138570408	90,00	2015-2017
réf HELIOS 1140964034	100,00	2015
réf HELIOS 1140293380	285,00	2015
réf HELIOS 1139955672	88,00	2014-2016
réf HELIOS 1116606401	63,30	2014-2015
réf HELIOS 1149838174	75,00	2016
réf HELIOS 1117205500	60,00	2011-2015
réf HELIOS 1141336885	90,00	2015
réf HELIOS 1151710598	32,00	2016-2017
réf HELIOS 1127151654	247,00	2013-2017
réf HELIOS 1121974848	32,00	2012-2015
réf HELIOS 1148718465	88,00	2016
réf HELIOS 1116671093	40,00	2011
réf HELIOS 1139313365	60,00	2015
réf HELIOS 1125431673	120,00	2013-2016
réf HELIOS 1136061898	170,00	2016
réf HELIOS 1147428304	60,00	2016
réf HELIOS 1142759851	60,00	2015
réf HELIOS 1120394176	60,00	2012
réf HELIOS 1142733941	409,00	2015
réf HELIOS 1149626175	40,00	2016
réf HELIOS 1141116963	220,00	2015
réf HELIOS 1138570430	260,00	2015
réf HELIOS 1125513294	120,00	2013
réf HELIOS 1127040208	92,00	2013
réf HELIOS 1149883695	360,00	2016
réf HELIOS 1142326191	40,00	2015
réf HELIOS 1127018238	60,00	2013
réf HELIOS 1122040983	36,00	2012
réf HELIOS 1127740120	183,00	2013
réf HELIOS 1142326195	44,00	2015
réf HELIOS 1160276225	40,00	2017
réf HELIOS 1126942993	170,00	2013
réf HELIOS 1140293385	180,00	2017
<b>TOTAL</b>	<b>4 982,30</b>	

<b>ORDURES COMMERCIALES</b>		
réf HELIOS 2100898524	45,30	2009
réf HELIOS 2100904380	948,77	2008
réf HELIOS 2100920612	2 403,77	2009-2010
réf HELIOS 2100897594	340,50	2007-2011
réf HELIOS 2100897726	67,00	2008
réf HELIOS 1113204178	1 046,22	2010
réf HELIOS 1118152777	1 714,03	2011-2013
réf HELIOS 1112804463	1 158,54	2011-2012
réf HELIOS 2100904294	1 075,80	2004-2013
réf HELIOS 1119803225	1 242,45	2012-2013
<b>TOTAL</b>	<b>10 042,38</b>	

<b>GESTION INVENTAIRE PATRIMOINE</b>		
réf HELIOS 2100897242	1 042,00	2005-2008
réf HELIOS 2100897641	1 015,00	2008
réf HELIOS 2100897591	720,00	2007-2008
<b>TOTAL</b>	<b>2 777,00</b>	

<b>VENTES DE PLANS</b>		
réf HELIOS 1114763483	32,80	2011
<b>TOTAL</b>	<b>32,80</b>	

<b>LOCATION VELO</b>		
réf HELIOS 2100897448	65,00	2006
<b>TOTAL</b>	<b>65,00</b>	

<b>PETITS RELIQUATS</b>		
	750,08	2013-2017
	<b>750,08</b>	

<b>REMISES GRACIEUSES</b>		
Monsieur ZOUBIR Chaachou	180,00	2017
Monsieur DUBOURG Alexandre	115,00	2017
Monsieur MAIRINIAC Joseph	110,00	2015
Monsieur ELI Melki	90,00	2017
<b>TOTAL</b>	<b>495,00</b>	

Madame FARFAR Assia	112,00	2017
Monsieur CELLIER Jean François	346,00	2017
Madame HADDAR BOUKHORS Dalila	20,00	2017
Madame MARTIROSYAN Nina	20,00	2017
Madame FARIAT KUHN Christine	80,00	2016
Madame ROUMANI Fatiha	31,00	2017
Monsieur WEHRUNG Philippe	57,00	2017
Monsieur CHARAF Tahiri	90,00	2017
Monsieur BOUKAZZA Toufik	210,00	2017

**1 461,00**

LOYERS ET CHARGES	46,36
JUGEMENTS	38 031,92
BOUCHES D'AERATION	192,75
EQUIPEMENTS DE PLEIN AIR	762,00
ORDURES MENAGERES	359,54
GENS DU VOYAGE	853,31
PRETS DE DOCUMENTS	4 982,30
ORDURES	10 042,38
GESTION INVENTAIRE PATRIMOINE	2 777,00
VENTES DE PLANS	32,80
LOCATION VELO	65,00
<b>Total Budget principal</b>	<b>58 145,36</b>
<b>Petits reliquats</b>	<b>750,08</b>
<b>Remises gracieuses</b>	<b>1 461,00</b>
<b>Total général</b>	<b>60 356,44</b>

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 24 NOVEMBRE 2017 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	SEMESTRE	N° CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
<b>PROCEDURE DE LIQUIDATION PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>					
FEGERSHEIM	2°2012 au 2°2015	réf.HELIOS 1147454674	759,09	411,56	347,53
FEGERSHEIM	2012-2013 et 2015	réf.HELIOS 1138556756	2 975,93	453,60	2 522,33
FEGERSHEIM	1°2007	réf.HELIOS 1138556756	62,05	62,05	0,00
GEISPOLSHHEIM	2009 et 1°2011	réf.HELIOS 2100899753	285,86	0,00	285,86
GEISPOLSHHEIM	2°2003 au 2°2008	réf.HELIOS 2100899753	1 400,05	1 400,05	0,00
STRASBOURG	2°2013 au 2°2014	réf.HELIOS 1143097181	638,26	370,26	268,00
ILLKIRCH GRAFF.	2014 au 1°2015	réf.HELIOS 1139904751	647,66	531,47	116,19
STRASBOURG	1°2012 et 2013	réf.HELIOS 2100910351	493,44	303,70	189,74
REICHSTETT	1°2014 au 2°2015	réf.HELIOS 1143093552	770,13	481,39	288,74
STRASBOURG	2°2010	réf.HELIOS 2100910369	340,10	184,59	155,51
STRASBOURG	1°14-2°15 et 2016	réf.HELIOS 1140583086	391,40	202,57	188,83
STRASBOURG	2016	réf.HELIOS 1148448837	487,85	274,57	213,28
ILLKIRCH GRAFF.	2014	réf.HELIOS 1140022018	364,78	211,02	153,76
<b>LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>					
GEISPOLSHHEIM	2010-2012 et 2013	réf.HELIOS 1112784650	126,83	77,90	48,93
REICHSTETT	2°2013	réf.HELIOS 2100911071	365,75	207,30	158,45
SCHILTIGHEIM	1°2008 au 1°2009	réf.HELIOS 2100906272	465,09	465,09	0,00
SCHILTIGHEIM	1°2008 au 1°2009	réf.HELIOS 2100906272	320,48	320,48	0,00
SCHILTIGHEIM	2°2009	réf.HELIOS 2100906272	272,99	162,51	110,48
SCHILTIGHEIM	2°2007 au 1°2009	réf.HELIOS 2100905398	3 615,91	3 615,91	0,00
SCHILTIGHEIM	2°2007 au 1°2009	réf.HELIOS 2100905398	2 242,08	2 242,08	0,00
SCHILTIGHEIM	1°2010 au 1°2012	réf.HELIOS 2100905398	3 736,81	2 220,49	1 516,32
SOUFFELWEYERS	2°2006 au 1°2007	réf.HELIOS 2100905289	413,80	413,80	0,00
SOUFFELWEYERS	2°2006 au 1°2007	réf.HELIOS 2100905289	210,45	210,45	0,00
STRASBOURG	2011	réf.HELIOS 2100901608	20 501,02	12 606,55	7894,47
STRASBOURG	1°2012	réf.HELIOS 1111480999	231,69	139,52	92,17
STRASBOURG	2°2010 au 2°2011	réf.HELIOS 2100909511	1 363,37	812,85	550,52
STRASBOURG	2°2009	réf.HELIOS 1110418951	18,17	18,17	0,00
STRASBOURG	2009 et 2010	réf.HELIOS 1110606283	1 685,38	1 606,17	79,21
STRASBOURG	1°20019	réf.HELIOS 2100901282	189,65	189,65	0,00
STRASBOURG	1°2008	réf.HELIOS 2100901282	95,66	95,66	0,00
STRASBOURG	2°2009 au 2°2010	réf.HELIOS 1114767230	600,42	527,88	72,54
STRASBOURG	1°2010 et 1°2011	réf.HELIOS 1114767230	89 456,51	0,00	89 456,51
STRASBOURG	2°2014 au 1°2015	réf.HELIOS 1138277725	1 374,54	1 363,22	11,32
STRASBOURG	2012	réf.HELIOS 1110508321	985,37	970,79	14,58
STRASBOURG	1°2010 au 1°2012	réf.HELIOS 1113334346	79 145,38	62 034,72	17 110,66
STRASBOURG	1°2007 au 1°2009	réf.HELIOS 1113334346	25 538,26	25 538,26	0,00
STRASBOURG	1°2007 au 1°2009	réf.HELIOS 1113334346	17 748,92	17748,92	0,00
STRASBOURG	2°2012 au 2°2016	réf.HELIOS 1140582832	4 643,76	2 658,67	1 985,09
STRASBOURG	2°1999 Au 1°2009	réf.HELIOS 2100904800	858,60	858,60	0,00
STRASBOURG	2°1999 Au 1°2009	réf.HELIOS 2100904800	278,23	278,23	0,00
STRASBOURG	1°2009 au 2°2010	réf.HELIOS 2100909429	205,80	149,13	56,67
STRASBOURG	1°2008	réf.HELIOS 1114245053	162,74	162,74	0,00
STRASBOURG	1°2008	réf.HELIOS 1114245053	112,02	112,02	0,00
STRASBOURG	2010 et 2011	réf.HELIOS 1114245053	897,63	558,09	339,54
STRASBOURG	1°2009	réf.HELIOS 2100908082	63,44	63,44	0,00
STRASBOURG	1°2009	réf.HELIOS 2100908082	101,23	101,23	0,00
STRASBOURG	1°2009	réf.HELIOS 2100925838	36,09	36,09	0,00
STRASBOURG	2007 et 2008	réf.HELIOS 2100900630	392,82	0,00	392,82
VENDENHEIM	2°2010 au 2°2013	réf.HELIOS 1117296719	12 567,24	6 620,18	5 947,06
VENDENHEIM	1°2016	réf.HELIOS 1140754725	120,82	0,00	120,82
SCHILTIGHEIM	2°2006 Au 1°2009	réf.HELIOS 2100907815	1 229,99	1 229,99	0,00
			731,59	731,59	0,00
			<b>282 723,13 €</b>	<b>152 035,20 €</b>	<b>130 687,93 €</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Conventions de partenariat entre l'Eurométropole, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) et l'Ecole nationale supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS).**

#### **Signature de deux conventions cadre triennales 2018-2020 avec l'ENSAS et l'INSA**

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée régulièrement par les enseignants et chercheurs des deux écoles d'architecture de Strasbourg afin de proposer des sujets de réflexions pour les étudiants.

Des partenariats en vue d'une coopération régulière ont pu être formalisés depuis 2010 avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, son laboratoire AMUP (ENSAS et INSA).

#### **Rappel des conventions précédentes**

2010 : convention cadre au programme d'étude « contribution à une connaissance du Strasbourg actuel » dans le cadre de l'Atelier urbain : atlas des formes urbaines et recherche sur la place de l'Etoile (24 mois).

2011 : convention tripartite avec l'Atelier international du Grand Paris dans le cadre du programme POPSU 2 porté par le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) du Ministère de l'Ecologie (2011-2013).

2014 : collaboration dans le cadre du programme de recherche interministériel « Ignis Mutat Res – IMR » sur le thème du tram-train ou l'énergie des courtes distances dans Strasbourg métropole, acteurs, logiques et processus du projet métropolitain durable (2013-2016) avec la création d'un atelier des mobilités métropolitaines.

Il est proposé de renouveler et déployer ces partenariats à travers un cadre de coopération formalisé à travers des conventions passées avec chacun des établissements pour la période 2018-2020.

Celui-ci aura pour objet :

- de rapprocher la recherche fondamentale des préoccupations de la collectivité en mettant en relation les étudiants, chercheurs et enseignants en relation avec les acteurs du territoire ;
- d'ancrer les travaux et réflexions dans des questionnements partagés ;
- de participer à la construction d'une connaissance du territoire de l'Eurométropole et valoriser les contenus produits ;

- de soutenir les laboratoires et l'excellence de la recherche universitaire strasbourgeoise.

Les travaux conduits permettront d'alimenter des démarches sur lesquelles l'Eurométropole est mobilisée :

- la recomposition A35 et l'engagement d'une International Bauausstellung (IBA) ;
- la candidature european green capitale ;
- l'accueil de l'Exposition universelle 2025 en région ;
- la création d'un Institut des Mobilités.

Par ailleurs ces travaux pourront alimenter les réflexions de l'Eurométropole et des communes dans le domaine des formes urbaines innovantes.

### **Axes de travail**

Le partenariat s'inscrit dans le contexte de réflexions stratégiques et les enjeux de développement urbain à moyen et long termes de l'Eurométropole sur les questions génériques d'évolution de territoires à toutes les échelles au regard des nouvelles données en matière de mobilité.

Pour les années 2018-2020, il est proposé de structurer le partenariat autour du thème générique « Les mobilités et la nature pour modeler l'espace urbain ».

Ce thème permettra d'aborder différents sujets structurants pour l'Eurométropole :

- le Port, plate-forme écologique et nœud de distribution ;
- les mobilités et la relation à la dimension économique ;
- nature, loisirs et mobilités.

### **Leviers**

- les ateliers d'étudiants des différents cycles de formation et notamment le MASTER ASPU (co-dirigé par l'ENSAS et l'INSA) ;
- les travaux de recherche du laboratoire AMUP et de la Chaire des mobilités métropolitaines innovantes (associant l'université de Tongji en Chine et SYSTRA) ;
- le programme de recherche POPSU 3 (Ministère de la Transition écologique et solidaire/PUCA) ;
- les appels à projet nationaux et européens (ANR, ADEME, H2020...)

### **Modalités de restitution**

- séminaires (2 à 3 par an) ;
- valorisation des travaux (publications, expositions) ;
- conférences-débats ;

- participation à des réponses à des appels d'offre de recherche.

Les partenariats feront l'objet d'un bilan annuel présenté à un comité de pilotage had hoc

Il est proposé de dédier un budget annuel de 2 500 €HT pour chacune des écoles soit un total 15 000 €HT pour les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Ce budget sera inscrit sur la ligne de fonctionnement AD00A nature 65738 à la DUT.

Le partenariat fera l'objet de deux conventions signées avec chacun des établissements.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande de participation financière.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les deux conventions de partenariat avec l'INSA et l'ENSAS jointes en annexe*

*décide*

*d'accorder une subvention de 15 000 € HT uniformément répartis sur les trois prochains exercices budgétaires, l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne de fonctionnement AD00A nature 65738 à la DUT.*

*autorise*

*le président à signer les dites conventions et l'ensemble des documents afférents.*



## Convention de partenariat entre Eurométropole de Strasbourg et l'INSA de Strasbourg

**L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg** (ci-après dénommé « INSA de Strasbourg »),

Etablissement à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

N°SIRET : 196 727 671 00014 – code APE : 8542Z

sis 24 boulevard de victoire – 67084 Strasbourg Cedex

représenté par son directeur : **Marc RENNER**

et

**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée l'Eurométropole)

Site 1 parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg

Représentée par son président **Robert HERRMANN**

ci-après désignées chacune individuellement « la PARTIE » et collectivement « les PARTIES »,

### Préambule

L'INSA de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), tenu au respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Éducation.

Il a pour mission principale la formation initiale d'ingénieurs et d'architectes.

L'École a également pour mission:

- la formation continue d'ingénieurs, d'architectes et de cadres de l'industrie ;
- la préparation à d'autres diplômes d'enseignement supérieur ;
- la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'essais et de développements ;
- la diffusion des connaissances correspondant à l'ensemble des missions de l'École ;
- la coopération avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers.
- l'insertion professionnelle.

Les spécialités de l'INSA sont l'architecture, la topographie, le génie civil, la plasturgie, la mécatronique, le génie mécanique, le génie électrique, le génie climatique et énergétique.

Le département concerné dans le partenariat est le **département architecture**.

Compte tenu de la complémentarité de leurs objectifs et de leurs moyens, les Parties souhaitent établir entre elles une relation privilégiée, dans le cadre d'engagements mutuels intéressants l'EMS et l'INSA de Strasbourg. Pour la poursuite de leurs objectifs, les Parties décident de s'engager mutuellement en souscrivant aux dispositions du présent accord de partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

#### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de développer et mettre en place un partenariat triennal entre les parties dans le cadre de différents projets d'étudiants en architecture à l'INSA de Strasbourg. Ces projets concernent deux groupes classe d'étudiants en deuxième et troisième année dites Ai2 et Ai3. Ce partenariat de recherche-action s'inscrit dans l'horizon de recherche menée parallèlement par la chaire « Mobilités Métropolitaines Innovantes » (MMC) adossée au laboratoire AMUP (conjoint INSA-ENSAS). Le thème central de cette recherche est : **« Conforter l'urbanité de la grande couronne métropolitaine via le levier des mobilités »**

Il s'agit de mobiliser les projets exploratoires étudiants dans la fabrique métropolitaine comme des outils de connaissance territoriale (analyse et description) et de choix prospectifs (conceptualisation et scénarii).

#### **Article 2 : Définition des actions**

L'INSA s'engage à travailler chaque année et pour chaque groupe classe sur des situations urbaines concertées avec l'EMS. Les études urbaines, pourront également donner lieu à des conventions spécifiques avec les communes concernées par les territoires de projet. Les thèmes de projet et les programmes seront tels que décrits en présente annexe.

L'INSA s'engage à respecter le planning établi avec l'Eurométropole. Celui-ci sera établi à l'entrée de chaque atelier annuel (octobre)

L'INSA s'engage à rendre pour chaque atelier annuel les livrables suivants :

- présentation régulière de l'avancée du travail (au minimum entretien de lancement, présentation intermédiaire et présentation finale) ;

- une documentation d'une sélection des rendus sous la forme d'une plaquette finale annuelle de synthèse par projet de territoire, mettant en perspective les thèmes (format numérique et impressions ;
- une présentation des projets sous forme de fichiers informatiques à l'issue de chaque présentation, exploitables par les collectivités pour d'éventuelles communications ;

L'INSA s'engage à organiser chaque fin d'année scolaire une exposition synthétisant et mettant en perspective les travaux étudiants.

L'INSA s'engage à organiser un cycle de conférences en lien avec le travail de prospective étudiante (cf. thématiques en annexe) sur la base de 3 conférences par an.

L'INSA s'engage à présenter une synthèse de son travail triennal lors d'un séminaire de clôture coorganisé avec l'EMS, le laboratoire AMUP et la MMC (automne 2020).

**Dans le cadre de ce partenariat, l'Eurométropole s'engage à :**

- fournir en amont les informations et documents nécessaires à la réalisation des études et projets à sa disposition (études, fonds cartographiques et photographiques...) ;
- apporter un accompagnement et une expertise en regard du travail des élèves dans le cadre des ateliers (au minimum participation à un entretien de lancement, présentation intermédiaire et présentation finale) ;
- participer à l'organisation d'un séminaire en fin de la convention triennale pour opérer une synthèse de la recherche et la confronter à différents regards théoriques (automne 2020) ;
- valoriser et communiquer sur les travaux (en citant l'INSA de Strasbourg) lors de toute publication et manifestation sur le sujet.

**Article 3 : Accompagnement financier**

Dans le cadre de la présente convention, l'Eurométropole s'engage à participer forfaitairement à hauteur de sept-mille cinq cent euros hors taxes (7 500 € HT) soit neuf mille euros toutes taxes comprises (9 000 euros TTC), sur la durée de la convention, aux frais générés par les actions citées dans l'article 2.

En cas de modification du taux de TVA applicable, le montant HT demeure le montant à retenir dans la présente convention.

**Modalités de versement**

L'Eurométropole effectuera le règlement sur présentation de factures de l'INSA, en une échéance par année civile sur la durée de la présente convention.

- deux-mille cinq cent euros hors taxes (2 500 € HT), TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- deux-mille cinq cent euros hors taxes (2 500 € HT), TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- deux-mille cinq cent euros hors taxes (2 500 € HT), TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour chaque échéance de paiement, l'Eurométropole s'acquittera du montant correspondant par virement ou chèque sur le compte suivant :

Titulaire du compte: INSA de Strasbourg  
Monsieur l'Agent Comptable de l'INSA de Strasbourg  
24, boulevard de la Victoire  
67000 Strasbourg.  
Domiciliation bancaire: TPSTRASBOURG  
(Trésor Public – Strasbourg)  
Code banque: 10071  
Code Guichet : 67000  
N° de compte: 00001005742 – clé RIB 34

#### **Article 4 : Propriété intellectuelle**

L'Eurométropole obtient, lors de la remise du travail, le droit d'usage des résultats des études faisant l'objet de présentations finales.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur - Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 30 septembre 2017 et demeure en vigueur jusqu'au 15 novembre 2020.

#### **Article 6 : Résolution des différends**

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut, la contestation sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg le

INSA de Strasbourg

Eurométropole de Strasbourg

Le directeur,

Le président

Marc RENNER

Robert HERRMANN

## ANNEXE : programme des études liées à la présente convention

Préambule : *le projet d'architecture et d'urbanisme comme producteur de connaissance territoriale partagée*

En mêlant étroitement analyse et expérimentation, Le travail de projet élaboré par les étudiants relève d'une prise de connaissance d'un contexte urbain, contingente et pragmatique.

- **Description**

Le projet est toujours un dialogue, un échange collaboratif avec une situation. A l'heure du déploiement d'une ville diffuse et fragmentaire qui échappe de plus en plus aux cadres globaux, il apparaît important de multiplier les points de vues. L'exercice étudiant est d'abord un travail d'enquête. Les projets architecturaux et urbains se saisissent d'indices ; il s'agit de détecter les possibilités d'un milieu urbain complexe à partir de son analyse fine. Celle-ci s'intéresse à toutes les dimensions du contexte et portent une attention particulière aussi aux mouvements et aux dynamiques qui le traversent. Le travail conjoint d'analyse et d'invention permet d'explorer les capacités et les limites de transformation de l'existant.

- **Conceptualisation**

A travers le projet sont explorés de nouveaux outils conceptuels inspirés par les configurations du site. Ce temps d'abstraction permet de reformuler intellectuellement la pensée, le regard et notre imagination à l'égard de territoires contemporains pour lesquels nous manquons de recul. Cette modélisation référencée permet d'élaborer un parler commun.

- **Prospective**

L'expérimentation de différentes hypothèses nourrit le processus de construction du futur de la ville en élargissant l'éventail des choix : les spéculations étudiantes agissent comme autant de scénarios élaborés à partir des possibilités repérés.

### Thème partagé de recherche-action

#### **« Conforter l'urbanité de la grande couronne métropolitaine via le levier des mobilités »**

Les trois ateliers annuels successifs de Ai2 et Ai3 s'attacheront aux devenir de communes ou quartiers situés en périphérie de l'agglomération strasbourgeoise : il s'agira de territoires métropolitains liés au centre-ville par de très fortes solidarités spatiales, sociales et environnementales mais fortement emprunts aussi d'identités, d'histoires, de morphologies singulières. (territoires pressentis : Ostwald, Berges Nord de l'III, La Wantzenau, Plobsheim...)

A l'interface entre la ville dense et ses contours champêtres, ces territoires métropolitains constituent d'intéressants lieux d'expérimentation pour concevoir la ville différemment, en réponse à de nouvelles formes d'enjeux sociétaux : écologiques, économiques, démocratiques, culturels...

Il importe en effet de les considérer non pas seulement comme les satellites servant d'un noyau strasbourgeois polarisateur mais aussi dans leur capacité à faire ville autrement.

Les différents ateliers s'intéresseront plus particulièrement aux nouveaux enjeux afférents aux diffé-

rentes mobilités urbaines. L'évolution des différents flux qui irriguent la ville et le territoire et les nouvelles attentions portées aux différents fils de cet échec infrastructurel composite, nous invitent à transformer profondément notre conception de l'aménagement à toutes les échelles et dans de nombreux champs :

- La question des déplacements individuels et collectifs de personnes est primordiale dans la re-composition contemporaine des environnements urbains : Quelle urbanité réinventer autour des nouveaux transports urbains de proximité ?
- Les mobilités naturelles et agricoles sont aussi à re-questionner dans leur dimension écosystémique : peut-on concilier trame verte et bleue et corridors de transports ?, peut-on mobiliser aussi la question nourricière dans la dynamique des grands échanges urbains ?
- La question croisée des mobilités fonctionnelles et environnementales engage aussi l'échelle fine de micro-situations au sein des quartiers habités ; le concept de porosité apparaît essentiel pour réinterroger l'évolution sur eux même et le renouvellement des tissus existants ; la conception de nouvelles formes d'espaces poreuses à l'individu et à ses pratiques est aussi susceptible d'engager différemment l'habitant dans les procès de transformation de son cadre de vie.

**Principaux champs questionnés :**

- **Urbanisme de l'échange et intermodalité innovante**

L'évolution des temporalités de la ville et de la mobilité confère à certains sites et fonctions un rôle majeur au sein de la ville des périphéries. Ceux-ci fondent de nouvelles centralités mais tendent à assimiler celles-ci à de simples fonctions de consommation. L'atelier s'intéressera de près à ces nouveaux pôles comme à des leviers stratégiques pour le projet urbain. Le commerce et le loisir ont ignoré l'organisation de la ville en s'implantant en fonction des opportunités foncières et des conditions d'accès ; il importe aujourd'hui de donner sens à ces soi-disant « non-lieux » en les engageant davantage dans l'armature territoriale.

Les lieux de transit et les seuils intermodaux constituent également des lieux stratégiques : gares, parking relais... Ces nœuds doivent trouver leur juste place dans une organisation urbaine pensée davantage en termes de réseau dynamique que de composition statique. Cette étude mettra en perspective les potentialités d'évolution des mobilités en explorant de nouvelles solutions innovantes

- **Trames urbaines** : maillage écologique et réseaux d'aménité

Soucieux d'organiser la ville métropolitaine strasbourgeoise autour de ses grandes lignes force géographiques parmi lesquelles le chevelu d'eau et les espaces cultivés -comme le PLU invite à le faire- L'atelier accordera une attention toute particulière aux inter-lieux, aux transitions, au « tiers paysage », en les réinterrogeant dans leur fonctions et leurs appropriations. Il s'agira de considérer les espaces ouverts et les interstices non pas forcément comme des vides à prendre, mais comme des lieux à fréquenter, des qualités à révéler, des ressources à valoriser, des fils à suivre...

Il s'agira bien de considérer cette trame dans sa dimension écosystémique large en associant qualités environnementales et potentialités d'usages

- **Urbanisme des modes de vie** : penser la quotidienneté urbaine

Soucieux de mettre l'habitant au cœur des réflexions architecturales et urbaines, l'atelier portera une attention renforcée aux mutations des pratiques urbaines pour imaginer des cultures de l'habiter et du vivre ensemble innovantes autour de nouvelles formes d'espace(s) public(s), via l'expérimentation de nouveaux modes de coopération et de co-habitation, via de nouvelles mises en récits urbains... Conscient que la proximité constitue aujourd'hui un principe essentiel pour créer de la relation, de l'intensité, de l'identité, l'atelier portera une attention fine aux pratiques et représentations spatiales habitantes pour penser la ville et sa formulation projective en terme d'amélioration : Il s'agira autant de ménager que d'aménager.

- **Urbanisme de situation** : programmation urbaines et architecture situées

L'atelier s'attachera à conforter le caractère et l'identité des périphéries en imaginant de nouvelles typologies bâties fortement contextualisées : face aux pressions immobilières, Il s'agira d'envisager des réponses morphologiques moins génériques pour tisser un dialogue avec la ville environnante héritée.

Une attention particulière sera portée aux interrelations entre le bâti et le sol arpenté de la ville : activation des rez-de-chaussée, frontages...

Il ne s'agira pas de construire la ville par pièces rapportées mais de conforter et d'étendre les tissus en place en mettant en perspective leur évolutivité : densification inventive de l'existant, expérimentation d'architectures évolutives, mutables, réversibles...

- **Bâtir la ville sur la ville**

la densification des territoires existant est une réponses pour lutter contre l'étalement urbain. Construire la ville sur la ville et concevoir dans et avec l'existant réinterrogent le devenir des multiples interstices, vides, poches, dents creuses, vestiges, carcasses, délaissés urbains constituant les centres anciens de nos cités. Ces lieux qui ne sont souvent pas rentables d'un point de vu de la promotion, recèlent une richesse contextuelle insoupçonnée y compris par les habitants qui les jouxtent. Construire la ville sur la ville ne peut se résumer à une augmentation arithmétique de la densité. Les enjeux de couture entre les espaces bâtis et les espaces libres, de dialogue entre les différentes temporalités doivent être au centre de nos préoccupations.

- **Performances écologiques**

Le projet engagera à toutes les étapes une approche environnementale et bioclimatique tant à l'échelle des formes urbaines que des bâtiments : mobilité alternative, réduction des îlots de chaleur, assainissement alternatif, modes constructifs et matériaux à faible énergie grise, maîtrise énergétique...

Certaines expérimentations engageront un travail fin de modélisation en corrélation avec les enseignements d'ingénierie : hydrologie, génie climatique et énergétique ...

## Organisation des ateliers

### **Atelier Ai3**

L'atelier de troisième année s'inscrit dans une démarche continue sur l'ensemble des deux semestres de l'année universitaire. Au sein du cursus pédagogique, elle est dédiée à l'acquisition par chaque étudiant d'une démarche de projet intégrée de l'échelle urbaine à l'échelle architecturale. L'objectif pédagogique est d'établir un lien entre l'analyse d'un territoire urbain, la compréhension de la dynamique propre d'un site et la proposition architecturale qui est développée. Il s'agit aussi pour les étudiants d'aller au contact des acteurs à l'œuvre dans un territoire et de se mettre à l'écoute de leurs préoccupations et de leurs attentes.

Cet atelier est centré sur la spécificité de l'école : l'intégration d'une forte interdisciplinarité dans la démarche de développement du projet. Les étudiants dits Ai (architectes ingénieurs) de l'INSA de Strasbourg sont tous en double-formation, pour acquérir des compétences à la fois d'architecte et d'ingénieur en génie civil et génie climatique et énergétique. Pour autant des étudiants des départements génie climatique et énergétique et topographie sont intégrés à certaines étapes de conception pour agir en tant qu'experts dans leur domaine de compétence. Ces partenariats visent non seulement à préfigurer le processus professionnel, mais également à faire prendre conscience aux étudiants de chaque discipline, de la spécificité de leur domaine de compétence et de la nécessité des échanges avec de nombreux partenaires.

Le travail est organisé durant l'année universitaire selon plusieurs phases successives :

#### Première Semestre

Il s'agit d'abord d'acquérir une connaissance solide du fonctionnement de l'agglomération et de l'organisation de la ville à travers un **diagnostic urbain pluri-thématique**.

- **Un enseignement de sociologie urbaine** est associé à cette étape pour élargir le regard sur le contexte autour de la pratique des espaces publics et des enjeux de co-habitation.
- **Un enseignement de paysage** s'attache parallèlement aussi à la lecture des paysages naturels et urbains du contexte.

Des projets sont ensuite développés sur cette base analytique :

- **Stratégie urbaine et master-plan** à l'échelle du territoire communal
- **Conception de nouveaux quartiers** au sein de ce territoire

Le programme est construit à l'écoute des acteurs locaux. Il s'agit essentiellement mais non exclusivement de concevoir des tissus d'habitation (possibilité de petits équipements, de commerces de proximité...). Une perspective de développement urbain raisonné est demandée. Des objectifs de densité participent de l'enjeu de maîtrise des ressources spatiales.

#### Deuxième Semestre

Construction individuelle d'une stratégie architecturale à l'échelle de l'îlot et approfondissement du travail sur un bâtiment (site repéré au sein des quartiers planifiés au premier semestre et validé par les enseignants et leurs partenaires institutionnels).

- **Programmation et planification spatiale à l'échelle de l'îlot** avec projet de logements et d'équipement. Cette étape est collaborative avec les étudiants de Génie climatique.
- **Projet architectural.**



- **Conception architecturale détaillée** attentive aux ambiances, aux mises en œuvre et à la matérialité des bâtiments et visant à une bonne maîtrise des ambiances lumineuses et acoustiques.

L'atelier d'architecture est également un lieu d'exercice de **communication**. Le partenariat engagé avec Eurométropole et la commune est l'occasion de parfaire cette dimension.

Plusieurs grandes étapes d'échange et de présentation du travail seront organisées sur site ou à l'INSA, des planches d'exposition et des maquettes y seront présentés ainsi que des diaporamas sélectifs explicatifs et illustrant les différents temps de la démarche.

Un livret conclusif est édité en fin d'exercice pour être remis à la commune et au service d'urbanisme de L'EMS en plusieurs exemplaires. Celui-ci compile de façon synthétique l'ensemble de la démarche. Cf. exemplaire joint.

## **Atelier Ai2**

### **Présentation de l'atelier**

Au sein du cursus pédagogique, l'atelier de projet et d'expérimentation architecturale de seconde année s'inscrit dans une démarche pédagogique centrée sur la compréhension des enjeux de contexte, d'échelle et de logement. Après la première année d'apprentissage, à l'échelle de l'individu et avant l'année du projet urbain, à l'échelle de la collectivité, l'Ai2 est l'année de l'échelle de la communauté. C'est également l'année de la rencontre avec le projet architectural dans ses composantes fondamentales en lien avec les contraintes d'un site et d'un programme. Les deux semestres ont vocation à articuler une réflexion sur un seul territoire mais à se différencier dans leurs données d'entrées contextuelles et programmatiques et à permettre d'aborder la question des échelles dans le projet : urbaine/collective, quartier/communautaire, immeuble/commune, individuelle/intime.

L'atelier s'organise autour de deux temps forts

#### Concevoir la ville sur la ville

Le premier exercice a pour objectif de se familiariser avec un contexte d'intervention réel en proposant l'aménagement d'une parcelle vide en milieu urbain « historique », constitué et contraint. Il s'agit de prendre connaissance d'un site, comprendre les contraintes, analyser les avoisinants, tirer profit de son regard propre, de sa perception personnelle. Faire la synthèse et chercher les leviers possibles de projet dans le contexte (intégration, contraste, transition, signal, ré-interprétation...).

Ce projet permet d'explorer la maîtrise des transitions entre public et privé, fonction et forme, typologie et structure ... L'attention est portée à la qualité et à la complexité des espaces bâtis et non-bâtis environnants, à l'imbrication des pleins et des vides (cours, venelles, passages...) et au bon fonctionnement des usages.

#### Concevoir dans et avec l'existant

Le second exercice a pour objectif de faire prendre contact avec un contexte d'intervention concret en proposant l'aménagement d'une parcelle habitée par un bâtiment existant qu'il faut prendre en considération. Le projet consiste en la transformation et/ou l'agrandissement d'un ensemble bâti et ayant son histoire, sa mémoire et pour lequel il est demandé de penser une nouvelle vie. Il est demandé d'analyser ce qui fait sens et essence dans le bâti existant pour identifier des leviers de conception. Conservation, restauration, réparation, remise en l'état fonctionnelle et esthétique, rénovation, destruction partielle, réhabilitation écologique, transformation, reconversion créative, aménagement, détournement, extension..., l'éventail des projets quand il s'agit de concevoir dans et avec l'existant est large.



## Convention Cadre de Coopération pour la mise en œuvre des activités pédagogiques et scientifiques

entre

**- L'Eurométropole de Strasbourg**

1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex  
représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN  
ci-après désignée par l'Eurométropole  
d'une part,

et

**- L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS)**

pour l'équipe d'accueil AMUP (EA 7309) 6-8, boulevard Wilson, BP 10037, 67008 Strasbourg Cedex  
représentée par Jean-François BRIAND, directeur de l'ENSAS,  
ci-après désignée l'ENSAS,  
d'autre part,

et désignées conjointement « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

#### 1.1 Contexte général

L'Eurométropole est engagée depuis 2010 dans une coopération régulière avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg, son laboratoire AMUP (ENSAS et INSA) et la Chaire des mobilités métropolitaines innovantes labélisée par le Ministère de la Culture en 2016 (associant l'université de Tongji et SYSTRA).

#### **Rappel des conventions et collaborations précédentes**

- 2010 : convention cadre liée au programme d'étude « Contribution à une connaissance du Strasbourg actuel » dans le cadre de l'Atelier urbain : Atlas des formes urbaines et recherche sur la Place de l'Étoile (24 mois),
- 2011 : convention tripartite avec l'Atelier international du Grand Paris dans le cadre du programme **POPSU 2** porté par le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) du Ministère de l'Ecologie (2011-2013),

- 2014 : collaboration dans le cadre du programme de recherche interministériel « *Ignis Mutat Res - IMR* » sur le thème « Tram-train, ou l'énergie des courtes distances dans Strasbourg Métropole. Acteurs, logiques et processus du projet métropolitain durable » (2013-2016), avec la création d'un Observatoire de la fabrique métropolitaine transformé en « Atelier des mobilités métropolitaines » (2014-2016).

## **1.2 Objectifs généraux**

Le partenariat s'inscrit dans le contexte des réflexions stratégiques et des enjeux de développement urbain à moyen et long terme de l'Eurométropole sur les questions génériques d'évolution des territoires à toutes les échelles, au regard des nouvelles données en matière de mobilité.

La convention ci-présente décrit le cadre de la coopération ; celle-ci se traduit par le déploiement d'activités ayant pour objectif de :

- rapprocher la recherche fondamentale des préoccupations de la collectivité en mettant en relation les étudiants, chercheurs et enseignants en relation avec les acteurs du territoire ;
- ancrer les travaux et réflexions dans des questionnements partagés ;
- participer à la construction d'une connaissance du territoire de l'Eurométropole et valoriser les contenus produits ;
- soutenir les laboratoires et l'excellence de la recherche universitaire strasbourgeoise.

## **Article 2 – Axes de travail et résultats attendus**

### **2. 1 Axes de travail et leviers**

Pour les années 2018-2020, il est proposé de structurer le partenariat autour du thème générique « **Les mobilités pour modeler l'espace urbain** »

Ce thème permettra d'aborder différents sujets structurants pour l'Eurométropole :

- le Port, plate-forme écologique et nœud de distribution
- les mobilités et la relation à la dimension économique
- la nature, les mobilités et les loisirs (les usages)

Plusieurs leviers peuvent être activés à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties :

- le programme de recherche POPSU 3 (Ministère de la Transition écologique et solidaire/PUCA),
- les appels à projet nationaux et européens (ANR, ADEME, H2020...),
- la participation de l'Eurométropole à la formation en cycle Master (ENSAS) et du Master ASPU (ENSAS et INSA),
- les travaux de recherche du laboratoire AMUP,
- la Chaire partenariale IMM « Innovative metropolitian mobilities » (chaire labellisée par le Ministère de la culture en 2016).

### **2.2 Résultats attendus**

Les travaux conduits permettront d'alimenter plusieurs des démarches sur lesquelles l'Eurométropole est mobilisée, notamment :

- la recomposition de l'A35 et engagement d'une IBA,
- la candidature European Green Capitale,
- l'accueil d'une partie de l'Exposition universelle 2025,
- la création d'un Institut des Mobilités.

## **Article 3 – Pilotage et modalités de fonctionnement**

### **2.1 Pilotage et groupes de travail**

Une équipe de pilotage définit les axes de travail et la constitution, le cas échéant, de groupes de travail, en relation le cas échéant avec les programmes de recherche financés (de type POPSU3, ANR, ADEME ou H2020...)

L'équipe de pilotage est composée :

- d'un responsable de l'unité de recherche AMUP, chercheur confirmé, enseignant titulaire de l'ENSAS (ou de l'INSA de Strasbourg), désigné avec l'accord du directeur de l'ENSAS,
- d'un responsable de l'administration de l'Eurométropole, désigné avec l'accord du Président de l'Eurométropole.

Elle peut inviter un / des représentants d'autres organismes, en particulier de l'ADEUS ou les partenaires de la Chaire IMM, sous réserve d'une décision prise à l'unanimité, en cohérence avec les objectifs des travaux recherche.

### **2.2 Modalités**

La mise en œuvre des activités faisant l'objet de la présente convention de coopération, répond aux principes suivants :

- mise à disposition de données : des éléments des politiques publiques (études documentaires, statistiques...) dans le respect des règles de confidentialité et des connaissances antérieures mises à disposition par les parties prenantes,
- mise à disposition de « temps » : participation des responsables ou correspondants de chacune des parties, à des réunions de travail (séminaires, colloques ou conférences) initiées par l'équipe de pilotage ou proposées par un des groupes de travail thématique,
- organisation de séminaires (2 à 3 par an) et de conférences-débats.

## **Article 4 – Participation financière**

Des documents (supports imprimés ou numériques) et des manifestations seront menées pour valoriser et diffuser les résultats des travaux réalisés par l'ENSAS.

Dans ce contexte, l'Eurométropole alloue une participation annuelle maximum de 2 500 €HT (soit 7 500 €HT sur 3 ans). Ce montant maximum est ferme et non révisable.

L'ENSAS sollicitera la participation financière de l'Eurométropole, sur la base d'un programme de valorisation-diffusion prévisionnel, au premier semestre de l'année concernée

## **Article 5 – Durée de la convention et avenant**

L'engagement des parties porte sur la période 2018-2020 (trois années), effectif à compter de la date de signature.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **Article 6 – Règlement des différends**

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.  
Si le recours aux tribunaux ne peut être évité, les parties feront expressément attribution de juridiction au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le ...

Pour l'ENSAS,

Pour l'Eurométropole,

Monsieur Jean-François BRIAND,  
Directeur

Monsieur Robert HERRMANN,  
Président

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité entre les territoires (SRADDET).**

#### **La Région Grand Est, une chance pour l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg, une chance pour le Grand Est.**

##### **Avant-propos**

La loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET).

La présente phase de consultation vient contribuer à la première partie du document qui fixe l'état des lieux régional et les grands objectifs ayant vocation à orienter et guider le développement de la région, et à construire une vision globale et partagée de notre destin commun.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite participer à cette entreprise collective forte d'une double conviction : la réussite de nos territoires passera à la fois par un renforcement de la place de notre métropole au sein de la région, et par la qualité des coopérations entre les différents territoires de la région. Cette coopération doit se faire au service d'une vision dynamique de l'aménagement des territoires tournée vers les mobilités, les réseaux, l'accessibilité aux fonctions urbaines et une meilleure gouvernance.

L'Eurométropole de Strasbourg entend clairement assumer son rôle de capitale régionale, rhénane et européenne. Premier pôle urbain de la Région Grand Est, bénéficiant d'une situation stratégique au cœur de l'Europe, notre métropole jouit d'une véritable attractivité métropolitaine qui en fait, aujourd'hui et demain plus encore, un moteur pour les territoires qui l'entourent mais aussi pour toute la Région Grand Est.

Les objectifs de développement durable et de solidarité portés par le SRADDET ne seront réalisés que si les grandes agglomérations, et particulièrement Strasbourg, y prennent toute leur place.

Le SRADDET doit reconnaître et valoriser le fait métropolitain comme facteur fondamental du dynamisme de la Région Grand Est.

La chance de la métropolisation ne doit toutefois pas nous faire ignorer ce qui existe en dehors du fait urbain et nous avons aujourd'hui le devoir de nous tourner vers nos voisins et de renforcer les coopérations entre territoires.

Notre voisinage, c'est d'abord l'espace alsacien. Cette réalité doit trouver à s'incarner, ce qui passera certainement par le rapprochement des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. C'est en ce sens que notre agglomération a d'abord souhaité s'associer aux autres acteurs du territoire alsacien pour dégager un consensus autour d'objectifs stratégiques communs dans le cadre du SRADDET : le Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar et l'Interscot bas-rhinois ont chacun contribué avec notre concours, à leur échelle et en fonction de leurs objectifs, au schéma régional.

Mais cette réalité alsacienne doit s'exprimer au sein et au service de la région Grand Est.

Notre agglomération a besoin de la région Grand Est pour contribuer à son attractivité comme capitale régionale, européenne et économique. Inversement, l'Eurométropole de Strasbourg peut et veut apporter au Grand Est ses atouts, mis au service de la région dans son ensemble.

L'Eurométropole de Strasbourg souscrit aux objectifs de développement équilibré de la Région Grand Est et y contribue. C'est la responsabilité qu'elle assume en tant que capitale régionale, notamment vers les territoires en difficulté, ruraux comme urbains. Elle souhaite être d'avantage actrice de cette politique de solidarité vis-à-vis des territoires à proximité.

Au-delà d'une opposition rural-urbain qui ne peut qu'être stérile, il est donc indispensable de profiter de l'élaboration du SRADDET pour concevoir de nouveaux réseaux partenariaux autour de contrats de réciprocité, comme par exemple entre notre métropole et le massif vosgien autour de la filière bois.

Par ce document, l'Eurométropole de Strasbourg entend partager les objectifs stratégiques du SRADDET avec les instances de la Région et entrer en dialogue avec l'ensemble du territoire du Grand Est. Elle propose une contribution organisée autour de quatre constats et recommandations :

- Le rôle de capitale, de moteur de développement et d'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg doit être reconnu et valorisé par le SRADDET en faveur d'une vision dynamique de l'aménagement.
- Une capitale régionale doit être connectée et accessible pour tous.
- Le SRADDET peut construire et animer une vision ambitieuse et partagée des transitions écologiques et économiques sur nos territoires.
- Il peut être l'occasion de repenser la gouvernance de l'aménagement et organiser la coopération entre les territoires et leur solidarité autour d'objectifs communs.

# **1 L'Eurométropole de Strasbourg, une capitale, un moteur pour le développement et l'attractivité de toute la région Grand Est**

## **1.1 Un rôle international fort au sein d'un espace transfrontalier prospère et dynamique**

Le positionnement géographique de Strasbourg a fait d'elle, tout au long de son histoire, une ville fondamentalement européenne et internationale.

L'agglomération bénéficie en effet de sa position géographique au cœur de l'Europe et de l'axe rhénan. Cette position se matérialise par le croisement à Strasbourg de lignes ferroviaires Est-Ouest (la magistrale Londres - Paris - Strasbourg - Stuttgart - Munich - Budapest) et Nord-Sud (Hambourg - Francfort - Strasbourg - Lyon - Marseille - Barcelone) et de grandes infrastructures routières : quatre des neuf corridors européens de transport passent par Strasbourg, ainsi que les plus importantes liaisons numériques d'Europe.

L'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit au cœur de l'espace du Rhin Supérieur, parmi les plus denses, les plus actifs et les plus prospères d'Europe (6 millions d'habitants et une densité d'environ 275 habitants au km<sup>2</sup>). Elle a su faire fructifier institutionnellement et économiquement ce positionnement en fondant l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, qui met en œuvre des projets de coopération transfrontaliers et promeut une gouvernance dépassant les frontières nationales.

L'Eurométropole de Strasbourg développe en outre des relations privilégiées avec son voisin Kehl, comme le montre l'inauguration récente de la ligne de tramway transfrontalière.

Capitale européenne, Strasbourg accueille le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et les organismes qui leur sont liés (cours, fondations, etc.) ainsi que l'Etat-major de l'Eurocorps ou encore le Centre informatique de l'espace Schengen. Strasbourg est la seconde ville diplomatique de France avec 75 représentations diplomatiques et consulaires.

L'Eurométropole de Strasbourg, malgré un poids démographique assez réduit, se hisse au rang des métropoles internationales grâce aux liens qu'elle tisse avec le reste du monde (outre l'Europe, les Etats Unis, le Canada, la Chine, la Turquie, l'Afrique du Nord) et ce dans tous les domaines (trafic aérien, migrations internationales, tourisme, partenariats scientifiques, investissements étrangers, etc).

Ces liens européens et internationaux se traduisent par une attractivité internationale forte. De par à la présence de nombreuses entreprises étrangères et des institutions européennes, un nouvel arrivant sur quatre est étranger, soit la proportion la plus forte de France pour les grandes agglomérations, hors Paris. 20% des emplois salariés de l'aire urbaine de Strasbourg sont dépendants d'une entreprise dont la tête de groupe est localisée à l'étranger.



## **1.2 Premier pôle urbain régional, l'Eurométropole de Strasbourg est un moteur économique et d'attractivité pour la région Grand Est**

Le territoire de l'Eurométropole est un moteur économique et d'emploi pour la région Grand Est : le territoire a continué de créer des emplois même au cours des années de crise 2008-2013 (carte) et les prévisions à court terme sont positives. La feuille de route *Strasbourg Eco 2030* adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg prévoit la création de 27 000 emplois supplémentaires.

Métropole à la pointe de la recherche, Strasbourg accueille plus de 57 000 étudiants dont 20% d'étrangers, 4 prix Nobels, 47 projets labellisés au Programme d'Investissement d'Avenir. Strasbourg est le siège du Campus européen, premier Groupement Européen de Coopération Transfrontalière Universitaire dont l'un des clusters est consacré à la durabilité.

Les pôles de compétitivité dont elle est un membre actif (Alsace BioValley, Véhicule du Futur, Hydréos, ÉnergieVie, Fibres naturelles Grand-Est) et leur écosystème lui ont permis de s'élever au 3<sup>ème</sup> rang des grands agglomérations françaises en termes de dépôts de brevets européens. L'innovation y est favorisée notamment dans le domaine médical avec le projet MedTech.

Sur le plan culturel, le rayonnement de Strasbourg, ville d'art et d'histoire, patrimoine mondial de l'Humanité (l'ellipse insulaire et, depuis cette année, la Neustadt), dispose d'institutions réputées au plan national et international (théâtres, musées, orchestre, conservatoire, médiathèques). Cette vitalité s'exprime largement dans le cadre de coopérations régionales à l'image de la Haute Ecole des Arts du Rhin ou de l'Opéra National du Rhin, qui fédèrent les moyens et les talents de Strasbourg, Colmar et Mulhouse et donne à ces établissements une place particulière dans le Rhin supérieur tout en leur permettant de s'inscrire dans le réseau des plus grandes institutions.

Loin de ne profiter qu'à la métropole, ce dynamisme économique fait sentir ses effets bien au-delà de son territoire. L'Eurométropole de Strasbourg abrite environ 245 000 emplois, dont près de 75 000 sont occupés par des actifs résidant hors de l'Eurométropole de Strasbourg. Inversement, de nombreux établissements ont choisi de s'installer dans les communes proches de l'Eurométropole de Strasbourg, bénéficiant ainsi de ses services et employant ses habitants : de nombreux Euro-métropolitains vont travailler à Haguenau, Molsheim-Mutzig ou dans le canton d'Erstein, voire au dehors du département (3 000 actifs).

## **1.3 Le SRADDET doit renforcer le rôle international de Strasbourg au profit du dynamisme régional**

Ce dynamisme et cette ouverture internationale constituent des atouts pour la région Grand Est toute entière, que le SRADDET doit s'efforcer de valoriser au mieux.

A l'échelle européenne, la Région Grand Est doit renforcer la position de l'Eurométropole de Strasbourg comme capitale européenne en favorisant la montée en puissance de ses

fonctions métropolitaines : les fonctions culturelles (notamment à travers le rayonnement de grandes institutions comme le Théâtre national de Strasbourg, l'Opéra du Rhin, l'Orchestre philharmonique, les divers festivals ou les musées de l'Eurométropole), les fonctions universitaires et de recherche (notamment autour de la Medtech) doivent être soutenues car participant à l'attractivité et au dynamisme de la région. La place de Strasbourg comme capitale européenne doit être consolidée, notamment sa fonction de siège du Parlement européen : le SRADDET doit appuyer et renforcer cette fonction en participant à sa pérennisation.

Par sa position au cœur de l'axe rhénan, Strasbourg est la porte d'entrée qui permettra à la région d'exploiter les dynamiques économiques et démographiques positives des systèmes métropolitains voisins : cette insertion dans l'axe rhénan passe notamment par le renforcement des infrastructures de transport (détaillées ci-après), mais également par une implication de la région Grand Est dans l'établissement des documents des territoires transfrontaliers et par un soutien de la région à ces dynamiques.

L'Eurométropole de Strasbourg, doit engager comme la loi MAPTAM le prévoit, un schéma de coopération transfrontalière qui accompagnera les coopérations transfrontalières, leviers de dynamisme et d'attractivité. Ce document de planification prospectif permettra de définir les grands axes de coopération, de recenser les projets de coopération potentiels, d'identifier les outils opérationnels et financiers à disposition des acteurs et de définir les rôles des groupes européens de coopération transfrontalière dans la mise en œuvre. Le contenu pourra porter sur la mobilité, l'organisation des services de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.

#### **1.4 Le SRADDET doit accompagner et favoriser l'attractivité résidentielle de la capitale régionale**

La question de l'attractivité résidentielle et la capacité d'accueil de la population est un enjeu essentiel pour le dynamisme économique de l'Eurométropole comme de la région.

Confrontée à un décrochage significatif de l'offre nouvelle en logements dans les années 2000, l'Eurométropole de Strasbourg mène depuis lors une action volontariste en matière d'habitat destinée à accompagner la dynamique démographique, à conforter son rôle moteur de capitale régionale et européenne, mais également à renforcer son positionnement d'agglomération de premier plan dans la concurrence des grandes métropoles de France et d'Europe. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg fixe ainsi un objectif démographique de 50 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Pour la première fois de la décennie, en 2010, la production totale a dépassé le seuil de 3 000 logements par an, ce qui la situe parmi les métropoles françaises les plus dynamiques en la matière.

Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite que la **Région Grand Est soutienne et accompagne sa politique ambitieuse de construction, qui contribue à renforcer l'attractivité de tout le territoire.**

Demain outil principal de la Région Grand Est en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, le SRADDET aura une portée prescriptive réelle : ses dispositions seront opposables aux documents d'urbanisme élaborés par les communes et les intercommunalités.

Le législateur a voulu que le SRADDET « *fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* » (Article L4251-1 du Code général des collectivités territoriales).

L'Eurométropole de Strasbourg développe ci-dessous les différents volets thématiques de sa contribution, notamment du volet « transports », avant de proposer pour le SRADDET une réflexion sur les échelles de gouvernance de l'aménagement du territoire.

## **2 Pour une capitale régionale et européenne connectée et accessible**

*L'Eurométropole de Strasbourg, territoire pionnier, a mis en œuvre très tôt des actions destinées à satisfaire les besoins légitimes et nécessaires de déplacements, tout en répondant au défi climatique et en limitant l'étalement urbain : développement du tramway depuis 1994, récemment prolongé vers Kehl ; 565 km de pistes cyclables sécurisées ; opérations d'urbanisme favorisant le partage de l'espace public de façon équitable entre les modes de transport. Plus de 2 400 M€ ont ainsi été investis durant ces trois décennies pour développer un réseau de transports et de déplacements cohérents (1 700 M€ pour les transports en commun et les modes actifs et 700 M€ pour la voirie).*

*Ces investissements massifs reflètent le partenariat financier conséquent entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville et leurs autres partenaires : Etat, Région Alsace puis Grand Est et Conseil départemental du Bas-Rhin. L'effort de la Région Grand Est a été particulièrement significatif notamment à travers du développement de l'offre ferroviaire, de la modernisation du matériel et des infrastructures du TER (Train Express Régional).*

La grande accessibilité de Strasbourg est un enjeu majeur de développement économique et d'attractivité : il s'agit d'asseoir la dimension nationale et internationale de Strasbourg en confortant sa position au cœur des corridors européens et des réseaux de transport.

Aujourd'hui, l'agglomération strasbourgeoise et la Région Grand Est sont confrontées à de nouveaux défis auxquels le SRADDET offre l'opportunité de répondre, dans une approche globale de la mobilité déclinée d'une façon pertinente aux différents

niveaux géographiques des territoires (échelle métropolitaine, départementale, régionale et transfrontalière) :

- Défi de l'accessibilité internationale et européenne d'abord, enjeu essentiel au moment où le statut de capitale européenne de Strasbourg doit être plus que jamais défendu et consolidé : l'accessibilité de Strasbourg et sa place au cœur des corridors européens est un enjeu majeur pour son attractivité et, partant, son développement économique.
- Défi de l'accessibilité pour la capitale de la nouvelle région : l'objectif doit être la possibilité offerte à tous les habitants de la région de se rendre de manière pratique dans leur capitale pour une journée, ce qui implique une extension de l'amplitude et de la fréquence des dessertes.
- Défi de la circulation et des déplacements à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, dans un contexte où l'augmentation tendancielle de la circulation automobile, les besoins accrus de mobilité génèrent des problèmes de plus en plus aigus de saturation des infrastructures.

L'enjeu est ensuite environnemental, Strasbourg étant particulièrement exposée au risque de pollution atmosphérique malgré la mise en place du Plan de protection de l'atmosphère de l'Eurométropole. La circulation automobile génère 35% de la pollution de l'air dans l'agglomération strasbourgeoise, particulièrement le long de l'axe autoroutier de l'A35.

L'enjeu est enfin de pouvoir, grâce au SRADDET, valoriser l'ensemble des opportunités offertes par les innovations : co-voiturage, transport à la demande (TAD), GPS multimodal en temps réel, véhicules électriques autonomes ou pas, centres de distribution urbains, etc. Le SRADDET doit donc s'inscrire dans cette transition vers une mobilité intelligente et durable, voulue conjointement par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

## **2.1 L'Eurométropole de Strasbourg, capitale européenne et régionale au cœur des réseaux européens**

### *2.1.1 La capitale européenne et régionale peut renforcer le rôle de son aéroport tout en améliorant sa connexion vers les aéroports voisins de rang mondial*

La Région Grand Est bénéficie de la présence proche de deux plateformes aéroportuaires de rang mondial : L'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (66 millions de passagers) et l'aéroport de Francfort (60 millions). Elle dispose ensuite d'un aéroport de rang européen, l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse (7,5 millions) et enfin d'un aéroport d'intérêt plus local, Strasbourg-Entzheim (1 million). Les récentes liaisons ferroviaires, en particulier le TGV et son interconnexion avec l'ICE pour certaines destinations, ont modifié les aires d'influence de chacun de ces aéroports.

La connexion de la capitale européenne Strasbourg au territoire national, à l'Europe et au monde passe par la conjugaison de ces trois niveaux aéroportuaires.

Tout d'abord, il est impératif de renforcer les liaisons européennes d'Entzheim, afin de garantir une accessibilité optimale de la capitale politique de l'Europe. L'aéroport

de Strasbourg doit également pouvoir affirmer sa vocation tournée vers le tourisme d'affaires. La consolidation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim passe par la réalisation du raccordement direct de la plateforme aéroportuaire au Contournement Ouest de Strasbourg (COS), si possible, concomitamment à la mise en service de cette infrastructure autoroutière.

Le raccordement ferroviaire de l'EuroAirPort, combiné à l'amélioration du nœud ferroviaire de Bâle (RER trinational), devrait permettre un accès à toute l'Europe à une heure de train de Strasbourg à l'horizon 2025-2030. Ce projet doit être une priorité alors que la Confédération suisse et les cantons bâlois projettent d'investir 4,25 milliards de francs suisse dans le RER trinational.

Enfin, l'accroche internationale de Strasbourg passe par le développement de l'offre ferroviaire vers Roissy-Charles de Gaulle (augmentation des fréquences de desserte) et le développement par adaptation concertée de la desserte TGV de l'aéroport de Francfort avec la Deutsche Bahn, à l'horizon 2018-2020.

### *2.1.2 La capitale régionale et européenne doit s'inscrire dans les flux de fret internationaux grâce au renforcement de son port autonome*

Le Port Autonome de Strasbourg (PAS), deuxième port fluvial français et 4<sup>ème</sup> port fluvial européen, se situe au carrefour de quatre corridors européens et est identifié dans le *Core Network* de ce réseau transeuropéen. Le Port constitue la première zone d'activité de la métropole (320 entreprises, 10 000 emplois directs) et la plus importante zone logistique du Grand Est : cette zone est une des atouts qui permettent à la Région Grand Est d'être l'une des premières régions exportatrices françaises par habitant, près d'un tiers de ces exportations empruntant la voie d'eau. Captant « 50 % du trafic conteneur régional à destination ou en provenance de la mer du Nord, pour les exports intercontinentaux », le PAS constitue un atout essentiel pour toute la région Grand Est.

Véritable « hub intérieur » pour Rotterdam et Anvers, le Port autonome fait face aujourd'hui à des problématiques pour lesquelles le SRADDET a vocation à l'accompagner. L'Eurométropole de Strasbourg partage les conclusions de la contribution du PAS au SRADDET.

En premier lieu, le déficit de liaisons ferrées efficaces à l'échelle nationale et internationale pose problème. Ce déficit est sensible vers le territoire national, notamment vers Dunkerque et Le Havre, ou encore vers Marseille dont la liaison est obérée par le gabarit dans le secteur du Doubs (mise aux normes évaluée à 100 M€). Ce déficit est également sensible vers l'international, le Port étant complètement tourné, pour des raisons historiques, vers le côté français : la carence de liaisons ferrées efficaces avec l'Allemagne risque de faire perdre au Port des opportunités essentielles afin de se connecter aux routes du commerce international : la Chine ou la Russie, l'Italie via le Saint Gothard nouvellement inauguré, sans oublier le Land du Bade-Würtemberg voisin.

Le ferroutage étant appelé à se développer, la région du Rhin supérieur aura besoin d'une plate-forme pour gérer ces trafics : comme l'a écrit le PAS lui-même, il ne pourra se positionner sur ce sujet « *que si la connexion ferroviaire au réseau allemand est améliorée* ».

Compte-tenu de ces enjeux, il convient de mettre en place une coopération des ports de la Région Grand Est avec ceux de Mulhouse, Colmar mais aussi Nancy-Frouard, Thionville et Metz, l'objectif étant de coordonner les investissements et de mutualiser la maîtrise d'œuvre.

Ces investissements peuvent également contribuer au développement de Strasbourg comme étape importante des croisières fluviales, le facteur limitant de deux écluses du Port n'autorisant pas l'accostage des bateaux de 135 mètres alors que ceux-ci se substituent de plus en plus à ceux de 110 mètres : le PAS porte un projet d'allongement de l'écluse sud.

A l'échelle de l'agglomération, l'accessibilité au port de Strasbourg sera grandement améliorée avec la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg. L'accès nord depuis Gambenheim (voie à circulation contrôlée) s'avère également toujours indispensable, le maître d'ouvrage restant le Port de Strasbourg (15 M€).

### *2.1.3 La Ligne à grande vitesse (LGV) Est offre l'occasion de renforcer les liaisons intra-régionales et doit s'accompagner d'efforts renouvelés*

La Région Grand Est bénéficie, dans son ensemble, d'une desserte TER de qualité. Les importants efforts financiers consentis par la Région dans la rénovation du matériel et la mise en œuvre du « cadencement » sur le sillon alsacien ont été déterminants dans l'amélioration des dessertes et du confort des usagers. La région Grand Est peut toutefois encore envisager des améliorations substantielles sur le réseau en matière d'infrastructure et de desserte :

- La mise en place d'une offre TER « intervalles » accélérée ou TERGV, via l'utilisation de la LGV Est par les TER, permettrait de renforcer les liens avec d'autres villes du Grand Est.
- La consolidation du sillon ferroviaire alsacien au Sud de Strasbourg (50 M€) par la réalisation d'évitements dynamiques entre Colmar et Mulhouse (dans la perspective du raccordement à l'EuroAirPort), à l'horizon 2025, serait également bénéfique.

En termes de liaisons rapides, la réalisation du « maillon manquant » essentiel restant à réaliser en priorité sur la LGV Rhin-Rhône, à savoir la section Petit-Croix-Lutterbach (35 km), est indispensable à plus d'un titre (objectif de coût établi à 800 M€). Outre le fait d'améliorer substantiellement le maillage entre les lignes LGV en destination du Sud de la France, la fin de la construction de la ligne LGV Rhin-Rhône permettrait de libérer des sillons sur la ligne classique entre Besançon et Dijon pour le fret et le ferroutage. Le rail permettrait d'offrir des débouchés vers la façade méditerranéenne et le Port de Marseille.

## **2.2 Le SRADDET doit accompagner les efforts de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la mobilité durable**

### *2.2.1 La construction du Contournement Ouest de Strasbourg offre l'occasion d'une refonte des politiques de mobilités et d'urbanisme au sein de l'Eurométropole*

Depuis les années 1970, date de mises en service des principales infrastructures autoroutières sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, la circulation automobile courte et longue distance a considérablement augmenté. La superposition des flux locaux et de transit conduit à une saturation routière, en particulier au niveau de l'A35, avec pour conséquence un report de la circulation sur de nombreux axes des communes périphériques.

Les études montrent que la construction du Contournement Ouest de Strasbourg (COS), prévue pour mi-2020, et la mise en œuvre du Plan de déplacements urbains (PDU) permettront une amélioration significative de la qualité de l'air aux abords de l'A35, conformément au Plan de Protection de l'Atmosphère de Strasbourg.

La réalisation du COS n'est pas un simple projet autoroutier mais est un maillon essentiel d'une refonte des politiques de mobilité dans l'Eurométropole de Strasbourg : intégrée dans une offre globale de déplacement, elle est l'élément-clé d'une politique plus globale d'urbanisme, de mobilité et d'écologie au service de notre économie territoriale dans ses besoins de développement et d'emplois.

Cette refonte passe d'abord par une requalification de l'A35, avec la mise en œuvre dans un premier temps d'une régulation dynamique de la circulation automobile (dispositif de contrôle - sanction pour les poids lourds mis en place) pour qu'à l'ouverture du COS, les flux de circulation connaissent une diminution.

Il conviendra ainsi de mener une réflexion sur la réintroduction d'une taxe sur les poids lourds, dont le principe a été voté dès 2015 par l'Assemblée Nationale.

Cette requalification, qui bénéficie d'une inscription de 20 M€ au CPER, devra faire l'objet de concertation avec l'ensemble des acteurs à l'initiative de l'État, dans le prolongement de la plate-forme contributive mise en place et pilotée par l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS). Au-delà des modalités fonctionnelles de cette requalification, « une IBA à la française » (Internationale Bau Ausstellung) pourrait être instaurée sur l'A35 et les territoires voisins. Outil d'origine allemande permettant d'exposer, sur une longue durée et en plein air, des concepts innovants en matière d'architecture ou de génie urbain, une IBA pourrait fixer le cadre d'une requalification urbanistique et architecturale de l'A35 et des territoires voisins, dans le cadre d'une co-élaboration avec l'ensemble des acteurs concernés.

La requalification de l'A35 devra également s'accompagner d'une augmentation de l'offre de transports en commun, qui pourrait prendre la forme d'un Réseau Express Métropolitain (REM) (dessertes transfrontalières, ferroviaires et routières par l'A35 requalifiée).

Ce réseau viserait à offrir des trajets directs diversifiés à l'intérieur de l'agglomération pour mieux tirer profit des gares du territoire et, à terme, proposer une meilleure fréquence des trains. Sa mise en œuvre passerait par une diamétralisation des trains périurbains permettant de réduire les ruptures de charge en gare centrale.

Le Transport en Site Propre de l'Ouest de Strasbourg participerait à ce maillage. Les frontières administratives et le partage des compétences ne doivent pas freiner la réalisation des aménagements nécessaires aux déplacements quotidiens.

La problématique d'une gare routière centrale devra trouver une solution. La réussite de ce projet passe par l'institutionnalisation, sous une forme à définir, d'une entité juridique commune entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et la SNCF, ces deux entités s'impliquant plus fortement comme opérateurs de transports urbains.

### *2.2.2 Le SRADDET doit promouvoir la coopération entre les Autorités organisatrices de mobilité (AOM) et favoriser le développement des modes doux de déplacement*

L'Eurométropole mène une politique volontariste de mobilité durable visant à encourager les usages de solutions de déplacement innovantes et multimodales. Cette politique s'est appuyée, depuis 20 ans, sur le développement du tramway et a intégré en parallèle la restructuration du réseau de bus, le développement de l'autopartage, la promotion du vélo et l'encouragement des mobilités innovantes.

L'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés de la région Alsace et des autres partenaires AOM, mènent depuis plusieurs années un travail conjoint afin de tendre vers une billettique simplifiée et interopérable, et un système d'information à l'usager intégré. Cette billettique doit profiter des nouveaux supports pour concevoir des solutions adaptées aux nouveaux usages et aux évolutions des technologies mobiles. Ce travail doit se poursuivre au sein de la Région Grand Est afin de parvenir à terme à une intégration tarifaire au sein du ressort des transports urbains et non urbains, et à l'élaboration d'un système d'information multimodale.

Capitalisant sur sa politique volontariste en faveur du vélo (notamment Vélhop), l'Eurométropole de Strasbourg souhaite renforcer, avec la Région Grand Est et la SNCF, le développement d'un usage combiné vélo / TER à l'échelle du bassin de vie de l'agglomération. L'Eurométropole de Strasbourg cherche aussi à renforcer l'usage du vélo, en première et seconde couronne, et sur les grands itinéraires cyclables traversant la Région Grand Est. Enfin, la collectivité s'est engagée dans le cadre de Vélostras, projet de vélo à haut niveau de service, à réaliser 9 itinéraires radiaux allant de la seconde couronne vers le centre-ville et 3 itinéraires circulaires, totalisant 130 km. Vélostras cherche aussi à développer de nouveaux usages du vélo (vélo à assistance électrique, vélo cargo, etc) et à toucher de nouveaux publics (personnes âgées, jeunes, etc).

Le fonctionnement actuel du transport de marchandises à Strasbourg peut être optimisé en favorisant le développement de services dédiés et de lieux de mutualisation. La collectivité accompagne actuellement les acteurs du domaine dans la création de centres de distribution urbains.



La limitation de l'accès aux véhicules de livraison les plus polluants est aussi un objectif à court terme, afin d'agir pour limiter la pollution en centre-ville. Cette démarche s'accompagnera d'une réflexion plus large sur la limitation des véhicules les plus polluants en centre-ville, de type Zone de Circulation Restreinte (ZCR) que l'on retrouve ailleurs en France et en Europe.

## **2.3 Territoire pionnier, Strasbourg souhaite que le SRADDET soit l'occasion de valoriser et de diffuser l'innovation**

### *2.3.1 Le SRADDET peut favoriser la coopération entre collectivités en faveur de l'innovation à fort potentiel économique*

Les mobilités innovantes, et plus particulièrement les ITS (Intelligent transportation systems), sont identifiées comme un secteur à fort potentiel de développement économique dans la feuille de route *Strasbourg Eco 2030*. Le SRADDET peut être l'occasion de porter et d'accompagner les efforts des collectivités pour une mobilité innovante.

L'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur les innovations et initiatives en matière de transport du quotidien pour développer un écosystème d'innovation dense permettant l'émergence de startups, l'investissement d'industriel et le développement de l'emploi. Il s'agit notamment de permettre l'émergence d'acteurs du numérique se positionnant sur la thématique de la mobilité : l'innovation y est stimulée par différents dispositifs (laboratoire d'innovation ouverte, *hackathon*, appels à projets, réseau expérimental dédié à l'internet des objets, open data, etc) pour le développement de nouveaux services et de nouvelles applications.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient également le Pôle véhicule du futur et la French Tech Alsace, en envisageant la création d'un Institut des mobilités ou une participation à une KIC (Knowledge and innovations community) en 2018, pour renforcer cet écosystème local d'innovation. Elle appuie enfin, depuis 2008, le projet CRISTAL initié par Lohr Industrie, autour d'un véhicule en autopartage faisant en même temps service de transport à la demande. Expérimenté au congrès ITS en juin 2017 à Strasbourg, le véhicule est au centre de discussions sur l'utilisation possible dans l'agglomération.

Pionnier dans le développement de l'infrastructure de charge pour les véhicules électriques, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge ». Elle a ainsi pu mener à bien deux projets expérimentaux, KLEBER et CROME, qui ont abouti au déploiement expérimental d'un réseau de charge standardisé. Le SRADDET pourrait accompagner ces expérimentations novatrices à plus grande échelle, ainsi que le déploiement expérimental de bus électriques sur le réseau transports en commun.

### 2.3.2 *Le SRADDET peut contribuer aux efforts des autres collectivités en faveur de l'autopartage et de l'optimisation des mobilités*

Strasbourg a également été pionnière dans le développement de l'autopartage. La collectivité soutient activement Citiz, qui en a l'exploitation, par l'appui dans le déploiement des stations sur son territoire et la promotion de l'autopartage auprès de l'ensemble des acteurs : particuliers, professionnels. L'offre de Citiz s'intègre aujourd'hui dans un panel de services multimodaux bien au-delà de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau régional. Depuis le printemps 2015, Citiz Alsace a lancé une nouvelle génération de voitures partagées : Yea! en système *One way*. La collectivité souhaite continuer à développer ce service et à rester innovante dans les services proposés.

L'Eurométropole de Strasbourg a enfin développé l'outil Optimix, qui aide les entreprises, les administrations et les associations à mettre en œuvre des plans de déplacements (PDE). Le but est de favoriser l'émergence d'une mobilité durable, respectueuse de l'environnement et socialement acceptable, et d'améliorer le cadre de vie et le bien-être au travail. Le partage des bonnes pratiques à l'échelle régionale pourrait contribuer à étendre cet outil au-delà des frontières de l'Eurométropole.

L'articulation entre les infrastructures et les services est nécessaire pour proposer un bouquet de solutions de mobilité multimodal sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et plus largement au niveau de la Région Grand Est.

### **3 Le SRADDET, un document stratégique pour construire et animer une vision ambitieuse et partagée des transitions de nos territoires**

*Outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, le SRADDET est un schéma intégrateur qui prend appui sur les schémas régionaux existants ou en projet.*

*Misant sur la transversalité, le SRADDET a notamment pour enjeu de construire une planification régionale cohérente, qui monte en puissance d'un point de vue stratégique.*

*Nourrie par plusieurs documents-cadre à l'échelon alsacien (Schéma régional Climat-Air-Energie, Schéma régional des continuités écologiques, etc), la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg repose sur des politiques locales ambitieuses menées depuis près de 30 ans, destinées à répondre aux enjeux de développement durable et mettre en œuvre concrètement la transition écologique et énergétique du territoire.*

*Cette contribution identifie également la Région Grand Est comme l'échelle adéquate pour soutenir et coordonner les actions et les innovations dans ce domaine.*

#### **3.1 Le volet Air-Climat-Energie du SRADDET : une vision stratégique globale et des leviers concrets inscrits dans les compétences de la Région pour animer, accompagner et soutenir des actions ambitieuses dans les territoires**

Les grands axes de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg s'appuient sur une stratégie globale matérialisée dans le Plan Climat Air Energie territorial, en cours d'élaboration.

La collectivité se fixe un niveau ambitieux de performance environnementale à atteindre sur le territoire en 2030 :

- moins 40 % de gaz à effet de serre ;
- moins 30 % de consommation d'énergie ;
- 30 % d'énergie renouvelable ;
- un air qui respecte les valeurs européennes de qualité ;
- un territoire résilient.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est par ailleurs fixée comme objectif d'atteindre une couverture de 100% en énergies renouvelables à l'horizon 2050.

La mise en œuvre de ces objectifs repose sur une démarche de mise en cohérence des différentes actions sectorielles déjà en cours (transport, énergie renouvelable, habitat, urbanisme, biodiversité), un partage des enjeux et une élaboration conjointe des schémas avec les acteurs du territoire et enfin la création de nouvelles dynamiques économiques.

En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg développe, depuis plusieurs années, des politiques sectorielles dans les domaines de la transition énergétique et de la qualité de l'air (par exemple, via les appels à projets « territoire à énergie positive pour la croissance verte » et « ville et Eurométropole respirables en 5 ans ») et poursuit sa politique d'adaptation au changement climatique en lien avec la préservation de la biodiversité.

Conformément à ses engagements, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite que le SRADDET accompagne ses efforts et ses politiques, en proposant une déclinaison locale de l'Accord de Paris sur le climat, fixant des objectifs ambitieux aux territoires.

Elle est prête à partager ses enjeux avec toutes les agglomérations de la Région Grand Est qui souhaitent aller de l'avant, amplifier leurs efforts en matière de développement durable et s'inscrire dans une logique de mutualisation des moyens.

### *3.1.1 Relever le défi de la transition énergétique passe par une politique régionale volontaire en matière de développement des énergies renouvelables*

L'Eurométropole de Strasbourg rappelle l'importance d'accompagner le développement de toutes les filières économiques locales dans le domaine des énergies renouvelables, dans la droite ligne de l'ambition affirmée par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui a vocation à accélérer l'innovation et les transitions économiques. En cohérence avec le volet métropolitain du SRDEII élaboré conjointement entre l'Eurométropole et la Région Grand Est, le soutien aux démarches de production et de consommation d'énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique doit être désigné comme une des principales actions structurantes.

Fort d'un potentiel important sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage avec détermination dans le développement de la filière géothermique profonde. Elle accompagne les trois projets en cours de développement et entretient un dialogue continu avec les opérateurs en vue d'optimiser la valorisation de cette ressource sur le territoire. Gisement conséquent d'énergie renouvelable, cette filière nécessite la poursuite du soutien de la Région Grand Est – notamment sous forme de fonds de garanties - afin d'accompagner sa croissance et d'orienter son modèle économique sur la production de chaleur.

L'Eurométropole de Strasbourg est déjà dotée d'un maillage de centrales biomasse qui alimentent les réseaux publics et privés, et constituent aujourd'hui la première source d'énergie renouvelable du territoire. La croissance de cette filière repose à la fois sur un potentiel de développement et de structuration de la collecte des matières organiques produites et issues des systèmes agricoles, et sur la construction de coopérations avec les territoires forestiers pour l'approvisionnement en ressource. Le SRADDET est la bonne échelle d'aménagement, à même de favoriser les coopérations entre territoires ruraux et urbains, entre territoires consommateurs et territoires producteurs, autour de filières et de projets communs.

Encore balbutiante sur le territoire, l'énergie photovoltaïque offre un potentiel de croissance important, notamment en milieu urbain, dont le développement repose en particulier sur la mobilisation des acteurs locaux et l'accompagnement des initiatives citoyennes. Le SRADDET pourra favoriser la croissance de cette énergie en milieu urbain, privilégiant ainsi les solutions économes en foncier naturel ou agricole.

### *3.1.2 La sobriété énergétique et l'efficacité énergétique, axes forts d'intervention des collectivités en matière de transition énergétique*

Au-delà de la nécessaire exemplarité de la collectivité en matière d'efficacité et de sobriété énergétique sur son patrimoine, l'Eurométropole de Strasbourg développe une stratégie complète en matière de sobriété énergétique qui a permis de faire émerger plusieurs dizaines d'actions concrètes, dont certaines sont soutenues par l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Territoires à énergies positive pour la croissance verte ».

La rénovation thermique des bâtiments apparaît comme un des gisements principaux en termes d'économie d'énergie. Egalement facteur de solidarité territorial car permettant un abaissement des charges des logements, la rénovation thermique fait l'objet d'investissements importants de la collectivité et d'outils dédiés (programme d'intérêt général, opération programmée d'amélioration de l'habitat).

La Région Grand Est est aujourd'hui un partenaire institutionnel particulièrement engagé sur le sujet, avec notamment le programme « Climaxion » qui, en collaboration avec l'ADEME, propose un dispositif complet d'aides en faveur de la transition énergétique.

La massification des opérations de rénovation thermique se heurte à l'obstacle des coûts initiaux importants générant des retours sur investissement à très long terme. Dans ce contexte, l'étude d'une optimisation du modèle économique s'impose comme un sujet à fort enjeu pour l'avenir.

Face au gisement important d'économie d'énergie dans ce domaine, l'Eurométropole de Strasbourg pourrait participer à l'élaboration d'une stratégie inter-collectivités.

### *3.1.3 L'économie de la ressource foncière : un moyen d'agir pour la transition énergétique de nos territoires*

Dû notamment à un renchérissement du coût de l'immobilier, le phénomène de périurbanisation dans le département du Bas-Rhin s'est accru dans les années 2000. Cette forte augmentation de la consommation foncière a conduit à un accroissement des distances de déplacement des habitants, avec des conséquences parfois importantes sur l'environnement (congestion urbaine, pollution de l'air, etc).

Partant de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg s'est saisi des nouveaux outils offerts par le législateur pour limiter l'impact de ce phénomène sur la ressource foncière. Dans le cadre établi par la loi portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle

II) de 2010, puis par la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) de 2014, le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a donc inscrit des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il s'agit désormais de « construire la ville sur la ville » : dans le PLU intercommunal, 60% des surfaces destinées au développement urbain à dominante habitat doivent être situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Parallèlement, les extensions urbaines à dominante habitat sont dimensionnées en fonction notamment de la qualité de la desserte en transports en commun.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite en conséquence que le SRADDET fixe des objectifs ambitieux pour tous les territoires en matière d'économie de la ressource foncière, en veillant à les lier aux conditions d'accès aux transports en commun et aux problématiques environnementales.

### *3.1.4 Le SRADDET, un document pour construire une communauté d'échanges entre collectivités*

Résolue à agir concrètement pour lutter contre le changement climatique, l'Eurométropole de Strasbourg mène, dans de nombreux domaines, une politique innovante qui pourrait se diffuser à d'autres territoires.

Elle propose ainsi un cadre réglementaire novateur en matière de planification territoriale, en introduisant plusieurs dispositions réglementaires relatives aux performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements. Dans la perspective de l'élaboration d'un schéma Energie et d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée dans le PLU, l'Eurométropole de Strasbourg jette également les bases d'une planification territoriale de l'énergie, dont l'un des grands enjeux sera de mettre en adéquation sources d'énergies et développements urbains.

La collectivité mène plusieurs démarches expérimentales destinées à construire un nouveau modèle urbain durable.

A ce titre, la démarche de construction bois menée par l'Eurométropole de Strasbourg a pour but de participer directement à la lutte contre le changement climatique, d'utiliser une ressource de proximité existante abondante et d'utiliser un savoir-faire local.

Cette forte implication de la collectivité a abouti à la création d'une stratégie destinée à développer ce mode constructif et mobiliser la filière tout autant que la ressource forêt-bois locale.

Adossé au volet innovation de l'appel à projet de l'Etat *Ecocité*, cette démarche a permis d'initier la construction d'un îlot démonstrateur de plus de 420 logements en structure bois sur des hauteurs de 4 à 11 niveaux dans le quartier du Port du Rhin.

Riches tant d'un point de vue technique qu'organisationnel, les enseignements de ce projet ont notamment permis de construire une feuille de route concertée avec les acteurs de la filière bois.

La rédaction et la mise en œuvre du SRADDET pourra être l'occasion d'un échange de bonnes pratiques et de diffusion de l'innovation, la Région Grand Est devant endosser le rôle de facilitateur des échanges entre collectivités en matière de transition des territoires. Animatrice de réseaux de territoire dans le domaine des énergies renouvelables, la Région Grand Est peut se saisir de problématiques à plus long terme susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs du SRADDET : il s'agit, par exemple, de la pérennité de la rente hydroélectrique sur le Rhin (dans un contexte de réchauffement climatique et de vieillissement des ouvrages) ou encore de l'utilisation de l'énergie fatale (issue pour l'essentiel de l'activité industrielle) qui constitue un enjeu essentiel, mais encore relativement inexploré pour une métropole ayant une vaste zone industrielle en son sein (le Port autonome) comme Strasbourg.

### **3.2 Le volet Eau et Biodiversité du SRADDET : une planification régionale qui peut se nourrir de la richesse des expérimentations des territoires**

#### *3.2.1 La gestion de l'eau nécessite par nature la coordination des acteurs au-delà de l'échelle métropolitaine, avec des objectifs environnementaux ambitieux*

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est au cœur de la nappe phréatique rhénane. Dans le cadre de l'application du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, l'eau de l'agglomération est distribuée sans traitement, grâce à une politique stricte de protection de la ressource.

A cette fin, l'Eurométropole de Strasbourg mène une démarche active de connaissance des risques de pollution de la nappe phréatique, notamment à proximité de la station de pompage de Strasbourg-Polygone située au cœur du Port autonome de Strasbourg. La pérennisation de cette orientation constitue le premier grand enjeu pour la collectivité mais plus globalement pour de nombreux territoires limitrophes.

La collectivité mène également une politique favorisant une gestion par infiltration naturelle des eaux pluviales, qui s'inscrit dans les démarches plus globales de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de préservation de la biodiversité.

Le SRADDET doit donc intégrer les enjeux relatifs à la gestion performante de l'assainissement et de l'eau potable. Il devra également donner toute la lisibilité nécessaire à la gestion des eaux superficielles et la sécurisation des systèmes, sur un territoire métropolitain dense et faisant l'objet de nombreux enjeux environnementaux.

En tant que collectivité stratège, la Région Grand Est doit être le lieu de coordination des politiques publiques de l'eau, en fédérant tous les acteurs et en veillant à associer les territoires limitrophes.

#### *3.2.2 Le volet biodiversité du SRADDET peut constituer la base d'un plan d'actions et de financement territorialisés*

En matière de biodiversité, le territoire de la Région Grand Est dispose aujourd'hui d'un socle de connaissances et d'orientations solides, issu des trois schémas régionaux de cohérence écologique adoptés. L'Eurométropole de Strasbourg a contribué activement à l'élaboration du schéma alsacien et le PLU prend en compte ses grandes dispositions. Ainsi, le document d'urbanisme intercommunal intègre une Orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue » qui contient des prescriptions particulières en faveur de la nature en ville et des continuités écologiques. A cet outil qualitatif s'ajoute une série de prescriptions opposables dans le règlement du PLU intercommunal.

Au-delà des grandes orientations, le SRADDET peut poser les bases d'un plan d'actions et de financement territorialisés, afin de résorber les points de fragmentation et de dysfonctionnements des continuités écologiques des territoires identifiés dans les différents SRCE. Il s'agirait, par exemple, d'identifier et de programmer les passages faune à construire sur le réseau routier majeur de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est aussi l'occasion d'aborder des sujets exploratoires porteurs d'avenir, comme l'étude du changement climatique ou le rôle de la végétation comme régulateur thermique.

### *3.2.3 Le caractère stratégique des enjeux environnementaux incite à se saisir des questions des compensations et du soutien à la diffusion de l'innovation au niveau régional*

Les thématiques environnementales évoquées ci-dessus revêtent un caractère de plus en plus stratégique sur un territoire métropolitain attractif et dense, mais qui doit faire face à de nombreux défis environnementaux sur la plupart de ses projets d'aménagement. La Région Grand Est apparaît logiquement comme l'échelle adéquate pour mener une réflexion élargie en matière de compensation environnementale.

L'objectif pourrait être à terme de définir un « fond de compensation régional » dans les domaines de la biodiversité (conservation des milieux et des espèces), de la préservation des milieux humides et des ressources en eau ou encore des champs d'expansion des crues et coulées d'eau boueuses.

L'Eurométropole de Strasbourg attend également de la Région Grand Est qu'elle construise un réseau de partage des expériences, dans un souci de diffusion des savoirs et de mutualisation des pratiques innovantes. A ce titre, plusieurs projets et démarches constituent des clés d'entrée dessinant le rôle de chef de file, en matière d'innovation de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Labellisé par le pôle de compétitivité sur l'eau Hydreos, le projet LUMIEAU-STRA propose une approche de gestion intégrée de toute la diversité des micro-polluants, à l'échelle de l'agglomération.
- La démarche « Zéro pesticide » et « Strasbourg ça pousse », ou encore les projets d'animation et d'aménagement intégrant la nature sur le territoire du Parc naturel urbain « Ill Bruche », font de Strasbourg un territoire d'expérimentations sur les questions de nature en ville.



Tirant parti de la force de son université et de réseaux de recherche variés, plusieurs projets partenariaux sont en cours et nécessitent le soutien de la Région Grand Est.

### **3.3 Le SRADDET peut afficher des objectifs ambitieux, en termes de réduction et valorisation des déchets, grâce à la mutualisation et la coordination des efforts des collectivités**

Nouveau domaine de compétence des régions, la prévention et la gestion des déchets connaît un changement d'échelle et acquiert une dimension plus intégrée en remplaçant trois plans distincts, selon le type de déchets.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe des objectifs ambitieux que l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à mettre en œuvre :

- une réduction des déchets de 10 % en 2022 ;
- à atteindre 65 % de valorisation des déchets en 2025.

Dans un souci de cohérence, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite que l'ensemble des collectivités locales de la Région Grand Est partagent et concourent activement à la mise en œuvre de ces objectifs.

A travers le SRADDET, la Région Grand Est doit jouer un rôle déterminant dans la coordination des actions de traitement des déchets sur tous les territoires, en étudiant les mutualisations possibles tenant compte de la suppression et de la création de certains équipements. Dans ce cadre, chaque site de traitement sera générateur d'un maximum de valorisation énergétique et le transport des déchets devra être limité (logique d'organisation en rayon autour des installations mutualisées).

Le SRADDET est également un document permettant d'accompagner l'Eurométropole de Strasbourg dans ses réflexions sur la place de l'usine d'incinération de Strasbourg qui, avec une capacité de traitement actuelle de 270 000 tonnes/an représente 22% des capacités d'incinération du territoire du Grand Est. Pour autant, l'agglomération n'a pas vocation à compenser les insuffisances de traitement de l'ensemble de la région.

D'autres types de traitement doivent ainsi être envisagés, notamment pour les déchets organiques, en vue d'atteindre les objectifs de valorisation de 65%.

Ces objectifs doivent également intégrer la volonté de réduction des sites d'enfouissement sans transfert des flux vers l'incinération. Pour ce faire, il sera nécessaire de développer le réemploi, de favoriser et d'aider l'économie circulaire tout en structurant ces filières.

Au regard des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la collecte des déchets organiques va vraisemblablement se développer dans les 5 à 10 ans à venir. La question du traitement de ces déchets pourra être étudiée à l'échelle de la Région Grand Est, tout en veillant à limiter autant que possible le transport des déchets. Il pourra être utile de valoriser les partenariats publics/privés pour absorber les flux de

déchets organiques, afin d'être en capacité de traiter les volumes au plus près de leurs secteurs de production.

Enfin, le SRADDET pourrait être la cadre de réflexion permettant d'élaborer une politique d'achat commune, tant sur les dépenses de fonctionnement que d'investissement, en vue de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des collectivités.

Outil essentiel de programmation stratégique et d'aménagement, le SRADDET doit donc s'appuyer sur le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et bénéficier de l'expérience acquise par les différentes collectivités, dans un processus de co-construction et d'élaboration partagée. L'Eurométropole de Strasbourg appelle de ses vœux la poursuite de cette démarche de large association dans la future mise en œuvre du SRADDET, dans un cadre de gouvernance repensé.

#### **4 Le SRADDET, une opportunité pour repenser la gouvernance en matière d'aménagement du territoire autour d'objectifs communs**

*Le SRADDET est avant tout un schéma de programmation qui doit, dans ses divers domaines de compétence, donner un cadre aux efforts en faveur de la transition écologique, économique et numérique des collectivités et de l'Etat.*

*Loin de chercher à s'inscrire dans un niveau normatif et à poser un cadre trop contraignant sous prétexte de politique de répartition et d'équilibre, le SRADDET doit soutenir l'innovation sous toutes ses formes dans les territoires, en proposant un cadre opérationnel de partages des bonnes pratiques et de soutien aux territoires les plus vertueux. Il ne doit pas s'agir de limiter leur capacité d'attraction mais au contraire de renforcer leur capacité d'investissement, en matière de logement, d'infrastructures structurantes et de capacité de développement.*

*Le SRADDET et son élaboration peut être l'occasion de repenser la gouvernance des politiques publiques à l'échelle territoriale, alors que les débats sont intenses autour du rôle et de la redéfinition des SCOT, notamment en Alsace, et du partage des compétences. Outil de coopération autour d'objectifs communs, le SRADDET doit permettre de dépasser les oppositions stériles et les dichotomies entre urbain et rural, en misant sur la mise en réseau et les coopérations entre territoires.*

*Cet enjeu se conçoit à une double échelle :*

- *Le SRADDET peut être l'occasion de mettre en réseau les territoires de la Région Grand Est, dans une optique de coopération, de partage des bonnes pratiques et de mutualisation des investissements ;*
- *Il se doit également d'être le lieu d'une réflexion sur l'évolution des documents d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle de territoires aujourd'hui pertinents, correspondants à des espaces vécus (aire urbaine, bassin de vie, aire métropolitaine élargie).*

#### **4.1 Le SRADDET, peut être un outil de renforcement de la coopération des collectivités de la Région et notamment des grandes agglomérations, au bénéfice de tous les territoires**

Dans le prolongement de sa vocation de document « co-construit », le SRADDET peut **organiser la gouvernance de l'aménagement à l'échelle régionale**, dans un souci de coopération et de mise en réseau des différents territoires.

##### *4.1.1 Pour un pacte entre la Région Grand Est et le réseau de ses grandes agglomérations*

Créée dans chaque Région par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en 2014, la Conférence territoriale de l'action publique offre un cadre important pour la concertation et la coordination des politiques publiques à l'échelle des différents territoires.

Elle constitue donc aujourd'hui le lieu tout désigné pour établir une stratégie co-construite de développement des partenariats territoriaux.

L'Eurométropole de Strasbourg encourage la Région Grand Est, en tant que collectivité assurant la présidence de la Conférence territoriale de l'action publique, à investir pleinement le champ offert d'un dialogue entre collectivités sur ce thème.

Rassemblant une grande partie de la population et des richesses, les grandes agglomérations constituent aujourd'hui les territoires pivots pour le dynamisme et l'attractivité de la région. Afin de faire émerger à terme une stratégie de complémentarité et non de concurrence, il est important que le SRADDET promeuve une gouvernance en réseau de villes et favorise le développement de ses aires urbaines. Au-delà de leur poids économique et démographique, les grandes polarités urbaines constituent également des « vitrines » du territoire régional et des portes d'entrée pour les visiteurs et les investisseurs. Strasbourg, Nancy, Metz, Reims et Mulhouse : chacune doit jouer la carte de la complémentarité pour affirmer ses fonctions métropolitaines et gagner en dynamisme.

Sur le modèle de contractualisation entre l'Etat et les métropoles, un Pacte entre la Région et la conférence de ses intercommunalités pourra constituer un cadre important de discussion et d'échanges de bonnes pratiques. Il est important que les établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI), qui concentrent désormais l'essentiel des compétences en aménagement, puissent se concerter, partager les bonnes pratiques et diffuser l'innovation.

La Région Grand Est pourra mettre à profit l'expérience menée à l'échelle du département du Bas-Rhin, qui a déjà organisé une conférence de ce type, sur l'impulsion de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### *4.1.2 Faire du SRADDET un outil « facilitateur » qui encourage les nouvelles coopérations autour d'aires de solidarité et d'entraînement*

En s'appuyant sur ces conférences et ces réseaux, le SRADDET peut être une occasion de promotion d'une gouvernance adaptée aux aires métropolitaines élargies. Dépassant les périmètres des intercommunalités et même de certains SCOT, en particulier en Alsace, les aires métropolitaines élargies constituent aujourd'hui les nouveaux bassins de vie des habitants, le « territoire vécu ».

Sur la base de cette nouvelle configuration des interrelations entre territoires, le SRADDET doit favoriser les réciprocités et coopération au sein de l'aire métropolitaine élargie de Strasbourg, prenant en compte les solidarités de fait et les espaces vécus existants, du Rhin au massif des Vosges.

Premier pôle urbain régionale, l'Eurométropole de Strasbourg porte un effet d'entraînement économique bien au-delà de son territoire au profit aussi des territoires ruraux : ces voisins bénéficient de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de nouveaux habitants mais aussi des investisseurs ou des touristes, elle tire profit du large éventail de services offerts par la métropole (universitaires, culturels, médicaux) et bénéficie de l'effort réalisé par les métropoles pour l'accueil des populations les plus précaires.

Ces nouvelles « aires de solidarité et d'entraînement » peuvent constituer un cadre organisant les solidarités et les coopérations au-delà des territoires métropolitains. A minima, l'Eurométropole de Strasbourg appelle à un débat sur l'échelle des SCOT et leur rôle, notamment dans l'espace alsacien.

Dans le cadre de l'avancement des travaux du SRADDET, il est important que la Région Grand Est intègre et prenne en compte cette définition au moment où elle élabore des « macro-territoires », destinés à être le support de règles générales différenciées.

#### **4.2 Un cadre de dialogue renouvelée autour d'objectifs communs et de pactes territoriaux**

Au-delà de la gouvernance, cette nouvelle manière d'appréhender l'aménagement du territoire doit être l'occasion de faire émerger de nouvelles coopérations, autour d'objectifs partagés. Elles pourront s'appuyer sur la mise en œuvre de deux nouveaux outils.

Impulsé par les lois NOTRe et MAPTAM, le Pacte Etat-Métropole a pour objectif de développer des collaborations à cette échelle, de mener des actions ciblées sur ces territoires et d'accompagner les coopérations entre territoires.

Doté d'une enveloppe financière de 150 M€, 15 Pactes Etat-Métropole ont été signés début 2017.

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, l'essentiel du Pacte est fléché sur la réalisation de l'Ecoparc rhénan qui doit se développer, selon une démarche écologique innovante, sur le site de l'ancienne raffinerie du Reichstett. Il comprend un volet de coopération métropolitaine destiné à contractualiser des relations entre territoires, dans un objectif partagé de réciprocité.

Né des Assises de la ruralité en 2014, le contrat de réciprocité a pour double objectif de structurer le dialogue entre des territoires urbains et périurbains, rurbains ou ruraux, et de faire émerger une volonté partagée pour faire émerger des projets nouveaux.

Sur la base de quatre territoires test, deux contrats de ce type ont été signé (un à Brest en novembre 2016 et un second à Toulouse en juillet 2017).

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, les premières réflexions s'engageront rapidement afin de faire émerger plusieurs champs d'interventions et promouvoir une logique d'expérimentation et d'innovation, avec des territoires voisins de la métropole. Ces travaux seront en premier lieu nourris par le retour d'expériences sur la démarche

de construction bois qui a jeté les premières passerelles d'un travail de concertation entre l'agglomération et des territoires à proximité disposant de la ressource bois.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que ces nouveaux pactes territoriaux s'inscrivent dans le cadre du SRADDET, au bénéfice d'une stratégie régionale portée à tous les niveaux.

Au vu des enjeux du 21<sup>ème</sup> siècle et des axes d'intervention des politiques publiques locales, il est d'ores et déjà possible d'identifier plusieurs problématiques structurantes qui pourraient nourrir les réflexions, en vue de l'élaboration ou le renforcement de ces pactes.

#### *4.2.1 Explorer nos champs d'intervention pour relever le défi de la transition énergétique*

Les enjeux structurants en termes d'énergie supposent de faire émerger une nouvelle organisation des relations entre partenaires publics, mais également privés. Souvent déjà identifiés, les démarches innovantes à destination des filières biomasse ou bois-énergie sont de nature à contribuer de manière significative aux objectifs ambitieux pour la transition énergétique. Demain, elles pourraient être au cœur d'échanges et de réciprocity fructueuses entre territoires consommateurs et territoires producteurs, pour renforcer le partenariat entre urbain et rural nécessaire à un développement équilibré au niveau régional.

La gestion des déchets constitue également un axe d'intervention important, au vu des forts enjeux en matière de mutualisation des moyens et de limitation des transports. La filière gagnerait ainsi à être organisée dans une logique de rayons, afin de limiter le transport et la pollution.

#### *4.2.2 Fixer des orientations régionales pour l'habitat*

En tant que collectivité porteuse d'une vision globale de l'aménagement régional du territoire, la Région Grand Est peut esquisser les grandes orientations stratégiques en matière de politique de l'habitat.

Elle peut ainsi réaffirmer son soutien aux centralités dans les métropoles comme dans les villes plus petites tout en accompagnant les territoires périurbains et ruraux dans l'élaboration d'une politique de l'habitat, en adéquation avec les enjeux environnementaux et misant sur la qualité de vie.

Le SRADDET est également le cadre adéquate pour fixer des objectifs ambitieux en matière de densité urbaine, dans une optique d'économie de la ressource foncière.

Dans le cadre de la compétence de la Région Grand Est, le SRADDET est l'occasion de renforcer son soutien à l'écoconception des bâtiments à travers une politique de formation.

#### *4.2.3 Porter la réflexion sur un changement d'échelle des mesures de compensations écologiques*

Le renforcement du dynamisme de la plupart des agglomérations passe par un développement d'infrastructures ou d'opérations d'aménagement, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, d'autant plus prégnant que la ressource foncière est souvent rare dans les métropoles.

Le SRADDET peut ainsi contribuer à définir des territoires larges de compensation et identifier le foncier susceptible de se prêter à la compensation pour aménagement.

Si les territoires périurbains ou ruraux disposent du foncier susceptible de se prêter à ces compensations, il est indispensable de construire des démarches partagées permettant de faire bénéficier de véritables avantages à ces espaces et ainsi inscrire cette hypothèse dans une logique de « territoires gagnants ».

### **Conclusion**

Le premier chapitre du SRADDET doit fixer les enjeux et les grands objectifs que s'assignent, conjointement, la Région Grand Est et les collectivités de ce territoire. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que ses priorités soient entendues et que ses atouts, qu'elle veut mettre au service de la Région Grand Est dans son ensemble, soient valorisés.

La seconde phase du SRADDET, qui doit fixer des règles ayant vocation à être opposables aux SCOTs et aux PLU, précisera les modalités permettant à la Région d'atteindre ces grands objectifs. Elle devrait également préciser les degrés d'adaptation des règles communes en fonction de macro-territoires qui restent à définir.

Pour ce travail qui s'annonce, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite d'abord l'association la plus étroite possible aux travaux de la Région. Il s'agit de co-construire des règles qui doivent valoriser les territoires innovants, porter la dynamique de territoires en croissance démographique et économique. Il s'agit également de s'appuyer sur le travail déjà considérable mené par les intercommunalités, les SCOTs ou encore les anciennes régions pour porter un schéma de développement adapté aux différents territoires.

Sur la question de la définition de macro-territoires, l'Eurométropole de Strasbourg attend d'eux qu'ils soient des facilitateurs de coopération entre territoires autour des grands pôles de dynamisme, dans une relation gagnant-gagnant. Loin de créer des frontières entre des territoires de morphologies différentes, la définition de ces macro-territoires a vocation à moduler les règles d'aménagement, tout en favorisant contrats de réciprocité et solidarité entre territoires aux caractéristiques contrastées.

**L'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans ce processus, aux côtés de la Région Grand Est, avec l'enthousiasme et la confiance d'une capitale régionale désireuse de**

**faire de cette nouvelle région une réussite, pour tous ses territoires et pour tous ses habitants.**



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Délimitation d'un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine à Fegersheim.**

Fegersheim comprend sur son ban communal une zone d'activités située de part et d'autre de la RD 1083, à l'entrée Nord de la commune. Ce secteur constitue également l'entrée Sud de l'Eurométropole de Strasbourg et induit des enjeux forts en termes d'image et d'attractivité économique.

La zone d'activités existante est mixte, elle comprend des entreprises industrielles, artisanales, des commerces et des services. L'urbanisation a été réalisée progressivement, sans plan d'aménagement global. Elle présente un traitement architectural hétérogène, voire dégradé. De surcroît, la présence de bâtiments partiellement inoccupés et de friches depuis plus de 10 ans rend nécessaire une nouvelle dynamisation de la zone d'activités.

Cet objectif s'inscrit dans une réflexion actuelle de la collectivité sur le devenir des secteurs commerciaux et d'activités au Sud de l'agglomération (Baggersee, Vigie-Fort, Fegersheim). Le Sud de l'agglomération manque d'un schéma de développement sur le modèle de la zone commerciale Nord. Des mutations commerciales se sont opérées sans maîtrise de l'urbanisation. La démarche engagée a pour objectif la mise en œuvre d'un schéma d'actions global sur les thématiques économique, urbaine et d'accessibilité.

Les premiers échanges sur cette démarche ont mis en avant la complexité du modèle commercial au Sud de l'agglomération, organisé en plusieurs pôles de périphérie, ainsi que les enjeux propres à chaque commune. Il a été conjointement décidé de prendre le temps d'une réflexion globale sur ce secteur, afin de ne pas rester sur une logique de coups partis.

Le secteur de Fegersheim s'inclut dans cette logique. L'instauration d'un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine va permettre à l'Eurométropole de Strasbourg et à la commune d'afficher la volonté de réfléchir globalement au devenir de cette zone.

Dans le secteur de Fegersheim, la collectivité prévoit notamment d'accompagner le renouvellement urbain et la valorisation de la zone d'activités. Il s'agit :

- de valoriser l'entrée de ville et plus largement l'entrée Sud de l'agglomération strasbourgeoise au niveau de Fegersheim ;

- de redynamiser le tissu économique de la zone d'activités existante ;
- d'amorcer la requalification de la zone d'activités de Fegersheim en instaurant une cohérence dans l'aménagement du secteur ;
- de donner une meilleure lisibilité de la zone d'activités.

L'instauration d'un périmètre d'intervention a pour effet :

- l'exercice par l'Eurométropole de son droit de préemption pour l'aménagement et l'amélioration de sa qualité urbaine.
- à terme, en lien avec la prochaine approbation de la modification n°1 du PLU, l'autorisation du transfert de points de vente existants à l'intérieur du périmètre d'intervention, correspondant à un périmètre d'opérations d'aménagement au sens du SCOTERS.

Le périmètre d'intervention est proposé sur un secteur d'une surface d'environ 80 hectares à Fegersheim. Il comprend la zone d'activités existante (zones UXB1, UXB2) - à l'exception du secteur Lilly France -, la zone commerciale (zone UXD4), ainsi que la zone d'activités future (IIAUX).

Considérant l'intérêt métropolitain qui existe à garantir une maîtrise foncière d'ensemble desdits secteurs dans le cadre de leur réaménagement et de leur urbanisation à venir.

Considérant que, pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg pourra être amenée à exercer son droit de préemption pour l'aménagement et l'amélioration de leur qualité urbaine.

La délimitation d'un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine des secteurs UXb1, UXb2, UXd4 et IIAUX du PLU à Fegersheim, conformément au plan ci-annexé, est soumise à la délibération du conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

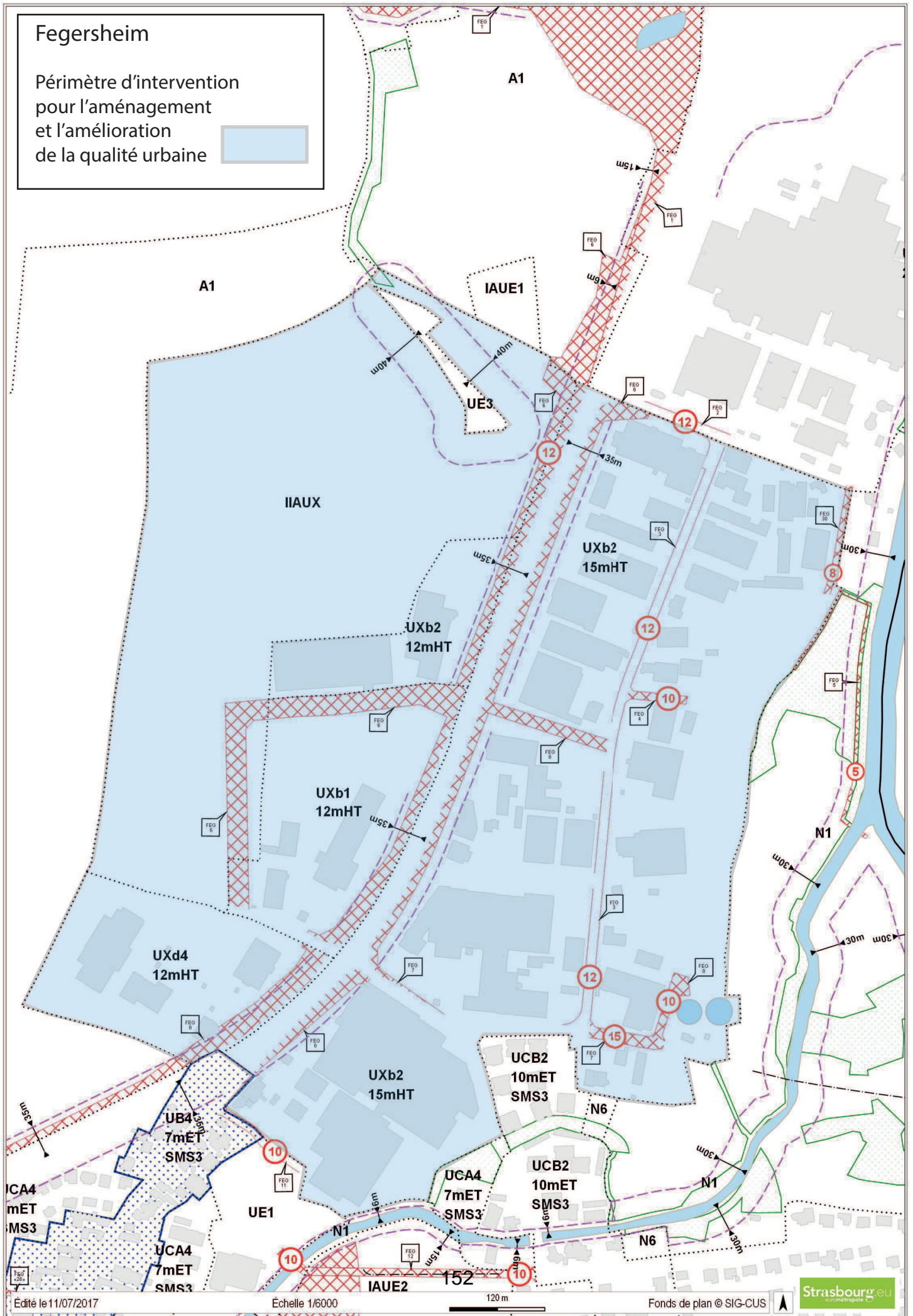
*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 210-1  
vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé par  
délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 16 décembre 2016  
vu la délibération du 16 décembre 2016 ayant institué le droit de  
préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)  
vu l'objectif d'urbanisation, d'aménagement et d'amélioration de la qualité  
urbaine des secteurs UXb1, UXb2, UXd4 et IIAUX du PLU à Fegersheim  
vu le plan délimitant le périmètre d'intervention ci-annexé  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*de créer un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine des secteurs UXb1, UXb2 UXd4 et IIAUX du PLU à Fegersheim conformément au plan ci-annexé, en vue de l'exercice par l'Eurométropole de Strasbourg de son droit de préemption sur ces secteurs.*

# Fegersheim

Périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Harmonisation des taux et des exonérations/dispositions de la taxe d'aménagement pour les 5 communes de l'ancienne Communauté de communes "Les Châteaux" avec les règles en cours à l'Eurométropole de Strasbourg.**

La taxe d'aménagement s'est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, à la taxe locale d'équipement (TLE), à taxes annexes ainsi qu'au programme d'aménagement d'ensemble.

Elle remplace également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que notamment la participation pour voies et réseaux (PVR) et la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Cette taxe s'applique de plein droit dans les communautés urbaines et dans les métropoles. Le taux applicable ainsi que les exonérations facultatives ont été fixés par deux délibérations en date respectivement du 29 septembre 2011 et du 29 novembre 2013.

Suite à la fusion par intégration de la Communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci s'est substituée aux communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Kolbsheim, d'Hangenbieten et d'Osthoffen en matière de développement urbain et perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la taxe d'aménagement, en lieu et place de ces communes.

Afin d'assurer l'harmonisation des taux et des exonérations de la taxe d'aménagement applicables sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé d'étendre le taux de la taxe d'aménagement fixé par une délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2011 ainsi que les exonérations telles que déterminées par la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2013 à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil  
vu les articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme  
vu l'avis de la commission thématique*

*sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré  
décide*

*pour chaque commune de la communauté des communes « les châteaux »*

- *de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %*
- *de fixer la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction visée à l'article L 331-10 du même code à 5 000 € l'emplacement en application du 6e de l'article L 331-13 du code de l'urbanisme*
- *d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui bénéficient d'un prêt locatif à usage social (PLUS)*
- *de fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L 331-2*
- *d'exonérer de taxe d'aménagement à hauteur de 50 % les surfaces individuellement non closes destinées au stationnement des voitures réalisées en sous-sol des opérations de construction (à l'instar de la délibération du 29 novembre 2013).*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à l'ouverture de l'urbanisation de l'entrée Ouest à Geispolsheim Gare.**

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée le 1<sup>er</sup> janvier 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). De compétence de plein droit de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a pour objectif de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation (art. L 331-14 à 331-18 du code de l'urbanisme).

Ainsi, en septembre 2011, le Conseil communautaire a décidé de fixer le taux de la TA à 5 %, d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) et de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit de la taxe.

Le 30 novembre 2012, le taux de la TA a été ramené à 1 % pour les opérations réalisées dans l'enceinte de la zone portuaire de Strasbourg.

La collectivité compétente peut, par ailleurs, moduler ce taux jusqu'à 20 %, en vertu de l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, si elle démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics. Par contre, elle ne peut mettre à charge des constructeurs que la proportion de l'équipement public à réaliser destinée à répondre aux besoins des nouveaux habitants ou usagers.

En effet, l'article L 331-15 dispose que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si ... la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*

*Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »*

Les 28 novembre 2014, 27 novembre 2015 et 25 novembre 2016, le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été fixé à 10 % respectivement dans la zone CEN UA5 et dans la zone MEI UB3 du Plan d'occupation des sols de Strasbourg, dans



le secteur des friches industrielles de l'entrée Sud, de la friche industrielle Caddie et des terrains de l'entreprise Alsia de Schiltigheim ainsi que pour le site Huron à Illkirch-Graffenstaden.

Aujourd'hui, la question d'une TA majorée se pose pour la commune de Geispolsheim qui est, à présent, confrontée à une situation analogue.

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU, située au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare, en extension du tissu urbanisé. Cette zone est limitrophe à un secteur classé en zone à urbaniser IAUA2, de 1,5 ha. Le reclassement de la réserve foncière IIAU d'une surface de 3,5 ha permettrait de constituer une zone à urbaniser d'environ 5 ha. L'ensemble du secteur est couvert par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dans le Plan local d'urbanisme (PLU).

L'urbanisation de ce secteur participe au développement urbain et répond aux besoins en logements de la commune et de l'Eurométropole de Strasbourg par la création d'un nouveau quartier d'habitat.

L'enjeu pour la commune de Geispolsheim est également la production régulière de logements locatifs sociaux, afin de diversifier son parc de logements, de proposer une offre de logements accessibles pour tous et de répondre ainsi aux exigences de la loi.

En conséquence, la commune de Geispolsheim a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour ouvrir la zone IIAU dans le cadre de la modification n° 1 du PLU.

Ce programme va nécessiter des investissements métropolitains en matière de voirie, notamment la réalisation de la sécurisation de l'entrée de la commune et l'aménagement des carrefours d'accès et du raccordement des voies à créer au réseau viaire existant.

De plus, pour accueillir les effectifs scolaires supplémentaires liés à l'urbanisation de ce site, la commune de Geispolsheim va devoir réévaluer les capacités d'accueil de ses écoles à proximité de l'opération et par effet induit de l'école élémentaire de la Gare et l'école maternelle du Petit Prince. L'impact scolaire est évalué à un montant de 250 000 € sur une durée d'amortissement de 20 ans.

La TA majorée vise à permettre de financer une partie des investissements communaux et métropolitains rendus nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de créer un périmètre de TA majorée, en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale de la TA sur le secteur de l'entrée Ouest à Geispolsheim Gare dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*



*vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
décide*

*de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur le secteur  
de l'entrée Ouest à Geispolsheim Gare selon le périmètre défini au plan joint en annexe.*



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **ANRU Cronenbourg : restructuration du secteur Einstein/Haldenbourg.**

#### **Régularisation foncière entre la Ville et l'Eurométropole :**

**- acquisition par l'Eurométropole auprès de la Ville de trois lots de copropriété**

**- annulation du point 3 de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 juin 2016.**

Dans le cadre du Projet de rénovation urbaine du quartier de Cronenbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les partenaires du projet et en concertation avec les habitants et acteurs du quartier, a engagé la requalification urbaine du secteur Einstein – Haldenbourg. Cet îlot, central pour les habitants de la cité de Cronenbourg, est composé exclusivement de copropriétés de logements et de commerces. Le secteur, en particulier les commerces, se dégrade fortement et offre une image de plus en plus dévalorisée en comparaison directe des nouvelles opérations de réhabilitation de logements sociaux et de constructions neuves à proximité.

La réalisation du projet de restructuration de l'îlot Einstein – Haldenbourg se traduit par plusieurs étapes :

- l'acquisition et la démolition en 2013 de l'ancien supermarché le Mutant à l'angle de la rue Langevin et de la rue Curie ;
- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des cellules commerciales situées au pied d'immeuble de la copropriété des n° 5-7-9 rue Einstein et l'éviction des commerçants en place, en vue de créer un pôle associatif ;
- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de tous les lots de copropriété et éviction des locataires du n° 4 place de Haldenbourg (composé uniquement de cellules commerciales) ainsi que démolition du bâtiment existant.

Ce remaniement permettra de développer la qualité des commerces et des services de proximité au travers de la construction, en deux phases, d'un nouveau bâtiment à la place des commerces du bâtiment 4 place de Haldenbourg et du supermarché Mutant démolis, offrant des commerces adaptés en pied d'immeubles et un supermarché de proximité. L'objectif est de confier la gestion des commerces à LOCUSEM, garantissant ainsi pérennité et qualité des commerces.

Une délibération générale concernant à la fois les accords de transfert de certains commerçants, les indemnités d'éviction à verser à d'autres, a été approuvée lors du Conseil

de l'Eurométropole, en sa séance du 30 juin 2016. Parmi les points abordés, il était également prévu que l'Eurométropole de Strasbourg acquière, des cellules commerciales appartenant à la ville de Strasbourg formant trois lots de copropriété situés :

- dans la copropriété 4 place de Haldembourg : les lots n° 32 et n°33, actuellement vacants ;
- dans la copropriété 5,7,9 rue Albert Einstein le lot n° 73 loué à l'association « Accro du vélo » et l'association Emmaüs (magasin « Méli/Mélo).

La délibération du Conseil de l'Eurométrpole du 30 juin 2016 a approuvé l'acquisition des biens et droits immobiliers, appartenant à la ville de Strasbourg, dépendant de la copropriété 5, 7, 9 rue Albert Einstein (en ce qui concerne le lot 73) et ceux dépendant de la copropriété 4 place de Haldembourg (lots n° 32 et n° 33), au prix de 281 250 € sans tenir compte de l'abattement de 30 % en raison de l'occupation du lot n° 73. Par ailleurs l'indemnité de remploi n'a pas été prévue alors que les biens immobiliers sont situés dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du 21 août 2014.

Aussi, il est proposé au Conseil l'Eurométropole d'annuler uniquement le point 3 de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016, qui concerne l'acquisition par l'Eurométropole des lots de copropriété, propriété de la Ville au prix de 281 250 €.

Enfin, il est proposé que le Conseil l'Eurométropole approuve l'acquisition auprès de la ville de Strasbourg, des trois lots de copropriété ci-dessus décrits, au prix de :

- 114 750 € pour les lots n° 32 et n° 33,
- 58 275 € pour le lot n° 73 (qui tient compte d'un abattement de 50 % sur la valeur de France Domaine, consenti par la ville de Strasbourg eu égard au projet d'intérêt général du pôle associatif et aux contreparties suffisantes pour la Ville),

soit un total de 173 025 € auquel il convient d'ajouter une indemnité de remploi de 5 % de la valeur globale soit 8 651 €, ces biens immobiliers étant situés dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du 21 août 2014.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
vu l'avis de France Domaine  
après en avoir délibéré  
approuve*

- 1) *l'annulation du point 3 uniquement de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 30 juin 2016 ayant approuvé l'acquisition auprès de la ville de Strasbourg des biens et droits immobiliers lui appartenant et dépendant de la*



*copropriété 5,79 rue Albert Einstein (lot n° 73) et ceux dépendant de la copropriété 4 place de Haldembourg (lots n° 32 et lot n° 33), au prix total de 281 250 € ;*

2) *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la ville de Strasbourg, dans le cadre du projet de restructuration du secteur Einstein/Haldembourg (Déclaration d'utilité publique du 21 août 2014), des biens et droits immobiliers dépendant :*

- *de la copropriété 4 place de Haldembourg à 67200 Strasbourg, les lots n° 32 et n° 33 (propriété de la ville de Strasbourg) vacants, estimés par France Domaine à 114 750 € :*

*Commune de Strasbourg*

*Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen*

*Section KY n°136/25 de 15,03 ares*

*Section KY n° 125/25 de 14,05 ares*

*Lot n°32 :*

*Bâtiment B : au sous-sol : un sous-sol magasin, l'escalier d'accès, un W.C., un cabinet de toilette*

*Au rez-de-chaussée : le magasin n°6, un escalier d'accès au sous-sol,*

*Et une fraction dans les parties communes :*

*274/10.000èmes des parties communes;*

*Commune de Strasbourg*

*Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen*

*Section KY n°136/25 de 15,03 ares*

*Section KY n° 125/25 de 14,05 ares*

*Lot n°33 :*

*Au sous-sol : un sous-sol magasin, l'escalier d'accès, un W.C., un cabinet de toilette*

*Au rez-de-chaussée : le magasin n°7, un escalier d'accès au sous-sol*

*Et une fraction dans les parties communes :*

*158/10.000èmes des parties communes;*

- *de la copropriété 5, 7, 9 rue Albert Einstein à 67200 Strasbourg, le lot n° 73 (propriété de la ville de Strasbourg) actuellement loué, estimé par France Domaine à 116 550 € :*

*Commune de Strasbourg*

*Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen*

*Section KY n°124(A)/25 de 49,80 ares*

*Section KY n°124(B)/25 de 1,77 ares*

*Section KY n°124(C)/25 de 0,65 are*

*Lot n°73 :*

*Au sous-sol : un cuisine, un dépôt de bière avec escalier, la toilette n°1 et le W.C. n°1 et 2 (hommes), la toilette n°2 et les W.C. n°3 et 4, un dégagement, et un escalier*

*Au rez-de-chaussée : le magasin n°4 (restaurant) et deux ouvertures d'accès par escalier au sous-sol*

*Et une fraction dans les parties communes :*

*326/10.000èmes des parties communes;*

- *moyennant le versement à la ville de Strasbourg d'un prix de cent soixante treize mille vingt cinq euros (173 025 €) correspondant à l'indemnité principale pour l'ensemble des trois lots et une indemnité de remploi de huit mille six cent cinquante et un euros (8 651 €) soit 5 % de la valeur vénale globale, soit un total de cent quatre vingt un mille six cent soixante seize euros (181 676 €) ; le prix des lots de copropriété se décomposant de la manière suivante :*

*114 750 € (pour les lots n° 32 et n° 33)*

*58 275 € (pour le lot 73) : la ville de Strasbourg ayant consenti un abattement de 50% sur la valeur de France Domaine eu égard au projet d'intérêt général (réalisation d'un pôle associatif) et aux contreparties suffisantes pour la ville de Strasbourg ;*

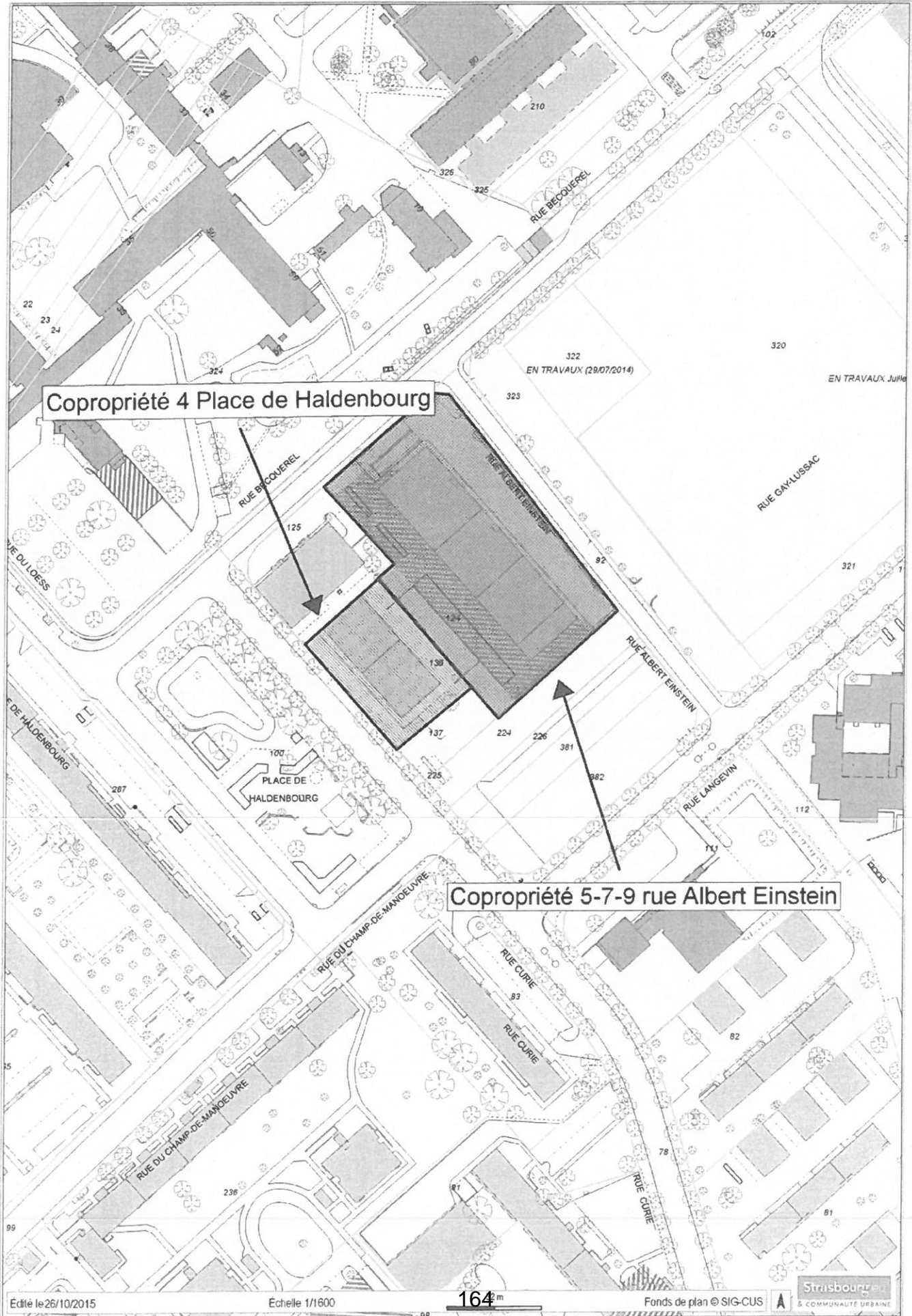
- *ainsi que la prise en charge des taxes et frais afférents à la vente à intervenir (notamment diagnostics techniques, charges de copropriété et taxe foncière prorata temporis) ;*

*décide*

- *l'imputation des dépenses de 173 025 € : fonction 518, nature 21 238, programme 496, service AD03-AP0115-2016,*
- *l'imputation des dépenses de 8 651 € : fonction 551, nature 678-AD03G ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant(e) à signer les actes à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.*

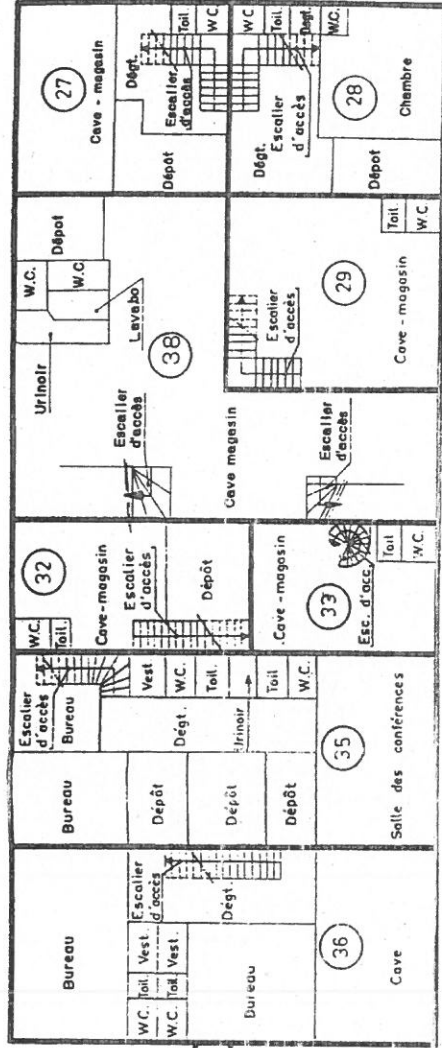


Copropriété 4 Place de Haldenbourg

Copropriété 5-7-9 rue Albert Einstein



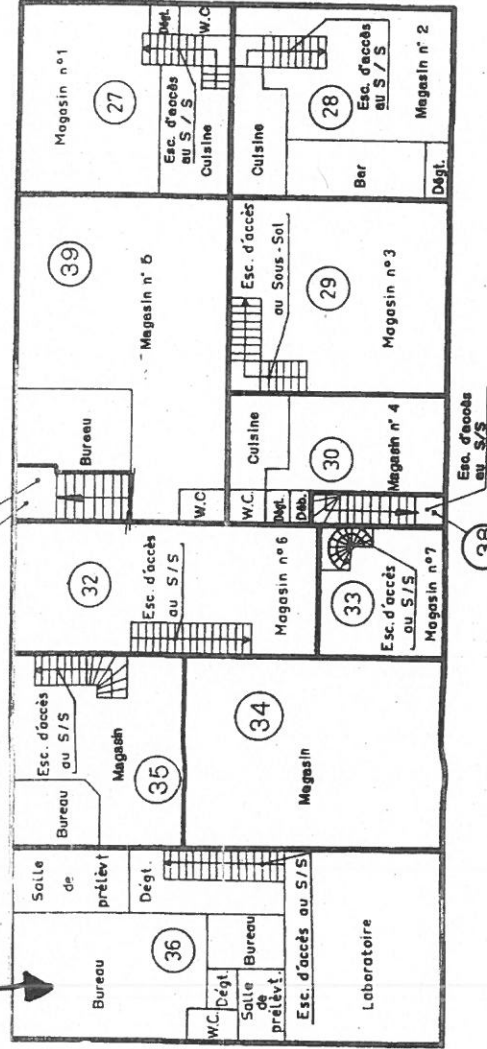
**SOUS-SOL**



Place de Haldenbourg

**REZ DE CHAUSSEE**

**LABORATOIRE  
D'ANALYSES**



Place de Haldenbourg

# COPROPRIETE 5-7-9 RUE ALBERT EINSTEIN

← Vers place de Hallembourg

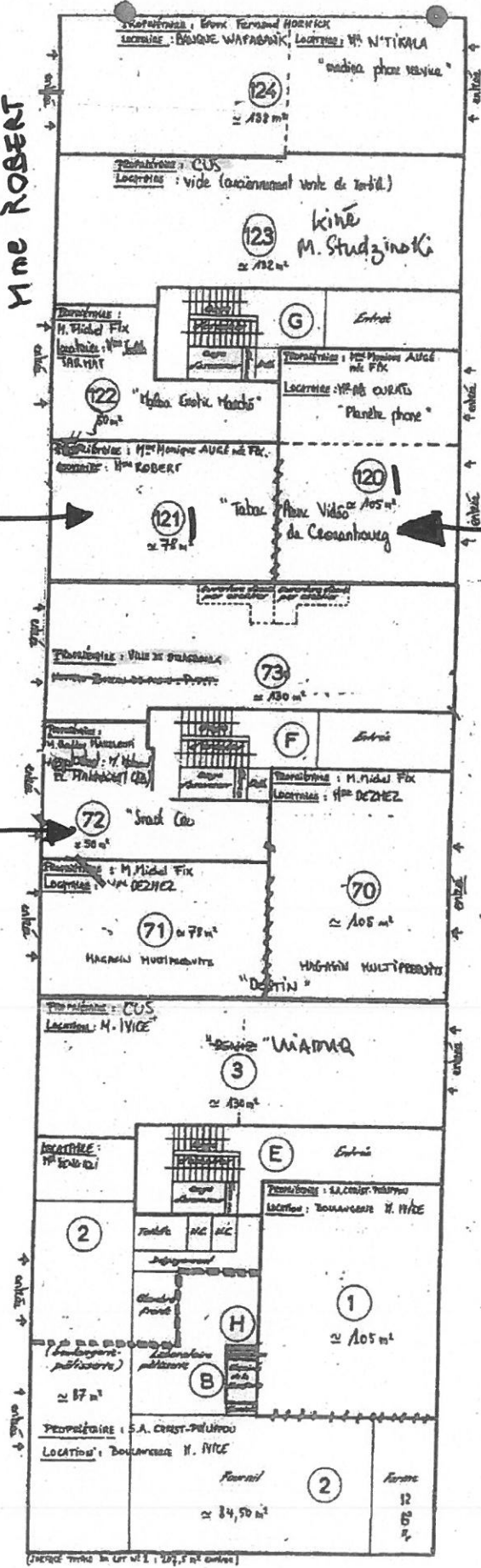
Local M. EL MAHLOUFI  
"Snack-PRO"

TABAC PRESSE  
Mme ROBERT

9 RUE A. EINSTEIN  
TABAC PRESSE  
Mme ROBERT

7 RUE A. EINSTEIN

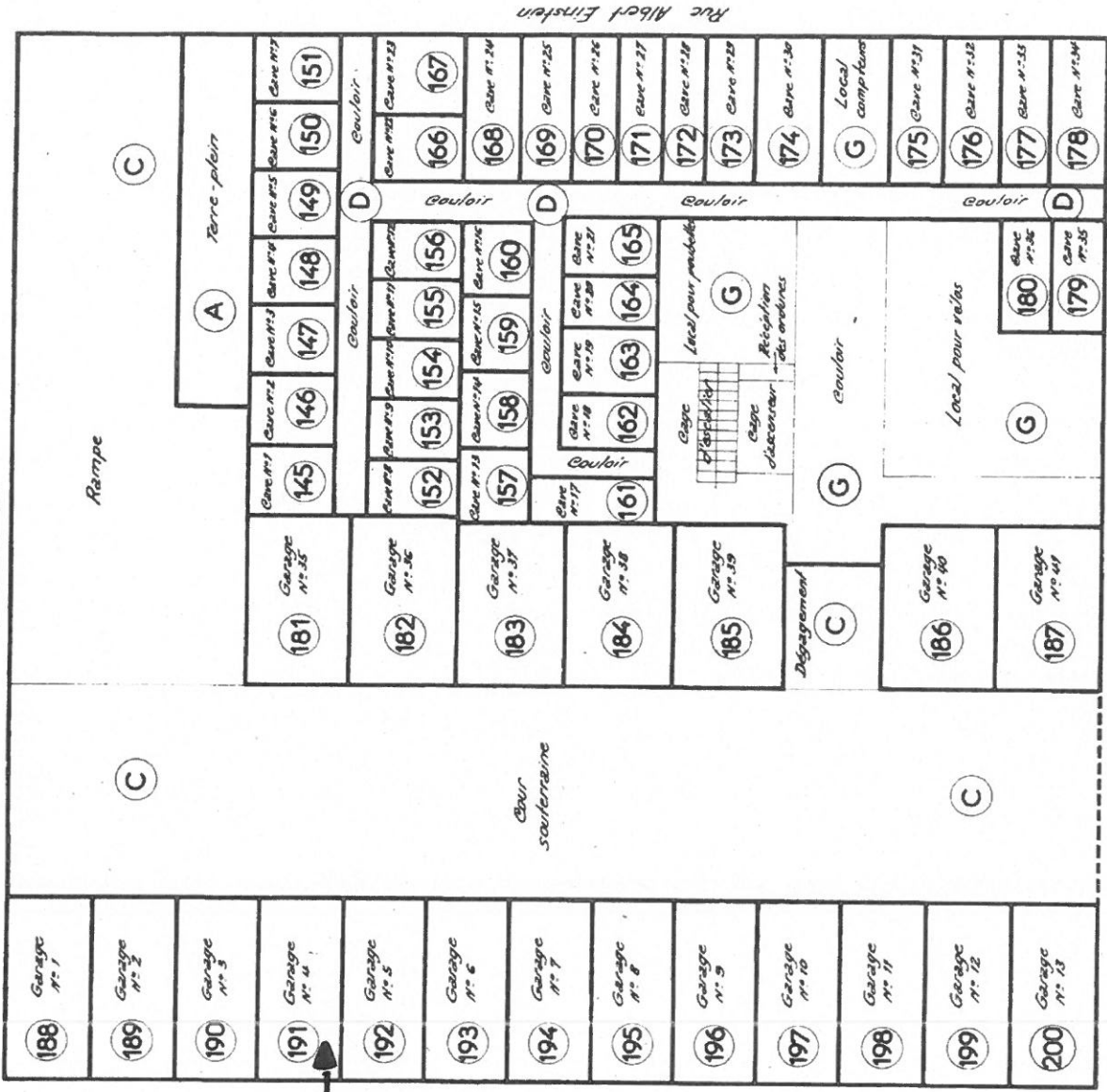
5 RUE A. EINSTEIN



↑ Vers place de Hallembourg

PLAN RDC COPROPRIETE  
RUE EINSTEIN

**Sous-sol**



Rue Albert Einstein

Garage  
M. EL TARKHOUI

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION  
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 17 juillet 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de la  
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/692

**Ville de Strasbourg et Eurométropole.**

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**LOTS N° 32, 33 ET 73 À USAGE DE LOCAUX COMMERCIAUX.**

**ADRESSE DU BIEN : 4 PL DE HALDENBOURG ET 5-7-9 RUE EINSTEIN À STRASBOURG-CRONENBOURG.**

**VALEUR VÉNALE : 242 865 € HT, INDEMNITÉ DE REMPLI COMPRISE.**

**1 – SERVICE CONSULTANT :** Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA ([corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu](mailto:corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu)).

**2 - DATE DE CONSULTATION :** 03/07/2017

**DATE DE RÉCEPTION :** 05/07/2017

**DATE DE VISITE :**

**DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » :** 05/07/2017

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :**

Demande d'actualisation de la valeur vénale de trois lots de copropriété entrant dans le périmètre de la DUP relative au renouvellement urbain du secteur de la place de Haldembourg à Cronembourg.

Cette actualisation s'inscrit dans le cadre du transfert à l'EMS de locaux qui sont actuellement la propriété de la ville de Strasbourg.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

#### Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Lots	Section	Parcelles	Superficie/ ares	Zonage PLU	Adresse
32 et 33	KY	136/25	15,03	UD2	4 pl de Haldenbourg
73	KY	124	52,22		5-7- 9 r Einstein

**Lots n° 32 et 33** : Deux lots inoccupés, anciennement à usage de locaux commerciaux de l'association EMMAUS sous l'enseigne Méli-Mélo, pour la vente d'objets de seconde main. Les locaux s'étendent en rez-de-chaussée et en sous-sol, représentant 170 m<sup>2</sup>/SU, soit 85 m<sup>2</sup> à chaque niveau. Cette activité a été transférée provisoirement dans l'immeuble du 5 à 9 rue Einstein (Lot n° 73).

**Lot n° 73** : Anciens locaux de la Poste, actuellement loués à l'association EMMAUS/Méli-Mélo et à l'association Accro du Vélo. Les locaux s'étendent en rez-de-chaussée et en sous-sol, représentant 245 m<sup>2</sup>/SU, soit 125 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et 120 m<sup>2</sup> au sous-sol.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : Ville de Strasbourg.

Locaux partiellement occupés.

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zonage UD2 - hauteur 25 mètres suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte. Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble sur le marché immobilier local.

Au cas présent la valeur arrêtée pour les autres lots de copropriété ont été reprises.

N° Lot	Superficie /m <sup>2</sup> SU	Nature des locaux	Propriétaire	Calcul indemnité	Valeur en €
4 place de Haldenbourg					
32 et 33	170	Locaux libres	Ville de Strasbourg	(85 m <sup>2</sup> X 450 €) + (85 m <sup>2</sup> X 900 €)	114 750 € (abattement de 50 % pour le sous-sol)
5-7-9 rue Einstein					
73	245	Locaux occupés (- 30 % sur valeur de base)	Ville de Strasbourg	(125 m <sup>2</sup> X 630 €) + (120 m <sup>2</sup> X 315 €)	116 550 € (abattement de 50 % pour le sous-sol)

Représentant une indemnité principale totale de 231 300 € HT.



**Indemnité de emploi** : Elle est due par principe et destinée à couvrir les frais et droits que devrait supporter l'exproprié pour reconstituer en nature son patrimoine (art 322-5 du Code de l'Expropriation). Les taux applicables sont calculés forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale et en référence aux barèmes relatifs aux droits de mutation.

Dans la pratique les taux de l'indemnité de emploi relèvent d'un usage et de la jurisprudence. Pour les collectivités locales, le taux à appliquer à la valeur vénale globale est de 5 %.

**Indemnité de emploi due** :  $231\,300\text{ €} * 5\% = 11\,565\text{ €}$ .

**Montant total de l'indemnité principale et du emploi pour les trois lots** : 242 865 €.

#### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**


Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

#### **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général  
Directeur régional des Finances publiques  
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin  
et par délégation,  
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la SOCOLOPO - désignation.**

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un représentant, administrateur de droit, au sein du Conseil d'administration de la SOCOLOPO (Société Coopérative de Logements Populaires).

Pour mémoire, la SOCOLOPO est une société coopérative fondée en 1899, qui possède un patrimoine d'environ 1800 logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et qui exerce une activité de bailleur social.

Par délibération en date du 5 janvier 2017, le Conseil avait désigné M. Syamak AGHA BABAEI, pour la représenter au sein du Conseil d'administration de la SOCOLOPO.

Il est proposé aujourd'hui que Mme Annick NEFF représente désormais l'Eurométropole en remplacement de M. Syamak AGHA BABAEI.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
vu la délibération en date du 5 janvier 2017 procédant à la désignations des  
représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la désignation de Mme Annick NEFF, conseillère eurométropolitaine, pour être membre  
de droit et représenter l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil d'administration  
de la SOCOLOPO.*





## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **SOCOLOPO - Convention de mise en place du Prêt haut de bilan bonifié avec la Caisse des dépôts et consignations - Garantie de la collectivité.**

Le Prêt haut de bilan bonifié a été mis en place par la Caisse des dépôts et consignations en partenariat avec Action Logement afin d'accélérer le programme d'investissement des logements sociaux, tant en production qu'en réhabilitation, sur la période 2017 à 2019.

Ainsi, une enveloppe de deux milliards d'euros est mise à disposition des bailleurs sociaux, au niveau national, par le Fond d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations et versé en fonction du cadencement prévu pour réaliser leurs programmes d'investissement.

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, c'est une enveloppe de 34 020 000 € qui a été débloquée, au profit des trois organismes suivants :

- DOMIAL (6,74 millions d'euros sur trois ans 2017-2019) ;
- CUS Habitat (17,2 millions d'euros sur trois ans 2017-2019) ;
- Habitation Moderne (10,08 millions d'euros sur trois ans 2017-2019).

La Caisse des dépôts et consignations a prévu un versement des fonds une fois par an, en début de chaque période d'investissement (il s'agit d'année glissante ne correspondant pas forcément à l'année civile). Chaque versement fera l'objet d'un contrat distinct, un point d'étape sera réalisé chaque année entre la Caisse des dépôts et consignations et l'organisme HLM, et ce avant la contractualisation suivante.

Par délibération du 28 avril 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé la prise en garantie de ce nouveau dispositif financier, dont les caractéristiques du prêt de haut de bilan bonifié Caisse des dépôts – Action logement sont les suivantes :

Objet	Accélérer les programmes d'investissement, au travers de la rénovation du parc social dans son ensemble ainsi que de la production de nouveaux logements sociaux
Montant de l'enveloppe	2 Md€ maximum
Emprunteurs éligibles	OPH - ESH - Coopératives HLM - SEM immobilières

Durée de mobilisation de chaque prêt	10 mois maximum après signature du contrat
Commission d'instruction	0,06% du montant emprunté
Pénalité de dédit	Aucune
Indemnité de remboursement anticipé volontaire	Aucune
Durée totale du prêt	30 à 40 ans
Garantie	Garantie délivrée par une collectivité locale ou la CGLLS (laquelle prend une commission de 0.75% du montant)
<b>Durée de la première phase d'amortissement</b>	20 ans
Différé d'amortissement	20 ans
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt	0%
Périodicité	Annuelle
<b>Durée de la seconde phase d'amortissement</b>	10 à 20 ans
Différé d'amortissement	Non
Profil d'amortissement	Amortissement constant
Modalité de révision	Simple révisable
Index	Livret A
Marge	60bp
Périodicité	Annuelle

La Société coopérative de logements populaires (SOCOLOPO) a souhaité également mettre en place un protocole de partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations. La Société coopérative de logements populaires (SOCOLOPO) a signé le 10 juin 2017 une convention de financement d'un montant maximum de 1 300 000 euros couvrant la période 2017 à 2019 avec la Caisse des dépôts et consignations.

Cette convention décline les règles régissant la distribution de l'enveloppe du Prêt de haut de bilan bonifié, compte tenu de la stratégie de développement du bailleur. Ainsi, la Société coopérative de logements populaires (SOCOLOPO) s'est engagée à augmenter le nombre de logements réhabilités de 130 logements sur la période.

La Société coopérative de logements populaires (SOCOLOPO) sollicite la garantie de la première sous-enveloppe du Prêt haut de bilan bonifié d'un montant de 950 000 € contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la convention signée le 10 juin 2017 entre les deux parties.

La garantie de ces prêts peut être effectuée par une collectivité territoriale, ou par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Cependant, pour les organismes sociaux, une prise en garantie auprès de la CGLLS induit des délais supplémentaires, mais surtout un surcoût, puisque la CGLLS exige une commission sur le montant pris en garantie.

Cette garantie permet de soutenir les organismes HLM dans leur activité de rénovation et de production de logement social, activité qui contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés dans le Programme local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Selon les termes de la délibération cadre du 29 septembre 2009, modifiée par délibérations des 28 juin 2013 et 26 juin 2015, la contrepartie de la garantie d'emprunts accordée par l'Eurométropole de Strasbourg est constituée par une réservation des logements concernés soit :

- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration ;
- 5 % pour les opérations de réhabilitation.

Il est proposé de reprendre cette contrepartie à l'identique.

Aussi pour mesurer la mise en place du prêt Haut de Bilan, la réservation des logements en réhabilitation s'effectuera sur la base des ordres de services en fonction du nombre de logements réhabilités tel qu'il est mentionné dans l'article 5 de la convention relative à la mise à disposition du prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des dépôts et consignations - Action Logement. Le bilan sera annexé, daté et paraphé, chaque année par les parties à la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du 29 septembre 2009, vu la délibération du  
Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières  
des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;  
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du  
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées  
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;  
vu la délibération du 28 avril 2017 du Conseil l'Eurométropole de  
Strasbourg approuvant la prise en garantie du Prêt haut de bilan bonifié ;  
vu l'article 2298 du Code civil ;  
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants  
du Code général des collectivités territoriales ;  
vu la convention relative à la mise à disposition du Prêt Haut de Bilan  
Bonifié par la Caisse des dépôts et consignations –Action Logement ci-  
jointe entre la SOCOLOPO et la Caisse des dépôts et Consignations ;  
vu le contrat de prêt N° 66284 en annexe signé entre la SOCOLOPO  
Moderne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,  
vu l'avis de la Commission thématique,  
sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,  
approuve*

*l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 950 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 66284 constitué d'une ligne du prêt.*

*Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

*La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;*

*décide*

*le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base d'un premier bilan annuel et définitif selon les ordres de service réalisés en réhabilitation les années 2017/2018 ;*

*autorise*

*le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec la SOCOLOPO, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) contrat (s) qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SOCOLOPO.*

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 66284**

Entre

**SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENTS POPULAIRES - n° 000286679**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068.V2:1.2 page 1/22  
Contrat de prêt n° 66284 Emprunteur n° 000286679

Caisse des dépôts et consignations  
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080  
Télécopie : 03 88 52 92 50  
grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -  
178 1/22

Paraphes

LD

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENTS POPULAIRES**, SIREN n°: 778841700, sis(e)  
PARC DES POTERIES 27 RUE MADAME TUSSAUD 67200 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENTS POPULAIRES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

LD





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinquante mille euros (950 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHBB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de neuf-cent-cinquante mille euros (950 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67089

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

5/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).



Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67089

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

6/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le Versement ne pourra s'effectuer qu'à l'une des dates suivantes le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre ou le 1er décembre. Le Versement effectif sera réalisé, postérieurement à l'obtention de la dernière pièce de Garantie conforme, à l'une des quatre dates précitées et avant la Date Limite de Mobilisation.

Dans l'hypothèse où la dernière pièce de Garantie conforme serait obtenue postérieurement à l'une des quatre dates précitées et que la Date Limite de Mobilisation va être atteinte, alors le Versement sera effectué à la Date Limite de Mobilisation.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versement. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes

LD





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

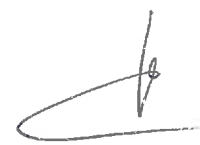
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHBB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5197745			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	950 000 €			
Commission d'instruction	570 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,28 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,28 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHBB			
<b>Enveloppe</b>	Bonification CDC-Action Logement			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5197745			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	30 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	950 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	570 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,28 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,28 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	10 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.


Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

LD 

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

11/22





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

  
LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

Paraphes

LD

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;



Paraphes

LD
----





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à la Ligne du Prêt PHBB et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres Lignes du Prêt ainsi qu'à tout Contrat de Prêt contractualisé auprès du Prêteur.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

LD





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *04 juillet 2017*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Fuchs Christian*

Qualité : *Président*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, *04/07/2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

**Laurence DEHAN**

Nom / Prénom :

Directrice Déléguée

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Approbation du document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution des logements locatifs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), complémentaire de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions.

La réforme des attributions instaurée par la loi ALUR impose pour toute EPCI doté d'un PLH et de quartiers en politique de la ville :

- la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement, nouvelle instance de gouvernance ;
- l'élaboration d'un Plan partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs;
- l'élaboration d'un document cadre fixant les orientations d'attribution et de ses conventions opérationnelles.

La loi Egalité et Citoyenneté (EC), du 27 janvier 2017 vient compléter et préciser les obligations de la loi ALUR tout en réaffirmant la volonté de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins, quel que soit son lieu de résidence et son niveau de revenus.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenu le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (Etat, département du Bas Rhin, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations).

En 2016, le projet de réforme s'est concrétisé par la mise en place de la Conférence Intercommunale d'Attribution (CIL) et l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID). L'adoption de ce Plan constitue la première étape de la mise en place d'une politique d'attribution concertée et partagée par les acteurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La prochaine étape concerne le volet attribution de la réforme, avec l'adoption du document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution de logements locatifs sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg, objet de la présente délibération.

Ce document cadre a fait l'objet, tout au long de son élaboration, d'un travail partenarial avec l'Etat, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, les communes volontaires de l'Eurométropole, l'AREAL, les bailleurs sociaux, Action logement et a fait l'objet d'un

avis positif pour adoption des membres de la Conférence Intercommunales du Logement du 7 juillet 2017 (Annexe 1 : Document cadre adopté par la CIL).

Ce document fera l'objet d'une déclinaison opérationnelle d'ici 2018, notamment par la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Il est proposé au présent Conseil d'approuver ce document cadre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*Vu l'adoption en Conférence Intercommunale du Logement du 7 juillet 2017  
sur vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*d'approuver le document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution de logements locatifs sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg suivantes :*

- Prendre en compte l'ensemble des demandes (conforter la vocation universaliste du logement locatif social tout en tenant compte des plus démunis) pour mettre en œuvre toutes les mixités sur le territoire ;*
- Poursuivre le développement d'une offre de logements diversifiée (typologie, localisation, accessibilité financière) à la fois dans le parc social, mais également dans l'ensemble du parc de logement afin de favoriser le parcours résidentiel ;*
- Prendre en compte les publics prioritaires (L441-1 du CCH) sur l'ensemble du territoire tout en maintenant la spécificité des Publics prioritaires accompagnés ;*
- Engager le rééquilibrage des quartiers prioritaires (QPV) et plus particulièrement en rénovation urbaine (NPNRU) ;*
- Mieux accompagner et informer les demandeurs sur les parcours résidentiels, en particulier les demandeurs les plus fragiles (1er quartile, Public Prioritaire, ménages relogés dans le cadre de la rénovation urbaine) ;*
- Garantir l'équité de traitement des ménages et la transparence des processus d'attribution ;*
- Favoriser les mutations comme leviers d'équilibre de l'occupation du parc ;*
- Définir des trajectoires pour plus de diversité (et de progression) les secteurs identifiés.*

*autorise*

*le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la mise en œuvre de ce document et à signer toutes conventions de mise en œuvre afférente.*

**DOCUMENT CADRE**

**Les orientations stratégiques  
d'attributions de logements  
locatifs sociaux sur  
l'Eurométropole de Strasbourg**

7 juillet 2017





## **PREAMBULE**

L'Eurométropole de Strasbourg a pour ambition de permettre un « développement métropolitain à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs.

Cette ambition s'inscrit dans l'ensemble des politiques qu'elle mène, tant sur les questions économiques qu'urbaines et sociales.

Cette ambition se retrouve inscrite dans les différents documents de planification et de programmation, tels que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté fin 2016 dont l'Habitat est une des pierres angulaires, mais également dans le Contrat de Ville 2016 – 2020, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 (PDALHPD).

Au travers de sa **politique Habitat**, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite répondre aux différents enjeux globaux de société tels que l'évolution des modes de vie, la santé publique, la mixité sociale.

En effet, la politique Habitat doit permettre d'agir sur l'ensemble de la chaîne du logement, de retenir et attirer les familles, de lutter contre la spécialisation des territoires et d'améliorer les performances énergétiques des logements.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre et développer les politiques incitatives d'autopromotion et d'habitat participatif y compris dans le parc social ; agir sur le parc existant en favorisant l'amélioration de l'ensemble du parc privé et public ancien et en poursuivant les opérations de recomposition urbaine du territoire ; remettre sur le marché des logements vacants ; produire un nombre suffisant et varié de logements ; permettre à tous de trouver le logement le mieux adapté à son mode de vie et à ses capacités financières.

La Politique Habitat ambitieuse et dynamique mise en œuvre depuis 2009 a redonné une certaine attractivité au territoire métropolitain mais de fortes inégalités demeurent : des logements sociaux concentrés sur la ville de Strasbourg, 18 quartiers en Politique de la ville dont 7 en rénovation urbaine.

Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg au travers de sa politique Habitat, doit relever un nouveau défi : tendre vers l'équilibre social du territoire en tenant compte de ses spécificités.

Le développement d'une offre de logements diversifiée et répartie de manière équilibrée constitue un premier levier d'équilibre territorial (60% de la production des logements sociaux devrait se faire hors Strasbourg dans les 15 prochaines années), le second levier étant la réforme des attributions des logements locatifs sociaux, objet du présent document.

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LE CONTEXTE DE LA REFORME DES ATTRIBUTIONS.....</b>	<b>p 5</b>
1.	La loi ALUR et la loi Egalité et Citoyenneté .....	p 5
2.	La traduction du projet de réforme sur notre territoire : un projet engagé depuis 2014.....	p 6
<b>II.</b>	<b>LE VOLET ATTRIBUTION DE LA REFORME TRADUIT DANS LE DOCUMENT CADRE.....</b>	<b>p 8</b>
1.	Les obligations réglementaires .....	p 8
2.	Les principes retenues pour les orientations sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg.....	p 8
<b>III.</b>	<b>LE DIAGNOSTIC.....</b>	<b>p 10</b>
1.	Éléments saillants du diagnostic général et grands enjeux relevés en 2016 .....	p 10
2.	Approfondissement du diagnostic à l’échelle des 5 secteurs identifiés.....	p 14
	Conclusion et points à retenir.....	p 33
<b>IV.</b>	<b>LES ORIENTATIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE L’EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.....</b>	<b>p 33</b>

GLOSSAIRE

ANNEXES

## I. LE CONTEXTE DE LA REFORME DES ATTRIBUTIONS

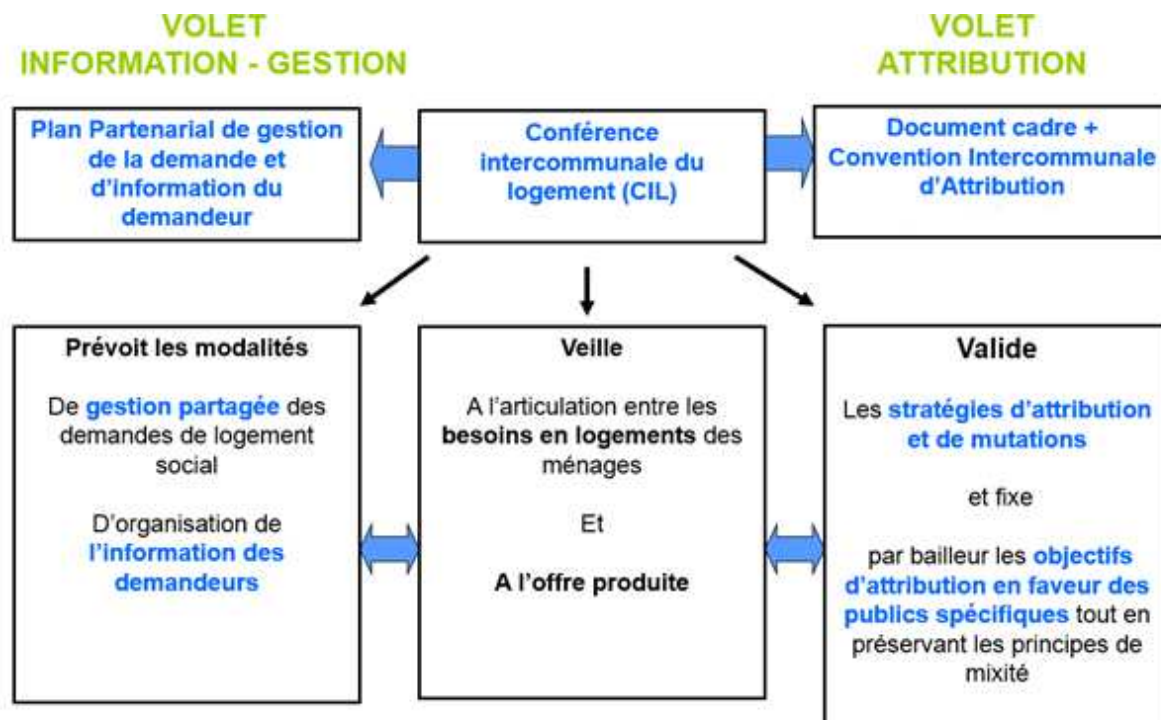
### 1. La loi ALUR et la loi Egalité et Citoyenneté

Dès 2014, la **loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)**, complémentaire de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, définit **un cadre nouveau à l'échelle intercommunale**, afin **d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux** et **d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions**.

La réforme des attributions instaurée par la loi ALUR impose pour toute EPCI doté d'un PLH et de quartiers en politique de la ville :

- la mise en place d'une **Conférence Intercommunale du Logement**, nouvelle instance de gouvernance ;
- l'élaboration d'un **Plan partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs** qui constitue le volet « Information-gestion » ;
- l'élaboration d'un **document cadre fixant les orientations d'attribution** et de ses conventions opérationnelles qui constitue le volet « attribution » ;

L'EPCI devient le chef de file du projet de réforme des attributions.



La **loi Egalité et Citoyenneté (EC)**, du 27 janvier 2017 vient compléter et préciser les obligations de la loi ALUR tout en réaffirmant la volonté de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales.

Elle favorise **l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins**, quel que soit son lieu de résidence et son niveau de revenus.

Les attributions de logements sociaux sont un levier important de cette loi ; les principales mesures portent sur :

- **L'ouverture de tous les quartiers aux ménages les plus modestes** : 25% des attributions (baux signés) réalisées en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) devront être destinées aux 25% des demandeurs de logement les plus pauvres (correspondant aux demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile);
- **Un meilleur partage de l'effort de relogement des ménages prioritaires** : Action logement, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux, sur les logements libres de réservation, devront, comme l'Etat le fait déjà, consacrer 25 % de leurs attributions aux ménages bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) et aux demandeurs prioritaires.

La loi Egalité et Citoyenneté réaffirme le statut prioritaire des bénéficiaires du DALO pour lesquels le droit au logement opposable s'applique avant les autres critères de priorité.

La loi Egalité et Citoyenneté clarifie également la définition des publics prioritaires au logement social en les rassemblant dans une liste unique (*cf annexe 1 : liste des publics inscrits dans le L 441.1 du CCH*).

**A noter :**

La loi laisse l'opportunité à **la Conférence Intercommunale du Logement**, coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI, de **définir les orientations relatives aux attributions** sur leur territoire et **d'adapter ainsi l'objectif d'attribution**.

## **2. Un projet réforme des attributions engagé depuis 2014 sur l'Eurométropole de Strasbourg**

Le projet de réforme des attributions se construit depuis 2014 avec l'ensemble des partenaires (Etat, département du Bas Rhin, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations). Il vient s'articuler et compléter la politique habitat menée depuis 2009 (PLH) mais également les politiques sociales menées dans le Contrat de Ville et le PDALHPD.

En 2016, le projet de réforme s'est concrétisé par la mise en place de **la Conférence Intercommunale d'Attribution** (CIL) : les travaux menés dans le cadre de ces deux premières CIL (du 17 juin et du 29 novembre 2016) ont abouti à l'adoption du **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs** (PPGDID) de logements sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil eurométropolitain du 19 décembre 2016.

Pour rappel, les mesures inscrites dans ce Plan, dont la mise en œuvre se fera sur 6 ans, visent à :

- **mieux informer le demandeur** d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- **simplifier la démarche** du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- **améliorer la transparence** par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;

- **objectiver le choix des candidats** par des méthodes de priorisation de la demande.

L'adoption de ce Plan a constitué **la première étape** de la mise en place d'une **politique d'attribution concertée et partagée sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

L'actuelle étape en construction concerne **le volet attribution de la réforme**, objet du présent **document cadre**, qui devra **fixer les orientations politiques en matière d'attributions**.

Ces dernières seront déclinées dans la future convention opérationnelle : **la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**

## II LE VOLET ATTRIBUTION : LE DOCUMENT CADRE

### 1. Les obligations réglementaires

Le document cadre décline **les orientations politiques en matière d'attribution à l'échelle intercommunale et doit comporter** :

- Les **objectifs de mixité sociale et équilibre entre les territoires** à l'échelle intercommunale à prendre en compte dans les attributions (1er accès au logement social et mutation), en tenant compte des QPV :
  - o Dans les QPV, un objectif d'attribution pour les demandeurs autres que ceux du 1er quartile (à défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, l'objectif est de 50%),
  - o Hors QPV, un taux minimal annuel d'attribution (suivi de baux signés) pour le 1er quartile (à défaut l'objectif est de 25%).
- Les **objectifs de relogement des publics prioritaires, des bénéficiaires du Dalo** (25% des attributions réalisées par les réservataires et les bailleurs sur les logements de droit commun doivent se faire au bénéfice de ces publics) : ce qui devrait représenter de l'ordre de 42.5% des attributions (*cf annexe 2 : Obligations d'attribution aux ménages prioritaires*)

### 2. Les principes retenus pour les orientations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Ils tiennent bien évidemment compte du **contexte réglementaire** en conciliant deux impératifs :

- œuvrer pour **un meilleur équilibre social et des territoires** pour tendre vers une plus grande diversité des populations ;
- et **améliorer l'accueil des ménages défavorisés** (tels qu'ils sont définis dans le Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PDALHPD).

Mais un **contexte actuel** qui appelle à la prudence :

- En effet les situations de ségrégation sont bien ancrées, héritage de longues années d'évolution du territoire ;
- De plus, des mécanismes sociologiques puissants sont à l'œuvre (mécanisme de « l'entre soi ») ;
- Dans un contexte de tension du marché du logement et de paupérisation croissante des ménages bien réel.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite inscrire ses orientations stratégiques d'attribution dans une **démarche partenariale** réaliste mais déterminée, avec des principes fondateurs :

- Définir des processus d'évolution adaptés aux caractéristiques de chaque secteur du territoire et pas seulement dans une logique QPV / hors QPV ;
- Rechercher une atteinte des objectifs fixés par les lois ALUR et Egalité et Citoyenneté par des chemins différents et progressifs pour chaque secteur du territoire et non par « glissement » de population d'un secteur à l'autre ;
- Envisager des orientations d'attribution dans une stratégie d'ensemble permettant de développer les capacités d'accueil des plus modestes au-delà du simple logement (mobilité, école...)

**La démarche doit être souple et progressive dans le temps afin d'optimiser les potentiels existants, développer les capacités d'accueil du parc de logements et construire les conditions de diversité au-delà du logement (emploi, déplacement, environnement).**

Les orientations d'attribution de l'Eurométropole de Strasbourg inscrites dans ce document cadre découlent de cette démarche et ne peuvent se faire sans une connaissance partagée par l'ensemble des partenaires concernés.

Ce diagnostic, réalisé par l'ADEUS et le service géomatique et connaissance des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg est engagé depuis 2015 et a d'ores et déjà permis de présenter les premiers enjeux lors de l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs en décembre 2016.

### III LE DIAGNOSTIC

#### 1. Rappel des éléments saillants du diagnostic général et des grands enjeux relevés en 2016

En 2016, un diagnostic général<sup>1</sup> a été mené sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg pour qualifier le degré de diversité sociale des différents territoires qui la composent.

Quatre grands constats saillants sont à retenir :

- D'abord la **forte diminution des revenus des ménages** les plus pauvres tout au long du début des années 2000, qui a fait croître les inégalités sociales et qui explique l'important écart observé, de 1 à 7, entre le territoire le plus pauvre et le plus riche de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Dans ce même temps, **l'accès au marché immobilier privé devient de plus en plus difficile** pour les ménages. Les prix ont ainsi augmenté, selon les secteurs, de 20 à 140% plus vite que le pouvoir d'achat des ménages.
- Ces deux facteurs combinés, induisent **une très forte pression sur le logement social** qui perdure malgré une production record de logements ces dernières années.
- Ils expliquent également **la permanence, voire l'aggravation de la spécialisation territoriale dans l'accueil des ménages les plus pauvres** devant de plus en plus aller se loger dans les quartiers les moins chers et donc déjà modestes.

**Chiffres clés** du logement social dans l'Eurométropole de Strasbourg en 2015 :

- Nombre total de logements sociaux : **50.698**  
+1800 par rapport à 2014
- Nombre de demandes : **20.500**  
+28% entre 2012 et 2015
- **40%** des demandes sont des mutations
- Nombre d'attributions : **4700**
- En moyenne **1** attribution pour **4** demandes

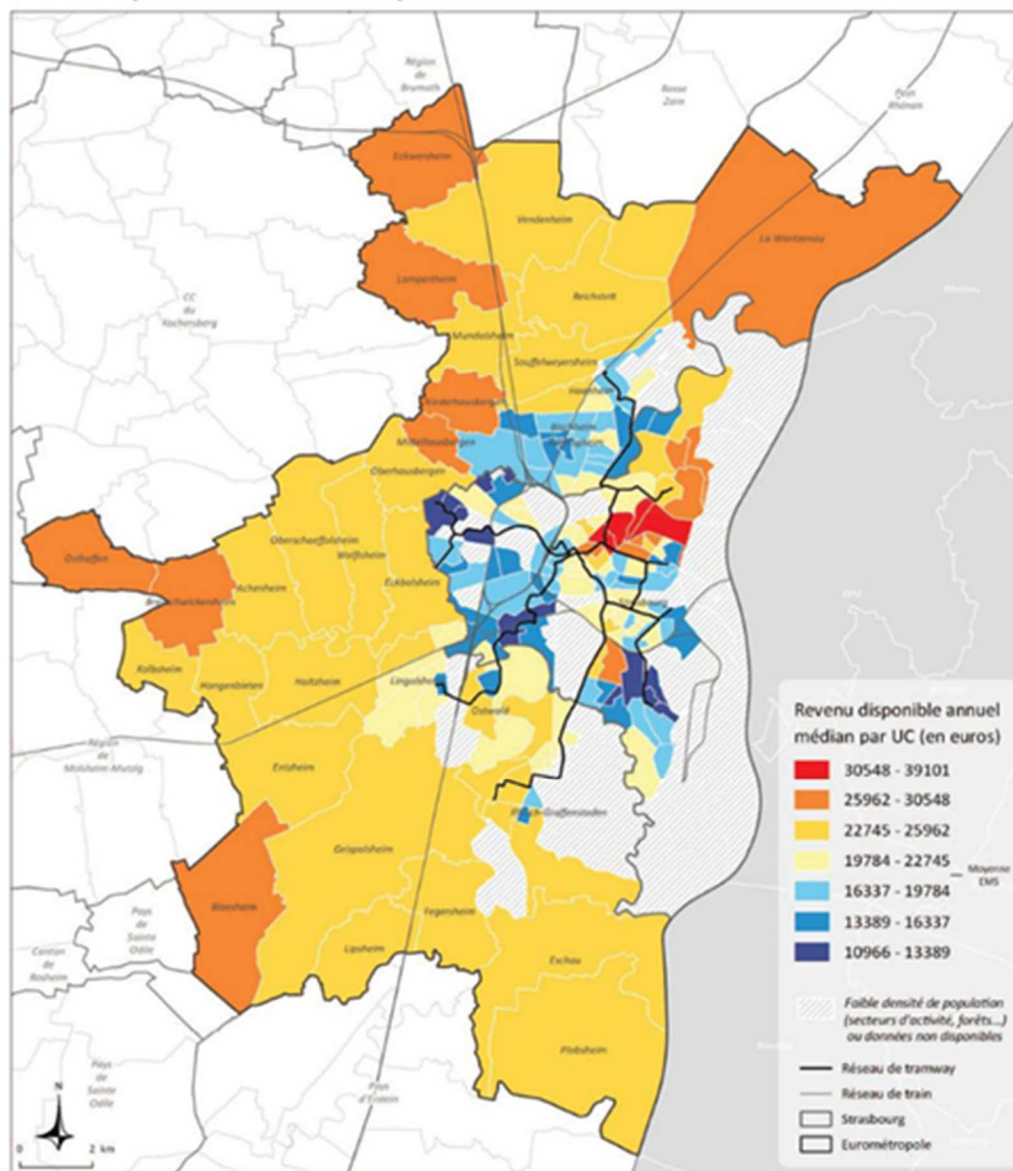
---

<sup>1</sup> Le détail de ce diagnostic se trouve dans le « Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) adopté par l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2017-2022



La carte de répartition des ménages métropolitains selon le revenu disponible montre en effet des différences sensiblement marquées entre les territoires les plus riches et les territoires les plus modestes.

**Revenu disponible annuel médian par unité de consommation en 2012**



Deux différences importantes sont à noter :

- entre Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim et dans une moindre mesure Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim qui compte le plus de ménages modestes et les autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg avec des situations plus favorables ;
- et à l'intérieur de Strasbourg entre les quartiers sociaux, notamment les QPV où les ménages les plus modestes sont davantage représentés que dans les quartiers plus centraux ou au nord de la commune.

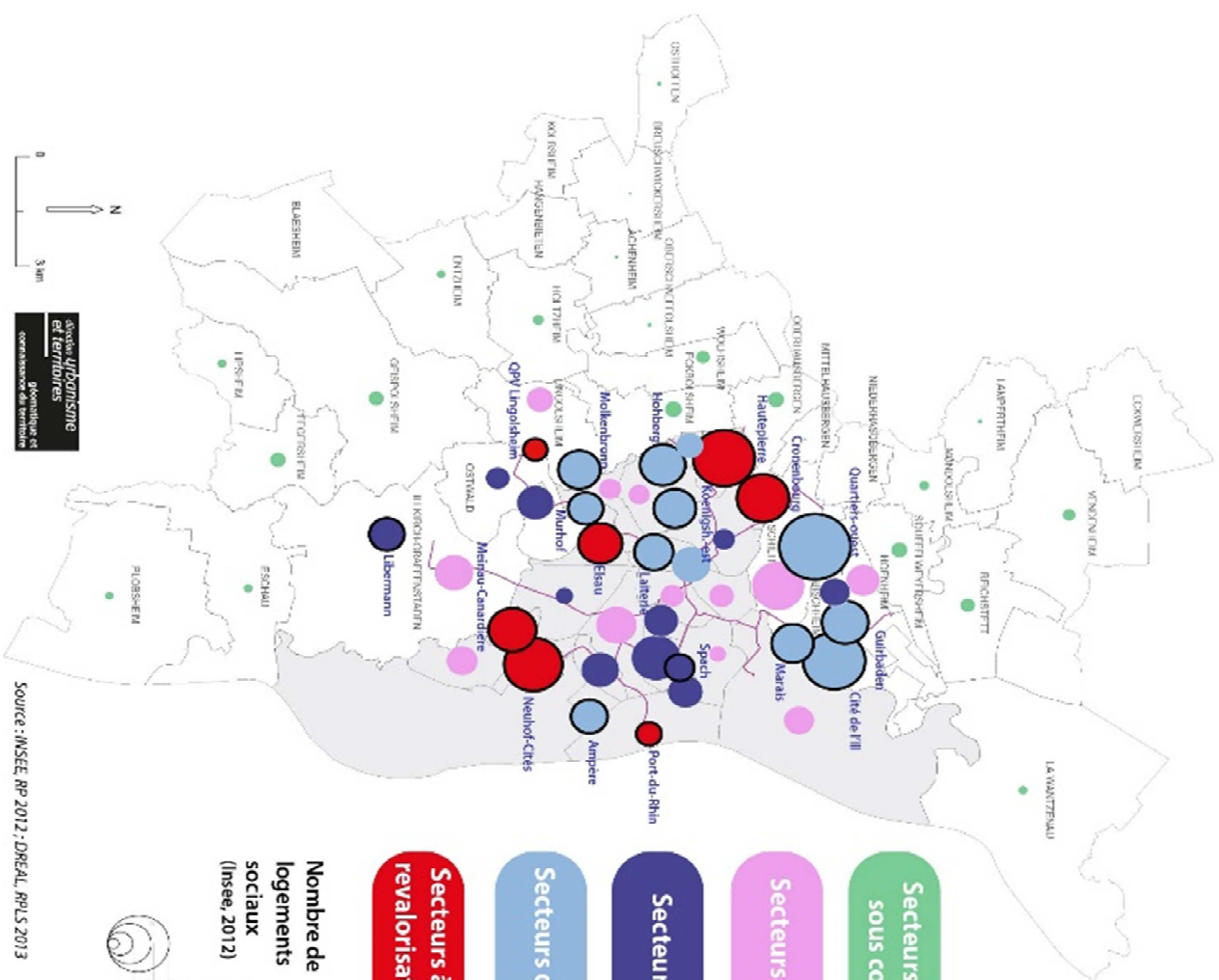
Ce diagnostic induit **des enjeux forts en matière de cohésion sociale** au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, d'ores et déjà inscrits dans son PPGDID 2017-2022 :

- ⇒ **Diminuer la pression sur le parc locatif social** car il ne peut répondre à lui seul à tous les besoins. Le développement d'une offre de logements abordables est donc nécessaire dans tous les segments du parc de logements ;
- ⇒ **Faciliter les parcours résidentiels** des ménages à l'intérieur du parc social pour répondre aux demandes croissantes de mutation des locataires sociaux ;
- ⇒ **Améliorer et harmoniser les processus d'attribution** qui peuvent également contribuer à une meilleure fluidité des parcours résidentiels et donc à la diversité des territoires ;
- ⇒ **Mobiliser les partenariats** comme condition *sine qua non* à la réussite de la démarche ;
- ⇒ Accompagner tous les territoires dans **des trajectoires vers une plus grande diversité sociale**.

Afin de définir des orientations adaptées à la spécificité de chaque territoire, **cinq grands secteurs** ont été définis d'après deux critères (carte ci-après) :

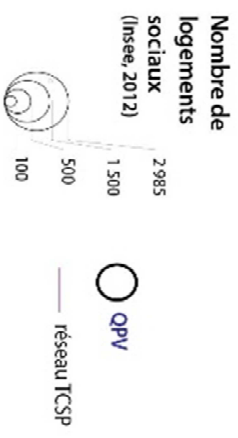
- la ressemblance des caractéristiques socio-démographiques et socio-économiques de leurs habitants, qui en font des entités homogènes en matière de degré de diversité sociale ;
- leurs capacités d'accueil des populations à la fois en termes de caractéristiques de l'offre en logements (typologie, loyers, etc) et en termes d'environnement lié au logement (transports en commun, proximité des services, etc.).

# Cinq secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables



Source : MSEE, RP 2012 ; DREAF, RP LS 2013

Secteurs attractifs sous conditions	Secteurs diversifiés	Secteurs fragiles	Secteurs de vigilance	Secteurs à enjeux de revalorisation globale
<ul style="list-style-type: none"> <li>Parc récent / grand logements</li> <li>Ménages les moins précaires</li> <li>Localisation nécessitant motorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parc diversifié et bien situé</li> <li>Ménages moins précaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parc ancien bien situé</li> <li>Ménages moins précaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parc ancien</li> <li>Ménages avec enfants/précaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parc ancien</li> <li>Ménages avec enfants/très précaires</li> </ul>
Loyers élevés (6,3€/m <sup>2</sup> ) 1 390 LLS (3,3% du parc)	Loyers élevés (6,2€/m <sup>2</sup> ) 9 850 LLS (23,2% du parc)	Loyers moyens (5,3€/m <sup>2</sup> ) 8 400 LLS (19,8% du parc)	Loyers bas (4,9€/m <sup>2</sup> ) 10 770 LLS (25,4% du parc)	Loyers très bas (4,7€/m <sup>2</sup> ) 12 010 LLS (28,3% du parc)



## 2. Approfondissement du diagnostic à l'échelle des 5 secteurs

### 2.1 Les spécificités des Quartiers Politique de la Ville (QPV)

- **Structure du parc de logement social et de son peuplement**

L'Eurométropole de Strasbourg compte 50 698 logements gérés par les bailleurs sociaux au 1er janvier 2013, parmi lesquels 52,3% sont localisés au sein des QPV.

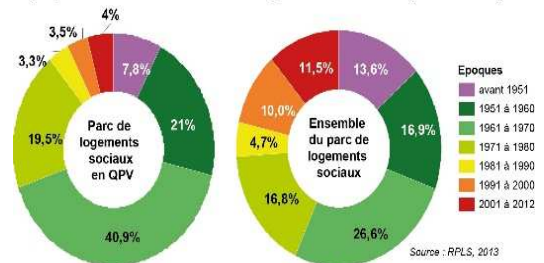
Le parc social en QPV se différencie du parc social localisé hors QPV notamment par :

- **des logements plus anciens** : 81,4% de logements construits entre 1951 et 1980, contre seulement 37% hors QPV,
- **des loyers plus faibles** : loyer médian de 4,78 €/m<sup>2</sup>, contre 5,82€ hors QPV,
- une part supérieure **de grands logements** : 43,1% de 4 pièces et plus, pour 34,4% hors QPV,
- une ancienneté de bail supérieure : ancienneté médiane de 9 ans, contre 7 ans hors QPV.

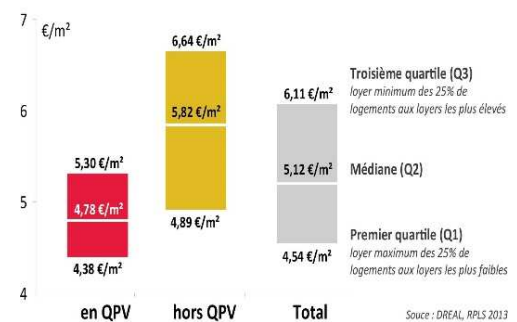
La population résidents dans des logements sociaux en QPV se différencie de la population des logements sociaux hors QPV à travers :

- une **population plus jeune** : 34,45% de 18 ans et moins, contre 29,1% hors QPV,
- **une taille des ménages supérieure** : 16,5% de ménages de 5 personnes et plus, contre 8,6%,
- un **niveau de formation plus faible** : 50,6% de ménages sans diplôme, contre seulement 29,2% hors QPV,
- un **taux d'activité plus faible**: 41% de ménages avec emploi, contre 52% hors QPV,

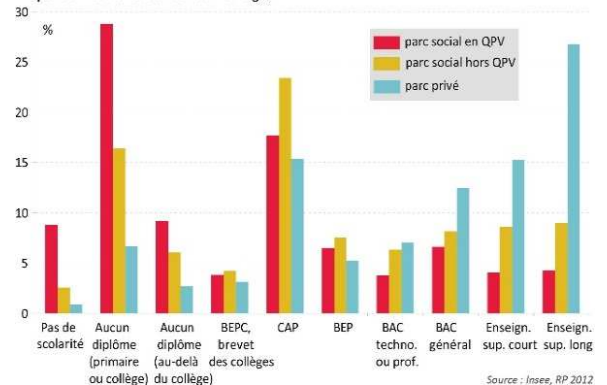
Epoques de construction des logements sociaux (01/01/2013)



Niveaux de loyer du parc social (en €/m<sup>2</sup> de surface habitable)



Niveaux de formation selon le type de parc de logements (personne de référence du ménage)



- **Les attributions (relogements) en QPV en 2015**

Sur l'ensemble des 4 773 logements sociaux attribués en 2015 sur le territoire de l'Eurométropole, 2039 l'ont été en QPV (42,8%).

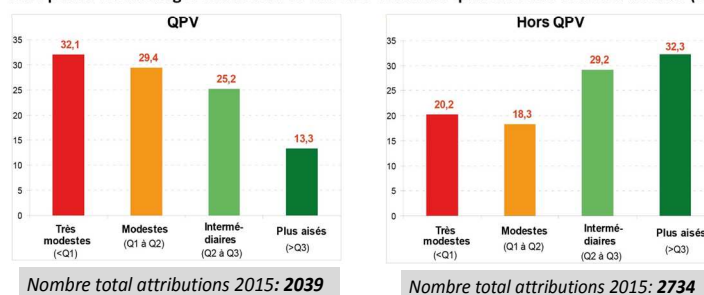
Parmi les ménages avec attribution en QPV, 32,1% présentent un revenu fiscal inférieur au 1<sup>er</sup> quartile du revenu de l'ensemble des 20 500 ménages demandeurs. Hors QPV, cette part descend à 20,2%<sup>2</sup>.

A l'opposé, les ménages les moins précaires (revenu fiscal supérieur au 3<sup>ème</sup> quartile) ne représentent que 13,3% des attributions en QPV, contre 32,2% hors QPV.

On constate ainsi une sur-représentation des attributions pour les ménages plus modestes en QPV, mais pas de très forte concentration de la précarité : 38,7% des attributions en QPV sont en effet associées à des ménages dont le revenu fiscal par Unité de Consommation (UC) est supérieur à la médiane du revenu (Q2 = 5571 €).

En réalité, l'écart entre les secteurs QPV et hors QPV apparait plus important pour les ménages les plus « aisés », ce qui interroge l'attractivité des territoires prioritaires de la politique de la ville pour cette catégorie de ménages.

Part parmi les ménages attributaires en 2015 selon les quartiles des revenus fiscaux (UC)



**Revenus : précision méthodologique**

**La notion de revenu fiscal utilisée dans l'ensemble de ce diagnostic ne correspond pas à la définition donnée par la loi Egalité et Citoyenneté qui fixe un objectif visant à attribuer 25% des logements situés en dehors des QPV à des ménages dont les revenus se situent dans le premier quartile de revenus disponible.**

Le revenu fiscal (définition INSEE) correspond à la somme des ressources déclarées par les contribuables sur la déclaration des revenus, avant tout abattement. Le revenu disponible, comprend quant à lui les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs.

Unité de consommation : pour tenir compte de la différence de la taille des ménages, le revenu est pondéré par unité de consommation.

Quartiles : les revenus sont divisés en quatre parties égales (quartiles). Le premier quartile indique le revenu des 25% des ménages les plus modestes, le quatrième les 25% les plus « aisés », le deuxième et troisième constituent les 50% intermédiaires.

<sup>2</sup> Pour la définition du revenu fiscal voir encart méthode ci-dessus.



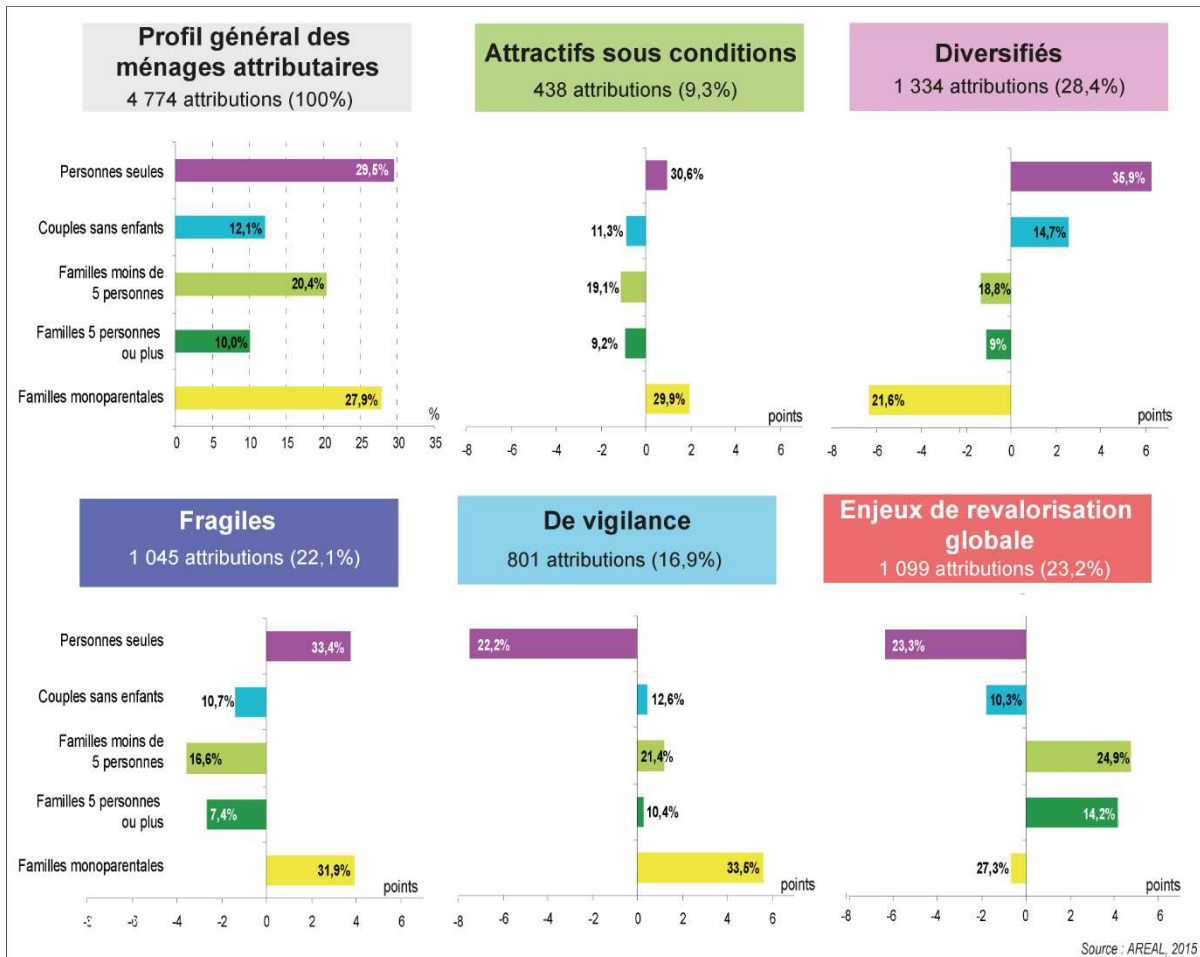
## 2.2 Les caractéristiques des 5 secteurs

### 2.2.1 Les attributions (relogement) en 2015

En 2015, 4 774 ménages se sont vus attribuer un logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Le profil de ces ménages diffère fortement selon les 5 secteurs définis plus haut, au niveau de la structure familiale, de la catégorie socio-professionnelle, des revenus ou encore du type de logement précédent. La typologie des logements attribués varie aussi fortement selon ces mêmes grands secteurs.

- Une structure familiale différente des ménages attributaires selon les secteurs

Structure familiale des ménages attributaires par grand secteurs



Le profil général des ménages attributaires se caractérise par une part importante de personnes vivant seules (29,5%) et de familles monoparentales (27,9%), suivis des familles de moins de 5 personnes (20,4%), des couples sans enfants (12,1%) et des familles de 5 personnes ou plus (10%).

Les graphiques ci-dessus mettent en évidence des profils différenciés des ménages selon les 5 secteurs, à travers l'écart à ce profil moyen (écarts exprimés en points). Le secteur «*Attractifs sous conditions*» présente une structure des ménages assez proche du profil moyen, avec une légère surreprésentation des familles monoparentales parmi les ménages attributaires.

Les attributions dans le secteur «**Diversifiés**» sont quant à elles marquées par une forte surreprésentation des personnes seules (+6,4 pts), dans une moindre mesure des couples sans enfants (+2,6 pts), et par une forte sous-représentation des familles monoparentales (-6,3 pts).

Au sein du secteur «**Fragiles**», les logements ont été attribués davantage à des familles monoparentales (+4 pts) et à des personnes seules (+3,9 pts) et moins à des couples avec enfants, que ce soient des familles de moins de 5 personnes (-3,8 pts) ou de plus de 5 personnes (-2,6 pts).

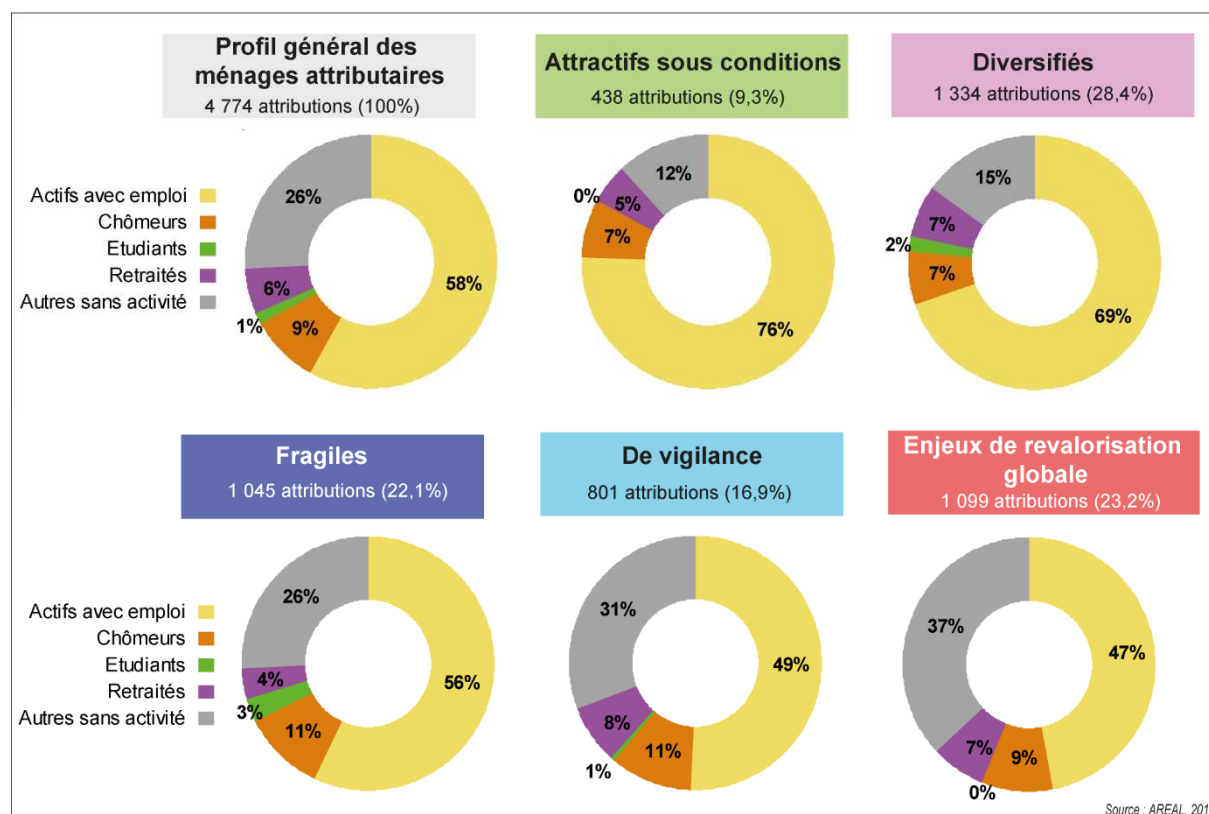
Le secteur «**De Vigilance**» présente une forte surreprésentation des attributions à des familles monoparentales (+ 5,7 pts) et surtout par une forte sous-représentation des personnes seules (-7,4 pts).

Enfin, les attributions dans le secteur à «**A enjeux de revalorisation globale**» sont caractérisées par une part très importante de familles (+4,5 pts pour les familles de moins de 5 personnes, et +4,2 pts pour les familles de 5 personnes et plus). A l'inverse, s'observe au sein de ces secteurs une sous-représentation des attributions à des personnes seules (-6,3%).

- **Catégories socio-professionnelles (CSP) des ménages selon les secteurs d'attribution**

L'analyse des CSP met en évidence des niveaux d'éloignement à l'emploi variables selon les secteurs d'attribution.

*Catégories socio-professionnelles des ménages attributaires par grands secteurs*



Dans les secteurs «**A enjeux de revalorisation globale**» et «**De Vigilance**», les ménages attributaires sont davantage éloignés de l'emploi : la part des ménages « autres sans activité » s'élève à respectivement 37% et 31%, quand la part des actifs occupés ne dépasse pas 50%.

Le taux d'emploi est nettement plus élevé au sein des secteurs «**Attractifs sous conditions**» (76%) et «**Diversifiés**» (69%), qui présentent également les taux les plus faibles de ménages « autres sans activité » (respectivement 12% et 15%).

Le secteur «**Fragiles**» se situe en position intermédiaire, avec un profil socio-économique des ménages proches du profil moyen des ménages attributaires.

• **Revenus fiscaux des ménages selon les secteurs d'attribution**

Le revenu fiscal médian par unité de consommation des ménages attributaires apparaît le plus élevé au sein des secteurs «**Attractifs sous conditions**» (9 883€) et «**Diversifiés**» (7 572€). Il est le moins élevé dans les secteurs «**De Vigilance**» et à «**A enjeux de revalorisation globale**» (respectivement 3 703€ et 3 057€). Le secteur «**Fragiles**» occupe là encore une position intermédiaire (6 385€)

Pour affiner la lecture des niveaux de revenus par secteur, les graphiques ci-dessous proposent une vue des revenus des attributaires en les divisant en quatre parties égales (quartiles). Le premier quartile indique le revenu des 25% des ménages les plus pauvres, le quatrième les 25% les plus « aisés », le deuxième et troisième constituent les 50% intermédiaires.

*Revenu fiscal des ménages attributaires par Unité de consommation par grands secteurs*



Source : AREAL, 2015



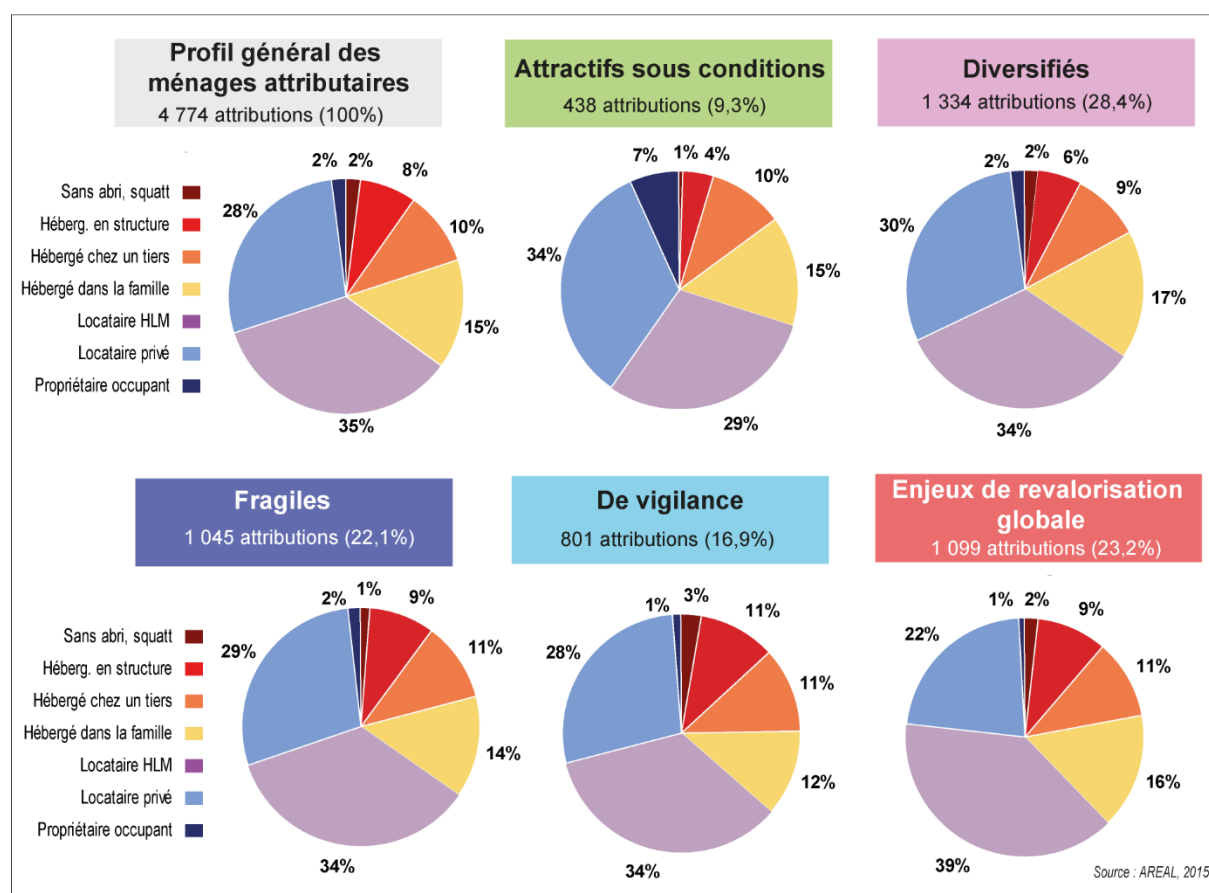
La part de chacun des quartiles varie fortement selon les secteurs. Ainsi, quand la part des ménages aux revenus supérieurs au 3ème quartile s'élève à 43,6% au sein du secteur «**Attractifs sous conditions**», elle n'atteint que 12,6% au sein du secteur «**A enjeux de revalorisation globale**». A l'opposé, la part des ménages aux revenus inférieurs au premier quartile varie de 10% dans le secteur «**Attractifs sous conditions**» à 31,9% dans le secteur «**A enjeux de revalorisation globale**» et 31,6% dans le secteur «**De Vigilance**».

Au sein du secteur «**Fragiles**», le profil des revenus est proche du profil moyen des ménages attributaires.

• **Types de logements précédents des ménages selon les secteurs d'attribution**

Le type du logement précédent des ménages attributaires est également significatif de leur profil socio-économique et de leur degré de précarité au regard du logement. Là encore, l'analyse révèle des différences importantes particulièrement entre le secteur «**Attractifs sous conditions**» et le secteur «**A enjeux de revalorisation globale**».

Type du logement précédent des ménages attributaires par grand secteur



Au sein du secteur «**Attractifs sous conditions**», 34% des ménages attributaires étaient locataires du privé et 7% des propriétaires occupants, quand ces taux n'atteignent respectivement que 22% et 1% au sein du secteur «**A enjeux de revalorisation globale**».

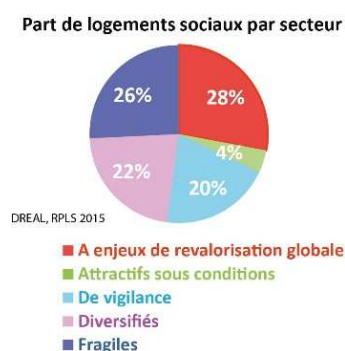
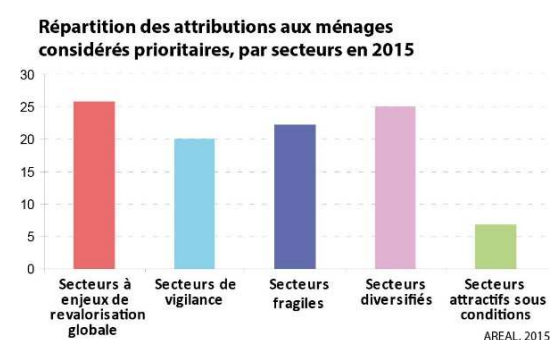
A l'inverse, les types d'habitat les plus précaires (sans abris, squatt, hébergement en structure, chez un tiers ou dans la famille) concernent 37,7% des ménages attributaires au sein du secteur «**A enjeux de revalorisation globale**», pour seulement 30% au sein du secteur «**Attractifs sous conditions**».

- **Attributions pour les ménages prioritaires<sup>3</sup>**

En 2015, sur l'ensemble des 4 774 attributions, 987 l'ont été pour des ménages prioritaires. Les ménages prioritaires sont donc bien « priorités », puisqu'ils représentent 20% des attributions et seulement 7% parmi les ménages demandeurs.

Les attributions pour ces ménages sont assez bien réparties sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Leur part dans l'ensemble des attributions apparaît toutefois plus élevée dans la commune de Strasbourg (23%) et en QPV (24,7%) et plus faible en première et seconde couronnes (17,4% et 14,9%) et hors QPV (17,7%).

En termes de répartition entre les 5 secteurs, on constate un certain équilibre dans l'ensemble, à l'exception du secteur «Attractifs sous conditions» où la part des attributions pour les publics prioritaires est particulièrement faible.



- **Des attributions qui renforcent les caractéristiques sociales des territoires**

La mise en perspective des revenus des ménages attributaires et des revenus des ménages habitant déjà les quartiers et communes d'accueil met en évidence une très forte corrélation (cf graphique ci-dessous) : en moyenne, les ménages les plus précaires se voient attribuer un logement social dans les quartiers les plus précaires, et les ménages les moins précaires se voient attribuer un logement dans les quartiers et communes les plus aisés.

---

<sup>3</sup> Des analyses sur les demandes de logements sociaux des publics prioritaires figurent dans le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) 2017-2022, pp. 13 à 30.



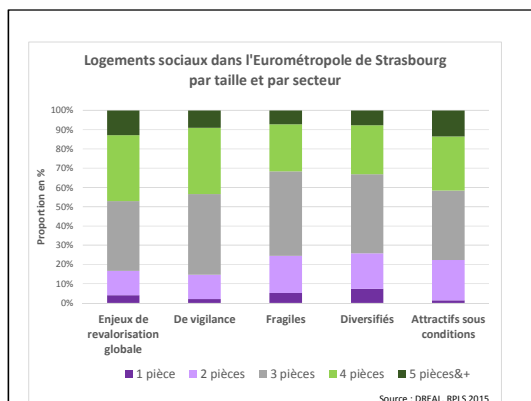
## 2.2.2 Des typologies et des loyers variables d'un secteur à l'autre

Les capacités d'accueil du parc de logements sont en effet différentes d'un secteur à l'autre en termes de tailles de logements, mais également des loyers qui y sont pratiqués.

Ainsi, les secteurs «De Vigilance» et à «A enjeux de revalorisation globale» qui sont pour la plupart des QPV, comptent les proportions les plus élevées de grands logements (4 pièces et+). Les secteurs «Diversifiés» et «Fragiles» davantage de petits logements. Le secteur «Attractifs sous conditions» occupe une place intermédiaire avec cependant très peu de T1.

Des écarts importants sont également à noter concernant les loyers sociaux observés dans chaque secteur<sup>4</sup>. Ce qui conditionne en grande partie les possibilités de se loger, notamment pour les ménages les plus modestes.

Ainsi et quel que soit le nombre de pièces, une hiérarchie assez claire des prix se dessine entre les quartiers sociaux en QPV («De Vigilance» et à «A enjeux de revalorisation globale») qui sont les moins chers et les autres, en particulier les secteurs «Diversifiés» et «Attractifs sous conditions» les plus chers.



Loyers moyens (m² SH)	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces &+
Enjeux de revalorisation globale	6,33	5,38	4,91	4,60	4,46
De vigilance	6,56	5,56	5,02	4,79	4,54
Fragiles	7,97	6,03	5,13	4,91	4,76
Diversifiés	10,63	7,09	6,20	5,94	5,98
Attractifs sous conditions	7,20	6,94	6,41	6,11	5,85
Total Eurométropole	8,29	6,14	5,35	5,04	4,90

## 2.2.3 Une attractivité plus ou moins forte auprès des demandeurs de logements

L'attractivité des secteurs se mesure à la fois par la pression quantitative (nombre de demandes sur un secteur), mais également par l'ancrage des demandeurs qui veulent rester ou quitter leur lieu de résidence.

Tout d'abord, sur le plan purement quantitatif, les secteurs «Diversifiés» et «Attractifs sous conditions» sont proportionnellement deux fois plus demandés que les autres.

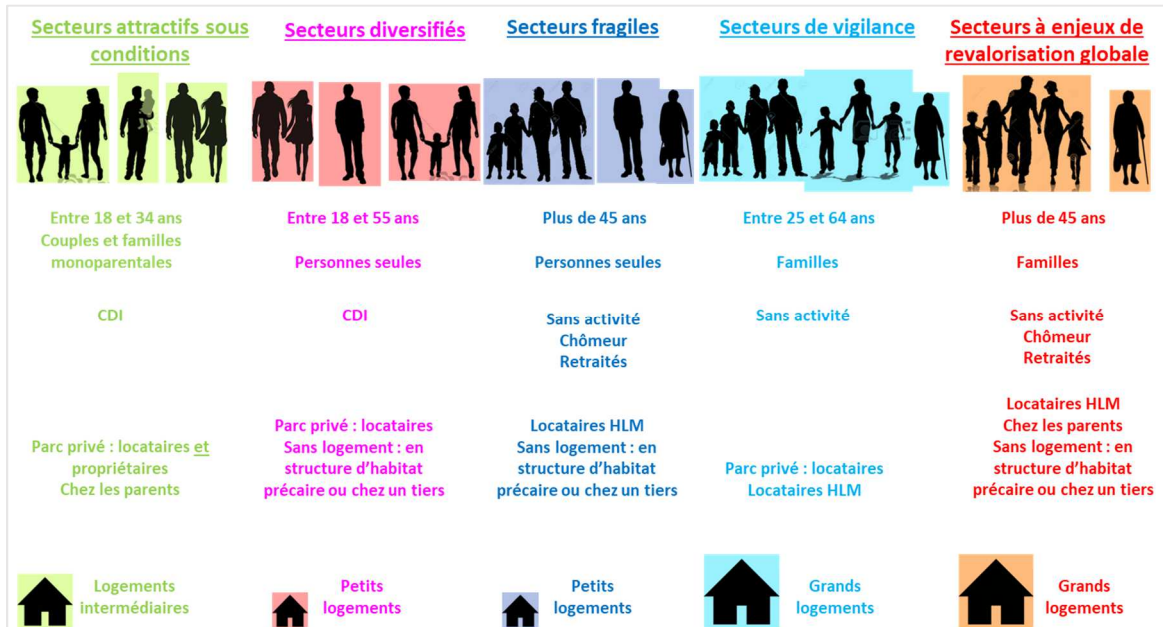
Ensuite, sur un plan plus qualitatif, le profil des demandeurs est variable selon les secteurs, avec trois dominantes :

- Des secteurs particulièrement recherchés par les familles : nombreuses pour le secteur «A enjeux de revalorisation globale» ou monoparentales pour les secteurs «Attractifs sous conditions» et le secteur «De Vigilance» avec un profil plus précaire pour ce dernier.
- Des secteurs plus demandés par des personnes seules : les plus favorisés en secteur «Diversifiés», les plus modestes en secteur «Fragiles».

<sup>4</sup> Les loyers traités dans ce chapitre sont sans les charges et sans les aides au logement.

- Des secteurs particulièrement demandés par les personnes âgées : secteurs «De Vigilance», «A enjeux de revalorisation globale» et «Fragiles».

### Profil des demandeurs selon le secteur souhaité

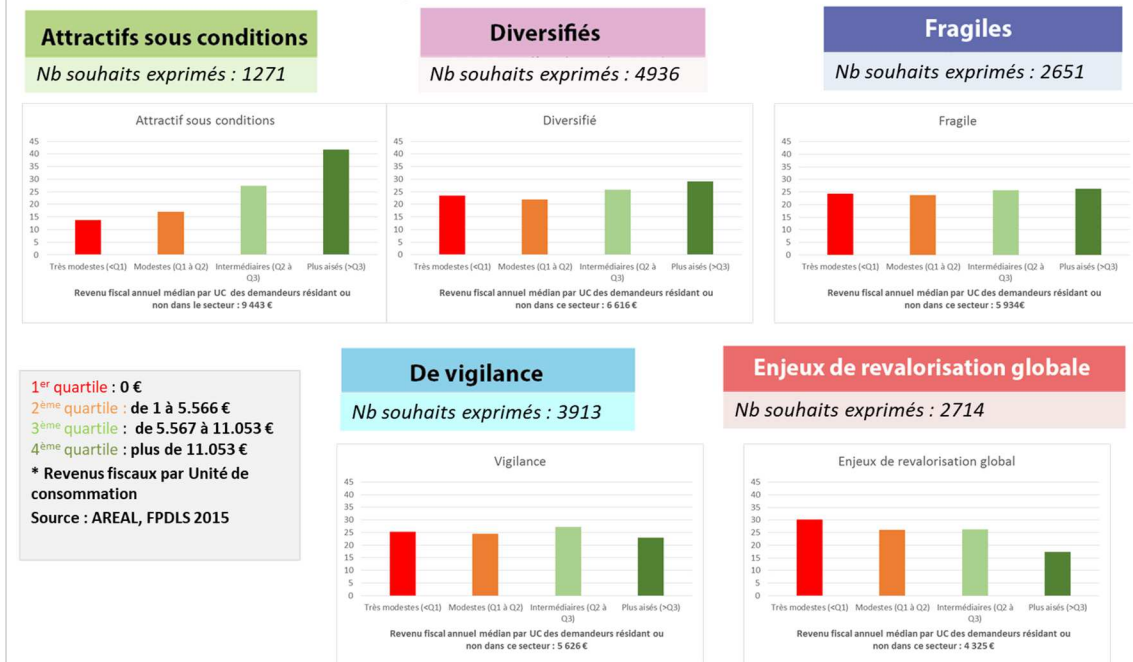


Cette différence du profil sociodémographique et socio-économique des ménages selon leur souhait de localisation, explique les différences observées au regard de leur revenus.

Ainsi, les demandeurs « les plus aisés » se retrouvent davantage parmi ceux qui souhaitent habiter les secteurs les plus chers («Attractifs sous conditions» et «Diversifiés»). A contrario, une proportion particulièrement élevée des ménages les plus pauvres se retrouvent parmi ceux qui souhaitent un logement dans le secteur «A enjeux de revalorisation globale».

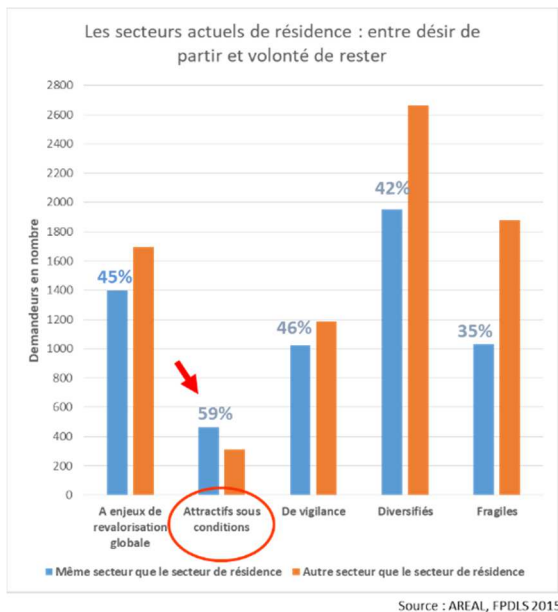
L'importante proportion des demandeurs « les plus aisés » parmi ceux qui souhaitent habiter les secteurs les plus chers et particulièrement le secteur «Attractifs sous conditions», s'explique également par la nécessité pour ces ménages de disposer d'un important budget pour les déplacements en plus de celui pour le logement.

## Revenus\* des demandeurs de logements sociaux en 2015 selon le secteur souhaité



L'attractivité des secteurs se mesure également par le **degré d'ancrage de leurs habitants** qui souhaitent pouvoir y rester

A ce niveau, des différences notables sont à noter entre les 5 secteurs :



- le secteur «**Attractifs sous conditions**» est celui où la volonté de rester est exprimée par la plus forte proportion de demandeurs qui y résident déjà (59%).
- A contrario les secteurs «**Diversifiés**» et «**Fragiles**» sont les territoires où le désir de départ est le plus fort.
- Les secteurs «**De Vigilance**» et «**A enjeux de revalorisation globale**» sont les plus équilibrés entre volonté de rester et désir de départ de leurs habitants.
















Ces constats sont valables à la fois pour les premières demandes d'accès à un logement social et pour les demandes de mutation au sein du parc.

Il est intéressant de noter que parmi tous les motifs cités par les demandeurs désirant quitter leur secteur, **deux problématiques ressortent avec une nette discrimination** des 5 secteurs, en particulier pour les ménages déjà locataires du parc social. Il s'agit de la cherté des logements (même sociaux) et de l'environnement du logement.

La problématique de la cherté des loyers est un des facteurs principaux motivant le départ des secteurs «**Diversifiés**» et «**Attractifs sous conditions**».



Les questions d'environnement et de problèmes de voisinage sont par contre, davantage évoquées lorsqu'on veut quitter les secteurs «De Vigilance» et «A enjeux de revalorisation globale», et dans une moindre mesure dans le secteur «Fragiles».

Les raisons de vouloir quitter son secteur actuel de résidence (demandes de mutation)				
Secteurs attractifs sous conditions	Secteurs diversifiés	Secteurs de vigilance	Secteurs fragiles	Secteurs à enjeux de revalorisation globale
 Logement trop petit	 Logement trop petit	 Logement trop petit	 Logement trop petit	 Logement trop petit
 Logement trop cher	 Logement trop cher	 Problème d'environnement/voisinage	 Santé	 Problème d'environnement/voisinage
 Rapprochement	 Problème d'environnement/voisinage	 Santé	 Problème d'environnement/voisinage	 Santé Logement trop grand

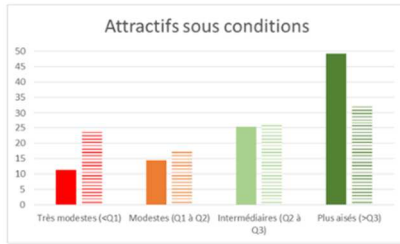
Ces deux problématiques de cherté et d'environnement expliquent sans doute en grande partie les différences que l'on observe entre les secteurs par rapport aux revenus de ceux qui veulent partir et ceux qui veulent rester dans leur secteur de résidence.

Ainsi parmi le quart des ménages les plus pauvres, la proportion de ceux qui veulent quitter les secteurs les plus chers est bien plus élevée que ceux qui souhaitent rester (2,5 fois plus en secteur «Attractifs sous conditions»). Le quart le plus riche est par contre plus enclin à vouloir y rester.

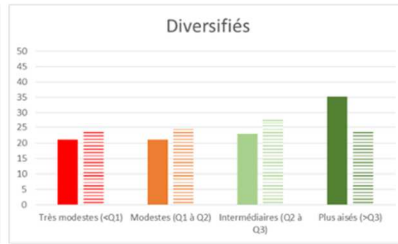
Dans les secteurs «De Vigilance» et «A enjeux de revalorisation globale», un certain équilibre s'observe entre volonté de rester et désir de partir chez les ménages les plus pauvres. Mais, le désir de partir est bien plus marqué chez le quart le plus riche par rapport aux autres secteurs.

## Revenus\* des demandeurs de logements sociaux en 2015 selon secteur de résidence

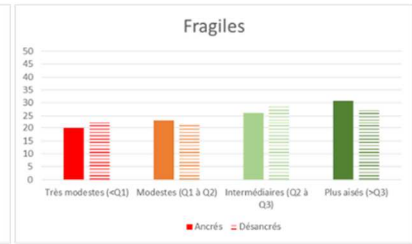
### Attractifs sous conditions



### Diversifiés



### Fragiles



1<sup>er</sup> quartile : 0 €  
 2<sup>ème</sup> quartile : de 1 à 5 566 €  
 3<sup>ème</sup> quartile : de 5 567 à 11 053 €  
 4<sup>ème</sup> quartile : plus de 11 053 €



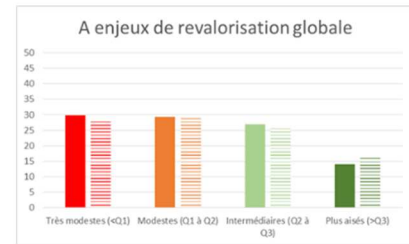
Veulent rester    Veulent partir  
 \* Revenus fiscaux par Unité de consommation

Source : AREAL, FPDLS 2015

### De vigilance



### Enjeux de revalorisation globale





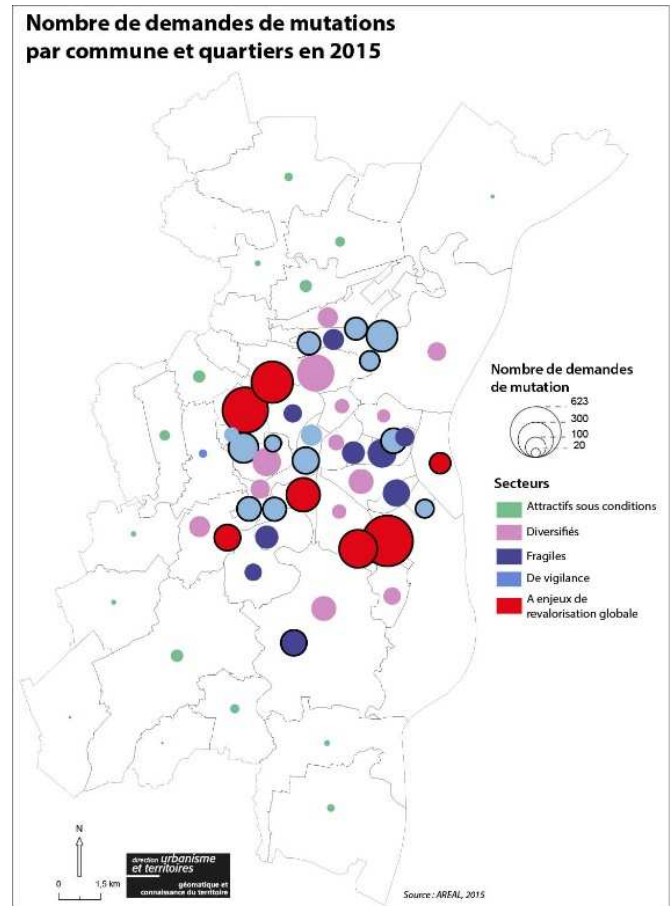
## 2.2.4 Les demandes de mutations

En 2015, sur l'ensemble des 20 500 ménages demandeurs de logement social, 8 204 habitent déjà un logement social. Les demandes de mutation représentent ainsi 40% du total des demandes.

Dans le cadre de la réflexion en cours sur la réforme des attributions des logements sociaux, ces mutations constituent un potentiel important de logements pouvant être libérés à court ou moyen termes et donc autant de marges de manœuvres pour la nouvelle stratégie des attributions.

En termes de volume, les demandes de mutation de loin les plus nombreuses sont situées au sein du secteur «A enjeux de revalorisation globale» (2438). Suivent Les secteurs «De Vigilance», «Fragiles» et «Diversifiés» avec entre 1565 et 1426 demandes de mutation. Le secteur «Attractifs sous conditions» en compte par contre très peu (267) du fait d'un parc de logements sociaux réduit et de surcroît de construction récente.

Le nombre de demandes de mutation, rapporté au nombre total de demandes en logements sociaux, permet alors d'estimer les plus ou moins grandes marges de manœuvre associées à chacun des cinq secteurs.



### Nombre de demandes de mutation par demande de logement social

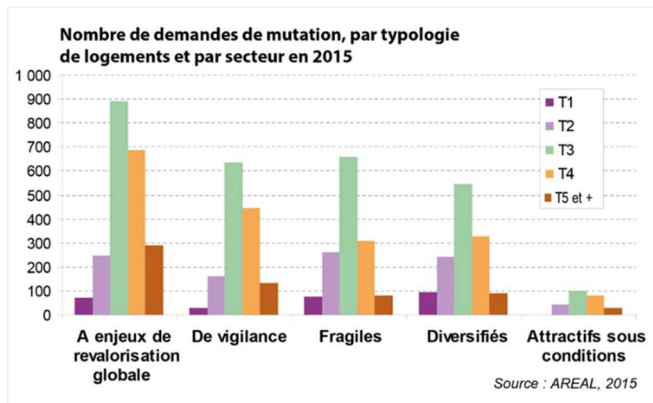


Les marges de manœuvre les plus élevées se trouvent dans le secteur «A enjeux de revalorisation globale» (1 demande de mutation pour 1 demande de logement social) et les marges les plus faibles

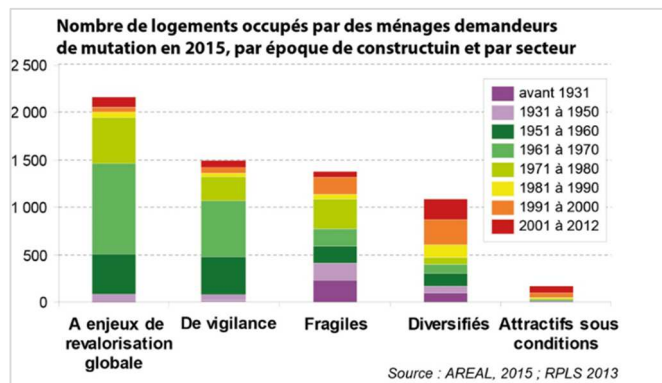
dans le secteur «**Attractifs sous conditions**» (1 demande de mutation pour 5 demandes de logements sociaux)

Ensuite, selon les secteurs, les demandes de mutation concernent des logements variables à la fois en termes de typologie, d'époques de construction et de niveaux de loyer

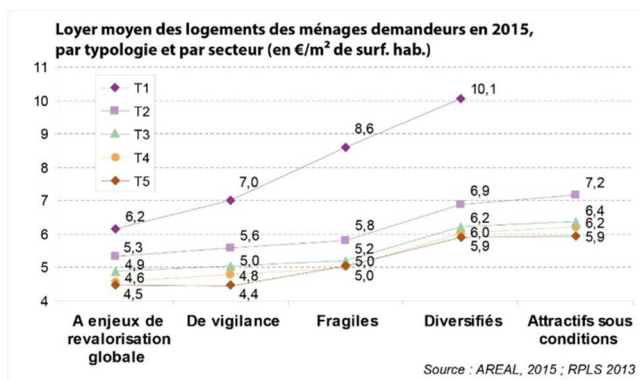
On constate notamment :



- Une marge de manœuvre pour les grands logements (T5 et plus), très importante au sein des secteurs «**A enjeux de revalorisation globale**» et «**De Vigilance**» (respectivement 13,3% et 11,2% de l'ensemble des demandes de mutation). Cette marge est moindre dans les autres secteurs (à hauteur de 5,9 à 9,6%).



- Une forte demande de mutation dans le parc récent au sein des secteurs «**Diversifiés**» sans doute liée en grande partie à la cherté des loyers.



- Une hiérarchie des niveaux de loyers pour les demandes de mutation conforme à celle observée plus haut pour l'ensemble des loyers par secteur. Cela signifie également que les logements susceptibles d'être libérés après mutation ne sont pas dans les loyers les moins chers du parc social actuel et ce quel que soit le secteur.

## 2.2.5 Les capacités d'accueil hors logements : emplois, services de proximité, transports en commun, attractivité des écoles

Le logement n'est pas le seul facteur déterminant des choix de localisation des ménages. Si la typologie ou le coût du loyer constituent des critères importants, le coût et la qualité du transport, la proximité d'aménités spatiales et sociales sont également à prendre en compte (accessibilité à l'emploi, aux équipements, commerces et services, attractivité des écoles, etc.). A ce niveau également, les 5 secteurs de l'Eurométropole de Strasbourg se différencient par des capacités variables d'offre hormis le logement.

- **Accessibilité aux commerces et services de proximité**

La carte ci-contre présente les polarités territoriales en termes d'accessibilité aux commerces et services de proximité en 2016. Dans les secteurs en rouge, les habitants disposent à une distance de 200m à 600m d'une complétude de l'offre de proximité : au moins une boulangerie, un supermarché ou une supérette, une poste, un tabac-presse, un médecin généraliste et une école.

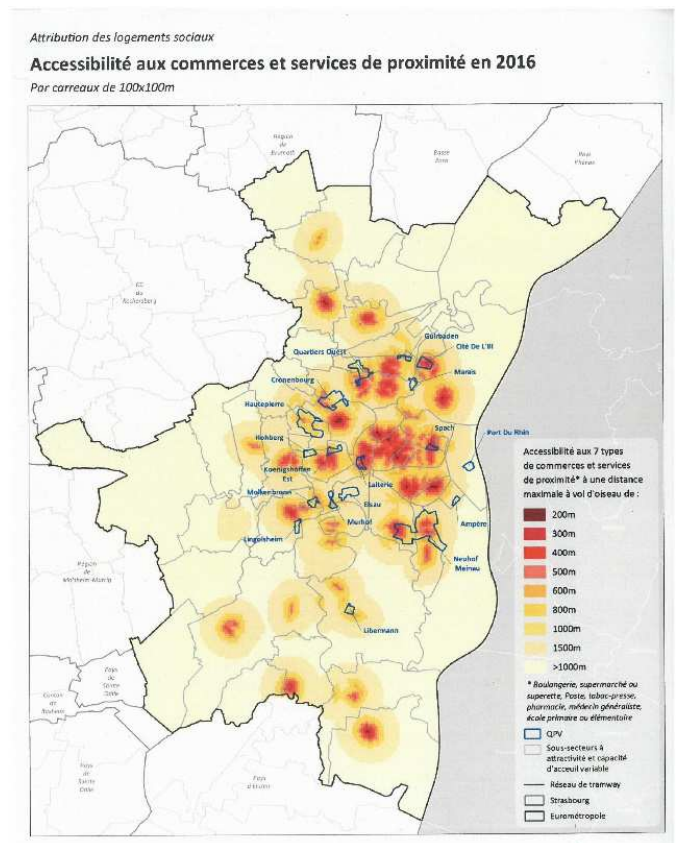
Si les territoires de Strasbourg et des communes de première couronne présentent une forte accessibilité aux commerces et services de proximité, tel n'est pas le cas des territoires de seconde couronne.

Ainsi, au sein du secteur «**Attractifs sous conditions**» qui recouvre principalement les petites communes, seulement 17% des ménages disposent d'une offre complète à moins de 600 de leur domicile. Ce taux est maximal au sein du secteur «**Fragiles**» qui recouvre des territoires localisés la plupart du temps dans des tissus urbains (62%).

Part de la population dispondant à moins de 600m de leur domicile d'un ensemble de commerces et services de proximité

<b>Secteurs à enjeux de revalorisation globale</b>	<b>35%</b>
<b>Secteurs de vigilance</b>	<b>54%</b>
<b>Secteurs fragiles</b>	<b>62%</b>
<b>Secteurs diversifiés</b>	<b>48%</b>
<b>Secteurs attractifs sous conditions</b>	<b>17%</b>

Source : traitements service géomatique, Eurométropole



- **Accessibilité aux emplois**

L'indice de potentiel d'emploi permet de mesurer l'interaction générale d'un lieu avec l'ensemble des points d'emplois localisés sur le territoire (correspondant aux effectifs salariés des 55 000 établissements économiques localisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg)<sup>5</sup>.

Sa cartographie met en évidence une décroissance de l'accessibilité aux emplois avec l'éloignement au centre de Strasbourg.

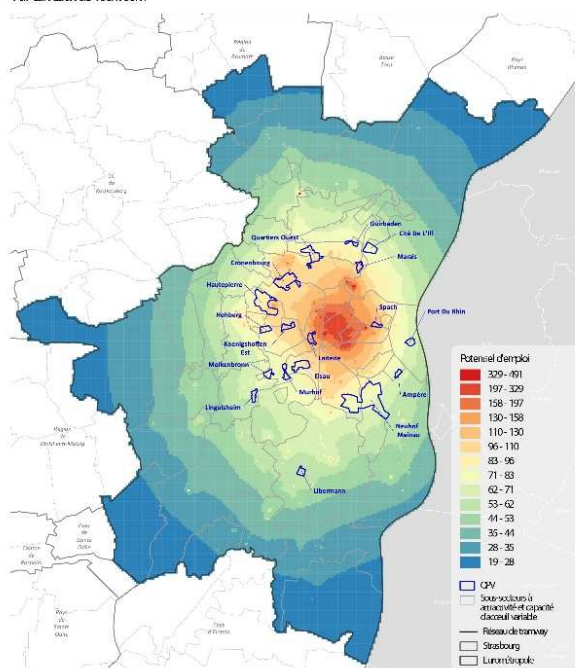
Le secteur «**Attractifs sous conditions**» est ainsi le plus éloigné de l'emploi (indice moyen le plus faible), quand le secteur «**Fragiles**» présente la plus forte accessibilité à l'ensemble des pôles d'emplois du territoire métropolitain.

**Indice de potentiel d'emploi**

<b>Secteurs à enjeux de revalorisation globale</b>	<b>82</b>
<b>Secteurs de vigilance</b>	<b>91</b>
<b>Secteurs fragiles</b>	<b>105</b>
<b>Secteurs diversifiés</b>	<b>99</b>
<b>Secteurs attractifs sous conditions</b>	<b>44</b>

Source : traitements service géomatique, Eurométropole

Attribution des logements sociaux  
**Potentiel d'emploi**  
Par carreaux de 100x100m



- **Equiperment en voiture des ménages**

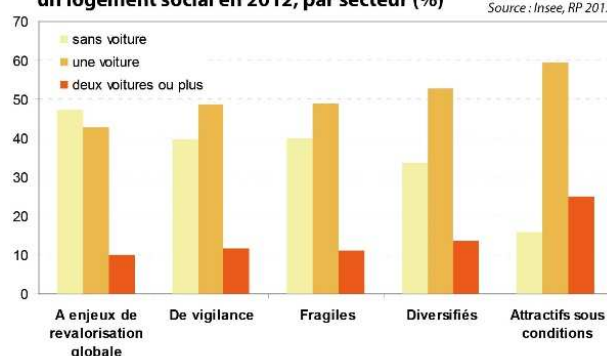
Au sein des secteurs «**Attractifs sous conditions**», les ménages sont ainsi contraints à des déplacements plus ou moins longs afin d'accéder aux équipements, commerces et services ainsi qu'aux lieux d'emploi.

Cette nécessité transparait dans les niveaux d'équipement en voiture des ménages, plus élevés qu'au sein des autres secteurs.

Alors que 47% des ménages habitant un logement social dans le secteur «**A enjeux de revalorisation globale**» ne disposent d'aucune voiture, ce taux descend à 15,7% dans les secteurs «**Attractifs sous conditions**». A l'inverse, quand 24,9% des ménages disposent de deux voitures au sein du secteur «**Attractifs sous conditions**», ce taux s'élève à seulement 9,8% au sein des secteurs «**A enjeux de revalorisation globale**».

**Equipements en voiture des ménages habitant un logement social en 2012, par secteur (%)**

Source : Insee, RP 2012



<sup>5</sup> Source : INSEE, fichier Sirene de 2016.



- **L'attractivité des écoles publiques**

L'attractivité des écoles se trouve de plus en plus au cœur des choix de localisation résidentielle des ménages.

Cette attractivité est ici appréhendée par les données sur les dérogations scolaires acceptées dans les écoles élémentaires publiques de Strasbourg lors de l'année scolaire 2015-2016<sup>6</sup>. Un indice est calculé en prenant en compte le nombre d'arrivées hors secteurs et le nombre de départs hors secteurs (voir graphique ci-contre).

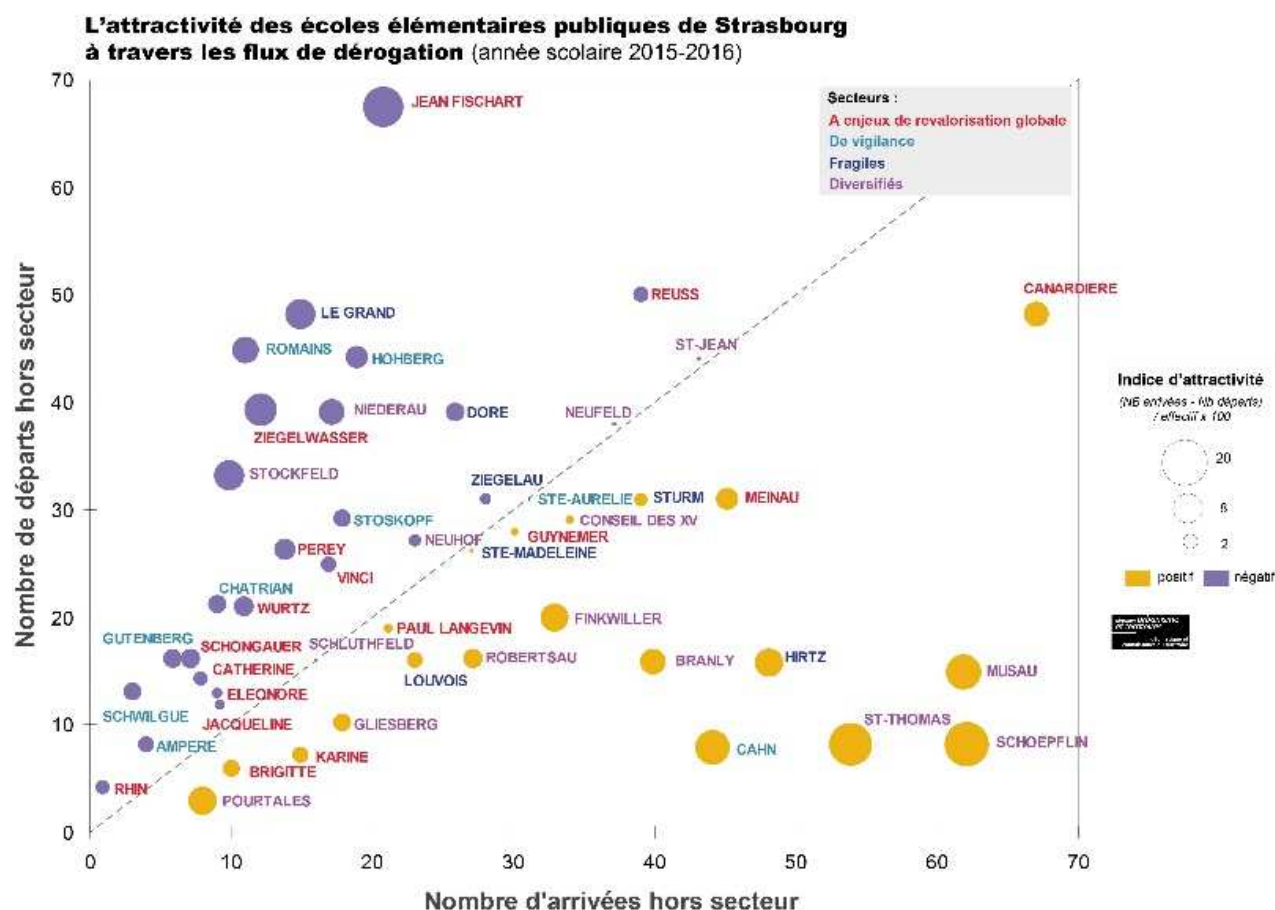
**Indice d'attractivité des écoles élémentaires publiques en 2015-2016**

(NB arrivées hors secteurs - NB départs secteurs) / effectif \* 100)

Secteurs à enjeux de revalorisation globale	-2,1
Secteurs de vigilance	-2,4
Secteurs fragiles	0,0
Secteurs diversifiés	3,6
Secteurs attractifs sous conditions	NC

Source : traitements service géomatique, Eurométropole

L'analyse met en évidence la forte attractivité des écoles localisées dans les secteurs «Diversifiés» (indice d'attractivité moyen de 3,6), et à l'inverse la faible attractivité des écoles situés en QPV, dans les secteurs «A enjeux de revalorisation globale» et «De Vigilance» (-2,1 et -2,4).



<sup>6</sup> Source : Ville de Strasbourg, service Inscription et scolarité.

L'approfondissement du diagnostic sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'échelle des 5 secteurs, permet d'identifier de **grands mécanismes qui expliquent plus ou moins leur grande diversité sociale** :

- **Des différences significatives quant aux « capacités d'offre » en logements et donc d'accueil d'une population diversifiée.**

Les différences entre les 5 secteurs en termes de taille des logements mais surtout de cherté des loyers rend difficile l'accès à certains secteurs pour des catégories de population, par exemple les familles ou les ménages les plus modestes.

Pour ces derniers, le potentiel de libération de logement (demande de mutation) restant bien plus important dans les secteurs les moins diversifiés (= secteur de « revalorisation globale »), où l'on trouve une offre notamment en grands logements et pour les loyers les plus faibles.

- **Une attractivité variable pour les demandeurs eux-mêmes qui jouent un rôle non négligeable dans la pression différenciée sur les 5 secteurs.**

Le nombre de demandes est proportionnellement deux fois supérieur dans les secteurs les plus attractifs et les mieux diversifiés. Les demandeurs dont les situations socio-économiques sont les plus favorables (revenus, emplois, etc), se retrouvent plus souvent parmi ceux qui souhaitent un logement dans ces secteurs.

Il faut noter l'attachement significatif d'une partie des habitants les plus modestes aux secteurs les moins diversifiés, notamment les personnes âgées, attachés à un réseau de solidarité complémentaire au logement.

- **Des mécanismes relatifs aux processus d'attribution sont également en œuvre.**

La mise en regard du profil des demandeurs avec celui des attributaires par secteur révèle certains décalages entre le potentiel des demandes et les attributions finales. Il en est ainsi des demandeurs à revenus « moyens » ou faibles qui souhaitent les secteurs les plus attractifs. Mais c'est le cas aussi pour des secteurs moins diversifiés qui enregistrent proportionnellement plus d'attributions pour les plus ménages modestes qu'il n'y en avait parmi les demandeurs.

- **Des différences notables sont également à souligner entre les 5 secteurs quant aux « capacités d'accueil hormis le logement ».**

Certains territoires éloignés (notamment les petites communes de l'Eurométropole de Strasbourg) sont moins bien desservis par les transports en commun et rendent nécessaires les déplacements motorisés pour l'accès aux équipements et service du quotidien et à l'emploi. Ce qui induit pour les ménages un coût supplémentaire pour les déplacements excluant de fait l'accès à ces secteurs aux plus modestes.

L'attractivité des services, et notamment des écoles joue également un rôle discriminant dans l'attractivité globale des secteurs aux yeux des demandeurs. A ce niveau, une pénalisation supplémentaire est à noter pour les secteurs les moins attractifs par ailleurs.

**La définition des orientations relatives aux attributions et les objectifs qui en découlent implique la prise en compte de ces mécanismes et leur évolution, avec toute la complexité que cela suppose et l'adaptation nécessaire aux diversités territoriales.**

### III LES ORIENTATIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les orientations relatives aux attributions de l'Eurométropole de Strasbourg découlent des obligations réglementaires et du contexte local et s'inscrivent dans la continuité de la politique habitat menée depuis 2009 sur le territoire métropolitain.

Ces dernières trouvent une traduction opérationnelle dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et dans le PLUi valant PLH et se déclineront dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) - (cf Annexe 3 Contenu CIA) et dans les futures Convention d'Utilité Sociale.

**A noter que les objectifs d'attribution inscrits dans les orientations pourront être actualisés dans la CIA afin de tenir compte d'une connaissance plus fine du contexte local et des capacités d'accueil des territoires.**

Les **orientations relatives aux attributions qui en découlent** sont les suivantes :

**Orientation 1 : Prendre en compte l'ensemble des demandes (conforter la vocation universaliste du logement locatif social tout en tenant compte des plus démunis) pour mettre en œuvre toutes les mixités sur le territoire.**

- Permettre à l'ensemble des **demandeurs (1<sup>er</sup> accès et mutation)** de **bénéficier d'une attribution** répondant à son profil et à ses attentes, et ceci dans les meilleurs délais (pour mémoire : le délai moyen actuel d'attente sur notre territoire est d'environ 12 mois).

*=> Objectif mis en œuvre dans le PPGDID*

- Poursuivre le développement d'**une offre de logements diversifiée** (typologie, localisation, accessibilité financière) à la fois dans le parc social, mais également dans l'ensemble du parc de logement afin de favoriser le parcours résidentiel.

*=> Objectif mis en œuvre dans le volet habitat du PLUi*

- **Tendre progressivement vers l'objectif de 25 % d'attributions** (baux signés) par an, hors QPV pour les demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile (cf annexe Arrêté relatif au 1<sup>er</sup> quartile de l'Eurométropole de Strasbourg) en **tenant compte des capacités d'accueil des territoires** et définir les moyens à mettre en œuvre avec les partenaires pour atteindre cet objectif.

*=> Objectif à inscrire dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

## Orientation 2 : Prendre en compte les publics prioritaires (L441-1 du CCH) sur l'ensemble du territoire tout en maintenant la spécificité des Publics prioritaires accompagnés

- Veiller à ce que **les publics prioritaires du L441.1 se voient attribuer un logement sur l'ensemble du territoire métropolitain** s'ils le souhaitent, afin d'assurer l'égalité d'accès à l'ensemble du parc social ;

*=> Objectif à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

- Tendre progressivement **vers un objectif théorique de 42.5 % de propositions d'attribution (non suivi de baux signés) par an au bénéfice des publics prioritaires - correspond au cumul des obligations d'attribution des réservataires et des bailleurs-** (cf annexe 2 : Obligations d'attribution aux ménages prioritaires) en tenant compte **des capacités d'accueil des territoires** (offre en logement, environnement), des réservataires et des bailleurs et définir les moyens à mettre en œuvre avec les partenaires pour atteindre cet objectif ;

*=> Objectif à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

- Pérenniser et faire évoluer si nécessaire la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle figure dans l'Accord Collectif Départemental\* ;

*=> Objectif à mettre en œuvre dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

- Veiller au **développement d'une offre financièrement accessible (loyer + charges) pour ces publics sur l'ensemble du territoire** tant dans le neuf que dans le parc existant.

*=> Objectif mis en œuvre dans le volet habitat du PLUI*

\* ACD : dispositif d'accès prioritaire au logement social pour le public PDALHPD qui résulte de la mutualisation des contingents (Etat, Département et Eurométropole de Strasbourg) et avec la spécificité du repérage du public par un travailleur social et d'une validation par le délégataire

## Orientation 3 : Engager le rééquilibrage des quartiers prioritaires (QPV) et plus particulièrement en NPNRU

- Tendre progressivement vers **50 % d'attributions en QPV pour les ménages qui n'appartiennent pas au 1<sup>er</sup> quartile ;**

*=> Objectif à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

- Veiller à la qualité de l'offre en logement existante, poursuivre le développement d'une offre nouvelle tout en contribuant au renforcement de l'attractivité de ces quartiers;

*=> Objectif mis en œuvre dans le volet habitat du PLUI et le Contrat de Ville*



- Expérimenter dans le cadre du NPNRU, la mise en œuvre de commissions d'attribution inter-bailleurs et inter-réservataires sur des ilots à enjeux ;

*=> Objectif à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

- Veiller à la qualité du relogement des ménages ANRU en encourageant le relogement inter bailleurs.

*=> Objectif à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

#### **Orientation 4 : Mieux accompagner et informer les demandeurs sur les parcours résidentiels, en particulier les demandeurs les plus fragiles (1er quartile, Public Prioritaire, ménages ANRU)**

- **Veiller à ce que le service d'accueil et d'information des demandeurs accompagne le parcours résidentiel** dans le parc social, mais également au-delà (ouverture sur l'ensemble du marché de l'immobilier) ;

*=> Objectif mis en œuvre dans le PPGDID*

- **Développer une offre** (logement abordable, accession sociale sécurisée...) favorisant le parcours résidentiel intra et inter territoires.

*=> Objectif mis en œuvre dans le volet habitat du PLUI*

#### **Orientation 5 : Garantir l'équité de traitement des ménages et la transparence des processus d'attribution**

- Veiller à améliorer la lisibilité dans les priorités d'attributions par la mise en œuvre des mesures inscrites dans le PPGDID adopté en décembre 2016.

*=> Objectif mis en œuvre dans le PPGDID*

#### **Orientation 6 : Favoriser les mutations comme leviers d'équilibre de l'occupation du parc**

- **Mieux organiser le repérage des mutations** « bloquées » (ex : cotation) et définir des priorités d'attribution partagées entre les bailleurs ;

*=> Objectif mis en œuvre dans le PPGDID*

- identifier les secteurs sur lesquels la mutation pourrait être encouragée afin d'agir sur l'occupation du parc ;

- Encourager le relogement inter bailleurs.

*=> Objectifs à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*

### **Orientation 7 : Définir des trajectoires pour plus de diversité (et de progression) pour les 5 secteurs**

- Définir pour chacun des 5 secteurs identifiés un processus d'évolution adapté à chaque secteur et les leviers d'action (*cf Annexe 5 : Exemple de leviers d'action*) et mettre en place un système de suivi et d'ajustement de ces trajectoires.

*=> Objectif à décliner dans la Convention Intercommunale d'Attribution*



## **GLOSSAIRE**

ACD : Accord collectif départemental

ACI : Accord collectif intercommunal

CIL : Conférence intercommunal du logement

CUS : Convention d'Utilité Sociale

DALO : Droit au logement opposable

PLH : Programme local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PPGDID : Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

PDALHPD : Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement pour les personnes défavorisées

UC : Unité de Consommation

HLM : Habitation à loyer modéré

PP: Public prioritaire

DRP : Droit de réservation du Préfet

## ANNEXES 1

### LISTE DES PUBLICS INSCRITS DANS LE L 441.1 DU CCH

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

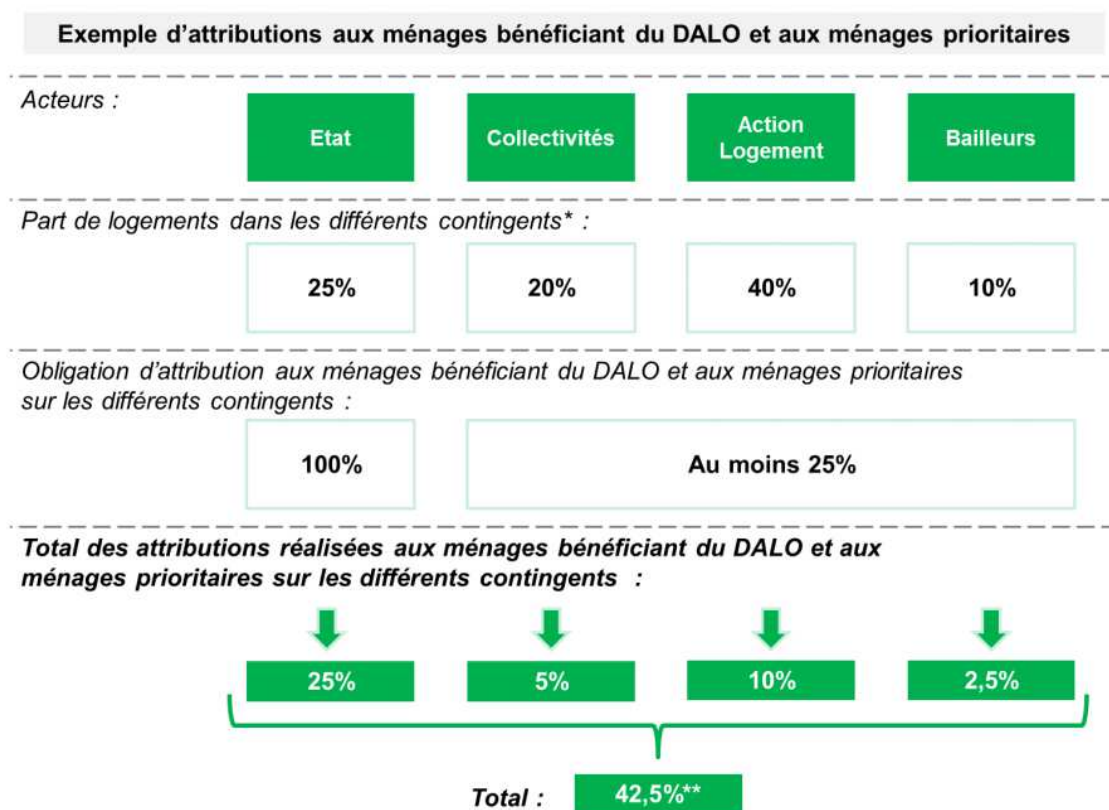
## ANNEXE 2

### OBLIGATIONS D'ATTRIBUTION AUX MENAGES PRIORITAIRES

**La loi Egalité et Citoyenneté impose qu'au moins 25% de tous les contingents** (Etat, Collectivités, Action Logement, bailleurs sociaux) doivent être consacrés à l'attribution de logements aux personnes reconnues DALO et aux publics prioritaires relevant de l'article L 441-1 du CCH.

Il s'agit d'un objectif d'attributions qu'il y ait signature de bail ou non.

En schématisant, **42,5% des attributions doivent être faites chaque année au profit de ces publics.**



\*Correspondant à 95% des logements non compris les 5% du contingent des fonctionnaires

\*\*Dans l'hypothèse où la rotation est équivalente pour tous les contingents

### ANNEXE 3

#### CONTENU DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

La Convention Intercommunale d'Attribution est **la déclinaison opérationnelle du document cadre**, elle doit décliner :

- Pour chaque bailleur :
  - o engagement annuel, quantifié et territorialisé des attributions à réaliser pour atteindre l'objectif d'attribution (baux signés) de 25% pour le 1er quartile (ou l'objectif inscrit dans le document cadre)
  - o engagement annuel, quantifié et territorialisé d'attribution pour les ménages DALO ou Publics Prioritaires et les modalités de relogement et d'accompagnement social mis en œuvre,
  - o engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétence pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial
- Pour chacun des autres signataires (Etat, Action logement, collectivités réservataires) :
  - o engagement relatif à sa contribution à la mise en œuvre des engagements précédents notamment par la mobilisation de leur contingent.
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements locatifs sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats présentés en Commission d'Attribution de Logement et les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires.

Cette convention devra être mise en œuvre pour une durée de 6 ans et devra faire l'objet d'un suivi annuel par la Conférence Intercommunale du logement (CIL).

## ANNEXE 4

### ARRETE RELATIF AU 1<sup>ER</sup> QUARTILE DE L'EUROMETROPOLE DE STARSBOURG



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Grand Est  
Direction départementale déléguée  
Service Hébergement Logement  
Pôle Accès et Maintien dans le Logement

#### ARRÊTÉ

Portant fixation du seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile

#### LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DU BAS-RHIN

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, alinéa 21 ;  
**VU** l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet hors classe, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
**VU** l'arrêté du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

#### ARRETE

**Article 1** : Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin

Strasbourg, le  
Pour le Préfet,

20 AVR. 2017



Seuil de ressources des demandeurs de logement social

NOM de l'EPCI	1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par Unité de Consommation
CA de Haguenau	6 693 Euros
CC de Saverne – Marmcutier – Sommerau	6 192 Euros
CC du Canton D'Erstein	8 448 Euros
CC de Selestat	6 660 Euros
Eurométropole de Strasbourg	6 780 Euros

ANNEXE 5

EXEMPLES DE LEVIERS D'ACTION POUR LES 5 SECTEURS

	Attractifs sous conditions	Diversifiés	Fragiles	De Vigilance	A enjeux de revalorisation globale
Agir sur les attributions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répondre aux demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs ou souhaitant partir faute d'offre</li> <li>Permettre l'accès aux ménages modestes des autres secteurs souhaitant ce secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Optimiser la marge importante d'accueil des plus modestes au vu de l'attractivité de ces secteurs</li> <li>Favoriser l'accueil des familles notamment monoparentales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une stratégie spécifique en matière de mutations</li> <li>Répondre aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs</li> <li>Porter une attention particulière aux demandes des personnes âgées en lien avec la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une stratégie spécifique en matière de mutations</li> <li>Optimiser le potentiel des demandeurs les plus aisés souhaitant ces secteurs</li> <li>Accompagner les parcours résidentiels notamment ascendants</li> <li>Une attention particulière aux demandes des personnes âgées/retraités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une stratégie spécifique en matière de mutations</li> <li>Optimiser le potentiel des demandeurs les plus aisés souhaitant ces secteurs</li> <li>Accompagner les parcours résidentiels notamment ascendants</li> <li>Une attention particulière aux demandes des personnes âgées/retraités</li> </ul>
Augmenter la capacité d'accueil logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prioriser la construction en PLAI</li> <li>Développer des logements de petite taille</li> <li>Adaptation des loyers pour amplifier l'offre en logements abordables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prioriser la construction en PLAI</li> <li>Développer des logements de grande taille</li> <li>Adaptation des loyers pour amplifier l'offre en logements abordables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une stratégie spécifique en matière de mutations</li> <li>Répondre aux ménages demandeurs les plus aisés souhaitant ces secteurs</li> <li>Accompagner les parcours résidentiels notamment ascendants</li> <li>Une attention particulière aux demandes des personnes âgées/retraités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître une offre attractive en logements sociaux (PLS, PLUS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître une offre attractive en logements sociaux (PLS, PLUS)</li> </ul>
Améliorer les capacités d'accueil environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cibler la construction de logements très sociaux en lien avec la desserte en transports en commun</li> <li>Améliorer le lien entre localisation des logements sociaux et les services de proximité / Emploi</li> <li>Améliorer la desserte en transports en commun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affiner la connaissance des capacités d'accueil notamment en transports en commun pour certains sous-secteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affiner la connaissance sur la qualité de l'environnement notamment en termes de voisinage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer l'environnement et répondre aux problématiques de voisinage (en lien avec les actions du Contrat de ville)</li> <li>Améliorer l'attractivité des écoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer l'environnement et répondre aux problématiques de voisinage (en lien avec les actions du Contrat de ville)</li> <li>Améliorer l'attractivité des écoles</li> </ul>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Fichier partagé de la demande locative sociale dans le Bas-Rhin - participation financière 2017.**

### **Participation exceptionnelle complémentaire en 2017 relative à l'expérimentation de la cotation de la demande sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg durant le dernier trimestre 2017.**

Par délibération du 25 novembre 2011, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé d'accompagner financièrement la démarche de l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) de mettre en place un fichier partagé de la demande de logement par département.

Ce fichier (IMHOWEB) existe sur notre territoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

L'appui financier de la CUS au fonctionnement de ce dispositif était de 3 000 € par an.

Il permet depuis, outre une facilitation des démarches des demandeurs :

- de disposer de données plus précises sur ces demandeurs sur le territoire de la CUS (20 000 demandes actives au 31/12/2015) ;
- d'affiner l'analyse des besoins en logements locatifs sociaux sur notre territoire afin d'adapter les actions menées dans le cadre du 4<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) et du futur PLU.

L'article 97 de la loi ALUR et ses décrets d'application comportent un ensemble de dispositions qui visent à réformer la gestion de la demande de logement social. La loi avait prévu qu'elles entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoit notamment que tout EPCI doté d'un PLH approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place un dispositif de gestion partagée des dossiers de demandes de logement social.

Cette obligation peut également être remplie par la participation à un système particulier mis en place au niveau départemental ou régional, répondant aux conditions fixées.

C'est le choix qu'a fait la Collectivité en réévaluant sa participation financière à 15 000 € dès 2015. En effet, l'outil IMHOWEB répondait parfaitement aux obligations réglementaires, moyennant quelques adaptations souhaitées par la collectivité.

Ainsi, les évolutions souhaitées et prévues pour 2016 pour gagner en transparence et responsabiliser le demandeur de logement social figurent dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) adopté en décembre 2016 dont la mise en œuvre est prévue sur 6 ans.

De plus, une des mesures spécifique du PPGDID, la cotation, va faire l'objet d'une expérimentation fin 2017.

Le prestataire SOSTEN Projets a été mandaté par l'Union Sociale de l'Habitat pour accompagner des associations régionales dans la définition de principes de cotation de la demande. L'AREAL s'est positionnée au printemps 2016 pour bénéficier de cette prestation, mise en œuvre de juin à novembre 2016.

Cet accompagnement a permis d'aboutir à :

- La définition des ambitions et principes partagés entre l'EMS et les membres de l'AREAL
- La clarification du périmètre d'application de la cotation et des éléments sur lesquels elle repose
- L'identification des critères de priorisation et une proposition de pondération.
- Des simulations appliquées sur le fichier de la demande extrait d'Imhoweb (version septembre 2016) permettant des premières analyses sur les profils mis en avant par la cotation.

A l'issue de cet accompagnement, l'AREAL a sollicité SOSTEN Projets pour proposer une suite à la mission initiale afin de s'assurer de la mise en œuvre effective du projet défini collectivement pour septembre 2017 et l'Eurométropole pour un co-financement de cette prestation à hauteur de 9 389 € (coût total : 15 648 €).

Le budget prévisionnel du fichier de la demande pour 2017 est de 2 310 968 €.

Les frais d'investissement sont à la charge exclusive des bailleurs sociaux.

Les frais de fonctionnement annuels sont pour leur part financés par les bailleurs sociaux et les partenaires comme l'Etat, le Fonds d'Intervention pour le Logement Locatif Social (FILLS) et les collectivités partenaires.

La collectivité propose de réévaluer sa participation financière pour 2017 à hauteur de 24 389 € (15 000 € + 9 389 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
décide*

*l'octroi à l'association régionale des organismes HLM d'Alsace d'une subvention de 24 389 € pour l'année 2017, au titre du fichier partagé de la demande en logements locatifs sociaux qu'elle gère sur l'ensemble du territoire alsacien, dont le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et au titre de l'expérimentation de la cotation,*

*autorise*

*l'imputation de ce montant sur les crédits disponibles au budget 2017, sous fonction 552, nature 6574 et activité HP01F, dont le disponible avant le présent Conseil est de 370 807 €*

*le Président ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## CONVENTION FINANCIERE exercice 2017

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN et
- l'AREAL, ci-après dénommée « l'association régionale des organismes HLM d'Alsace » dont le numéro de SIRET est 39265599900036 et dont le siège est 2 rue Saint Léonard à Sélestat représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis RAMBAUD

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Outre l'animation et la structuration de l'inter organisme, l'association a pour objet la gestion du système particulier de traitement automatisé d'enregistrement de la demande mis en place en Alsace.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la gestion du fichier partagé de la demande de logement social géré par l'AREAL.

#### Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la gestion du fichier partagé de la demande de logement social s'élève 231 968 €

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

Pour 2017, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la gestion du fichier partagé de la demande de logement social s'élève au total à la somme de 24 389 € (15 000 € +9 389 € au titre de la cotation)

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 24 389 €
- ✓ sur le compte bancaire n°16705 09017 08771637551 04 au nom de ASS AREAL HLM auprès de la Caisse d'Épargne.

### **Article 4 : Engagements de l'association**

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif<sup>1</sup>, certifiés conformes par le président
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

### **Article 5 : Non-respect des engagements de l'association**

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au

---

<sup>1</sup> règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2016. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **Article 7 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole  
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Denis RAMBAUD



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Garantie d'emprunt du Prêt social location accession (PSLA) pour le financement de l'opération de 11 logements dans l'ilot Saint urbain à Strasbourg (lot ZD6 ZAC Etoile).**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement Prêt social location accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés...) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) réalise une opération en financement Prêt social location accession (PSLA) sur le lot ZD6 de la ZAC Etoile à Strasbourg et concerne 11 logements.

Cette opération est financée par un prêt opérateur PSLA (Prêt social location accession) contracté auprès du Crédit Agricole. Partenaire habituel de SCI Strasbourg Eurométropole Accession, le Crédit Agricole demande la garantie de la Collectivité.

La SCI Strasbourg Eurométropole Accession sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au Prêt social location accession (PSLA) de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt social location accession (PSLA) contracté auprès du Crédit Agricole.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 1.600.000 €
- Durée du prêt : 5 ans
- Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
  - o Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1.0 %. (Soit ce jour : 1.0%)

- o Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention.
  - o Paiement des intérêts par trimestre
- Phase de locative : sur une durée de 3 ans maximum
    - o Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0.90 %. (Soit ce jour : 0,90 %)
    - o Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention.
    - o Paiement des intérêts par trimestre

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite des sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément 1251§3 et 2028 du code civil.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie ;
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans ;
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt social location accession (PSLA) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la Collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit cinq (5) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, La SCI Strasbourg Eurométropole Accession doit rembourser la part intégrale du financement Prêt social location accession (PSLA) concernée par anticipation.

*Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :*

*Le Conseil*  
*vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;*  
*vu l'article 2298 du Code civil ;*  
*vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;*  
*vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009 ;*  
*vu l'avis de la Commission Thématique,*  
*sur proposition de la Commission Plénière*  
*après en avoir délibéré*

*décide*

*La garantie par l'Eurométropole de Strasbourg du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) auprès du Crédit Agricole pour la réalisation de 11 logements en financement Prêt social location accession (PSLA) au sein de l'opération ZAC Etoile à Strasbourg sur le lot ZD6 (ilot Saint Urbain) dont les caractéristiques sont les suivantes :*

*Montant du prêt : 1.600.000 €*

*Phase de mobilisation :*

- En une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum.*
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1.00 %. (Soit ce jour : 1.00 %)*
- Remboursement des intérêts par échéances trimestrielles constantes.*

*Phase de locative :*

- Sur une durée de 4 ans maximum.*
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0.90 %. (Soit ce jour : 0.90 %)*
- Remboursement des intérêts par échéances trimestrielles constantes.*

*Révision des taux :*

- Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence EURIBOR + 3 mois à la date de la présente délibération.*
- Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux EURIBOR + 3 mois est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.*
- Les taux indiqués ci-dessus seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux EURIBOR + 3 mois.*

*Remboursement anticipé :*

- Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- Non prévu dans les autres cas.*

*Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :*

- Au cas où la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*

- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

*autorise*

*Le Président ou son-sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Agricole et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA), ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Lancement de la concertation prolongement de la ligne G - Bouclage Sud.**

Lors de sa séance du 18 décembre 2015, le conseil de l'Eurométropole a approuvé l'adaptation du Schéma directeur des transports collectifs de 2010 à 2025 et fixé les orientations de la feuille de route des investissements relatifs au réseau de transport en commun structurant de l'Eurométropole de Strasbourg.

Après plusieurs années de construction du réseau, essentiellement établi selon un mode radial, son évolution passe dorénavant par une étape nécessaire de consolidation visant d'une part, à redonner de la robustesse au réseau tramway du centre-ville en créant des itinéraires alternatifs permettant d'éviter les nœuds centraux proches de la saturation et d'autre part de compléter la desserte du maillage du cœur métropolitain. Il est proposé de consolider le réseau radioconcentrique de transports de l'agglomération Strasbourgeoise.

A cet effet, deux fuseaux ont été identifiés comme des solutions possibles à savoir :

- un bouclage sud, objet de la présente délibération, qui débute à la gare centrale et se poursuit sur les boulevards ouest pour rejoindre les quais sud et les nouvelles urbanisations des secteurs Etoile et Danube ;
- un bouclage nord entre la gare et la place de la République.

Le projet du bouclage sud, objet de la présente délibération, intègrera :

- une dimension multimodale de l'accessibilité aux transports en communs dans les quartiers desservis ;
- une réponse pour la station Homme de Fer proche de la saturation ;
- une ambition en termes de requalification des boulevards urbains, de nouvelles orientations pour le partage des espaces publics ;
- un accès direct depuis la gare centrale au Nouvel Hôpital Civil par le quai Pasteur;
- de nouvelles pratiques de mobilité pour les habitants de l'Eurométropole (notamment croissance régulière de l'usage du vélo et de la marche à pied) ; les parcours Velostrass ;
- des contraintes économiques, impliquant un besoin de très haut niveau d'efficacité des transports publics.

### **1. Eléments de contexte**

Le tracé actuel de la ligne G du BHNS se développe sur 5 kilomètres et traverse les communes de Strasbourg, Schiltigheim et arrive à son terminus à Bischheim.

La ligne G part de la gare centrale de Strasbourg, emprunte le boulevard du Président Wilson sur un couloir qui lui est réservée, puis elle tourne au carrefour avec la rue Georges Wodli et passe sous les voies ferrées et sous l'autoroute en direction de Cronenbourg. Elle passe devant le dépôt de la CTS et la gare aux marchandises puis longe le cimetière ouest et les voies ferrées par la rue de Hochfelden. Ensuite elle traverse la cité Nucléaire, passe devant le nouvel hôpital de l'EPSAN et dessert l'école de chimie. Enfin elle arrive à l'Espace Européen de l'Entreprise qu'elle traverse de part en part.

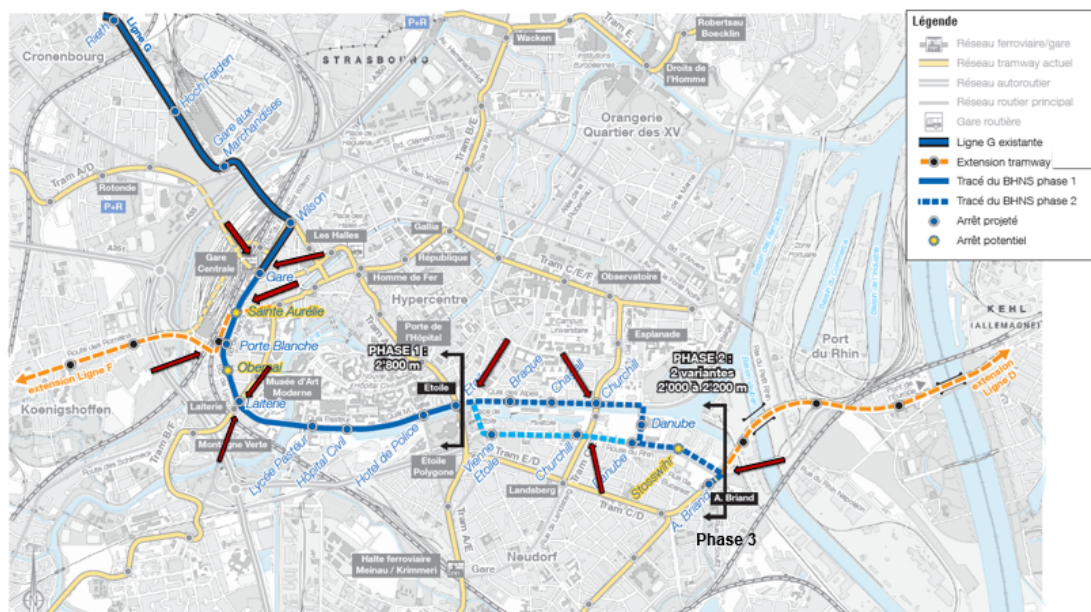
Suite à la délibération de décembre 2015, le projet d'extension de la ligne G depuis la gare de Strasbourg a fait l'objet d'une étude de définition réalisée par le bureau d'études Transitec et présentée lors d'un comité de pilotage le 10 juillet 2017.

Cette étude de définition présente un diagnostic des fonctions circulatoires, une analyse des tracés et variantes possibles, ainsi que les impacts prévisionnels du projet dans plusieurs thématiques telles que le stationnement, l'insertion urbaine, etc...

Le prolongement de l'actuelle ligne G est proposé en 3 phases :

- Horizon 2020 : une première phase de 2 000 m partant de l'actuel terminus de la Gare centrale de Strasbourg pour se prolonger sur les boulevards de Lyon et Nancy, se poursuivre le long des quais en desservant l'actuelle entrée du Nouvel Hôpital Civil et terminer sur le site du Parc de l'Etoile,
- Horizon 2025 : une deuxième phase d'environ 2 100m avec une variante nord et une variante sud allant jusqu'à la station Aristide Briand,
- Horizon au-delà de 2025 : un prolongement vers le quartier de la Musau.

Carte de principe :



## **2. Organisation de la concertation préalable relative à l'extension projetée de la ligne G du BHNS vers le parc de l'Etoile**

En application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de maître d'ouvrage des projets de développement du réseau TCSP, a décidé d'engager une procédure de concertation préalable avec le public.

Le projet d'extension de la ligne G est réglementairement soumis à la procédure de concertation au titre du 3° de l'article L.103-2 et du 2° de l'article R.103-1 du code de l'Urbanisme.

L'article L103-2 dispose en effet que « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement (...)* »

L'article R103-1 liste les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2. Plusieurs d'entre elles sont potentiellement concernées par le projet et en particulier : 2° *La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.*

## **3. Principales caractéristiques techniques et financières envisagées du projet**

Les principales caractéristiques de la nouvelle infrastructure du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) soumises à la concertation publique sont les suivantes :

- un tracé, d'une longueur de 2 000m proposé en phase 1 ;
- une mutualisation avec la plateforme tramway réalisée en site propre central sur le boulevard de Nancy dans le cadre du projet de l'extension de la ligne F ;
- un réaménagement du boulevard de Lyon sur 800m avec une proposition d'aménagement central pour le BHNS (dans la continuité du réaménagement du boulevard de Nancy), la réorganisation du stationnement et des circulations ;
- un tracé le long des quais Taffel et Fustel de Coulanges déjà réaménagés pour une mutualisation d'usage de la nouvelle ligne 1 ;
- l'intégration d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la longueur du projet ;
- la réalisation éventuelle d'une passerelle vélos indépendante en parallèle du Pont Pasteur ;
- une exploitation des correspondances avec les intersections bus-tram.

Les coûts prévisionnels d'investissement travaux relatifs à cette opération sont estimés à ce stade à : 4,5 M€ HT valeur 2017 pour les travaux d'infrastructure en phase 1.

Le coût global prévisionnel de l'opération est porté à 5,4 M€ HT valeur 2017, études de maîtrise d'œuvre comprises.

#### 4. Objectifs de la concertation

Outre le principe même d'une liaison radio concentrique permettant d'alléger le nœud « Homme de fer » et de favoriser une meilleure diffusion du trafic, la concertation portera notamment sur :

- la première phase à l'horizon 2020 (tronçon Gare-Etoile), afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- les aménagements, la requalification des boulevards et les conditions d'insertion paysagères ;
- l'interconnexion avec les autres modes de transports, tram, vélos, bus et piétons ;
- les besoins et les modalités de réorganisation du stationnement sur la voie publique.

Il appartient au conseil de l'Eurométropole de délibérer sur les objectifs et les modalités de la concertation ainsi que sur le bilan qui en sera dressé..

Cette concertation relative à l'extension de la ligne G - extension dont les objectifs et les caractéristiques principales sont précisées ci-dessus, se déroulera pendant une durée d'un mois, en fin d'année 2017.

Les modalités retenues à cet effet, comportent :

- une information diffusée dans la presse locale ainsi que dans le bulletin municipal de Strasbourg et dans le journal Strasbourg/Eurométropole Mag ;
- une lettre d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation ;
- une réunion publique ;
- une ou plusieurs réunions-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatifs des intérêts des quartiers desservis et des usagers du transport public ;
- des expositions accompagnées de registres d'expression du public ;
- l'édition d'une plaquette de présentation du projet, disponible dans les lieux d'exposition, sur internet et sur demande auprès du service Tramway et grands projets ;
- l'utilisation du site internet de l'Eurométropole et, le cas échéant, de la Ville de Strasbourg ;
- la mise à disposition d'une ligne téléphonique d'information.

A l'issue de la concertation le bilan sera arrêté par le Conseil de l'Eurométropole. La désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre pourra alors être engagée. Le programme de l'opération qui servira de supports aux études d'avant-projet intégrera les orientations et/ou décisions issues du bilan de la concertation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*  
*vu l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme*



*vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*d'engager une procédure de concertation qui aura pour objectifs principaux d'associer les habitants, les associations locales et plus largement toutes les personnes concernées par le projet portant sur une desserte Bus à Haut Niveau de Service des quartiers Gare/centre-ville à Strasbourg, ceci afin :*

- de consolider le réseau radio-concentrique de transports de l'agglomération Strasbourgeoise ;*
- d'offrir une alternative à la liaison tram directe Gare/Etoile par un transport collectif structurant ;*
- de démultiplier les possibilités d'itinéraires en transports collectifs par la création de nouvelles correspondances en évitant le nœud central Homme de Fer ;*
- de rendre plus lisible et performante la desserte des secteurs traversés en transport collectifs ;*
- de viser une amélioration de l'usage des transports en commun afin de réduire la part modale de la voiture et améliorer la qualité de l'air ;*
- de desservir directement les équipements du Nouvel Hôpital depuis la gare de Strasbourg.*

*La concertation portera également sur des volets plus techniques de l'opération projetée parmi lesquels : l'intermodalité, les conditions d'insertion sur les axes routiers et l'organisation du stationnement.*

*approuve*

*la mise en œuvre, des modalités énumérées ci-après :*

- diffusion d'informations dans la presse locale et dans les bulletins de la collectivité concernée ;*
- diffusion d'une lettre d'information ;*
- organisation d'au moins une réunion publique, la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par voie de presse ;*
- organisation d'une ou plusieurs réunions-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatifs des intérêts des quartiers desservis et des usagers ;*
- expositions accompagnées de registres d'expressions du public ;*
- édition d'une plaquette de présentation ;*
- utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- mise à disposition d'une ligne téléphonique d'information.*

*La concertation se déroulera sur une durée de 1 mois d'ici la fin de l'année 2017.*

*charge*

*le Président ou son-sa représentant-e :*

- *de mettre en œuvre la concertation préalable selon les modalités précédemment définies,*
- *de solliciter également la contribution financière des autres partenaires*

*approuve*

*la poursuite, par l'Eurométropole de Strasbourg des études afférentes au projet nécessaires à la concertation,*

*décide*

*d'imputer les dépenses pour les actions de concertation sur les crédits de la Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels ouverts au budget au budget principal AP 0275 TC02 - bouclage sud BHNS Gare.*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer et exécuter tous les documents, actes, contrats, marchés et conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Convention d'agrément de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.**

Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années, sur l'initiative des réseaux régionaux de l'économie sociale et solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles.

Les CRESS ont obtenu avec la loi ESS du 31 juillet 2014 une reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.

Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national des CRESS, qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

La CRESS Grand Est, est issue du rapprochement des CRESS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, qui ont décidé de se mettre en conformité avec l'esprit de la Loi NOTRe et qui ont travaillé ensemble durant près de deux ans pour construire le projet de création de la CRESS Grand Est. Elle est légalement constituée depuis le 27 mars 2017 et son siège est à Strasbourg.

La CRESS Alsace est dissoute depuis le 11 septembre 2017 et les traités de fusion des trois CRESS ont été entérinés le 20 septembre 2017, avec transfert de toutes les conventions.

La loi de 2014 stipule que la CRESS signe une convention d'agrément avec, a minima, la Région et l'Etat.

Cette convention n'a pas de valeur financière et peut être complétée, le cas échéant, par la signature de conventions bilatérales ou multipartites de financement.

La CRESS Grand Est déclarée depuis le 4 avril 2017, par la signature de cette convention, est agréée pour assurer les missions relevant d'une CRESS telles que relevant de la loi précitée :

- assurer au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire,
- assurer à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux locaux d'acteurs :

1. la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
  2. l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
  3. l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
  4. la contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
  5. l'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement des liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne,
- tenir à jour et assurer la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont situées dans leur ressort, selon les conditions définies par le décret n ° 2015-1732 du 22 décembre 2015,
  - contribuer à l'élaboration de la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire,
  - participer aux conférences régionales de l'économie sociale et solidaire organisées, au moins tous les deux ans, par le représentant de l'Etat dans la région et le président du Conseil régional,
  - participer au suivi de l'accès au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, la Chambre française de l'économie sociale et solidaire et la Banque publique d'investissement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant(e) à signer la convention d'agrément Etat – Région  
– CRESS – et autres collectivités.*





## **CONVENTION D'AGREMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE GRAND EST**

Entre

L'Etat, représenté par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est

La Région, représenté par M. Philippe RICHERT, Président(e) de la Région Grand Est

Et

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Grand Est représentée par sa présidente, Mme Michèle SEVERS

N° de Siret : 829 512 298 000 30

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment ses articles 6, 7, 8 et 17 ;

Vu les statuts de la Chambre régionale d'économie sociale et solidaire du Grand Est ;

Considérant que l'économie sociale et solidaire en région Grand Est fait preuve d'un dynamisme remarquable en apportant des réponses aux besoins des habitants de la région en terme d'emploi , de consommation, d'épargne, de services de proximité, d'entreprenariat.

11,4 % des effectifs salariés en Région Grand travaillent dans l'ESS contre 10,5 % en moyenne au niveau national. L'économie sociale représente 199 400 emplois ETP, portés par 16 700 établissements associatifs, coopératifs, mutualistes ou fondation.

Pour renforcer cette dynamique, depuis 2002, l'Etat appuie le développement de l'économie sociale et solidaire en région notamment à travers son soutien aux CRESS.

De la même manière, le conseil régional Grand Est travaille à l'élaboration d'une politique régionale où l'ESS prend une place à la mesure des enjeux économiques et sociaux du territoire. Cette volonté est aujourd'hui inscrite dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Par ailleurs, l'organisation de la 1<sup>ère</sup> conférence régionale de l'ESS le 3 février 2017 a jeté les bases d'un partenariat durable.

D'autre part, les Métropoles et les Départements, du fait de leurs compétences et de leur statut de collectivité de proximité, contribuent au développement de l'économie sociale et solidaire et s'inscrivent, de ce fait, dans un partenariat étroit avec la CRESS.

Considérant que cette convention n'a pas de valeur financière et qu'elle peut être complétée, le cas échéant, par la signature de conventions bilatérales ou pluripartites de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

La présente convention est signée en application de l'article 6 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

#### **Article 2**

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire du Grand Est déclarée depuis le 04 avril 2017, est agréée pour assurer les missions relevant d'une chambre régionale de l'économie sociale et solidaire telles que relevant de la loi précitée :

- assurer au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire ;
- assurer à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux locaux d'acteurs :

1° la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;

2° l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;

3° l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;

4° la contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

5° l'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement des liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;

[dans les DOM] 6° le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire ;

- tenir à jour et assurer la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont situées dans leur ressort selon les conditions définies par le décret n°2015-1732 du 22 décembre 2015 ;

- contribuer à l'élaboration de la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire ;
- participer aux conférences régionales de l'économie sociale et solidaire organisées, au moins tous les deux ans, par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional ;
- participer au suivi de l'accès au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, la Chambre française de l'économie sociale et solidaire et la Banque Publique d'Investissement.

### **Article 3**

A compter de la signature de la présente convention d'agrément, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire du Grand Est jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique, en application de l'alinéa 12 de l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### **Article 4**

Les parties à la convention réalisent tous les cinq ans un bilan des engagements prévus par la présente convention et, en cas de désaccord de l'une ou l'autre des parties, peuvent dénoncer la convention dans un délai de deux mois.

### **Article 5**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs, concernant notamment la participation d'autres collectivités territoriales, feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 6**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le \_\_\_\_\_ à Strasbourg en 3 exemplaires

Pour la Région,

Pour la Chambre régionale de  
l'économie sociale et solidaire  
de la Région Grand Est,

Pour l'Etat,

Le Président de la Région Grand  
Est

La Présidente

Le Préfet de Région du Grand Est



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au Labo des partenariats.**

Alsace active a développé un concept original de mise en relation d'associations et d'entreprises, visant à favoriser l'éclosion de partenariats, au travers d'une méthodologie qu'elle a conçue dans le cadre d'une expérimentation menée en 2008, partant de l'identification des besoins des structures, d'un repérage parmi le vivier de partenaires potentiels existants et d'un cadrage des missions partenariales. La mise en relation qui s'ensuit est accompagnée d'un suivi et d'une médiation entre les partenaires jusqu'à ce que le partenariat soit jugé autonome.

En 2013, l'association a mis en place un laboratoire des partenariats. En 2014, Alsace active a obtenu pour son action le « Grand prix des bonnes nouvelles des territoires », décerné par le cercle des Entrepreneurs du futur.

En 2016, le Labo des partenariats lance en Alsace « Start up de territoire », dynamique nationale impulsée par 7 territoires, avec pour objectifs, à partir de l'identification de problématiques territoriales, de créer 50 start up de territoire en 24 mois. Marseille, Romans, Figeac, Strasbourg, Bordeaux, Lons-le-Saunier et Saint-Denis sont les 7 territoires qui travaillent ensemble à ce challenge.

Strasbourg a ainsi été le 4ème territoire à accueillir l'événement, le 4 mai 2017, mobilisant plus de 1 000 personnes au total autour de 11 univers de créativité et 100 défis de créativité, au Rhénus. Le Labo des partenariats poursuit le travail par l'accompagnement de 20 projets, en vue de créer près de 200 emplois pour le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg est partenaire de la première heure du Labo des partenariats. Les liens de travail et de co-construction se sont approfondis dans le cadre de Start up de territoire, avec une coopération de proximité.

Aujourd'hui, le Labo des partenariats s'émancipe d'Alsace active pour plusieurs raisons et crée une association indépendante :

- le développement d'une ambition et d'un savoir-faire dont le potentiel et les perspectives dépassent les besoins internes du projet d'Alsace active ;
- la nécessité d'inventer une gouvernance plus collective autour des partenaires engagés dans l'action et le financement des projets déployés ;
- la dimension nationale et européenne prise par le Labo.

L'association pourra être financée à l'avenir par l'Eurométropole de Strasbourg. Un reversement de la subvention 2017 à Alsace active concernant cette action est effectué à hauteur de 10 000 € (voir rapport à la Commission permanente du 24 novembre 2017).

Conformément aux statuts de l'association, il vous est proposé de nommer un-e représentant-e de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Assemblée générale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*de désigner M. ou Mme \_\_\_\_\_ représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Assemblée générale de l'association « Labo des partenariats ».*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Capitalisation de la SCIC Relais chantiers. Désignation.**

Le Relais chantiers intervient en tant qu'acteur du développement économique du territoire, pour faciliter le développement du dispositif des clauses sociales dans les marchés publics, depuis 1994 au sein de la Mission locale pour l'emploi puis sous forme autonome avec la constitution de l'association Relais chantiers en 2012.

Le Relais chantiers a vocation à intervenir sur des projets d'utilité sociale pour lesquels le marché privé ne peut répondre, en offrant la possibilité aux acteurs économiques de développer des opportunités d'emploi en faveur de publics en difficulté d'insertion professionnelle.

Son activité comporte une mission d'appui aux maîtres d'ouvrages, d'assistance aux entreprises et d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi. Elle a représenté en 2016, plus de 778 810 heures d'insertion, 64 maîtres d'ouvrages accompagnés, 360 entreprises suivies, 1 425 candidats mis à l'emploi, parmi lesquels 85% sont domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Relais chantiers a développé au fil des ans son intervention auprès d'un réseau élargi de partenaires qui s'est diversifié, pour représenter 93 maîtres d'ouvrage. Pour conduire ces missions, il est composé d'une équipe de neuf salariés. Il fait maintenant partie du paysage économique et est reconnu pour son action à la fois par les donneurs d'ordre mais aussi par les entreprises mettant en œuvre les clauses sociales au profit du territoire.

L'association est soutenue au moyen de subventions par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est, l'Etat (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Direccte UT 67 et le Commissariat général à l'égalité des territoires - CGET) et le Fonds social Européen. Elle supporte le délai de versement de ce dernier sur ses fonds propres et la contractualisation d'un emprunt. Le Relais chantiers dispose d'un fonds de roulement restreint représentant moins de deux mois de trésorerie.

L'évolution de l'association en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), par actions simplifiées SAS, permet de constituer des fonds propres et de conforter la gouvernance de cet outil. 45% de son activité sont réalisés pour le compte de maîtres d'ouvrage non représentés dans la gouvernance actuelle. Ces derniers pourront participer à la constitution du capital de la SCIC du Relais chantiers et sécuriser son activité.

### **L'objet social**

L'objet social de SCIC est inchangé par rapport à celui de l'association. Il porte sur l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, principalement au moyen de la mobilisation du dispositif de la clause sociale dans les marchés publics. Il comprend une mission d'appui aux maîtres d'ouvrages, d'assistance aux entreprises et d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi.

### **Le plan d'affaires**

Le Conseil d'administration du Relais chantiers a validé la décision d'une transformation de l'association Relais chantiers en SCIC par actions simplifiées. Le plan d'affaires proposé prévoit l'augmentation de son intervention auprès des maîtres d'ouvrage, le développement d'une nouvelle compétence sur l'aspect environnemental des marchés et l'élargissement de sa géographie d'intervention à l'échelle départementale.

Le plan d'affaires s'inscrit dans les grands enjeux de la collectivité, à savoir le contrat de ville, le nouveau programme de renouvellement urbain, la stratégie de développement économique Strasbourg Eco 2030 et enfin, le service public de l'emploi de proximité.

### **Le capital**

En regard des futurs besoins en fonctionnement, il est prévu une capitalisation à hauteur de 220 000 €, divisés en 22 00 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune. Elle se décline comme suit:

	Capitalisation	
	Part	Membres sollicités
Représentants des maîtres d'ouvrage	20%	Bailleurs, promoteurs...
Représentants des entreprises	20%	Fédérations professionnelles
Représentants des publics	20%	Missions locales
Représentants des politiques de l'emploi	30%	Collectivités
Représentants des salariés	10%	
Total	100%	2 200 parts

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg serait de 50 000 € (500 parts).

### **La gouvernance**

La SCIC sera administrée par un président désigné par l'Assemblée générale. Le Conseil coopératif définissant les orientations et fonctionnement de la société est composé de 15 membres répartis sur 5 collèges :

- représentants des maîtres d'ouvrage : 3 postes, droits de vote 20 % ;
- représentants des entreprises : 3 postes, droits de vote 20 % ;
- représentants des publics : 3 postes, droits de vote 20 % ;
- représentants des politiques de l'emploi : 5 postes, droits de vote 30 % ;
- représentants des salariés : 1 poste, droits de vote 10 %.

La répartition du pouvoir se fait sur la base d'un associé = une voix, chaque associé participe aux prises de décisions collectives via l'Assemblée générale de la SCIC.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en assemblée générale. La présence du cinquième des associés est nécessaire pour la validité de ses délibérations selon les modalités définies pour chacun des collèges. Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. La SCIC peut faire l'objet d'une dissolution si des pertes atteignent la moitié du capital social. La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

En qualité d'associée à la SCIC, l'Eurométropole de Strasbourg sera membre de plein droit de l'Assemblée générale des membres du collège représentants des politiques de l'emploi. Les autres représentants de ce collège sont le Conseil départemental, la Direccte UT 67, la Direccte régionale et la Région Grand Est.

L'Eurométropole de Strasbourg sera représentée par une personne physique à désigner. En sa qualité d'associée, la collectivité pourra candidater aux postes du Conseil coopératif.

Le projet de statuts de la SCIC Relais chantiers est présenté en annexe.

Afin de lui donner les moyens de poursuivre son action, il est proposé de capitaliser le Relais chantiers à hauteur de 50 000 € au titre de l'Eurométropole de Strasbourg.

La prise de participation de l'Eurométropole de Strasbourg est fondée sur l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, autorisant les collectivités publiques à participer au capital des SCIC.

La mise en œuvre effective de la SCIC est prévue en janvier 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *la prise de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SCIC Relais chantiers à hauteur de 50 000 €,*

*décide*

- *d'imputer la somme de 50 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 261 - DU01 programme 9184 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 50 000 €,*

*autorise*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés et avenants,*

*désigne*

*Mme/M. \_\_\_\_\_ pour le représenter à l'Assemblée générale de la SCIC,*

*autorise*

*le/la représentant(e) ainsi désigné(e) à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées au sein de la société.*



## Plan d'affaire

---

Le Relais Chantiers assure depuis de nombreuses années le développement et la gestion de la clause d'insertion pour le compte des maîtres d'ouvrages sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Relais Chantiers a pendant longtemps été intégré à la Mission Locale de Strasbourg mais l'année 2012 a vu la création de l'association dédiée à ce dispositif.

### I- L'association Relais Chantiers

#### Rôle du Relais Chantiers :

Les statuts de l'association énoncent que « L'association a pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi principalement au moyen du dispositif de la clause sociale dans les marchés publics. »

L'activité de l'association découle directement de l'objet statutaire. Elle s'articule autour de cinq grands axes :

- L'appui aux maîtres d'ouvrages
  - Repérage de l'opportunité d'intégrer un volet social dans une opération
  - Modalité d'intégration (Clause d'insertion, Marché réservé, Marché d'insertion)
  - Contenu et calibrage de l'insertion
  - Assistance à la rédaction des pièces du marché
  - Suivi et évaluation de la démarche d'insertion
- L'appui aux entreprises
  - Stratégie de mise en œuvre
  - Analyse des postes
  - Guichet unique des candidatures
  - Actions de formation individuelles ou collectives
  - Suivi individualisé
  - Appui technique
  - Bilan de réalisation
- Gestion des candidatures
  - Identification des publics,
  - Accueil, évaluation du public,
  - Positionnement et suivi du public
- Appui aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique
  - Repérage des sous-traitances possibles par les entreprises attributaires
  - Proposition aux entreprises attributaires des prestations des SIAE
  - Proposition aux entreprises attributaires de portage des contrats et de suivi des publics par les ETTI - AI
- Appui aux Partenaires du Service Public de l'Emploi
  - Accueil des candidats orientés notamment par les Missions Locales et Pôle Emploi
  - Retour d'informations sur les accès à l'emploi – à la formation

### Pilotage du Relais Chantiers :

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Leur qualité détermine leur appartenance à l'un des collèges visés ci-après :

#### Collège Membres institutionnels

- Ville et Eurométropole de Strasbourg
- Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Direccte UT67

#### Collège Service Public de l'Emploi

- Pôle Emploi
- Mission Locale de Strasbourg
- Maison de l'Emploi de Strasbourg

#### Collège Membres représentant les acteurs économiques

- Fédération Régionale des Travaux Publics
- Fédération Régionale du Bâtiment
- Fédération Départementale du Bâtiment
- Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire

#### Collèges autres partenaires

- Association Régionale des Organismes HLM

### Financement du Relais Chantiers:

Le Relais Chantiers bénéficie aujourd'hui du soutien financier de :

- Ville de Strasbourg
- Eurométropole de Strasbourg
- Région Alsace
- Direccte UT67
- CGET

## II- La SCIC Relais Chantiers

### Le pourquoi de la transformation :

- Renforcer l'implication des maîtres d'ouvrage :  
Le Relais Chantiers travaille avec 93 maîtres d'ouvrage partenaires. Cependant pour certains, le partenariat se limite à une totale délégation de la problématique insertion. La création d'un collège maître d'ouvrage au sein de la SCIC doit permettre de les impliquer au-delà et notamment dans le choix des orientations sociales à mettre en œuvre (ex : développement des marchés d'insertion...)
- Supprimer le risque fiscal :



La mission d'intérêt générale est financée par des subventions mais en sus, des prestations peuvent être facturées à des donneurs d'ordre. Il s'avère donc qu'une partie de l'activité est portée par des subventions et une partie est facturée sous forme de prestations alors même qu'il s'agit de la même nature de prestation.

Le passage en SCIC doit permettre de clarifier la situation avec d'une part les subventions et d'autres part les facturations soumises à TVA.

- Permettre la pérennisation de l'activité :

L'évolution de l'activité clause d'insertion nécessite a minima un maintien des moyens financiers voir une augmentation de ceux-ci.

La solution d'une participation financière des MO non institutionnels via une facturation est le seul modèle économique viable à long terme.

Cette facturation se fera aux heures d'insertion inscrite sur le base d'environ : 1€ HT pour les marchés de travaux et 0.5€ HT pour les marchés de services

- Renforcer des fonds propres :

L'association a bénéficié de très peu de fonds propres 87 K€ à sa création ce qui l'a obligé à contracter 120 K€ d'emprunts.

Parallèlement, la gestion des subventions notamment du FSE entraine d'importants décalages dans les versements. Cela oblige l'association à bénéficier d'une importante trésorerie. A ce jour le fond de roulement n'est même pas de 2 mois.

- Faire évoluer l'activité :

L'évolution de l'activité de l'association se fait en suivant trois axes.

- *Elargissement géographique de l'intervention :*

Depuis fin 2016, le Relais Chantiers est en appui des maîtres d'ouvrage pour l'ensemble du département du Bas-Rhin (A l'exception du territoire de la maison de l'emploi de Saverne).

Cette intervention dépasse même les frontières du département puisque le Relais Chantiers est amené à intervenir sur le secteur de Colmar pour les maîtres d'ouvrage autres que la ville de Colmar, la communauté d'agglomération et Colmar Habitat.

- *Augmentation des maîtres d'ouvrages partenaires :*

Depuis la création de l'association Relais Chantiers, le nombre de maîtres d'ouvrage partenaires est passé de 63 à 93. Cela implique une augmentation des marchés analysés.

- *Elargissement thématique :*

Le Relais Chantiers travaille à offrir aux maîtres d'ouvrage une assistance développement durable globale. Cela implique un élargissement à l'aspect environnemental dans les marchés (Aide au calibrage, Rédaction, Contrôle, Evaluation, Bilan)

## La gouvernance de la SCIC

Le principe même de la SCIC est celui d'un homme – une voix.

La gouvernance va se partager entre les membres de 6 collèges :

- Le collège Représentant des Maîtres d'Ouvrage
- Le collège Représentants des entreprises
- Le collège Représentants des publics

- Le collège Représentants des politiques de l'emploi (avec l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg)
- Le collège Salariés

Chaque collège désignera entre 3 et 5 membres qui siègeront au sein d'un comité de direction. Ce comité prendra ses décisions sur la base du principe un homme – une voix.

### La capitalisation

Chaque membre associé de la future SCIC participe au capital à hauteur des projections suivantes

Catégorie	Pondération	Membre	Parts	Apport
Représentants des bénéficiaires MO	20%	Habitation Moderne		
		Habitat de l'ill		
		CTS		
		SERS		
		SPL des Deux Rives		
		Réseau GDS		
		Electricité de Strasbourg		
		Union des Promoteurs	10	1 000 €
		AREAL	10	1 000 €
		<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>2 000 €</b>
Représentants des Entreprises	20%	FFB Grand Est	10	1 000 €
		FRTP Grand Est	10	1 000 €
		URSIEA	10	1 000 €
		CRESS	10	1 000 €
		<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>4 000 €</b>
Représentants des bénéficiaires publics en difficulté	20%	Mission Locale Strasbourg	10	1 000 €
		Maison de l'Emploi Strasbourg Eurometropole	10	1 000 €
		Union Régionale des Missions Locales	10	1 000 €
		<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>3 000 €</b>
Représentants des politiques de l'emploi	30%	Eurometropole de Strasbourg	500	50 000 €
		Ville de Strasbourg	100	10 000 €
		Conseil Départemental 67		
		DIRECCTE Grand Est		
		Caisse des Dépôts et Consignations		
		Région Grand Est		
		<b>Total</b>	<b>600</b>	<b>60 000 €</b>
Salariés	10%	Bornert Marie-Hélène	1	100 €
		Bracquemart Marielle	1	100 €
		Gérard Nadine	1	100 €
		Grosclaude Gilles	1	100 €
		Jung Régis	1	100 €
		Mehal Ghosson	1	100 €
		Niazi Alex	1	100 €
		<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>700 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>697</b>	<b>69 700 €</b>

L'objectif est que le Relais Chantiers dispose d'un capital d'environ 220 000€ à 250 000€ qui doit permettre :

- de disposer d'une trésorerie suffisante pour accomplir sereinement sa mission de développement et de gestion de la clause d'insertion (absorber les décalages importants de versement des subventions notamment du FSE)
- de travailler sur de nouveaux projets (ex : clause environnementale) avant de pouvoir déposer des demandes de financement ou de pouvoir facturer ce service.

Calendrier de mise en œuvre :

Les statuts de la SCIC vont faire l'objet d'une validation en Conseil d'Administration en Novembre. La validation définitive de la transformation de l'association en SCIC appartient à l'Assemblée Générale. Elle se réunira en session extraordinaire en Décembre 2017 ou Janvier 2018. Elle constate également que les apports financiers des membres sont bien disponibles sur un compte bancaire.

La mise en œuvre de la SCIC sera effective début Février 2018.

**« RELAIS CHANTIERS »  
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE  
SIEGE : 21B Avenue du Neuhof  
67100 STRASBOURG  
RCS DE STRASBOURG**

## **DOCUMENT PROJET**

### **STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

## **PREAMBULE**

Historiquement le Relais Chantiers n'avait pas de statut propre. C'était une action portée par l'association AAGIS. Lors de la transformation de cette association en « Innov'Emploi », l'action Relais Chantiers a été rattachée au Relais Emploi, aujourd'hui Mission Locale Pour l'Emploi.

En 2011 et 2012 plusieurs facteurs ont contribué à l'externalisation de l'activité Relais chantiers de la Mission Locale pour l'Emploi vers une structure juridique ad-hoc:

- Le développement des activités Relais chantiers au regard du public visé et du territoire concerné,
- l'intérêt partagé que présenterait la participation à la gouvernance des principaux acteurs et partenaires
- la nécessité à l'avenir d'une diversification des ressources

L'association Relais chantier a été créée en décembre 2012 et le démarrage de son activité s'est réalisé le 1<sup>er</sup> Juillet 2013, date à laquelle l'ensemble de l'activité, ainsi que les moyens humains et matériels en place, ont été transférés sur cette nouvelle entité.

De par son histoire, l'activité de Relais Chantiers bénéficie d'une très forte notoriété sur le territoire de l'Eurométropole et nationalement. Le partenariat avec Réseau Ferré de France, qui concerne tous les travaux de la LGV Est Européenne 2<sup>nde</sup> phase, a permis au Relais Chantiers d'intervenir de plus en plus hors du territoire de l'Eurométropole. L'association le Relais Chantiers a acquis une expérience importante dans la gestion des fonds européens.

Aujourd'hui l'association RELAIS CHANTIERS souhaite continuer son développement et partager sa gouvernance avec les différents acteurs du territoire. Ainsi les membres de l'association ont réfléchi à la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif, qui correspond à ses objectifs définis comme tels :

- Ouverture aux autres partenaires et particulièrement aux maîtres d'Ouvrages et leurs représentants
- Partage de valeurs communes (démocratie, non lucrativité, impartageabilité des réserves ...) et de l'intérêt collectif par les différents associés, dans une démarche de développement durable.
- Formation et accompagnement des personnes en difficulté dans le cadre d'un projet pédagogique.
- Association des salariés au projet de l'Entreprise

Cette transformation des statuts ne modifie pas la personnalité morale de la structure et permet de maintenir l'ensemble des conventions avec l'ensemble des partenaires, des agréments et tout engagement

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;

- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

<b>TITRE I</b> <b>FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL</b>
---

### **Article 1 : Forme**

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 3 décembre 2012, la société a été créée sous forme d'association régie par le droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 21 à 79 III du Code Civil Local).

L'assemblée générale extraordinaire tenue le **XX/XX/2017** a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### **Article 2 : Dénomination**

La SCIC a pour dénomination : RELAIS CHANTIERS.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 27 décembre 2012, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 : Objet**

La SCIC a pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi principalement au moyen du dispositif de la clause sociale dans les marchés publics.

L'association réalise son objet selon les axes suivants :

- Promotion de la clause sociale auprès des maîtres d'ouvrage,



- Accompagnement des maîtres d'ouvrage dans :
  - le repérage et l'identification des projets se prêtant à la mise en œuvre de la clause sociale,
  - la rédaction de la clause sociale dans les dossiers d'appel d'offres,
  - le suivi et l'évaluation de la démarche d'insertion dans le marché.
- Assistance aux entreprises attributaires de marchés dans la mise en œuvre de leur engagement au travers notamment la mobilisation du public en parcours d'insertion ce, en partenariat avec les services publics de l'emploi,
- Suivi et contrôle de la bonne application par les entreprises attributaires de la clause sociale,
- Recherche et mobilisation de toutes mesures susceptibles de favoriser le retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : 21b Avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

**TITRE II**  
**APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à **XX €** euros divisé en **XXX** parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Bénéficiaires représentant des Maîtres d'Ouvrages**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
AREAL		
Union des Promoteurs		
<b>Total Bénéficiaires Maîtres d'Ouvrages</b>		

**Bénéficiaires représentant des publics en difficulté d'insertion professionnelle**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Mission Locale Pour l'Emploi de Strasbourg		
Maison de l'Emploi du bassin de Strasbourg Eurometropole		
Union Régionale des Missions Locales		
<b>Total Bénéficiaires représentant des publics</b>		

**Représentants des Entreprises**

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
FFB Grand Est		
FRTTP Grand Est		
URSIEA		
CRESS		
<b>Total représentants des Entreprises</b>		

**Représentants Institutionnels ou des Politiques de l'Emploi**

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Eurométropole de Strasbourg		
Ville de Strasbourg		
Conseil Départemental		
DIRECCTE Grand Est		
Région Grand Est		
Caisse des Dépôts et Consignations		
<b>Total représentants des politiques de l'emploi</b>		

### Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Marie-Hélène Bornert 8 Rue des Primevères 67160 La Wantzenau	1	100 €
Marielle Bracquemart 5 Rue de Wissembourg 67000 Strasbourg	1	100 €
Nadine Gérard 24 Rue de Bischheim 67207 Niederhausbergen	1	100 €
Gilles Grosclaude 4 Rue de Bruxelles 67000 Strasbourg	1	100 €
Régis Jung 67 Route de Bischwiller 67800 Bischheim	1	100 €
Roxanne Mehal 1c Rue Kampmann 67100 Strasbourg	1	100 €
Alex Niazi 13 Rue de Mittelhausbergen 67025 Oberhausbergen	1	100 €
<b>Total Salariés</b>	<b>7</b>	<b>700 €</b>

Soit un total de **XXX** euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

A compter de l'assemblée de transformation, le total du capital libéré est de **XXX** € ainsi qu'il est attesté par la banque ....., agence de ....., dépositaire des fonds.

### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à **XXX** €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le collège coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du collège coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</b>
---

## **Article 12 : Associés et catégories**

### **12.1 Conditions légales**

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société RELAIS CHANTIERS, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des bénéficiaires Maîtres d'Ouvrages : cette catégorie regroupe les maîtres d'ouvrage, publics et privés, incluant des clauses sociales dans leurs marchés.

2. Catégorie des bénéficiaires représentant des publics en difficulté d'insertion professionnelle : cette catégorie regroupe les structures dont les missions ou activités se rapportent à la prise en charge, accompagnement ou formation des demandeurs d'emploi.

3. Catégorie des représentants des entreprises : cette catégorie regroupe les fédérations professionnelles, les organismes consulaires, les organismes de l'économie sociale et solidaire.

4. Catégorie des représentants institutionnels ou des politiques de l'emploi : cette catégorie est composée d'acteurs institutionnels intéressés, en raison des missions qu'ils poursuivent ou des politiques qu'ils mènent, directement ou indirectement, à l'intégration professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'emploi.

5. Catégorie salariés : cette catégorie regroupe les salariés liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

## **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### **14.2.1 - Souscriptions des membres Bénéficiaires Maîtres d'Ouvrages\_**

L'associé membre Bénéficiaire Maître d'Ouvrage souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.2 - Souscriptions des membres Bénéficiaires représentants des publics en difficulté d'insertion professionnelle**

L'associé membres Bénéficiaire représentants des publics en difficulté d'insertion\_professionnelle souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des membres Représentants des entreprises**

L'associé membre Représentant des entreprises souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.4 Souscriptions des membres institutionnels ou représentants des politiques de l'emploi**

L'associé membres institutionnels ou représentants les politiques de l'emploi souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.5 Souscriptions des membres Salariés**

L'associé salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

## **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième,  
Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.



Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par le conseil coopératif et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil coopératif.

#### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

### **Article 18 : Non-concurrence**

Sauf accord exprès du conseil coopératif, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

<p><b>TITRE IV</b></p> <p><b>COLLEGES DE VOTE</b></p>
---

**Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

**19.1 Définition et composition**

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A <b>Bénéficiaires Maitres d'ouvrage</b>	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 1	20%
Collège B <b>Bénéficiaires représentants des publics en difficulté d'insertion professionnelle</b>	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 2	20%
Collège C <b>Représentants des entreprises</b>	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 3	20 %
Collège D <b>Représentants institutionnels ou des politiques de l'emploi</b>	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 4	30 %
Collège E <b>Salariés</b>	Cette catégorie regroupe les associés de la catégorie 5	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président du conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

<b>TITRE V</b> <b>ADMINISTRATION ET DIRECTION</b>
--

## **Article 20 : Président et Directeurs Généraux**

### **20.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par l'Assemblée Générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

### **20.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

### **20.3 Pouvoirs du Président**

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

### **20.4 Directeurs Généraux**

#### **20.4.1 Désignation des Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de Président, personne physique, salarié ou non de la Société.

#### **20.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par

décision du conseil coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### **20.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du conseil coopératif

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

#### **20.4.4 Délégation**

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

#### **20.4.5 Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le conseil coopératif pourrait en fixer le montant.

#### **20.4.6 Responsabilité**

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes

commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **20.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

#### **Article 21 : Conseil Coopératif**

Il est composé de personnes élues par l'Assemblée Générale de 15 personnes maximum réparti de la manière suivante :

- Collège des Bénéficiaires Maîtres d'Ouvrage : 3 postes
- Collège des Bénéficiaires représentants des publics en difficulté d'insertion professionnelle : 3 postes
- Collège des Représentants des entreprises : 3 postes
- Collège des Représentants des politiques de l'emploi : 5 postes
- Collège des Salariés : 1 poste

#### **Mission et rôle :**

Le conseil coopératif a pour mission de :

- Donner les grandes orientations de la société
- Vérifier son bon fonctionnement économique, financier et juridique
- Convoquer l'Assemblée Générale des associés
- Gérer le sociétariat de la coopération (entrée, sortie, ...)

Les représentants de Pôle Emploi, de la Mission Locale, des usagers et les salariés non membres du conseil coopératif pourront être invités sans pouvoir prendre part aux votes.

<b>TITRE VI</b> <b>ASSEMBLEES GENERALES</b>
--

### **Article 22 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 23 : Dispositions communes et générales**

#### **23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil coopératif le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **23.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.



La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **23.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### **23.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **23.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **23.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **23.7 Modalités de votes**

La nomination des membres du Conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

### **23.8 Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

### **23.9 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **23.10 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **23.11 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

## **Article 24 : Assemblée générale ordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **24.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **24.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

### **24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 25 : Assemblée générale extraordinaire**

### **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **25.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VII</b> <b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE</b>
--

**Article 26 : Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

**Article 27 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

**Nomination du réviseur**

La société nomme en qualité de réviseur titulaire l'Association de Révision des Sociétés Coopératives de Production et des Scop (ARESCOP), dont le siège est situé au 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris pour la réalisation de la révision quinquennale obligatoire pour les sociétés coopératives de production, et la rédaction du prochain rapport de révision quinquennale corrélatif, et ce pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de réviseur suppléant, la société ARESCOP GRAND SUD, dont le siège est situé 8, rue des Fabres, 130001 Marseille pour la réalisation de la révision quinquennale obligatoire pour les sociétés coopératives de production, et la rédaction du prochain rapport de révision quinquennale corrélatif, et ce pour une durée de cinq ans, soit

jusqu'à l'Assemblée Générale de 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

<b>TITRE VIII</b> <b>COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES</b>
--

**Article 28 :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 29 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

**Article 30 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 31 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.



<b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
--

**Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

**Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à ....., le .....

En .... originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

### Prise de participation

<b>Dénomination de l'organisme</b>	<b>Nature de la sollicitation</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Montant octroyé</b>	<b>Montant alloué pour l'année n-1</b>
Relais Chantiers - capitalisation	Prise de participation	50 000 €	50 000 €	
<b>TOTAL</b>		<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Etude-action de promotion d'un environnement intérieur sain dans le parc social.**

Le pacte métropolitain d'innovation relatif à l'Eurométropole de Strasbourg fait l'objet d'une délibération adoptée le 3 mars 2017. Il bénéficie de la part de l'Etat d'une enveloppe de 8.3 millions d'euros sur le FSIL (fonds de soutien à l'investissement local) pour l'année 2017. Parmi les nombreux projets qui y figurent, l'un d'entre eux porte sur l'engagement d'une étude-action dont l'objet est de promouvoir un urbanisme porteur de santé.

Au travers de ce projet, il est proposé à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser une étude d'ingénierie exploratoire en vue de développer, à titre expérimental et au sein du parc d'habitation de deux bailleurs sociaux volontaires, les missions de Conseiller Médical en Environnement Intérieur (CMEI) et des actions de sensibilisation collectives et individuelles pour le compte des résidents de ce parc.

Ce dispositif spécifique doit permettre de sensibiliser aux enjeux sanitaires liés au logement et d'accompagner au changement de pratiques notamment pour prévenir les situations de pollution de l'air intérieur, réduire leur nombre et faciliter le traitement de ces situations, en lien avec les résidents concernés.

Ce projet prend la forme d'un marché public à bons de commande dont le cahier des charges prévoit trois objectifs opérationnels :

- Objectif 1 : mise en œuvre d'actions individuelles par :
  - la prise en charge des patients allergiques ou asthmatiques au travers des missions de Conseiller Médical en Environnement intérieur (CMEI), lors d'interventions à leur domicile. Il s'agira de formaliser les mesures d'éviction des polluants domestiques et d'adaptation du logement.
  - l'accompagnement individuel des résidents confrontés à des situations de pollution intérieure, signalés par un bailleur ou par la collectivité, ou proposés par le prestataire.
- Objectif 2 : mise en œuvre d'actions de sensibilisation collectives donnant aux résidents du parc social des bailleurs participants des clefs de compréhension propres à prévenir les situations de pollution de l'air intérieur.
- Objectif 3 : bilan et évaluation de l'expérimentation en vue d'en vérifier son utilité et son efficacité.

Le montant maximal prévisionnel de l'étude-action est fixé à 60 000 € et pourra bénéficier d'une aide financière au plus de 40 000 € de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,  
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017  
Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e :*

- *à solliciter les subventions relatives à ce projet auprès de l'Etat,*
- *à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.*

*décide*

*l'imputation des recettes y relative, soit 40 000 € sur la ligne budgétaire Fonction 412 –  
Nature 74718 CRB SE00C,*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Raccordement au réseau de chauffage urbain de l'Esplanade des bâtiments de la Manufacture des Tabacs, de la Haute Ecole des Arts Appliqués et des Bains municipaux à la Krutenau : autorisation de sortie du périmètre.**

La convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée en date du 17 novembre 1998 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) et le groupement ALCYS (aux droits de laquelle est venue se substituer depuis par fusion-absorption la société DALKIA France puis ES Services Energétiques), prévoit dans son article 12.1.1, la possibilité pour le délégataire, d'utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs en dehors du périmètre concédé, sous réserve d'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante.

Cette autorisation est accordée par délibération de l'autorité concédante.

Le délégataire, la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.), a déposé une offre pour la desserte par le réseau de chauffage urbain du projet de la Manufacture des Tabacs, de la Haute Ecole des Arts Appliqués et des Bains Municipaux situés dans le quartier de la Krutenau (cf. plan de situation en annexe 2).

Le réseau de chauffage urbain présente en effet des atouts, dont les principaux sont :

- la maîtrise des coûts énergétiques par une souplesse d'adaptation au contexte énergétique,
- le développement d'un mix énergétique décarboné par le recours à des énergies locales et renouvelables,
- la réduction des rejets atmosphériques polluants par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles sur des installations centralisées,
- l'augmentation des surfaces utiles des bâtiments.

Les bâtiments à desservir se situent cependant à l'extérieur du périmètre de la concession du réseau de chaleur de l'Esplanade, qui est défini en annexe du traité de concession (cf. plan ci-joint en annexe 1).

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser le délégataire, qui en a fait la demande, à utiliser les équipements et installations de la délégation, pour vendre de l'énergie calorifique à des clients hors du périmètre.

L'extension du réseau de chaleur en dehors du périmètre concessif est mutualisé entre trois clients, ce qui leur permet de répartir les frais de raccordement au prorata de la puissance installée et de la longueur du raccordement de chaque bâtiment.

Le raccordement de ces nouveaux sites nécessitera la création d'une sous-station casse pression HP/BP de 4 800 kW dans le gymnase UDS. A partir de cette sous-station HP/BP, un tronçon commun et trois piquages alimenteront les trois bâtiments, qui seront équipés chacun d'une sous-station dimensionnée selon les besoins des bâtiments, soit :

- Manufacture des Tabacs : une sous-station de 1 800 kW ;
- HEAR : une sous-station de 800 kW ;
- Bains municipaux : une sous-station de 1 950 kW.

Ce projet d'extension de réseau de chaleur public fera l'objet d'une convention entre les pétitionnaires et le délégataire, spécifiant les engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur, ainsi que la répartition des coûts de réalisation de l'extension entre la SERS, la SPL des 2 Rives et la ville de Strasbourg.

Le tronçon de réseau ainsi constitué intégrera le patrimoine de la délégation, bien de retour de l'Eurométropole de Strasbourg. Les modalités d'entretien et de gestion des équipements sont celles en vigueur pour le réseau existant.

Le délégataire assurera la rédaction des conventions d'autorisations domaniales et servitudes réputées nécessaires à la création des sous-stations et au passage du réseau de chaleur.

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser l'exportation de chaleur hors du périmètre concessif du réseau de chaleur de l'Esplanade en vue du raccordement de la Manufacture des Tabacs, des Bains municipaux et de la HEAR.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

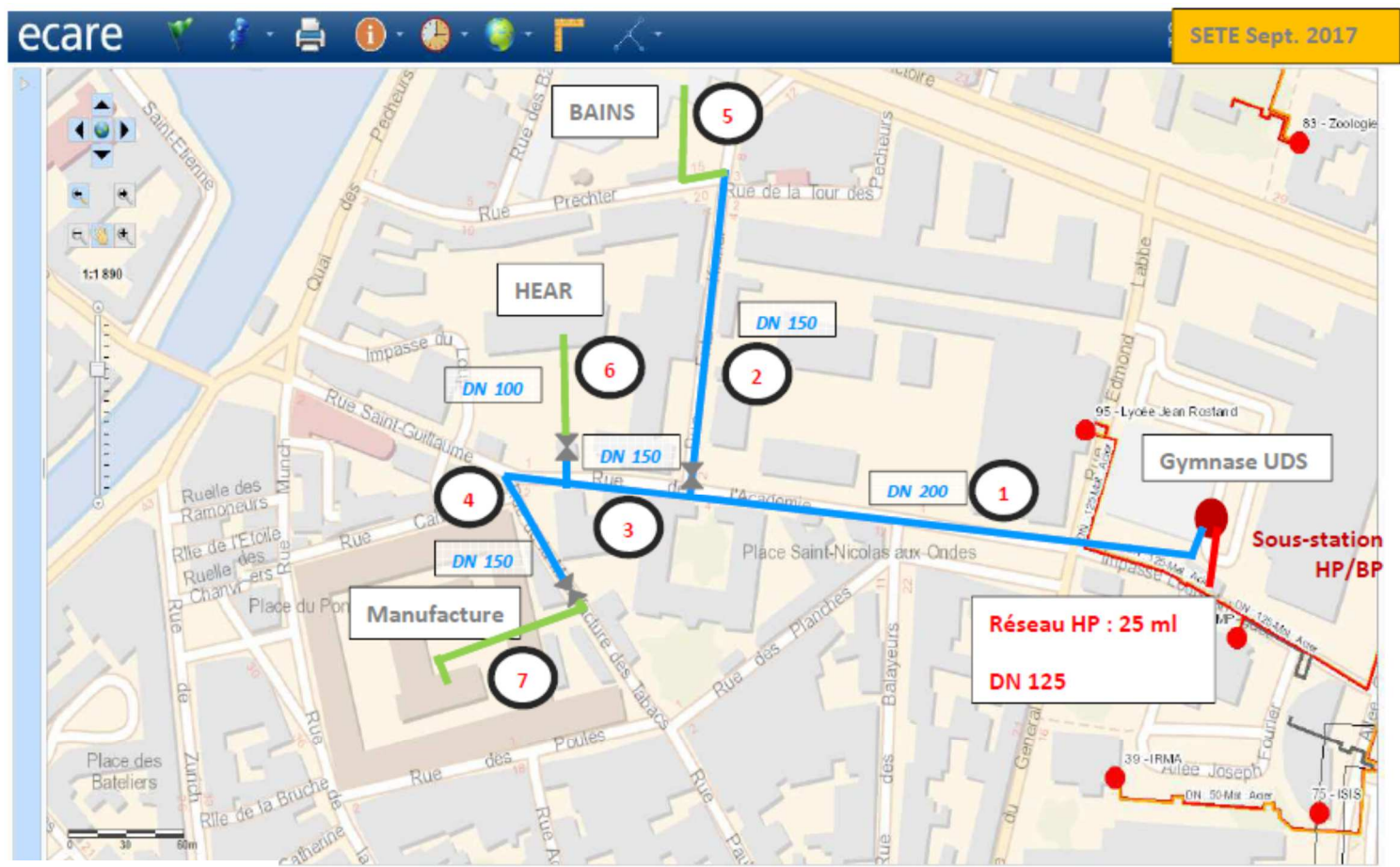
- *la desserte par le réseau de chaleur de l'Esplanade, hors du périmètre défini dans la convention de délégation de distribution d'énergie calorifique du réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998, des Bains municipaux situés Boulevard de la Victoire, de la Manufacture des Tabacs située rue de la Krutenau et de la HEAR situé rue de l'Académie à Strasbourg.*

*autorise*

- *la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade et le cas échéant les prochains exploitants à raccorder dans les conditions générales d'exploitation prévues par la convention du 17 novembre 1998, les Bains municipaux situés Boulevard de la Victoire, la Manufacture des Tabacs située rue de la Krutenau et la HEAR située rue de l'Académie à Strasbourg*
- *le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

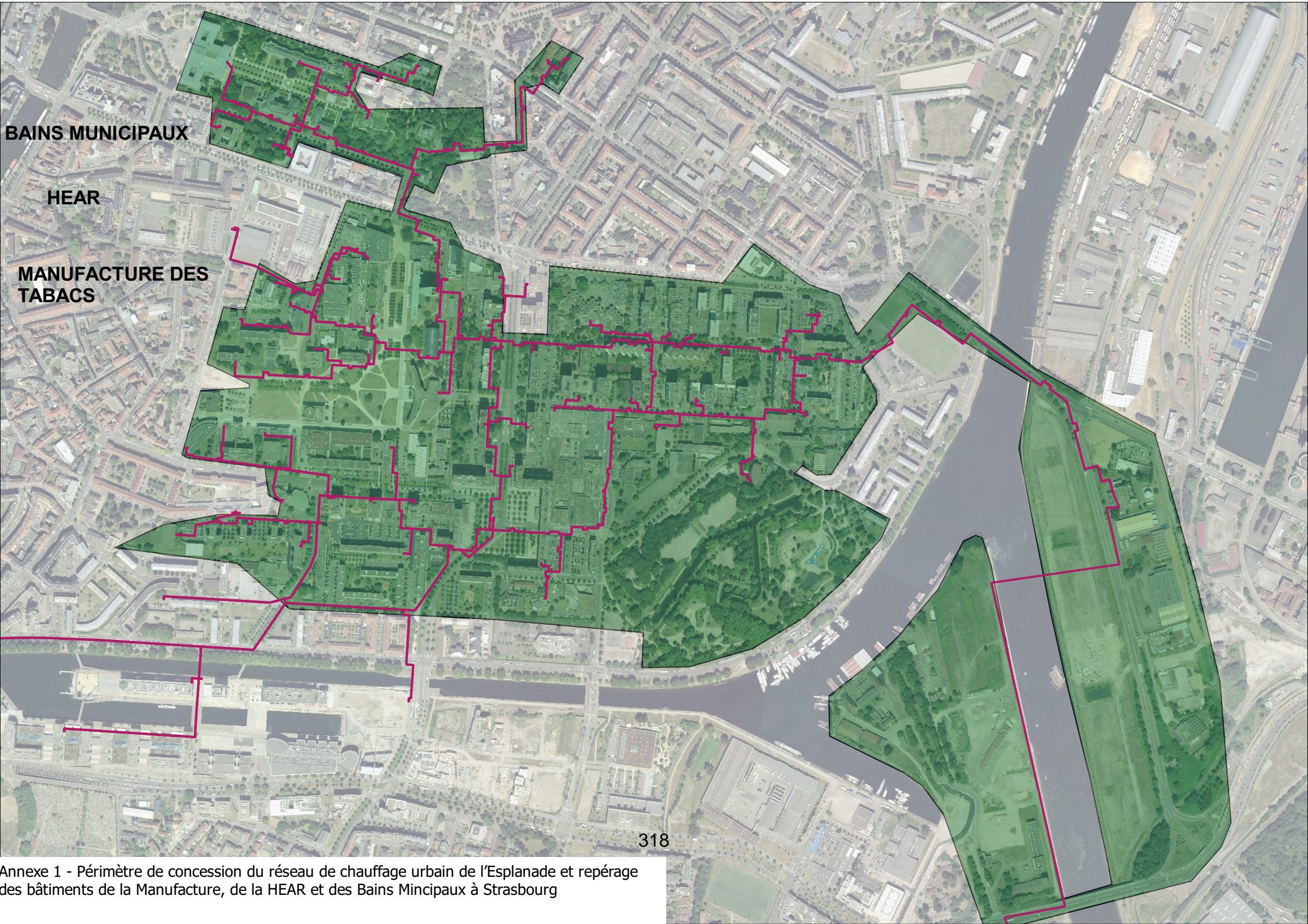


Annexe 2 : Projet de raccordement au réseau de chaleur de l'Esplanade de la Manufacture des Tabacs, de la HEAR et des Bains Municipaux



- Réseau HP (haute pression)
- Réseau BP (basse pression)
- Réseau défini par la police d'abonnement, adapté à chaque MOA





**BAINS MUNICIPAUX**

**HEAR**

**MANUFACTURE DES  
TABACS**

Annexe 1 - Périmètre de concession du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade et repérage des bâtiments de la Manufacture, de la HEAR et des Bains Mincipaux à Strasbourg



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### Remises gracieuses.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures (conformément à l'article 48 du règlement de fourniture d'eau).

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation portent sur des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation.

En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48 du règlement de l'Eau relatif aux fuites souterraines.

Je vous propose de statuer sur ces demandes de remises gracieuses, dont le montant total est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	<b>Total TTC</b>	<b>dont part eau potable</b>	<b>dont part assainissement</b>
Remises gracieuses	356 385,09 €	85 189,15 €	271 195,94 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*Les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 356 385,09 euros.*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.*

**TABLEAU REMISES GRACIEUSES**

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
<b>1° REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT</b>				
ILLKIRCH-GRAFF.	COPRO.60 R.DES CHARMILLES-SOGESTRA	20 039,70	5 954,78	14 084,92
WOLFISHEIM	GBME DISTRI SAS SUPER U	2 428,59	-	2 428,59
OSTWALD	MAIRIE D'OSTWALD	4 057,74	1 486,92	2 570,82
STRASBOURG	ASL AREAL par ASI	61 626,58	-	61 626,58
STRASBOURG	COPRO.28 46Rte de Soultz Par CITYA RUHL	18 326,85	6 712,50	11 614,35
STRASBOURG	LE CARREFOUR ZIEGELAU SCIA	457,06	-	457,06
STRASBOURG	VILLE DE STRASBOURG EDUCATION	24 595,76	5 345,22	19 250,54
ILLKIRCH-GRAFF.	GROUPE TRABET IMMOBILIER SCI	4 373,91	1 602,29	2 771,62
STRASBOURG	GROUPE TRABET IMMOBILIER SCI	1 224,77	-	1 224,77
ILLKIRCH-GRAFF.	AUCHAN ILLKIRCH	13 472,61	3 663,17	9 809,44
LINGOLSHEIM	LOCAFIMO par TEAM CONSEIL	11 355,85	4 158,81	7 197,04
SCHILTIGHEIM	COLLEGE ROUGET DE LISLE	1 845,28	-	1 845,28
SCHILTIGHEIM	CERP RHIN RHONE	6 215,02	-	6 215,02
SCHILTIGHEIM	SECOVIE SARL	25 625,68	9 385,81	16 239,87
SOUFFELWEYERS.	OSWALD Robert Louis	379,85	139,58	240,27
STRASBOURG	HOTEL LES HARAS	27 007,32	7 052,46	19 954,86
STRASBOURG	FABRIQUE EGLISE STE BERNADETTE	6 010,49	2 201,89	3 808,60
STRASBOURG	HYDRONET SARL	3 670,95	1 090,98	2 579,97
STRASBOURG	SICI-STE IMMOB.COMMERCE ET INDUSTRIE	39 299,12	10 936,27	28 362,85
STRASBOURG	VILLE/SPORT	7 817,38	-	7 817,38
STRASBOURG	VILLE/MISSION ACHATS OPERATIONNELS	63 900,30	23 407,55	40 492,75
STRASBOURG	LAVAGE DE LA PLAINE	3 782,42	-	3 782,42
STRASBOURG	KDI IMMOBILIER	5 610,28	2 050,92	3 559,36
HANGENBIETEN	SARL OZE ARCHITECTURE	3 261,58	-	3 261,58
	<b>TOTAL</b>	<b>356 385,09</b>	<b>85 189,15</b>	<b>271 195,94</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CCA (Chambre de Consommation d'Alsace). Désignation.**

#### **Préambule :**

Consciente de la nécessité d'éduquer à l'environnement et de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en œuvre une réelle stratégie en matière d'éducation à l'environnement.

Plusieurs thématiques sont visées et notamment : la réduction des déchets et la protection de l'eau potable.

- Réduction de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une métropole exemplaire sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole s'investit de longue date dans sa promotion et son développement.

- Sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.

L'Eurométropole a le statut d'autorité organisatrice pour les compétences de l'eau potable et l'assainissement. Dans ce cadre, elle s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollutions et à les combattre à la source) ;

- et la promotion de la consommation d'eau du robinet.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite favoriser une prise de conscience et une évolution des habitudes des particuliers.

**La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA)** est un acteur dynamique sur ces thématiques, de par son rôle d'outil au service de l'information, de la formation et de la défense des consommateurs et de leurs organisations.

L'association assure de nombreuses interventions et dispose de plusieurs canaux d'information afin de sensibiliser aux thématiques de consommation responsable, d'alimentation, de réduction des déchets, de protection de la ressource en eau. Certaines interventions font déjà l'objet d'un soutien financier de la part de la collectivité dans le cadre de l'appel à projet annuel « Education environnement ».

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise en place d'une convention d'objectifs sur 3 ans.

### **1- La mise en place d'un partenariat avec la CCA.**

Une convention pluriannuelle d'objectifs sur 3 ans est proposée, celle-ci a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement sur 3 ans.

Quatre objectifs généraux sont partagés :

- Assurer une meilleure information et une promotion des actes d'achat éco-responsable pour les développer.
- Assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.
- Assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.
- Co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques achats éco-responsables, réduction des déchets, gaspillage alimentaire et protection de la ressource en eau.

Trois cibles principales seront touchées : le grand public, le public scolaire et les relais professionnels (associations, services civiques, CSC, etc. ...).

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

### **2- La subvention versée à la CCA en 2018**

Il est proposé au Conseil de soutenir la Chambre de Consommation d'Alsace et son projet à hauteur de 22 000 € en 2018.

Le montant annuel de la subvention s'établit à 22 000 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 610 000 €.

Les cofinanceurs de l'association sont :

- le Ministère de l'économie à hauteur de 218 000 €
- le Conseil départemental du Bas-Rhin à hauteur de 36 000 €
- la ville de Mulhouse à hauteur de 2 700 €

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 3 ans s'élève à la somme de 66 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association Chambre de Consommation d'Alsace,
- la convention financière 2018 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace pour un montant de 22 000 €,

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer :*

- la convention d'objectifs ainsi que la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace et jointes en annexe,
- tous actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,

*désigne*

*M. / Mme \_\_\_\_\_ pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association en tant que membre de droit,*

*décide*

*l'imputation des crédits nécessaires, soit 22 000 € au budget 2018 fonction 830 Nature 6574 Programme 8038 CRB EN00E dont le montant disponible inscrit au BP 2018 est de 280 000 €.*





# CONVENTION D'OBJECTIFS

## Exercices 2018-2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, et
- La Chambre de Consommation d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 31 folio n° 71, et dont le siège est situé 7 rue de la Brigade Alsace Lorraine 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-José FIGNER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017.

### Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

### Objet et vie de la convention

#### Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et La Chambre de Consommation d'Alsace définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

## **1ère partie : les objectifs**

### **Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la réduction à la source de la production de déchets et la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable.**

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur, la réduction de son empreinte écologique en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.

L'éducation à l'environnement est l'un de ses leviers d'action. Par ce biais, la collectivité vise à une prise de conscience individuelle des citoyens et à leur mobilisation active.

Plusieurs thématiques sont abordées et notamment : la réduction des déchets et la protection de l'eau potable.

- Réduction de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole s'investit de longue date dans sa promotion et son développement.

- Sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.

L'Eurométropole a le statut d'autorité organisatrice pour les compétences de l'eau potable et l'assainissement. Dans ce cadre, elle s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollution et à les combattre à la source) ;

- et la promotion de la consommation d'eau du robinet.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers.

#### **Article 4 : le projet associatif**

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) a pour vocation d'apporter l'information la plus précise, neutre et adaptée aux consommateurs, afin qu'ils puissent adopter leurs choix de manière indépendante et en pleine connaissance de cause. Elle est engagée depuis plus de trente ans dans des actions sur le terrain, auprès de ses associations membres et par l'intermédiaire d'interventions médiatiques pour informer les particuliers sur les enjeux liés à la réduction des déchets, la mise en pratique d'éco-gestes et la préservation de la qualité de l'eau.

Son engagement sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est notamment caractérisé par :

- la conception - en partenariat avec les services de l'Eurométropole - de supports et d'outils d'information complets et abordables par tous,
- la réalisation d'ateliers pratiques, d'interventions pédagogiques et participatives destinées à tous les publics (scolaires, jeunes, étudiants, bénévoles, grand public, professionnels...)
- la formation continue de relais locaux d'information au sein des associations familiales, de consommateurs et d'habitants, de jeunes volontaires en service civique intervenant auprès de différents publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **Article 5 : les objectifs partagés**

Le projet de la CCA rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

##### ➤ Objectifs généraux :

- Assurer une meilleure information et une promotion des actes d'achat éco-responsable pour les développer.
- Assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.
- Assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.
- Co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques achats éco-responsables, réduction des déchets, gaspillage alimentaire et protection de la ressource en eau.

Ces objectifs généraux se déclinent sur 3 cibles que sont :

- le grand public
- le public scolaire

- les relais (associations, services civiques, CSC, etc. ...)

➤ Objectifs opérationnels :

Voir le tableau en annexe

## **2ème partie : les moyens**

### **Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association**

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 66 000 € sur les trois années.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 22 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 22 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 22 000 €

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

## **3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs**

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

### **Article 7 : la composition de l'instance de suivi**

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le/la Président-e de l'association et le/la Président -e de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le/la Président-e de l'association
- Le/la Directeur-trice de l'association (*le cas échéant*)
- Le/la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son/sa représentant-e

- les référents de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole
- un/une représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

#### **Article 8 : les missions du Comité de suivi**

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et des fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

#### **Article 9 : l'organisation du Comité de suivi**

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents-es de séance.

#### **Article 10 : l'évaluation finale**

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

## **4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention**

### **Article 11 : communication**

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

### **Article 12 : responsabilité**

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

### **Article 13 : avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

### **Article 14 : résiliation**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

### **Article 15 : litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Chambre de Consommation d'Alsace

Le Président

La Présidente

Robert HERRMANN

Marie-José FIGNIER



Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
<b>Promouvoir et développer les actes d'achats éco-responsables</b>	<p>Informers sur les achats éco-responsables pour développer les bonnes pratiques des citoyens en matière d'alimentation saine, de circuit court et d'éco consommation.</p> <p>Promouvoir les circuits courts.</p> <p>Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.</p>	<p>Formation/ateliers sur les labels et le décryptage des étiquettes.</p> <p>Contribution à la promotion et valorisation des initiatives locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres d'information ;</li> <li>- Sites internet : CCA, Facebook, Zig et Zag</li> </ul> <p>Contribution à la plateforme TZDZG.</p> <p>Organisation et participation à des événements ponctuels (<i>ex Marché de Noël Off, salons, journées thématiques</i>).</p>	<p>Développer et « normaliser » les achats éco-responsables</p>	<p>Nbre de formation – typologie des publics/territoires touchés</p> <p>Nbre d'événements organisés/participants</p> <p>Nbre de nouveaux partenaires de l'ESS</p> <p>Nbre de vues du site internet Zig et Zag</p> <p>Nbre de demande de référencement sur le site Zig et Zag</p> <p>Nbre d'articles/activités sur le site internet TZDZG</p>
<b>Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers</b>	<p>Informers sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets.</p> <p>Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire.</p> <p>Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.</p>	<p>Animations en milieu scolaire</p> <p>Ateliers, formations et sensibilisation du public adulte</p> <p>Visites de supermarché</p> <p>Interventions « paniers ou chariots comparatifs ? »</p> <p>Accompagnement de foyers témoins dans le cas où des opérations de ce type seraient relancées – ou animation en lien avec des partenaires associatifs.</p> <p>Participation à des événements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.)</p>	<p>Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels</p> <p>Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)</p>	<p>Nombre d'animations/ateliers/visites</p> <p>Profil des participants et territoires touchés/type d'actions</p> <p>Résultats des questionnaires de satisfaction</p> <p>Nbre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires</p> <p>Nbre de foyers accompagnés + fréquence de participation (régulière ou ponctuelle) + impact de l'accompagnement.</p> <p>Nbre d'événements (organisé/participants)</p>
<b>Promouvoir la consommation et la protection de nos</b>	<p>Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos</p>	<p>Animations en milieu scolaire</p> <p>Animation de l'exposition sur l'eau</p>	<p>Faire s'interroger sur les impacts des comportements</p>	<p>Nombre d'animations/ateliers/visites</p> <p>Profil des participants et territoires touchés/type d'actions</p>

<b>ressources en eau</b>	<p>ressources en eau.</p> <p>Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservations de la qualité de l'eau.</p> <p>Encourager la consommation d'eau du robinet.</p> <p>Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.</p>	<p>Atelier de formation et sensibilisation de public adultes</p> <p>Accompagnement de foyers témoins dans le cadre de l'expérimentation sur la sensibilisation de ménages précaires aux économies d'eau.</p> <p>Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.)</p>	<p>individuels</p> <p>Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)</p>	<p>Résultats des questionnaires de satisfaction</p> <p>Nbre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires</p> <p>Nbre de foyers accompagnés + fréquence de participation (régulière ou ponctuelle) + impact de l'accompagnement.</p> <p>Nbre d'évènements (organisé/participants)</p>
<b>Co-construire certains projets stratégiques</b>	<p>Implication dans la conduite des projets structurants/impactant sur les thématiques cibles (<i>achats écoresponsables, déchets, eau</i>) – en phases de diagnostic, de définition des stratégies d'action, voire de mise en œuvre.</p> <p>Relai d'information sur les projets structurants/impactant auprès des adhérents, bénévoles et réseaux de communication.</p>	<p>Projets sur les Consignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à un inventaire des magasins acceptant les contenants des clients et/ou pratiquant la consigne.</li> <li>- Participer à un état des lieux des points bloquants au déploiement de celle-ci et voir comment mobiliser d'autres structures</li> <li>- Contribution à la communication pour valoriser les initiatives existantes.</li> </ul> <p>Participation à l'expérimentation sur la sensibilisation aux économies d'eau des ménages précaires via des formations sur la ressource Eau et sur les éco-gestes.</p> <p>Autres thématiques en fonction des actualités.</p>	<p>Prendre part à la dynamique de co-construction impulsée par <i>Territoire Zéro déchet Zéro gaspi</i></p> <p>Participer à la mise en œuvre des politiques volontaristes en matière de réduction des déchets et protection de la ressource en eau.</p>	

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Renouvellement du soutien à l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement) pour la gestion du CINE de Bussierre. Subvention 2018, conventions de mise à disposition et d'objectifs.**

#### **Préambule :**

Lors de la séance du 05 mars 2010, la Communauté urbaine de Strasbourg a approuvé les principes de mise en œuvre de la politique en matière d'éducation à l'environnement.

Consciente de la nécessité d'éduquer à l'environnement et de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole souhaite mettre en œuvre une réelle stratégie en matière d'éducation à l'environnement.

Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) de la ferme Bussierre est un atout important de cette stratégie ; il s'agit de poursuivre et de développer son activité dans la continuité des actions engagées.

Dans le cadre de la mise en place de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur des actions d'éducation à l'environnement, la ferme Bussierre a été transformée à la fin des années 1990 en Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE). Le CINE est situé dans une partie de la propriété dénommée ferme Bussierre située 155 rue Kempf à Strasbourg Robertsau sur des terrains d'une surface totale de 29,58 ares qui comprennent un bâtiment d'une surface utilisée d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

Cette réhabilitation a été cofinancée par la Région Alsace à hauteur de 16 %, le Département du Bas-Rhin à hauteur de 33 %, et la CUS à hauteur de 51 %.

Depuis son ouverture en 2003 et ce jusqu'en 2010, le CINE fonctionnait sur un mode mixte qui alliait à la fois la mise en œuvre d'animations par des associations locales et les prestations assurées par deux agents de la CUS qui intervenaient en régie.

En 2009, l'association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), dans son rôle de coordinateur et d'animateur du réseau associatif Strasbourgeois d'éducation à la nature et à l'environnement, a fait part aux collectivités territoriales de son souhait de s'investir dans l'élaboration d'un projet d'éducation à l'environnement pour la ferme Bussierre

et d'assurer la coordination des actions menées au CINE avec les autres structures accueillies.

Le 9 avril 2010, puis le 20 décembre 2013, le conseil de communauté a validé puis renouvelé le principe d'un partenariat sur 4 ans.

Ce partenariat visait à :

- 1- Poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement à partir du **site de la ferme Bussierre**, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire :
  - en assurant la gestion du site de Bussierre en coordonnant les interventions des associations,
  - en mettant en place le programme d'activité présenté dans le projet pédagogique et en développant de nouvelles thématiques.
  - en renforçant la participation des publics scolaires pendant les périodes creuses
  - en poursuivant le développement d'activités extrascolaires pendant les congés scolaires.
  
- 2- Développer l'éducation à la nature et à l'environnement **sur le territoire de l'Eurométropole**, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement :
  - en proposant des actions d'éducation directement sur les lieux de vie des communes notamment en concevant et en proposant des animations qui peuvent être adaptées aux sites des écoles du territoire,
  - en proposant des ateliers ou sorties en lien avec les communes,
  - en catalysant des projets inter associatifs en lien avec les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.
  
- 3- Favoriser une réflexion auprès de **chaque catégorie de public** permettant de susciter des changements de comportements au sein de la population :
  - en favorisant l'accueil et la sensibilisation du grand public à Bussierre par l'ouverture du site les week-ends et l'organisation de manifestations,
  - en proposant des activités sur le temps périscolaire,
  - en organisant des manifestations en direct de public relais,
  - en développant des outils de suivi des animations et de leur impact tel que la mise en place d'un tableau de bord.

Les thèmes abordés sur ces 4 années concernent : la nature, la biodiversité en ville, l'alimentation de proximité en lien avec le jardin et la lutte contre le gaspillage alimentaire, le changement climatique.

### **1- Bilan du partenariat 2014- 2017.**

Le comité de suivi s'est réuni le 29 novembre dernier pour établir un bilan d'étape des trois dernières années du partenariat et pour redéfinir et partager les orientations à venir.

L'association a présenté le bilan des actions 2016. Celui-ci reprend les objectifs partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs validés avec le comité de suivi lors de la première année.

- 1- D'une part, il s'agissait de poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement en direction des enfants et adolescents sur le site de la ferme Bussierre et sur le territoire. Pour 2016, ce sont 6 901 enfants qui ont pu bénéficier d'une animation pédagogique sur le site contre 6 914 enfants en 2014. 289 journées d'animation ont été réalisées à destination du public scolaire contre 232.5 en 2014. La part des animations réalisées directement par l'association SINE a également évolué entre 2014 et 2016 avec 92 % des animations qui ont été réalisées directement par SINE.
- 2- D'autre part, il s'agissait de renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement en développant des actions vers les autres publics et notamment de favoriser l'accueil et la sensibilisation du grand public les week-ends et les soirées. Les diverses actions « Grand Public » ont occasionné la visite de 8 863 personnes tout au long de l'année 2016. Le site a été ouvert 58 jours de week-end en 2016 et 21 soirées contre respectivement 49 et 19 en 2014. L'association a atteint un rythme d'ouverture important.

Enfin, le développement du travail inter-associatif a été poursuivi et a permis la mise en place de nouveaux partenariats dans les projets à Bussierre et sur le territoire de l'Eurométropole. En 2016, 33 associations et partenaires sont intervenus à Bussierre dont 7 nouvelles associations.

En 2016, la structure a pu compter sur 9 salariés permanents et 5 animateurs contre 3 en 2010.

Le budget de l'association est équilibré. Il est certifié par un commissaire au compte désigné en 2011.

Le bilan d'étape du partenariat avec l'association est globalement très positif, le niveau d'animation sur le site est quasiment optimum au regard de l'infrastructure mise à disposition. L'ouverture du site les week-ends est un réel atout à la fois pour le quartier, le territoire et l'éducation à l'environnement tous publics confondus.

Aussi, il est proposé de poursuivre ce partenariat en maintenant le niveau des activités d'éducation sur le site mais aussi en développant l'intervention de l'association sur tout le territoire de l'Eurométropole en matière d'éducation à l'environnement.

## **2- Renouveaulement du partenariat avec l'association SINE.**

Le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs sur 4 ans est proposé, celle-ci a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement 2018-2021.

Trois grands objectifs sont partagés :

- 1- Développer l'éducation à la nature et à l'environnement à partir du CINE de Bussierre, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole.**
- 2- Développer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole.**
- 3- Favoriser une réflexion auprès de chaque catégorie de public permettant de susciter des changements de comportements au sein de la population eurométropolitaine.**

La convention d'objectifs est annexée à la présente délibération. Elle décline de manière plus fine les objectifs généraux en objectifs opérationnels.

### **3- La mise à disposition de locaux et terrains sur le site de la ferme Bussierre**

Dans le cadre des activités de l'association et de son obtention du label régional CINE, l'Eurométropole de Strasbourg propose de poursuivre la mise à disposition à titre gracieux de locaux et terrains sur le site de la ferme Bussierre selon les dispositions fixées par la convention jointe en annexe au présent rapport. Cette convention définit les règles d'utilisation du bâtiment ainsi que les responsabilités des deux parties. Elle précise également la consistance de l'avantage en nature consenti à l'association. Cette mise à disposition n'est pas exclusive, l'Eurométropole de Strasbourg aura la possibilité d'utiliser certains espaces pour des actions assurées par d'autres associations.

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera de 20 jours d'utilisation des locaux notamment pour permettre la mise en œuvre de manifestations dont elle est l'organisatrice ou l'initiatrice.

### **4- La subvention versée à SINE en 2018**

Il est proposé au Conseil de soutenir SINE et son projet à hauteur de 85 000 € en 2018.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 4 ans s'élève à la somme de 340 000 €.

Le montant annuel de la subvention s'établit à 85 000 € sur un montant total du budget prévisionnel de 387 000 € de l'association SINE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré  
approuve*

- *la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association SINE,*
- *la convention financière 2018 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE pour un montant de 85 000 €,*
- *la convention de mise à disposition de locaux du site de la ferme Bussierre à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE, à titre gracieux et pour une durée de 4 ans,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer :*

- *la convention d'objectifs, la convention financière ainsi que la convention de mise à disposition des locaux susmentionnées entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE, et jointes en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*

*désigne*

*M. Alain JUND, Vice-président pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association SINE en tant que membre de droit,*

*décide*

*l'imputation des crédits nécessaires, soit 85 000 € au budget 2018 fonction 830 Nature 6574 Programme 8038 CRB EN00E dont le montant disponible inscrit au BP 2018 est de 280 000 €.*

# CONVENTION D'OBJECTIFS

## Exercices 2018-2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN, Président et
- l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement, ci-après dénommée « l'association » inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro folio 306 volume 78, dont le siège est situé 155 rue Kempf 67000 STRASBOURG représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric DECK.

Vu,

- l'article L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 novembre 2017.

### Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Créée en 2000, l'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle se fixe également pour mission de réunir les acteurs en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur son territoire.

### Enjeux du partenariat :

L'action est guidée par deux objectifs :

- Dynamiser l'éducation à la nature et à l'environnement à partir de sites tels que le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement ou de sites naturels d'exception en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement.
- Favoriser les changements de comportements et développer l'éco-citoyenneté au sein de la population par l'accueil des différentes catégories de publics sur le site de Bussierre ou sur des actions conduites hors les murs.



## Objet et vie de la convention

### Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

### Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

## 1ère partie : les objectifs

### Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Consciente de la nécessité d'éduquer à l'environnement et de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole souhaite mettre en œuvre une réelle stratégie en matière d'éducation à l'environnement. Sont privilégiées les activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement identifiées :

- Au plan de la réduction des déchets et de l'économie circulaire délibéré le 24 janvier 2017, dans le cadre du « Territoire Zéro déchet, Zéro Gaspillage » notamment sur les thèmes du **compostage, de la réutilisation, du recyclage et du gaspillage alimentaire** et de toutes actions permettant le changement de comportements face à la consommation.
- Au plan des thématiques de plus en plus prégnantes en lien avec la **pollution atmosphérique, le changement climatique, et la transition énergétique** qui fera l'objet d'une délibération en conseil courant 2018, nourrie des travaux issus de consultations publiques.
- Au plan de l'environnement et de la santé, notamment sur les thèmes de la **consommation de l'eau du robinet, des gestes garantissant la qualité de l'air intérieur, de l'alimentation saine et de saison...**

Enfin, le thème transversal de la **biodiversité urbaine** viendra compléter ces thématiques (la biodiversité est bien le résultat de changements de pratiques et de comportements, tels que la démarche décrite dans la charte Tous Unis pour plus de Biodiversité, la gestion différenciée des espaces verts, l'acceptation de la nature sauvage dans l'agglomération...).

L'enjeu majeur des problématiques environnementales repose sur la prise de conscience de la nécessité de changer de comportement au quotidien.

De nombreuses associations ont développé un champ d'actions dans ces domaines depuis des années. Il s'agit de soutenir leurs initiatives et de permettre leur développement dès lors qu'elles rejoignent les préoccupations générales de la collectivité pour des publics scolaires mais aussi vers l'ensemble de la société civile.

#### **Article 4 : le projet associatif**

L'association SINE fédère des associations dont l'un au moins des objets est l'éducation à la nature et à l'environnement et qui œuvrent notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce regroupement d'associations au sein de SINE assure une cohérence de l'action associative sur ce territoire, qui permet de viser les objectifs suivants, partagés par toutes les associations membres du Conseil d'administration de SINE :

- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs.
- de réunir les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs.

Le projet associatif initié par SINE entre ainsi dans le cadre des priorités de l'Eurométropole de Strasbourg. Il permet en effet un renforcement de l'action d'éducation à la nature et à l'environnement non seulement en direction des publics scolaires, mais également vers de nouveaux publics qu'il est aujourd'hui important de sensibiliser afin de favoriser les changements de comportement à tous les niveaux de la société : le grand public, les publics professionnels (élus, techniciens des collectivités, salariés des entreprises), les élèves et toutes les parties prenantes des établissements du secondaire.

Le projet associatif de SINE et de ses associations membres veut également insister sur la cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement. Cette cohérence territoriale revêt différentes significations, comme le développement d'actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, l'appropriation par le citoyen de son quartier ou encore l'appropriation par les habitants des communes périurbaines, des spécificités naturelles et des problématiques environnementales de leurs villages.

En 2016, l'association SINE a mené un DLA, qui lui a permis de contribuer à affiner sa stratégie de développement cohérent de son action d'éducation à la nature et à l'Environnement pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec différentes réflexions :

- Une réflexion spatiale à double entrée :
  - avec la mise en œuvre progressive de zones d'intervention privilégiées (communes, quartiers) en fonction des besoins de communes et d'opportunité de projets de sensibilisation des citoyens (avec mise en œuvre d'un turn over permettant à terme de couvrir l'ensemble des communes)
  - avec l'appui sur des « lieux antennes » présents sur le territoire, mais aussi des sites à fort potentiel naturaliste ou environnemental,

- La formation progressive de relais sur le territoire, au niveau des écoles (enseignants relais) des centres socioculturels ou d'autres structures de quartiers (animateurs relais) pour permettre la démultiplication de nos actions d'éducation à l'environnement
- L'affirmation du rôle de coordinateur pédagogique des acteurs d'éducation à l'environnement sur l'EMS
- La structuration du bénévolat permettant d'optimiser l'organisation des activités à Bussierre mais de s'appuyer sur le bénévolat pour faciliter le rayonnement des actions / des messages sur le territoire.

### **Article 5 : les objectifs partagés**

Le projet de l'association SINE rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

#### ➤ **Objectifs généraux :**

- Poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement à partir du CINE de Bussierre, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole.
- Développer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de la ferme Bussierre et sur des sites extérieurs, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole.
- Favoriser une réflexion auprès de chaque catégorie de public permettant de susciter des changements de comportements au sein de la population.

#### ➤ **Objectifs opérationnels :**

##### **1- Développer l'éducation à la nature et à l'environnement à partir du CINE de Bussierre, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole :**

- en assurant la gestion du site de Bussierre en coordonnant les interventions des associations,
- en mettant en place le programme d'activité présenté dans le projet pédagogique et en développant de nouvelles thématiques.
- en maintenant la participation des publics scolaires aux animations proposées sur le site
- en renforçant la participation des publics pendant les périodes creuses
- en poursuivant le développement d'activités pendant les congés scolaires.

##### **2- Développer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole :**

- en proposant des actions d'éducation directement sur les lieux de vie des communes notamment en concevant et en proposant des animations adaptées aux sites du territoire,

- en catalysant des projets inter associatifs en lien avec les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole.
- En développant des zones d'intervention intensives et en mettant en place un turn over de ces zones, avec un suivi cartographique
- En formant progressivement des animateurs relais / des enseignants relais, des acteurs relais.

### **3- Favoriser une réflexion auprès de chaque catégorie de public permettant de susciter des changements de comportements au sein de la population eurométropolitaine :**

- en favorisant l'accueil et la sensibilisation du grand public à Bussierre par l'ouverture du site les week-ends et l'organisation de manifestations,
- en proposant des activités sur le temps périscolaire,
- en organisant des manifestations ou formations en direction de public relais,
- en développant des outils de suivi des animations en lien avec la collectivité afin de disposer d'une cartographie de couverture des activités selon leur thématique sur les 4 années de la convention,
- en affinant le rôle de coordination pédagogique de SINE par rapport aux acteurs d'éducation à la nature et à l'environnement du territoire permettant d'appuyer la collectivité dans l'évaluation des actions menées.

## **2ème partie : les moyens**

### **Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association**

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 4 ans s'élève à la somme de 340 000 €.

Le montant annuel de la subvention s'établit à 85 000 € sur un montant total du budget prévisionnel de 387 000 €.

Chaque versement aura lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **Article 7 : la mise à disposition de locaux / de matériel par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association**

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de l'association des locaux / et du matériel au centre d'initiation à l'environnement et son jardin situé 155 rue Kempf à Strasbourg.

La mise à disposition des locaux est encadrée par une convention spécifique de mise à disposition de locaux et de matériel d'une durée de quatre ans définissant les modalités de cette mise à disposition et les responsabilités des deux parties.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à 18 547 €.

### **3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs**

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

#### **Article 8 : la composition de l'instance de suivi**

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants:

- le/la Président-e de l'association ou son/sa représentant-e,
- le/la Directeur-trice de l'association ou son/sa représentant-e,
- le/la Président-e de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e,
- les référents-es de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole,
- un/une représentant-e du service support de l'Eurométropole (Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques).

#### **Article 9 : les missions du Comité de suivi**

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

#### **Article 10 : l'organisation du Comité de suivi**

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents-es de séance.

#### **Article 11 : l'évaluation finale**

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

#### **4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention**

##### **Article 12 : communication**

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association.

##### **Article 13 : responsabilité**

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

##### **Article 14 : avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

##### **Article 15 : résiliation**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

#### **Article 16 : litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**

Le Président

Robert HERRMANN

**Pour l'association SINE**

Le Président

Frédéric DECK

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Entre les soussignés

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par M. Robert HERRMANN, Président,  
Ci après désigné par les termes « LE BAILLEUR »,

D'une part,

ET

**L'ASSOCIATION Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE)**, régulièrement inscrite au registre des associations de Strasbourg sous le n° folio 306 volume 78, domiciliée au 155 rue Kempf à Strasbourg, et représentée par M. Frédéric DECK, son Président en exercice.

Ci après désigné par les termes « LE PRENEUR »,

D'autre part,

Il a été établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes

## CHAPITRE 1 : Description

### Article 1 : Objet

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés :

Des locaux à usage de centre d'initiation à la nature et à l'environnement de l'ensemble immobilier sis 155 rue Kempf à la Robertsau placé sur les parcelles 155/86 156/88 section CP et 157/88 section CP :

- Pour un usage permanent une surface globale d'environ 210 m<sup>2</sup> non accessible au public comprenant :
  - ↳ la totalité du deuxième étage.
- Pour un usage temporaire, les locaux correspondant aux temps d'animation et de coordination et de gestion du bâtiment réalisés par l'association sur le site et à



destination des usagers comme prévu dans le projet pédagogique, ainsi que 3 500 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs composés :

↳ d'une zone aménagée de jardins de 3 440 m<sup>2</sup>, référencée au cadastre de Strasbourg sur une partie des parcelles 156 et 157 section CP, et dénommée « zone J » sur le plan joint en annexe,

↳ d'une zone aménagée en cours de 960 m<sup>2</sup> environ référencée au cadastre de Strasbourg sur la parcelle 155 section CP, et dénommée « zone C » sur le plan joint en annexe.

Au 1<sup>er</sup> étage, les deux ailes non aménagées ne seront pas mis à disposition de l'association.

Le détail des espaces mis à disposition de l'association sont représentés sur le plan joint en annexe 1 à cette convention.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter de la plus tardive des signatures et pourra se renouveler expressément pour la même durée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par le preneur au bailleur 6 mois avant la date anniversaire du contrat.

Nonobstant la mise en jeu de la clause résolutoire, l'association aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, à charge pour elle d'en aviser l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

### **Article 3 : Etat des lieux**

Les locaux étant livrés équipés, il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie de l'association.

L'état des lieux qui sera réalisé à l'entrée sera annexé (annexe 2) au présent contrat et aura valeur contractuelle. Il sera complété par un inventaire exhaustif des équipements mobiliers mis à la disposition de l'association.

### **Article 4 : Destination**

Les biens immobiliers, objet des présentes, sont à usage exclusif d'associations d'éducation à l'environnement dans un objectif de sensibilisation du grand public et du public scolaire du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit et préalable de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agrément, autorisations d'ouverture au public et autres. Elle s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le

concernant, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Le bâtiment est un établissement recevant du public (ERP) de 4<sup>ème</sup> catégorie - classement RLNS – effectif 300 personnes. Dans ce cadre, l'association s'engage à désigner un responsable de site et à le former en conséquence (annexe 3 : procès-verbal de la SCDSA et liste des contrôles réglementaires dernièrement effectués par la collectivité).

Si l'association choisit de mettre en place un règlement intérieur de l'établissement, elle s'engage à le soumettre pour avis à l'Eurométropole de Strasbourg.

## **CHAPITRE 2 : Charges et conditions**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions qui suivent, que l'association s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni dommages et intérêts.

Toute modification ne pourra résulter que d'un commun accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toute tolérance ou attitude passive de l'Eurométropole de Strasbourg ne devra jamais être considérée comme un droit même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

### **Article 1 : Conditions générales de jouissance**

Au cas où une quelconque autorité viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des locaux ; et à l'exception des travaux relatifs à la mise en sécurité et à la conformité du bâtiment qui demeureront de la compétence exclusive de l'Eurométropole de Strasbourg ; tous les frais et conséquences de cette modification seront intégralement supportés par l'association qui s'y oblige.

Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse pas être recherchée.

L'Eurométropole de Strasbourg déclare que l'immeuble dont dépendent les locaux les lieux occupés ou mis à disposition est soumis aux dispositions du décret n° 96-97 du 07 février 1996 modifié par décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et qu'elle s'oblige expressément à faire son affaire personnelle à ses frais des prescriptions dudit décret.

L'association devra satisfaire à toutes les charges d'immeubles et charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse aucunement être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Eurométropole de Strasbourg est en charge de la surveillance du bâtiment lorsque celui-ci n'est pas occupé. A ce titre l'association devra fournir au prestataire de l'Eurométropole missionné pour la télésurveillance un programme de présence.

D'une manière générale, tout abus de jouissance (il y a abus de jouissance en cas de mauvaise utilisation ou d'usage excessif ou malavisé d'un bien par une personne qui n'a sur celui-ci qu'un droit de jouissance limité) pourra entraîner la résiliation des présentes à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg quinze jours après une sommation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et alors même que cet abus n'aurait été que provisoire.

En sa qualité d'exploitant d'un établissement recevant du public, il appartiendra à l'association, si la législation le requiert, de convoquer la Sous Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dus Bas-Rhin en vue de son contrôle périodique.

## **Article 2 : Travaux – Installations – Aménagements**

L'association s'engage à tenir les lieux occupés ou mis à disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention et à effectuer à ses frais tous les travaux d'entretien et de réparations locatives telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, l'Eurométropole de Strasbourg conservant à sa charge exclusive les réparations ressortant de l'article 606 du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, l'association devra souffrir et laisser faire tous travaux de réparation, reconstruction, aménagements que le bailleur serait amené à faire exécuter en cours de convention dans les biens immobiliers loués, objet des présentes, quelles qu'en soit la nature et la durée.

L'association ne pourra effectuer dans les biens immobiliers des travaux pouvant changer sa destination ou nuire à sa solidité et de même il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux réalisés par l'association emportant des changements de distribution, démolition ou percements de murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie qu'elle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'Eurométropole de Strasbourg, les dits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du preneur conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par elle.

L'association ne pourra modifier l'aménagement intérieur des locaux, ni installer de nouvelles cloisons en cours de convention, même démontables sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Eurométropole sur le plan de distribution projeté.

Tous les travaux quelconques d'amélioration, d'embellissement, de cloisonnement ou de construction, y compris ceux nécessités par de nouvelles dispositions réglementaires et à l'exception des travaux de mise en conformité et de sécurité, faits par le preneur à la prise de possession ou en cours de convention deviendront lors de son départ la propriété de la collectivité et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise en état des locaux dans leur état primitif et aux frais de l'association. Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et en dehors de ceux éventuellement livrés avec le bâtiment par l'Eurométropole, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination resteront la propriété de l'association et devront être enlevés par elle lors de la sortie des locaux, à

charge pour elle de remettre les biens immobiliers, objet des présentes, en état après cet enlèvement.

Le bâtiment, objet de la présente convention, a été construit dans le respect des normes HQE en vigueur. Ainsi, l'association s'engage à ce que tous travaux d'entretien et de réparation locative qu'elle est tenue de réaliser, conformément au présent article, soient réalisés dans le respect des normes HQE.

### **Article 3 : Entretien**

L'association devra en tout état de cause réaliser dans les lieux occupés ou mis à disposition objet de la présente convention toutes réparations locatives nécessaires.

Elle devra notamment faire entretenir tout ce qui concerne les installations, son usage personnel (climatisation, installations électriques, ventilation, installation de chauffage, système de détection de l'incendie, jardins, clôture etc...) ainsi que les fermetures et serrures de fenêtres, portes et volets, les glaces, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries, de même que les espaces extérieurs ; à l'exception de l'entretien régulier de la chaudière à bois dont l'entretien reste à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle prendra toute précaution contre le gel.

Les locaux mis à la disposition de l'association seront équipés de mobilier et de gros matériel (notamment matériel de cuisine etc...) tels qu'ils seront décrits dans l'inventaire qui sera dressé lors de l'entrée dans les lieux. Aussi, seul le remplacement de l'un ou l'autre de ces équipements en raison de la vétusté, d'un défaut de conception et/ou de fabrication ou à l'issue de la période d'amortissement sera assuré par l'Eurométropole.

L'association supporte la charge d'équiper les locaux en fournitures pédagogiques et en matériel de bureau et bureautique liés à son activité sur le site.

L'association conservera l'entretien et les réparations courantes sur ces équipements.

Il est précisé que tout remplacement de mobilier et/ou de gros matériel, restera en fin de convention la propriété de la collectivité.

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition. Elle devra prévenir immédiatement l'Eurométropole de toute atteinte qui serait portée à la propriété de la collectivité, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'Eurométropole de Strasbourg.

### **Article 4 : Visite, utilisation temporaire et surveillance des locaux par l'Eurométropole de Strasbourg**

Pendant toute la durée de la convention, l'association devra laisser les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg visiter les lieux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et à fournir dès sa première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution du contrat.

La mise à disposition des locaux et matériels à l'association n'exclut pas pour l'Eurométropole la possibilité de demander une utilisation temporaire pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques.

Les demandes devront être signifiées à l'association par écrit (courrier papier ou électronique) deux mois à l'avance et en précisant les conditions d'utilisation, pour dégager la responsabilité de l'association et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l'association.

L'association ne pourra pas demander de contrepartie financière à l'Eurométropole, ni au titre de la mise à disposition de locaux, ni au titre des frais et charges en découlant.

L'utilisation ponctuelle par la collectivité est limitée à vingt jours par an.

#### **Article 5 : Charges locatives, impôts et taxes**

L'association devra payer les contributions personnelles, les taxes locatives, et autres de toute nature relative aux biens immobiliers mis à disposition, ainsi que toute nouvelle taxe municipale ou autres et augmentations d'impôts pouvant être décidée, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, et rembourser le cas échéant à l'Eurométropole les sommes avancées par elle à ce sujet.

Toutes les charges locatives sont supportées par l'association.

#### **Article 6 : Assurances**

L'Eurométropole de Strasbourg, directement fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

Elle assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosions, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'association fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son bien immobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudres, ouragan, attentats, catastrophes naturelles et extensions y compris les émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite d'un vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'association souscrira une police « Responsabilité Civile RC » couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

En cours de convention, elle devra justifier de ses contrats d'assurance à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **Article 7 : Sous location**

Sauf autorisation préalable et expresse de l'Eurométropole de Strasbourg, toute sous-location totale ou partielle est interdite à l'association.

Une partie des locaux étant amenés à être mis à disposition à d'autres associations d'éducation à l'environnement dans le cadre d'activité d'animations ponctuelles, l'Eurométropole se réserve le droit de passer avec ces dernières une convention de mise à disposition précaire. La gestion des créneaux horaires d'occupation des locaux est à la charge de l'association SINE, via l'utilisation d'un outil informatique de réservation de salle du CINE. Le planning d'occupation du bâtiment doit pouvoir être consulté par l'Eurométropole de Strasbourg à tout moment.

L'association n'est pas tenue d'être présente sur les lieux lorsqu'une partie du bâtiment et/ou des jardins sont mis à disposition d'un tiers. Elle devra néanmoins garantir l'accessibilité au site par ces tiers.

### **Article 8 : Abonnements individuels**

L'association fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnements des fluides (électricité, gaz, télécommunications etc....) desservant les lieux occupés ou mis à disposition, et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

### **Article 9 : Restitution des locaux**

L'association devra, au plus tard le jour de l'expiration de la convention, rendre les biens immobiliers mis à disposition en bon état de réparation et d'entretien locatif, ce qui sera constaté par un état des lieux de sortie à la suite duquel l'association remettra les clés aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si des réparations ou travaux à la charge de l'association s'avéraient nécessaires, cette dernière devra notifier dans les 48 heures du jour de l'état des lieux à l'Eurométropole de Strasbourg son intention de les exécuter elle-même. A défaut l'Eurométropole de Strasbourg devra réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'association.

## **CHAPITRE 3 : Obligations financières**

### **Article 1 : Redevance d'occupation**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, en application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition est évaluée à 18 547,64 € cela correspondant au prorata de la valeur locative globale du bâtiment et des espaces extérieurs ramenés à l'utilisation réelle des locaux par l'association dans ses activités permanentes et ponctuelles. Le cas échéant, l'avantage en nature ainsi alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Le montant de l'avantage en nature fera l'objet d'une révision annuelle à chaque date anniversaire du contrat.

#### **CHAPITRE 4 : Autres obligations**

##### **Article 1 : Clauses résolutoires**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

##### **Article 2 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au Centre Administratif, 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX

##### **Article 3: Clause de juridiction**

Tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions du présent contrat seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

LE BAILLEUR

L'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

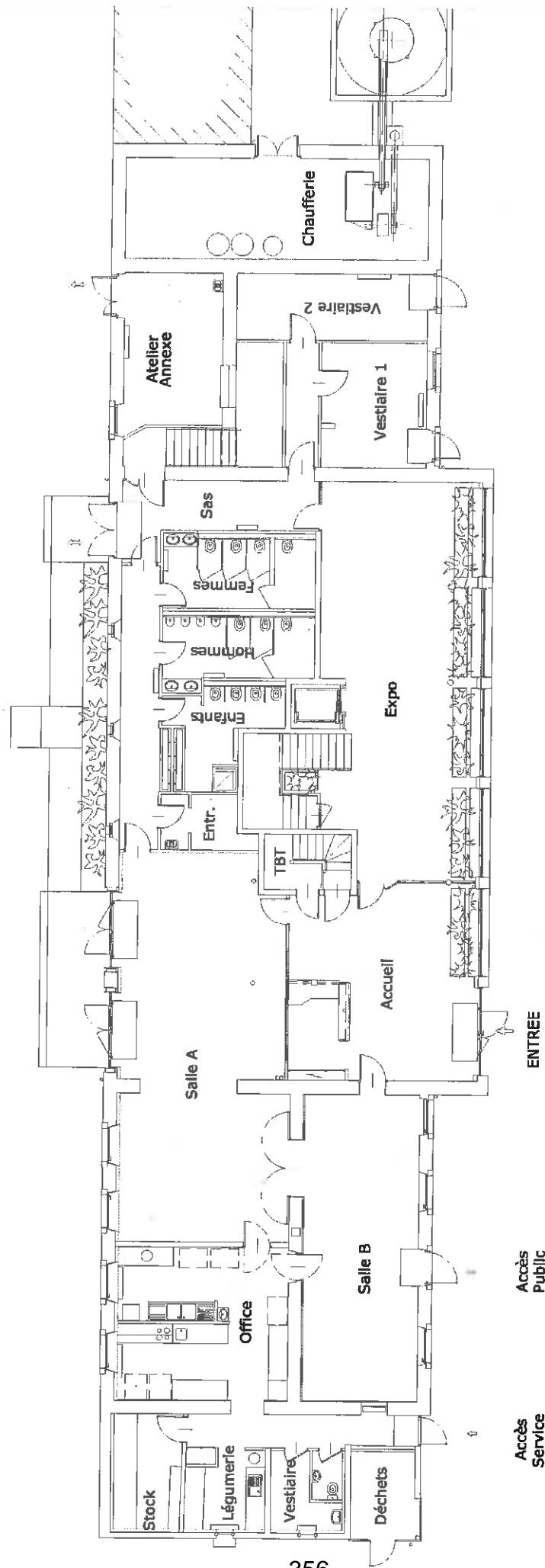
Robert HERRMANN

LE PRENEUR

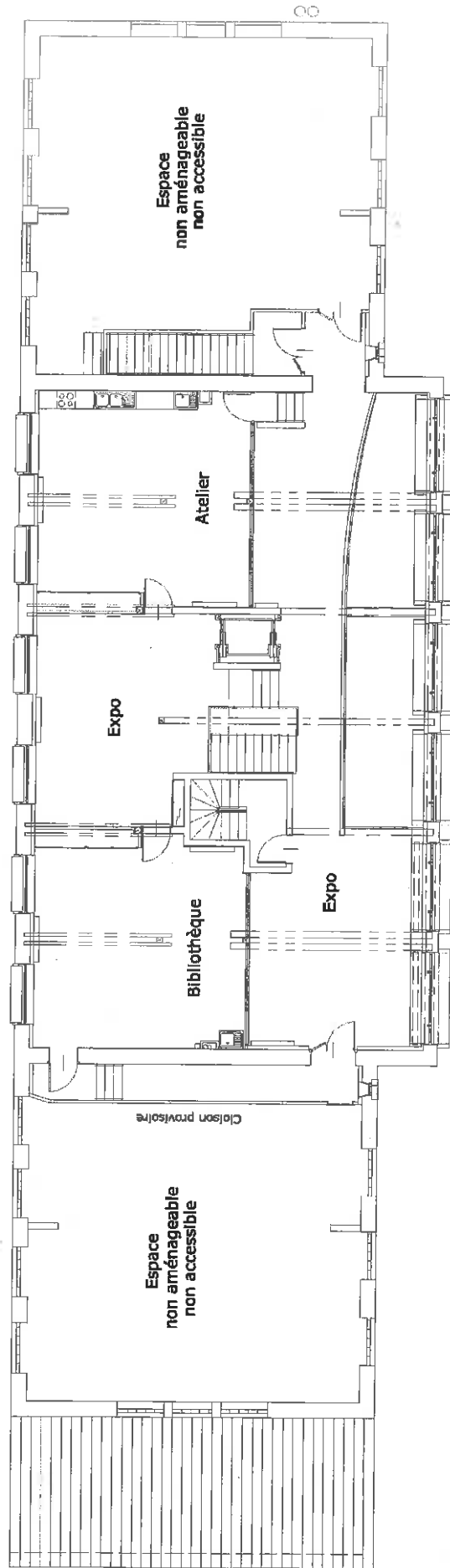
L'association SINE

Le Président

Frédéric DECK







Designation article	Nombre	Observations	type	lieu	date d'achat	fournisseur	Prix unitaire	Montant total
1 degré de + (sur changement climatique)	1		matériel pédagogique	bureau				
Amplificateur de son	2	malette pédagogique	matériel pédagogique	bureau	2005	nature et découverte	22,50 TTC	45,00 TTC
Armoire 1 porte TOSCAN 1/2 penderie + 1/2 lingerie	1		meuble	infirmier	06/05/2003	Ugap	323,85 TTC	323,85 TTC
Arroseur cashan Hozelock	1	Adultes	Outils jardin	accueil	2004	Leroy merlin	18,95 TTC	18,95 TTC
Arroseur oscillant aqua storm	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2004	Leroy merlin	12,95 TTC	12,95 TTC
Arrosoir plastique enfants	6	enfants	Outils jardin	cabanon jardin	2005	Leroy merlin	4,25 TTC	25,50 TTC
Arrosoirs adultes	4	Adultes	outils jardin	cabanon jardin	2005	Leroy merlin	7,70 TTC	30,80 TTC
Aspirateur bleu avec accessoires et ratonge (eau et poussière)	1		entretien	atelier conciergerie	2003	Prodim	1884,86 TTC	1884,86 TTC
Aspirateur Drop	1		entretien	atelier conciergerie	21/01/2003	Ugap	163,10 TTC	163,10 TTC
Assiette à dessert bourrelet bleu	68		vaisselle	cellier	15/01/2003	Ugap	2,05 TTC	139,72 TTC
Assiette creuse bourrelet bleu	70		vaisselle	cellier	16/01/2003	Ugap	2,62 TTC	183,43 TTC
Assiette plate bourrelet bleu	69		vaisselle	cellier	17/01/2003	Ugap	2,62 TTC	180,8 TTC
Assortiment lime serrurier	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Assortiment pince	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Bac à couverts gris	2		vaisselle	atelier conciergerie	2006	Wurth	6,90 HT	13,8
Bac à glaçons	1		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	5,90 TTC	5,90 TTC
Bac à roulettes plastic 39x38 avec couvercles	4		rangement	cuisine	2004	IKEA	8,40 TTC	33,60 TTC
Balai à gazon	2	Adultes	Outils jardin	bureau	2006	Leroy merlin	17,40 TTC	34,80 TTC
Balai alimentaire blanc à poils jaunes	1		entretien	cabanon jardin	2003	Alsapro hygiène	10,37 HT	10,37 HT
Balai synthétique rouge 80 cm	1		entretien	cabanon jardin	2004	Alsapro hygiène	6,52 HT	6,52 HT
Balai synthétique vert 40 cm	1		entretien	cabanon jardin	2004	Alsapro hygiène	4,11 HT	4,11 HT
Balayette alimentaire bleue	1		entretien	cabanon jardin	2003	Alsapro hygiène	2,03 HT	2,03 HT
Banc fixe extérieur coté cour	5		meuble	cour	2005	sieneu graff	342,00 HT	1710,00 HT
Banc intérieur à dossier hêtre	5		meuble	vestiaire	15/01/2003	Ugap	147,80 TTC	739,00 TTC
Banc intérieur sans dossier hêtre	4		meuble	vestiaire	16/01/2003	Ugap	111,94 TTC	447,78 TTC
Barre à mine	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	25,40 TTC	25,40 TTC
Barre aluminée	1		meuble	cuisine	2005	Ecolat	07,50 HT	07,50 HT
Bassine cul de poule 26cm	2		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	19,85 HT	39,70 HT
Bassine cul de poule 32cm	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	26,38 HT	26,38 HT
Béches (louchet)	3	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	27,80 TTC	83,40 TTC
Blouses enfants + customisation	30		linge	cabanon jardin	2004	Floretec	20,20 HT	606,00 HT
Boîte-loupe	9	Matériel pédagogique	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA	3,26 HT	29,34 HT
Boîtes à glaçons	8		matériel pédagogique	cuisine		cie		
Bouilloire électrique	1		électro-ménager	cuisines	06/11/2003	Ugap	45,50 TTC	45,50 TTC
Bouteille isotherme acier 1 L	1		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	15,50 TTC	15,50 TTC
Brouettes	3	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	45,90 TTC	137,70 TTC
Buffet de cuisine double, meuble d'origine de la ferme	1	patrimoine historique	meuble	préau		2000	2000	2000
Buffet Jura en hêtre 2 portes 3 tiroirs	2	Peuplerie/Saulate	meuble	salles	04/03/2003	Ugap	668,2	1338,2
Bureau menuiser 200 x 100	1		meuble	bureau	13/03/2003	Ugap	1979,3	1979,3
Cafetière électrique	1		électro-ménager	salles	06/11/2003	cie	24,20 TTC	24,20 TTC
Calisson à roulettes bureau conciergerie	1		meuble	bureau conciergerie	févr-08	TERTIA	210,2	210,2
Calisson mobile menuiser 3 tiroirs plats	1		meuble	bureau	13/03/2003	Ugap	828,25	828,25
Calisson mobile métallique 3 tiroirs avec coffre	1		meuble	accueil	13/02/2003	Ugap	245,35 TTC	245,35 TTC
Captur de son multiformation	12		matériel pédagogique	bureau	2005	nature et découverte	19,95 TTC	239,40 TTC
Carafe à eau coulisses	23		vaisselle	cellier		CUS		
Casques vélo adolescent	20		Vélo	vestiaire	2004	décathlon	10,98 TTC	230,79 TTC
Casques vélo adulte	10		Vélo	vestiaire	2004	décathlon	12,00 TTC	120,00 TTC
Casques vélo enfant	9		Vélo	vestiaire	2004	décathlon	7,00 TTC	63,00 TTC
Casseroles 28cm sans couvercle	2		vaisselle	vestiaire	janv-03	Ugap	36,85 TTC	73,70 TTC
Casseroles étagère cult vapeur inox 28cm avec couvercle	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	165,60 HT	165,60 HT
Casseroles, 3 pièces (lot)	1		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	12,90 TTC	12,90 TTC
Chaise hêtre T3 (enfants)	33	Mezzanine	meuble	cuisine	2003	Ugap	71,17 TTC	2348,61 TTC
Chaise hêtre T4 (adultes)	79	Peuplerie/Saulate	meuble	salles	2003	Ugap	86,80 TTC	6778,20 TTC

Chaises ATLANTA coque hêtre	50	Adultes	meuble	1er étage	2006	TERTIA	75,35	3767,4
Chariot ALU	1		Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin		
Chariot de cuisine en inox	2		meuble	cuisine	2003	Ugap		
Chariot de lavage rouge et bleu- grille repose balai + couvercle	1		entretien	atelier conciergerie	Aout2007	Alsapro hygiène	166,15	166,15
ciseaux à bois	3		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Ciseaux enfants	26		matériel pédagogique	bureau		cie		
Classer le tricotop ( classeur enseignant)	2	Classeur pédagogique	matériel pédagogique	bureau		cie		
Cle à mollette	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth	30,34 TTC	30,34 TTC
Cle serre tube	1		outillage	atelier conciergerie	2003	Lohl		
Coiffret: douilles	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Coiffret fraise défonceuse	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Coiffret mural d'infirmier équipée	1		outillage	atelier conciergerie	2003	Wurth		
Corbi-cutter coups légumes avec disque	1		meuble	légumerie	2003	Ugap	54,85 TTC	54,85 TTC
Congelateur	1		électro-ménager	cuisine	2005	Ecolat	710,00 HT	710,00 HT
Conteneur blanc à déchets organiques 121 L	2		électro-ménager	cuisine				
Corbille à pain 30 x 21	9		entretien	cuisine	2003	Alsapro hygiène	60,00 HT	120,00 HT
Corbilles métalliques jaune de tri	9		vaisselle	cuisine	2003	Ugap	4,41 HT	39,59 HT
Coupe bouillon	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Couteau à pain 20 cm	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	10,00 HT	10,00 HT
Couteau chef 25 cm	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	14,50 HT	14,50 HT
Couteau de boucher 25 cm	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	10,50 HT	10,50 HT
Couteau de cuisine universel 22 NO	1		vaisselle	cuisine	2003	KEA		
Couteau de table inox	63		vaisselle	cellier	20/01/2003	Ugap	5,20 TTC	327,60 TTC
Couverture 150 x 240 bleu	1		linge	infirmierie	2003	KEA	29,00 TTC	29,00 TTC
Croc à rosier: 3 dents	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2004	Leroy merlin	14,50 TTC	14,50 TTC
Cruche inox bec verseur 1 L	20		vaisselle	cellier	15/01/2003	Ugap	15,15	303,02
Cuillère à café inox	58		vaisselle	cellier	2003	KEA	1,50 TTC	90,00 TTC
Cuillère à sauc	69		vaisselle	cellier	2003	Ugap	2,68 TTC	185,12 TTC
Cuillère à soupe inox	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	9,15 HT	9,15 HT
Débouche évier caoutchouc	85		vaisselle	cellier	2003	Ugap	2,83 TTC	243,95 TTC
Déboucheur WC	1		entretien	atelier conciergerie	2003	Alsapro hygiène	2,14 HT	2,14 HT
Dériveur support bobine mural	1		meuble	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Détricot	1	jeux	matériel pédagogique	atelier conciergerie	2003	Alsapro hygiène		
Dévidoir tuyau d'arrosage plastique	1		Outils jardin	bureau		cie		
Diable chariot à pelle fixe	1		outillage	cabanon jardin	2004	Leroy merlin		
Distributeur essuie mains	1		meuble	atelier conciergerie	2003	Ugap	153,45 TTC	153,45 TTC
Distributeur essuie mains	5	fixé au mur des toilettes		cuisine	2004	Alsapro hygiène	16,68 HT	16,68 HT
Distributeur papier WC	12	fixé au mur des toilettes		toilettes	2003	Frank	44,40 HT	88,80 HT
Distributeur savon	6	fixé au mur des toilettes		toilettes	2003	Frank	21,30 HT	234,30 HT
Dossier sécurité: la sécurité des animations nature ca se prépare	1	livre	matériel pédagogique	bureau	2003	Frank	25,05 HT	150,30 HT
Echelle machinerie ascenseur	1	livré avec ascenseur	sécurité	bureau	2005	Distel	0	0
Echelle silo	1		sécurité	silo	2005	Distel	360,00 TTC	360,00 TTC
Echelle transformable aluminium 2x8 niveaux	1		outillage	atelier conciergerie	2003	Descours Cabaud Ugap	133,75 TTC	133,75 TTC
Economie Nogent	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	2,21 HT	4,42 HT
Ecran de projection grand	1	Hall d'expo	meuble	hall	janv-08	TERTIA		
Ecran de projection petit	2	Chénate et Fréhale	meuble	1er étage	janv-08	TERTIA		
Ecumoire inox	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	4,13 HT	4,13 HT
Egouttoir à couverts inox (assiettes)	1		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	8,50 TTC	8,50 TTC
Egouttoir à couverts inox (cuillère fourchettes...)	1		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	5,95 TTC	5,95 TTC
Elaqueur coupe branche	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2004	Leroy merlin	19,90 TTC	19,90 TTC
Enrouleur métallique pour tuyau d'arrosage	1		Outils jardin	jardin	2005	Leroy merlin	34,90 HT	34,90 HT
Ensemble de douilles	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecolat	14,85 HT	14,85 HT
Entonnoir	1		vaisselle	cuisine	2003	IKEA	2,25 TTC	2,25 TTC



Les caractéristiques du substrat	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Les causes de disparition des forêts rhénanes	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Les forêts rhénanes d'hier et d'aujourd'hui	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Les lianes de la jungle rhénane	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Les mammifères forestiers	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Les moustiques	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Les oiseaux forestiers rhénans	2	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	18,24 TTC
Les prairies du Ried blond rhénan	2	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	18,24 TTC
Les principaux oiseaux d'eau	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
L'homme, l'eau et la rivière (VHS)	1	VHS	matériel pédagogique	bureau	2003	FRAPNA	9,12 TTC	9,12 TTC
Lime batardé	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Lime carré	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Lime demi-ronde	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Lime plate	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Lime ronde	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Lime triangulaire	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
L'importance des listes pour la faune	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Lil Toscan hêtre naturel	1		meuble	infirmerie	06/05/2003	Ugap	191,10 TTC	191,10 TTC
Longue vue Kowa 821 m avec Oculaire Kowa x 27 et étui	1		matériel pédagogique	bureau	2004	Meschenmoser	832,00 TTC	1664,00 TTC
Louche inox	9		vaisselle	cellier	2003	Ugap	10,28 HT	102,80 HT
Louche inox	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecoler	5,40 HT	5,40 HT
Loupe enfants	12		matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA		
L'univers du saule félard	2	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	18,24 TTC
Mia planète chérie VHS tome 1	1	VHS	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA		
Mia planète chérie VHS tome 2	1	VHS	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA		
Malle mare	1	malles pédagogiques	matériel pédagogique	bureau	2006	Ariane	150,00 TTC	150,00 TTC
Manche aluminium 140 cm	2		entretien	atelier conciergerie	2003	Alsapro hygiène	2,94 HT l'unité	2,94 HT l'unité
Manche aluminium aliment bleu	1		entretien	cuisine	2003	Alsapro hygiène	2,94 HT	2,94 HT
Manteau	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Masse 4 kg	1	Adultes	outil	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	32,10 TTC	32,10 TTC
Massette	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Mateles Nuflex 90 x 190 x 15 cm	1		meuble	infirmerie	06/02/2003	Ugap	75 TTC	76 TTC
Mètre ruban 3m	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Mètre ruban 6m	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Micro-ondes/Whirpool	1		électro-ménager	cuisine	2003	Ugap	189,00 TTC	189,00 TTC
Mille ans de contes sur les sentiers	1	livre	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA	18,86 HT	18,86 HT
Mon carnet de terrain	1	livre	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA	11,50 TTC	11,50 TTC
Monobrosse bleue avec accessoires (plateau disque et brosse)	1		entretien	cabanon jardin	2003	Prod'Im	1536 HT	1537 HT
Mouleur vitre comptier + raclette	1		entretien	cabanon jardin	2003	Alsapro hygiène	10,94 HT	10,94 HT
Moule à tarte	2		vaisselle	cuisine	2005	Ecoler	6,15 HT	12,30 HT
Moule à tarte fond amovible	2		vaisselle	cuisine	2005	Ecoler	9,67 HT	19,34 HT
Niveau à bulle (angle)	1		outil	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Oiseaux d'Europe planche N° 7	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Onduleur	1			placard 1er étage	juin-05	Bild Scheer	4733,48 TTC	4733,48 TTC
Orinérateur	1	livré avec chauffe-eau	Multim	bureau	2003	cie		
Oreiller 60 x 80 blanc	1		linge	infirmerie	2003	IKEA	8,25 TTC	8,25 TTC
Panier 25x25x15 ROT	4		rangement	bureau	2004	IKEA	5,90 TTC	23,60 TTC
Paper board	1			Peuplerais	déc-07	TERTIA	96,58	96,58
Passoire blanche	1		vaisselle	cuisine	2003	IKEA	1,50 TTC	1,50 TTC
Patère murale chrome 2 têtes	1		meuble	vestiaire	2003	Ugap	4,18 HT	4,18 HT
Pelle à tarte inox	2		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	5,95 TTC	11,90 TTC
Pelle ajourée	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecoler	5,95 HT	5,95 HT
Pelle alimentaire blanche	1		entretien	cuisine	2003	Alsapro hygiène	0,99 HT	0,99 HT
Pelle coudée	1		vaisselle	cuisine	2005	Ecoler	11,88 HT	11,88 HT

Pelle terrasse	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	9,95 TTC	9,95 TTC
Penderie cuisine inox	1		meuble	cuisine	2005	Ecoel	13,62 HT	13,62 HT
Perceuse à colonne avec étau	1		outillage	atelier conciergerie	2007	ferbat		
Perceuse à percussion	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Perceuse sans fil Black et Decker	1		outillage	atelier conciergerie	2004	Leroy merlin	59,99 TTC	59,99 TTC
Perche télescopique 3 x 200 cm	1		entretien	atelier conciergerie	2003	Alsapro hygiène	29,95 HT	29,95 HT
Petit râtelier pour jardinière	15	Enfants	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	5,90 TTC	88,50 TTC
Pelle fourche pour jardinière	6	enfants	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	5,90 TTC	35,40 TTC
Petite pelle pour jardinière	8	Enfants	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin		
Pied de biche	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Pince attrape tout 90 cm	1		entretien	atelier conciergerie	2004	Alsapro hygiène	12,75 HT	12,75 HT
Plaques de plantes 300 mm	25		matériel pédagogique	cabanon jardin	2004	Gravograph		
Piquets de plantes 600 mm	25		matériel pédagogique	cabanon jardin	2004	Gravograph		
Pistolet à colle	1		matériel pédagogique	bureau	2004	Majuscul	5,68 TTC	5,68 TTC
Plaidoyer pour le lierre	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Planche à découper polypropylène	3		vaisselle	cuisine	2005	Ecoel	13,57 HT	40,71 HT
Planteur à bulbe	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	9,95 TTC	9,95 TTC
Planteur à pointe	9	Enfants	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	7,75 TTC	69,75 TTC
Plaque vitro céramique	2	cuisine et chênale	électro-ménager					
Plat à gratin avec couvercle grand modèle	2		vaisselle	cuisine	2005	Ecoel	42,32 HT	84,64 HT
Plat à gratin sans couvercle petit modèle	2		vaisselle	cuisine	2005	Ecoel	9,76 HT	19,52 HT
Plat ovale plat 380 x 250	10		vaisselle	cuisine	2003	Ugap	4,49 HT	44,90 HT
Plat rond diamètre 300	10		vaisselle	cuisine	2003	Ugap	6,48 HT	64,80 HT
Plateau en bois de service	2		vaisselle	cuisine	2005	IKEA	7,50 TTC	15,00 TTC
Poche à douille	3		vaisselle	cuisine	2005	Ecoel	5,85 HT	17,85 HT
Porte balai (brosse WC)	10		entretien	toilettes	2003	Frank	28,90 HT	289,00 HT
Porte sacs poubelles 120 litres avec couvercle	4	Chênale et Frénate	entretien	salles	adit-07		80,13	160,26
Porte savon blanc	1		meuble	vestiaire	2004	Alsapro hygiène		
Porte serviettes chrome 62 cm	1		meuble	vestiaire	2003	Ugap	3,97 HT	3,97 HT
Poubelle à pédale 28 L inox	2		entretien	cuisine	2003	Frank	136,04 HT	272,08 HT
Poubelle à pédale 5 L inox	7		entretien	cuisine	2003	Frank	40,00 HT	400,00 HT
Poubelles de bureau	5		entretien	salles	2004	Ugap		
Pulsar + rampe de désherbage à pompe	1	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2004	Leroy merlin	34,90 TTC	34,90 TTC
Questions réponses sur les animaux	1	livre	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA	15,00 TTC	15,00 TTC
Rack porte outil inox	1		meuble	cuisine	2005	Ecoel	15,98HT	15,98HT
Raclette sol industrielle 45 cm	1		entretien	atelier conciergerie	2003	Alsapro hygiène	4,17 HT	4,17 HT
Râteau	1		entretien	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Râteau	7	Adultes	outillage	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	17,30 TTC	121,10 TTC
Récupérateur d'eau pluviale (colonne romaine grise)	1		Outils jardin		2006	Herrmann	557,82 HT	557,82 HT
Récupérateur d'eau pluviale cubique vert 10000	1		Outils jardin		juil-05	Herrmann	505,98 HT	505,98 HT
Récupérateur d'eau pluviale rond, vert, 1600 L	1		Outils jardin		juil-05	Herrmann	576,18 HT	576,18 HT
Réfrigérateur - congélateur Bosch	1	DVD	électro-ménager	cuisine	2003	Ugap	462,65 TTC	462,65 TTC
Regarde-moi grandir DVD	1		matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA	16,30 HT	16,30 HT
Rétroprojecteur	1		matériel pédagogique	bureau	15/01/2003	Ugap	280 TTC	281 TTC
Richesses et originalité de la forêt rhénane	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Rouleau à gazon	1		Outils jardin	cabanon jardin	juin-05	Leroy merlin	43,70 HT	43,70 HT
Rythme d'activité des oiseaux d'eau	1		matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Saltateur en inox (ou légumier à oreilles)	10	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	Ugap	5,66 HT	56,65 HT
Sauvages et comestibles	1	livre	matériel pédagogique	bureau	2007	CUS service DOC		
Sauvons les oiseaux protégeons leur milieu de vie	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Seau de lavage bleu à roulettes + 1 balai	1		entretien	cuisine	2003	Ugap	80,27 HT	80,27 HT
Scie à bûches	1		Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin		
Scie à métaux	1	Adultes	outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		
Scie égoline	1		outillage	atelier conciergerie	2006	Wurth		

Sécatteur	3	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	19,98 TTC	59,94 TTC
Sèche mains électrique	2	fixé au mur des toilettes	toilettes	toilettes	2003	Frank	169,60 HT	339,20 HT
Séchoir + porte serviette blanc	1		meuble	vestiaire	2003	Leroy merlin	50,16 TTC	50,16 TTC
Semencier d'activités en métal gris 57 x 52 cm	2		meuble	accueil	janv-08	TERTIA	135,6	271,2
Serre-joint	4		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		
Serviette de bain	2		linge	vestiaire	2003	IKEA	3,9 TTC	7,80 TTC
Sièges de bureau avec accoudoir	2		meuble	bureau	2004	arro	261,63 TTC	523,06 TTC
Sièges de bureau standard	2		meuble	bureau	2004	arro	213,70 TTC	427,40 TTC
Socle pour conteneur blanc à déchets organiques 121 L	2		entrelan	cuisine	2003	Alsapro hygiène	71,00 HT	142,00 HT
Sono	1		Multim	accueil	2003			
Soucoupe à café (petites)	38		vaisselle	cellier	2003	Ugap	1,53	58,13
Soucoupes grandes (sous bols)	30		vaisselle	cellier	févr-03	Ugap	1,94	58,34
Spatule polypropylène	2		vaisselle	cuisine	20005	Ecotel	2,63 HT	8,49 HT
Store à enroulement, La Frénaie	11	La Frénaie	meuble	salles	2003			
Store à enroulement, La Chénaie	13	La Chénaie	meuble	salles	2003			
Store à enroulement, La Peuplerate	17	Peuplerate	meuble	salles	2004	Wiss	2256,40 HT	2256,40 HT
Store sur rail séparation salle, La Peuplerate	1	Peuplerate	meuble	salles	2004	Wiss	951,20 HT	951,20 HT
Support mural métallique pour tuyau	3		Outils jardin	salles	2005	Leroy merlin	6,50 HT	19,50 HT
Sur les traces du loup ( 12 panneaux ) 1 livret	1	affiches plastifiées	matériel pédagogique	bureau	oct-05	France nature environnement	41,00 TTC	41,00 TTC
Système d'accrochage pour tableau (Cimaise)	1	Expo	expo	salles	2004	Boyer	302,20 TTC	302,20 TTC
Table bureau concierge L : 1000 x P : 600 x H : 720	1		meuble	bureau concierge	févr-08	TERTIA	303,4	303,4
Table bureau concierge L : 1400 x P : 800 x H : 720	1		meuble	bureau concierge	févr-08	TERTIA	329,52	329,52
Table inox avec tiroir	1		meuble	cuisine	2005	Ecotel	615,78 HT	615,78 HT
Tableau blanc pour projection et écriture 120 x 150 cm	1		meuble	Saultaie	2003	TERTIA	313,26	313,26
Tableau métal blanc	1		meuble	Peuplerate	2003	Ugap		
Tableau métal vert	2	Chénaie et Frénaie	meuble	1er étage	2007	TERTIA	233,77	467,54
Tables Jura 4 pieds hétre grand modèle	24	Peuplerate/Saultaie	meuble	salles	04/02/2003	Ugap	190,10 TTC	4562,90 TTC
Tables Jura 4 pieds hétre petit modèle	10	Mezzanine	meuble	salles	06/02/2003	Ugap	175,70 TTC	1757,04 TTC
Tables plantées	6		meuble	1er étage	janv-08	TERTIA	474,51	2847,08
Tablette de vidéoprojecteur	1		meuble	Bureau	26/03/2003	Ugap	159,85 TTC	159,85 TTC
Tabliers jardinier vert enfant	11		linge	cabanon jardin	2004	Fiprotec	9,30 HT	139,50 HT
Taie d'oreiller 50 x 60	1		linge	infirmerie	2003	IKEA	4,18 TTC	8,37 TTC
Tasses à café (petites)	33		vaisselle	cellier	04/02/2003	Ugap	1,98	65,34
Tasses grandes (bols)	30		vaisselle	cellier	mars-03	Ugap	3,05	91,64
Téléphone	1		communication	accueil	2009	CUS		
Téléphone fax	1		communication	bureau				
Tennalle	1		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		
Testeur électrique	1		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		
Thermomètre tympanique, auriculaire	1		pharmacie	infirmerie	2003	Pelimec Ugap	41,64 HT	41,64 HT
Tournevis magasin	1		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		
Tournevis Philips	3		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		
Tournevis plat	3		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		
Trépid	1		matériel pédagogique	bureau	2004	Meschennoser	159,00 TTC	318,00 TTC
Tuyau tricoté Leroy Merlin D19 25	3	Adultes	Outils jardin	cabanon jardin	2006	Leroy merlin	27,90 HT	83,70 HT
Un jardin extraordinaire DVD	1	DVD	matériel pédagogique	bureau	2004	FRAPNA	17,56 HT	17,56 HT
Une forêt façonnée par le fleuve	1	affiches plastifiées gd format	matériel pédagogique	bureau	2003	espaces verts et forêts	9,12 TTC	9,12 TTC
Vélo adolescent	21		Vélo	vestiaire	2003	CIE		
Vélo adulte	10		Vélo	vestiaire	2003	CIE		
Vélo enfant	7		Vélo	vestiaire	2003	CIE		
Verre à vin 19 cl	27		vaisselle	cuisine	2004	IKEA	0,49 TTC	13,23 TTC
Verres à eau	88		vaisselle	cellier	15/01/2003	Ugap	0,44	39,11
Verres Couillises de l'environnement	483		vaisselle	cellier	2006	CUS		
Visseuse électrique	1		ouillage	atelier concierge	2006	Wurth		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

VILLE et  
Communauté Urbaine de  
STRASBOURG

25 AVR. 2014  
157 446

BOULEVARD DU BÂTIMENT

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ DU BAS-RHIN

Service instructeur : Bureau de Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du Bas-Rhin

Strasbourg, le 08/04/2014

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ERP - IGH DU BAS-RHIN (SCDS)

2

Séance du 08/04/2014

PROCÈS - VERBAL

Conformément aux textes en vigueur, la Sous-Commission Consultative Départementale de la  
Sécurité dans les ERP / IGH a procédé à l'examen du dossier suivant :

CENTRE INITIATION A L' ENVIRONNEMENT  
FERME BUSSIÈRE

Visite périodique du 11/02/2014

Rapporteur :

Capitaine SPRUNGARD Cédric

Secrétariat :

SDIS 67 - SZ

Identification SDIS :

E-482678C0557446

Adresse :

155 RUE KEMPF  
STRASBOURG

Propriétaire/Exploitant :

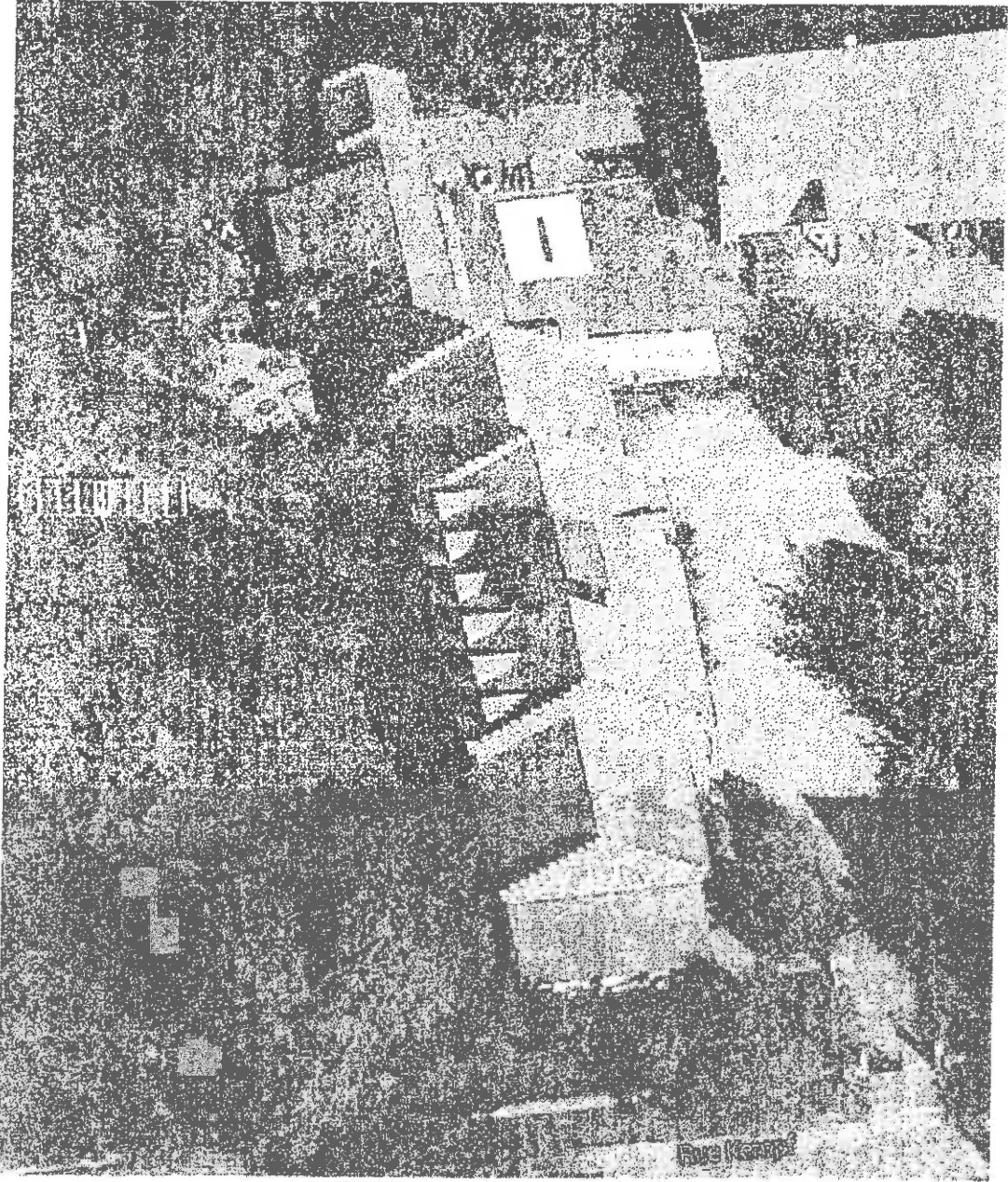
CUS  
1 PARC DE L'ÉTOILE  
67076 STRASBOURG CEDEX

Responsable Unique de Sécurité (RUS) :



RAPPORT DU PREVENTIONNISTE

Présentation de l'établissement



Caractéristiques du bâtiment au regard du règlement de sécurité incendie		Observations
Type	R - L - N - S	
Classement : Catégorie / Effectif	4 / 300 personnes	
Equipements de sécurité	SSI catégorie B 2a	avec désenfumage
Dernier avis de la SCDS	21/07/2009 – Favorable	Transmission documents
Passage de la commission (GE4)	5 ans	

Niveaux	Services
+2	Bureaux
+1	Salles
0	Cuisine pédagogique, accueil, chaufferie copeaux bois, diverses salles

#### Règlementations applicables :

- Règlement Sanitaire Départemental
- Code du travail (articles R. 4216-1 et suivants et R. 4227-1 et suivants)
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55)
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1<sup>er</sup> groupe
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, dispositions particulières applicables aux ERP du type R et X
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, dispositions particulières applicables aux ERP du type N
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié - 5 février 2007 (suivant date du PC), dispositions particulières applicables aux ERP du type L
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié, dispositions particulières applicables aux ERP du type S et Y
- Arrêté du 23 Juin 1978 modifié concernant les dispositions dans les chaufferies
- Art L 2213-32, L2225-2 à L 2225-3 du CGCT et la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie
- Relevant de droit : privé

#### E. PREAMBULE

Le Groupe de Visite de la SCDS a procédé à la visite périodique de contrôle de l'établissement le 11/02/2014 à 14:00, conformément aux articles R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

#### Personnes présentes :

##### Groupe de visite

- WILLENBUCHER Philippe      Elu de la commune de STRASBOURG
- GUEDE Anthony              DDSP
- PEREZ Pascal                 DDT
- SPRUNGARD Cédric         SDIS 67 et rapporteur

Autres participants :

- DECK Frédéric                              Président de l'Association CINE
- BAIDANE Zouhair                          Service Maintenance Bâtiment
- PRUDENCE Géraldine                      DESPU - CUS

**II. VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

**Registre de sécurité :** Registre présenté et correctement renseigné.

Intitulé	Organisme	Date	Nbre d'obs.	Nbre d'obs. levées	Commentaires
Désenfumage (DF 10)	DESENFUM'EST	03/02/14			
Chauffage (CH 58)					<b>ABSENT</b>
Electricité (EL 19)	APAVE RINGENWALD	12/06/13 25/09/13	1 ERP 2 CT	0	BAEH HS
Ascenseurs (AS 9)	DEKRA	09/11/2011	1	1	Levée par OTIS
Grande cuisine (GC 22)	VEMS	04/12/13			Dégraissage hottes
Triennal SSI A et B					<b>ABSENT</b>
SSI	RINGENWALD	25/09/13			
Alarme	RINGENWALD	25/09/13			
Extincteurs	IPS	05/09/13	2	2	Levées par IPS
Points d'eau privés					En cours pendant la visite

**III. ESSAIS REALISES**

Essais des moyens de secours	Concluants	Non concluants	Commentaires
SSI / Alarme incendie	X		
Eclairage de sécurité	X		
Désenfumage cages d'escaliers	X		

#### IV. PRESCRIPTIONS DU RAPPORTEUR

1. Transmettre à la Commission de Sécurité, sous couvert du Maire de Strasbourg, un rapport de vérification triennale du SSI et une éventuelle attestation de levée des observations contenues dans ce rapport. **R123-44**
2. Faire vérifier tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B. **MS 73**
3. Transmettre à la Commission de Sécurité, sous couvert du Maire de Strasbourg, un certificat de maintenance du chauffage. **R123-44**
4. Transmettre à la Commission de Sécurité, sous couvert du Maire de Strasbourg, un rapport de vérification du puit incendie. **R123-44**
5. Remplacer la double porte battante du local ménage par une port CF de degré ½ heure équipée d'un système ferme-porte.
6. S'assurer que le personnel est formé au fonctionnement du système d'alarme. **MS 69**
7. Limiter à 19 personnes l'accès aux salles ne disposant que d'un dégagement de 1 UP. **CO 36**
8. Déverrouiller en présence du public l'ensemble des portes de l'établissement. **CO38**
9. Les parties non aménagées resteront inaccessibles au public.

#### Recommandations :

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du Service d'Incendie
- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie (*décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009*) "y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap";
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. **Art R. 123-51.**

#### RAPPEL

- *Tous projets de travaux dans un Etablissement Recevant du Public ne peuvent être réalisés qu'après consultation préalable de l'autorité de police et de la commission de sécurité compétente (L. 111-8 du CCH)*
- *Les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R 123-3 du CCH)*

- Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants << ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire >>.
- Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (R. 123-4 du CCH)
- Les sorties, << les éventuels espaces d'attente sécurisés >> et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation << ou la mise à l'abri préalable >> rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre des personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins (R. 123-7 du CCH)
- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 123-43 du CCH)
- Les établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.  
Ces visites ont pour but notamment :
  - de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
  - de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 du CCH ont été effectués ;
  - de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
  - d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants (art. R 123-48 du CCH)
- Application du règlement aux établissements existants :  
Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou les installations sont modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité (GN 10 §2)

**Contravention en cas de non présentation des rapports de vérification des installations techniques :**

l'exploitant s'expose à une contravention de 5ème classe conformément à l'article R. 152-7 titre V chapitre II s'il ne remplit pas les dispositions des articles R.123-45, R.123-48 faisant état du R.123-43, notifiant l'obligation de procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées et donc de produire ces documents lors des visites périodiques.

## V. PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE

Le Groupe de Visite propose à la SCDS d'émettre un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement motivé par :

- ◆ L'absence de vérification des installations de chauffage pouvant être à l'origine d'un incendie.
- ◆ L'absence de vérification triennale du SSI dont l'objectif est la détection précoce d'un éventuel début d'incendie afin de garantir une évacuation sûre et rapide du public en cas de sinistre.

## VI. DOCUMENTS PRESENTES LORS DE LA COMMISSION

Faisant suite aux prescriptions du groupe de visite, les documents suivants ont été transmis :

- Rapport de maintenance du chauffage (chaudière bois) par la société ZIMA, le 11/02/2014.
- Rapport de vérification triennale du SSI par l'APAVE, le 20/02/2014.
- Rapport de vérification des puits incendie par DELTA SERVICE LOCATION, le 11/02/2014.
- Facture concernant la mise en place d'une porte coupe-feu au niveau du local ménage par la société JANTZI, le 06/03/2014.
- Convocations des personnels à une formation sur le SSI au mois de mars et avril 2014.

**AVIS ET PRESCRIPTIONS DE LA CCDSA / SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
SECURITE DANS LES ERP / IGH (SCDS) :**

• **MEMBRES DE DROIT PRESENTS :**

- Président : Mme Annie BENETREAU
- SDIS : Cne Rémy PERCQ
- DDT : M. Christian NICOLIER
- DDSP : Bg Anthony GUEDE

• **PRESCRIPTIONS DE LA SCDS :**

- respecter les prescriptions du rapporteur contenues dans le rapport du préventionniste

• **AVIS DE LA SCDS :**

Après avoir consulté le rapporteur en matière de sécurité incendie et de panique, la CCDSA / Sous-Commission Départementale de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH maintient l'**AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation du centre initiation à l'environnement ferme Bussière, 155 rue Kempf à STRASBOURG, au vu des documents transmis suite à la visite périodique de l'établissement.

Notifié à l'autorité de police:  
(Art. 42 du décret du 8 mars 1995)  
Maire de STRASBOURG

**Copie à :**

- . Préfet
- . SDIS
- . DDT
- . DDSP

La Présidente,



**Mme Annie BENETREAU**  
Directrice du Service Interministériel  
Régional des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de Protection Civile

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Avenant n°1 au contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium (01/09/2012 -31/08/2026).**

Au titre de la délégation de service public approuvée par délibération Communautaire du 1er juin 2012, la SEM pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS) est en charge de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium, de l'entretien et du remplacement des biens d'équipement qui servent à l'exploitation.

#### **Contexte de la présente délibération :**

Afin de se conformer à l'arrêté du 28 janvier 2010 imposant aux crématoriums de limiter les rejets de polluants au 1er janvier 2018, la SEM PFPS a fait réaliser des travaux de mise aux normes des systèmes de filtration de ces fours au cours de l'année 2016.

Dans le cadre de la procédure de DSP lancée le 27 mai 2011, il était prévu que le délégataire prenne à sa charge le remplacement de deux lignes de filtration, la troisième ayant été déclarée opérationnelle et conforme aux futures normes par le cabinet Veritas en avril 2011. Ainsi, la SEM a présenté un plan d'investissement, portant exclusivement sur deux lignes de filtration pour un budget évalué à 700 K€.

La troisième ligne de filtration s'est avérée défectueuse au cours du second semestre 2011 et devait être régulièrement désactivée pour permettre le fonctionnement du four. Les services de l'Eurométropole de Strasbourg ont fait réaliser différentes interventions techniques et compléments d'étude qui n'ont pas permis la correction de ce désordre avant le lancement par la SEM de la consultation de mise aux normes des systèmes de filtration.

La nécessité de garantir la coordination de l'ensemble des travaux en évitant toute interruption du service a conduit la SEM à intervenir tant dans la maîtrise d'ouvrage que dans le financement des travaux sur la 3ème ligne. La SEM a ainsi supporté une dépense exceptionnelle de 389 K€ HT, non prévue initialement au contrat.

Ces biens sont considérés comme des biens de retour, propriété de l'Eurométropole.

Le contrat prévoit en son article 22.2 le versement par le délégataire à la collectivité d'une redevance de 100 K€ par an, actualisée en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (96 K€ en 2016). Cette part de redevance fixe est versée en contrepartie de la mise à disposition des équipements de la délégation.



En conséquence, et afin de couvrir la dépense exceptionnelle portant sur la 3<sup>ème</sup> ligne de filtration, et non prévue au contrat, il est proposé d'établir un moratoire sur cette part de redevance versée par le délégataire.

Ce moratoire, portant sur un montant de 389 K€, sera lissé sur 4 exercices à compter de la production du décompte définitif détaillé des travaux.

L'article 36-6 du Décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, relatif aux contrats de concession, précise que le contrat de concession peut être modifié par voie d'avenant lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du contrat initial.

Dans le présent cas, le moratoire sur la redevance d'un montant de 389 K€ représente 0,8% de la valeur initiale du contrat (chiffres d'affaires total hors taxes non actualisé pendant la durée du contrat).

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de réunir la commission Sapin au titre de l'article L 1411-6 du CGCT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2012,  
approuvant le contrat de délégation de service public,  
vu le contrat de délégation de service public signé en date du 19 juin 2012,  
vu le projet d'avenant n°1 au contrat précité,  
vu l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales,  
vu l'article 36 du Décret n°2016-86 du  
1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg, joint à la présente délibération*

*décide*

*la mise en place d'un moratoire sur la redevance fixe annuelle versée en contrepartie de la mise à disposition des équipements, sur une période de 4 ans destiné à couvrir une dépense exceptionnelle de 389 K€ relevant de l'Eurométropole et prise en charge par la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer ledit avenant ci-joint et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation  
du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium

## Entre

L'Eurométropole de Strasbourg,  
dont le siège administratif est au 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg représentée par son  
Président, Robert HERRMANN, dûment habilité à la signature du présent avenant par  
délibération du Conseil de l'Eurométropole lors de sa séance du 24 novembre 2017

**ci-après dénommée "le délégant"**

**d'une part,**

**Et**

La Sem Pôle funéraire public de Strasbourg,  
dont le siège social est à Strasbourg, représentée par Directeur général, Monsieur  
Xavier MAILLARD

**ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'organisme »,**

**d'autre part,**

**Il est exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2012, le délégant a décidé de confier à la Sem Pôle funéraire public de Strasbourg, la gestion et l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium de Strasbourg, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue à l'issue d'une procédure de passation organisée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Afin de se conformer à l'arrêté du 28 janvier 2010 imposant aux crématoriums de limiter les rejets de polluants au 1er janvier 2018, la Sem Pôle funéraire public de

Strasbourg a fait réaliser des travaux de mise aux normes des systèmes de filtration de ces fours au cours de l'année 2016.

Il était prévu initialement, que le délégataire prenne à sa charge le remplacement de deux lignes de filtration, la troisième ayant été déclarée opérationnelle et conforme aux futures normes par le cabinet Veritas en avril 2011. Ainsi, le délégataire a présenté un plan d'investissement, portant exclusivement sur deux lignes de filtrations pour un budget évalué à 700 K€.

La troisième ligne de filtration s'est finalement avérée défectueuse et a conduit le délégataire à réaliser tant dans la maîtrise d'ouvrage que dans le financement, des travaux sur la 3<sup>ème</sup> ligne afin de garantir la coordination de l'ensemble des travaux et la continuité du service. La Sem Pôle funéraire public de Strasbourg a ainsi supporté une dépense exceptionnelle de 389 K€ HT, non prévue au contrat.

Le présent avenant a pour objet d'établir un moratoire sur une des parts de la redevance fixe versée annuellement par le délégataire, destiné à couvrir la dépense non prévue initialement au contrat.

#### **Article 1 – Application d'un moratoire sur la redevance fixe**

Le contrat prévoit en son article 22.2 le versement par le délégataire à la collectivité d'une redevance de 100 K€ par an, actualisée en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (96 K€ en 2016). Cette part de redevance fixe est versée en contrepartie de la mise à disposition des équipements de la délégation.

En conséquence, et afin de couvrir la dépense exceptionnelle portant sur la 3<sup>ème</sup> ligne de filtration, et non prévue au contrat, il est établi un moratoire sur cette part de redevance versée par le délégataire.

Ce moratoire, portant sur un montant de 389 K€, sera lissé sur 4 exercices à compter de l'exercice 2016 et sur la base du décompte définitif détaillé des travaux.

#### **Article 2 – Maintien des autres clauses en vigueur**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour le délégataire,

Xavier Maillard  
Directeur général

Pour le délégant,

Robert HERRMANN  
Président de l'Eurométropole  
de Strasbourg

PROJET

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Tarifification de location de salle et de prestations du Zénith.**

Structure culturelle intervenant dans le champ concurrentiel, le Zénith de Strasbourg doit pouvoir, d'une part, proposer des tarifs conformes à ceux pratiqués sur ce marché tels que constatés après chaque année de fonctionnement et, d'autre part, garantir son attractivité commerciale par rapport à la concurrence, en l'espèce les autres salles équivalentes du Grand Est.

Conformément à la convention d'affermage liant l'Eurométropole de Strasbourg au délégataire, toute modification de tarifs du Zénith doit faire l'objet d'un accord du délégant, l'Eurométropole de Strasbourg.

Les tarifs actuellement pratiqués consistent, d'une part, en une grille tarifaire de location de salles, et d'autre part en une grille relative à diverses prestations.

- pour la grille de location : il est proposé de confirmer la tarification des années précédentes afin de conserver au Zénith de Strasbourg sa compétitivité par rapport aux autres salles du Grand Est ;
- pour la grille de prestations : il est proposé de l'amender marginalement en rectifiant le coût des personnels pour tenir compte à la fois des évolutions des tarifs des sous-traitants et du SMIC.

Il est proposé au Conseil d'approuver les grilles tarifaires ci-jointes et d'autoriser le fermier à appliquer ces nouveaux tarifs à compter du mois de janvier 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les propositions tarifaires de la Société S-PASS Zénith de Strasbourg jointes en annexe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,*

*autorise*

*la société S-PASS Zénith de Strasbourg à appliquer ces nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*



# TARIFS DE LOCATION ANNEE 2018 - ZENITH DE STRASBOURG EUROPE

Mise à jour du 8 juin 2017 - version n°1 (montants en euros HT)

Cette grille de tarifs inclut la mise à disposition de la salle de 6h à 2h le lendemain matin

MINIMUM GARANTI PAR JAUGE										
	Assis/debout	Nombre de places	Prix / Jour Minimum garanti (*)	% de la recette brute	Merchandising *	Tout assis	Nombre de places	Prix / Jour Minimum garanti (*)	% de la recette brute	Merchandising *
Très très petite jauge						A0	1 459	1 950,00 €	13%	150,00
Très petite Jauge	D1	1 967	3 900,00 €	11%	200,00	A1	1 863	4 500,00 €	11%	200,00
Petite Jauge	D2	3 168	6 200,00 €	13%	350,00	A2	2 894	7 200,00 €	13%	300,00
Petite Jauge "Rock"	D2 "rock"	3 287	6 200,00 €	13%	350,00					
Petite jauge " Prim"	D2 "prim"	4 000	8 500,00 €	13%	400,00	A2 "prim"	3 630	7 500,00 €	13%	350,00
Moyenne Jauge	D3	5 856	11 800,00 €	13%	600,00	A3	4 784	11 900,00 €	13%	500,00
Grande Jauge	D4	7 933	15 900,00 €	13%	800,00	A4	5 820	14 550,00 €	13%	600,00
Très grande Jauge	D5	9 975	22 000,00 €	13%	1000,00	A5	7 862	19 600,00 €	13%	800,00
Maxi Jauge	D6	12 079	30 000,00 €	13%	1500,00					

TARIF PAR TYPE DE MANIFESTATION							
Spectacle sur Glace		5 856		10%			
Arbres de Noël						par personne	2,50 €
Comédies Musicales (series d'au minimum 3 représentations)				10%			
Evénements d'entreprises	A1	1 863					6 000,00 €
Evénements d'entreprises	A2	2 894					9 500,00 €
Evénements d'entreprises	A3	4 784					14 000,00 €
Evénements d'entreprises	A4	7 862					19 000,00 €
Evénements d'entreprises (espaces détente ex une partie du hall)							350,00 €
Hall (4h)							2 000,00 €
Hall (10h)							3 500,00 €
Salle de Réception ( 10h)							1 500,00 €
Salle de Réception ( 4h)							1 000,00 €
Salle de Réception (après concert)							750,00 €

TARIFS SPECIAUX - REMISES & FORAITS (les remises ne sont pas cumulatives)	
Remises dégressives à partir de la 3ème représentation consécutive (soirées)	25% sur le tarif de location de la salle
Remises dégressives du CA locatif tarif pour les Grandes Jauges Assis/Debout	jusqu'à 30 % sur le tarif de location de salle
Remise pour spectacle avec entracte ou une 1ère partie	Remise de 1 % sur le montant locatif
Heure supplémentaire (au-delà de 2h00 du matin)	350,00
Jour de montage ou de démontage / répétitions	1 500,00
Formule "Très grande jauge et maxi jauge pour artistes internationaux"	Si l'artiste international faite entre 8 et 10 dates de concerts en France en passant par le Zénith dans le cadre d'une même tournée application d'un tarif correspondant à 10 % de la recette billetterie Si l'artiste international faite entre 5 et 7 dates de concerts en France en passant par le Zénith dans le cadre d'une même tournée application d'un tarif correspondant à 9 % de la recette billetterie Si l'artiste international faite entre 5 dates de concerts en France en passant par le Zénith dans le cadre d'une même tournée application d'un tarif correspondant à 8 % de la recette billetterie
Formule "Zénith Club"	8% de la recette avec un minimum garanti de 2 500 € HT avec un maximum de 3 200 entrées payantes avec un prix de billet inférieur à 35 € TTC droits de location inclus. Ces deux contraintes sont cumulatives. En cas de non respect, les tarifs normaux s'appliqueront
Formule "Festival"	Programmer au moins 10 artistes, accueillir au moins 3 000 spectateurs par jour, financement d'une collectivité territoriale inférieur à 50% des recettes totales. Locatif par jour d'exploitation : 17 000,00 euros HT <b>380</b> Locatif par jour de montage ou démontage : 1 700,00 euros HT Reversement de 10% de la recette des bars (les bars restant gérés par le Zénith)





## TARIFS DES PRESTATIONS ANNEE 2018 - ZENITH DE STRASBOURG EUROPE

Mise à jour du 8 juin 2017 - version n°1 (montants en euros HT)

PERSONNEL D'ACCUEIL ET DE SECURITE (en euros HT)			
	Personnel	Nombre d'heures*	TARIF horaire
Contrôle	Chef contrôleur	3,00	25,78 €
	Contrôleur	2,50	24,18 €
	Contrôleur Accueil Artistes Prod.	21,00	24,89 €
Accueil	Chef hôtesse	3,00	28,17 €
	Hôtesse	2,50	24,89 €
Sécurité	Chef Sécurité	5,50	34,90 €
	Agent sécurité homme	5,00	27,70 €
	Agent sécurité femme	2,50	27,70 €
	Maitre chien	sur demande	27,70 €
	Coordinateur parking	5,50	25,60 €
	Agent parking	5,00	24,68 €
Sécurité Incendie	SSIAP 2 S.Incendie	5,50	26,19 €
	SSIAP 2 S.Représentation	4,50	26,19 €
	SSIAP 2 S.Scène	4,50	26,19 €
	SSIAP 1 S.Incendie	5,50	24,90 €
	SSIAP 1 S.Représentation	4,50	24,90 €
	SSIAP 1 S.Scène	4,50	24,90 €
	Croix blanche	5,00	forfait

\* à titre indicatif

FLUIDES ET NETTOYAGE (en euros HT)						
Jauges	Electricité		Chauffage (Gaz)		Nettoyage	
	Eté (du 01/05 au 30/09)	Hiver (du 01/10 au 30/04)	Hiver (du 01/10 au 30/04)	Jauge	Assis	Assis-débout
A0	763 €	792 €	857 €	A0	600 €	-
A1 D1	830 €	1 012 €	857 €	A1 D1	1 205 €	1 205 €
A2 D2	921 €	1 133 €	857 €	A2 D2	1 280 €	1 280 €
A2 "Prim"	983 €	1 176 €	965 €	A2 "Prim"	1 405 €	-
D2 "Prim"	997 €	1 189 €	965 €	D2 "Prim"	-	1 525 €
A3 D3	1 034 €	1 218 €	1 072 €	A3 D3	1 525 €	1 525 €
A4 D4*	1 092 €	1 292 €	1 072 €	A4 D4*	1 706 €	1 706 €
A5 D5*	1 227 €	1 481 €	1 286 €	A5 D5*	1 885 €	1 885 €
D6*	1 364 €	1 705 €	1 286 €	D6*	-	2 060 €
Montage / Démontage	398 €	669 €		Montage / autre manif.	580 €	

\* 2 personnes de permanence nettoyage

PRESTATIONS DIVERSES (en euros HT)		
Chariot élévateur hors cariste	forfait jour	180,00 €
Crash Barrières avec démontage	forfait jour	650,00 €
Forfait Electricien	jour - 10h	520,00 €
	nuit et jour férié - 10h	1 040,00 €
Forfait Régisseur	jour - 10h	650,00 €
Modification de scène	le m <sup>2</sup>	4,90 €
Traiteur référencé	forfait jour	aucune redevance demandée
Traiteur non référencé	forfait jour	15% du CA HT réalisé
Rigger, plan d'accrochés et bureau de contrôle	Prestations obligatoirement effectuées par SEVEN ou STACCO	

## DETAIL TARIFS PAR JAUGES - ANNEE 2018

*Mise à jour du 8 juin 2017 (montants en euros HT)*

PRESTATIONS													PRESTATIONS												
Montage	A0	A1	A2	A2 Prim	A3	A4	A5	Montage	D1	D2	D2 rock	D2 "Prim"	D3	D4	D5	D6									
	1 459	1 863	2 894	3 630	4 784	5 820	7 862		1 967	3 168	3 287	4 000	5 856	7 933	9 975	12 079									
FLUIDES ETE	01/05 - 30/09	398,00 €	763,00 €	830,00 €	921,00 €	983,00 €	1 034,00 €	1 092,00 €	1 227,00 €	FLUIDES ETE	01/05 - 30/09	830,00 €	921,00 €	921,00 €	997,00 €	1 034,00 €	1 092,00 €	1 227,00 €	1 364,00 €						
FLUIDES HIVER	01/10 - 30/04	669,00 €	1 649,00 €	1 869,00 €	1 990,00 €	2 141,00 €	2 290,00 €	2 364,00 €	2 767,00 €	FLUIDES HIVER	01/10 - 30/04	1 869,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	2 154,00 €	2 290,00 €	2 364,00 €	2 767,00 €	2 991,00 €						
NETTOYAGE		600,00 €	1 205,00 €	1 280,00 €	1 405,00 €	1 525,00 €	1 706,00 €	1 885,00 €		NETTOYAGE		1 205,00 €	1 280,00 €	1 405,00 €	1 525,00 €	1 525,00 €	1 706,00 €	1 885,00 €	2 060,00 €						
MERCHANDISING & PROGRAMME		150,00 €	200,00 €	300,00 €	350,00 €	500,00 €	600,00 €	800,00 €		MERCHANDISING & PROGRAMME		200,00 €	350,00 €	350,00 €	400,00 €	600,00 €	800,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €						
MISE EN CONFIGURATION SCENE		Scène standard : 24,40m x 14,64m x 1,40m - Mise en configuration 4,90 € HT le m² modifié - Cassage complet : 1 790,00 € HT							Scène standard : 24,40m x 14,64m x 1,40m - Mise en configuration 4,90 € HT le m² modifié - Cassage complet : 1 790,00 € HT																
LIGNE TELEPHONIQUE		0,15 € l'impulsion / 230 € de caution							0,15 € l'impulsion / 230 € de caution																
CHARIOT ELEVEATEUR		180,00 €							180,00 €																
CRASH BARRIERE		650,00 €							650,00 €																
ENREGISTREMENT		Audio 5% - TV 30% du prix de location de la salle avec un minimum de perception de 1 000,00 €							Audio 5% - TV 30% du prix de location de la salle avec un minimum de perception de 1 000,00 €																
PERSONNEL													PERSONNEL												
Poste	Nb Heures	Coût horaire	A0	A1	A2	A2 Prim	A3	A4	A5	Poste	Nb Heures	Coût horaire	D1	D2	D2 "rock"	D2 "Prim"	D3	D4	D5	D6					
			1 459	1 863	2 894	3 630	4 784	5 820	7 862				1 967	3 168	3 287	4 000	5 856	7 933	9 975	12 079					
			MG 1 950,00	MG 4 500,00	MG 7 200,00	MG 7 500,00	MG 11 900,00	MG 14 550,00	MG 19 600,00				MG 3 900,00	MG 6 200,00	MG 6 200,00	MG 8 500,00	MG 11 800,00	MG 15 900,00	MG 22 000,00	MG 30 000,00					
ACCUEIL													ACCUEIL												
Responsable Hôtesse	3,00	28,15 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	Responsable Hôtesse	3,00	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €	1 84,44 €					
Hôtesse	2,50	24,89 €	12 746,70 €	15 933,38 €	24 1 493,40 €	31 1 928,98 €	39 2 426,78 €	46 2 862,35 €	63 3 920,18 €	Hôtesse	2,50	10 622,25 €	18 1 120,05 €	10 622,25 €	26 1 617,85 €	34 2 115,65 €	57 3 546,83 €	57 3 546,83 €	57 3 546,83 €	57 3 546,83 €					
			13 831,14 €	16 1 017,82 €	25 1 577,84 €	32 2 013,42 €	40 2 512,22 €	47 2 946,79 €	64 4 004,62 €			11 706,69 €	19 1 204,49 €	11 706,69 €	27 1 702,29 €	35 2 209,9 €	58 3 631,27 €	58 3 631,27 €	58 3 631,27 €	58 3 631,27 €					
SECURITE													SECURITE												
Responsable Sécurité	5,50	34,90 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	Responsable Sécurité	5,50	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €	1 191,95 €					
Agent de Sécurité Jardin SSIAP 1	5,00	27,70 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	Agent de Sécurité Jardin SSIAP 1	5,00	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €					
Agent de sécurité Cour SSIAP 1	5,00	27,70 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	Agent de sécurité Cour SSIAP 1	5,00	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €					
Agent de Sécurité Régie baignoire SSIAP 1	5,00	27,70 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	Agent de Sécurité Régie baignoire SSIAP 1	5,00	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €					
Agent de Sécurité Régie au sol SSIAP1 **	5,00	27,70 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	Agent de Sécurité Régie au sol SSIAP1 **	5,00	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €					
Agent de sécurité Loges SSIAP 1	5,00	27,70 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	Agent de sécurité Loges SSIAP 1	5,00	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €					
Agent de Sécurité Palpation hommes	5,00	27,70 €	2 277,00 €	2 277,00 €	3 415,50 €	3 415,50 €	4 554,00 €	5 692,50 €	6 831,00 €	Agent de Sécurité Palpation hommes	5,00	2 277,00 €	3 415,50 €	3 415,50 €	4 554,00 €	5 692,50 €	6 831,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €					
Agent de sécurité Palpation femmes	2,50	27,70 €	1 69,25 €	1 69,25 €	2 138,50 €	2 138,50 €	3 207,75 €	4 277,00 €	5 346,25 €	Agent de sécurité Palpation femmes	2,50	1 69,25 €	2 138,50 €	2 138,50 €	3 207,75 €	4 277,00 €	5 346,25 €	5 346,25 €	5 346,25 €	5 346,25 €					
Agent de Sécurité Devant scène	5,00	27,70 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	Agent de Sécurité Devant scène	5,00	4 554,00 €	4 554,00 €	4 554,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €	6 831,00 €					
Agent de Sécurité Consignes	5,00	27,70 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	Agent de Sécurité Consignes	5,00	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €	1 138,50 €					
Agent de Sécurité Volante	5,00	27,70 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	Agent de Sécurité Volante	5,00	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	4 554,00 €	4 554,00 €	4 554,00 €	4 554,00 €	831,00 €					
			9 1 230,70 €	9 1 230,70 €	11 1 438,45 €	11 1 438,45 €	13 1 466,20 €	15 1 853,95 €	17 2 061,70 €			14 1 923,20 €	16 2 130,95 €	16 2 130,95 €	20 2 615,70 €	24 3 77,45 €	28 3 585,20 €	28 3 585,20 €	30 3 862,20 €	30 3 862,20 €					
CONTRÔLE													CONTRÔLE												
Responsable Contrôleur SSIAP 2	3,00		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	Responsable Contrôleur SSIAP 2	3,00	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €					
Contrôleur Accueil Artistes Productions	21,00	24,89 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	Contrôleur Accueil Artistes Productions	21,00	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €	1 522,69 €					
Contrôleur PMR	2,50	24,68 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	Contrôleur PMR	2,50	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €	1 61,70 €					
Contrôleur Billets	2,50	24,18 €	3 181,35 €	3 181,35 €	5 302,25 €	5 302,25 €	7 423,15 €	9 544,05 €	11 664,95 €	Contrôleur Billets	2,50	3 181,35 €	5 302,25 €	5 302,25 €	7 423,15 €	9 544,05 €	11 664,95 €	11 664,95 €	11 664,95 €	11 664,95 €					
			5 765,74 €	5 765,74 €	7 886,64 €	7 886,64 €	9 1 007,54 €	12 1 28,44 €	14 1 249,34 €			5 765,74 €	7 886,64 €	7 886,64 €	9 1 007,54 €	12 1 128,44 €	14 1 249,34 €	14 1 249,34 €	34 511,00 €	34 511,00 €					
GARDIENNAGE													GARDIENNAGE												
Coordinateur Parking	5,50	25,60 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	1 140,80 €	1 140,80 €	1 140,80 €	Coordinateur Parking	5,50	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	1 140,80 €	1 140,80 €	1 140,80 €	1 140,80 €	1 140,80 €					
Agent Parking	5,00	24,68 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	2 246,80 €	3 370,20 €	Agent Parking	5,00	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	2 246,80 €	3 370,20 €	3 370,20 €	3 370,20 €					
			1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	2 246,20 €	3 387,6 €	4 511,00 €			1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	1 123,40 €	2 264,20 €	3 387,6 €	4 511,00 €	6 511,00 €	6 511,00 €					
SERVICE INCENDIE / SECOURS AUX PERSONNES													SERVICE INCENDIE / SECOURS AUX PERSONNES												
SSIAP 2 S Incendie	5,50	26,19 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	SSIAP 2 S Incendie	5,50	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €	1 144,05 €					
SSIAP 2 S Représentation	4,50	26,19 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	1 117,86 €	1 117,86 €	1 117,86 €	SSIAP 2 S Représentation	4,50	0 - €	0 - €	1 117,86 €	1 117,86 €	1 117,86 €	1 117,86 €	1 117,86 €	1 117,86 €	1 117,86 €					
SSIAP 2 S Scène	4,50	26,19 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	SSIAP 2 S Scène	4,50	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	1 117,86 €					
SSIAP 1 S Incendie	5,50	24,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	3 410,85 €	SSIAP 1 S Incendie	5,50	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €	3 410,85 €	2 273,90 €	2 273,90 €	2 273,90 €					
SSIAP 1 S Représentation	4,50	24,90 €	1 112,05 €	2 224,10 €	2 224,10 €	2 224,10 €	3 336,15 €	3 336,15 €	3 336,15 €	SSIAP 1 S Représentation	4,50	2 224,10 €	2 224,10 €	2 224,10 €	3 336,15 €	3 336,15 €	3 336,15 €	4 448,20 €	5 560,25 €	5 560,25 €					
SSIAP 1 S Scène	4,50	24,90 €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	SSIAP 1 S Scène	4,50	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	0 - €	2 224,10 €	2 224,10 €	2 224,10 €					
Secours aux Personnes	5,00	forfait	4 529,00 €	4 529,00 €	4 529,00 €	6 875,00 €	6 875,00 €	6 875,00 €	8 1 274,00 €	Secours aux Personnes	5,00	4 529,00 €	4 529,00 €	4 529,00 €	6 875,00 €	6 875,00 €	6 875,00 €	10 1 274,00 €	10 1 274,00 €	10 1 274,00 €					
			1 059,00 €	1 171,05 €	1 171,05 €	1 634,90 €	1 746,95 €	746,95 €	2 282,90 €			9 1 171,05 €	9 1 171,05 €	10 1 288,90 €	13 1 746,95 €	13 1 746,95 €	14 1 883,90 €	20 2 482,10 €	22 2 712,01 €	22 2 712,01 €					
TOTAL (1)													TOTAL (1)												
			7 652,98 €	11 043,70 €	15 078,38 €	16 514,81 €	22 315,11 €	26 191,73 €	33 801,56 €			11 655,08 €	15 097,53 €	14 135,89 €	16 915,59 €	24 008,33 €	29 634,13 €	38 400,91 €	47 719,81 €	47 719,81 €					
TOTAL (2)													TOTAL (2)												
			8 538,98 €	12 262,70 €	16 147,38 €	17 672,81 €	23 571,11 €	27 463,73 €	35 341,56 €			12 694,08 €	16 166,53 €	15 204,89 €	18 072,59 €	25 264,33 €	30 906,13 €	39 940,91 €	49 346,81 €	49 346,81 €					

(1) total en scène standard, période "été"  
(2) total en scène standard, période "hiver"

(1) total en scène standard, période "été"  
(2) total en scène standard, période "hiver"



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Renouvellement de la convention de mise à disposition du stade de la Meinau entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace.**

La convention de mise à disposition du stade de la Meinau et ses annexes, ainsi que les terrains du centre sportif Sud, souscrite entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace, est arrivée à échéance le 30 juin 2017.

Afin de permettre au club de poursuivre ses activités footballistiques, et de gérer conjointement la montée du club en Ligue 1, cette convention a été prolongée de 5 mois par avenant. Dans ce cadre, il est désormais nécessaire d'établir une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public pour déterminer les modalités d'utilisation et d'exploitation.

Cette nouvelle convention, jointe en annexe, est souscrite pour une période d'une saison sportive. L'évolution majeure par rapport à la précédente porte sur la réévaluation de la redevance d'occupation qui passe de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC à 400 000 € HT soit 480 000 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,  
vu l'avis de la Commission thématique,  
sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,  
approuve*

*la convention d'occupation du stade de la Meinau et ses annexes, ainsi que des terrains du centre sportif Sud pour la saison sportive 2017/2018 (jointe en annexe) définissant les modalités d'utilisation et d'exploitation de ces équipements sportifs, et le montant de la redevance d'occupation fixée à 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC par saison sportive*

*décide*

*l'encaissement des recettes sur la ligne budgétaire suivante : 322\752.017\SJ03D : issues de la redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions de la convention d'occupation du stade de la Meinau et ses annexes et des terrains du centre sportif Sud, jointe en annexe,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter les documents concourant à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tous autres documents relatifs à cette opération.*

Fiche de fonctionnement des équipements sportifs			
<b>Equipement : Stade de la Meinau</b>			
<b>Adresse : 12, rue de l'Extenwoerth 67 100 STRASBOURG</b>			
<b>Club: Racing Club de Strasbourg Alsace</b>			
O : oui / N : non / X : sans objet			
Responsable Unique de Sécurité :			
	Désignation	RCSA	Eurométropole
Accès	Clé / badge (nombre)		
	Ouverture / fermeture	O	N
Entretien des extérieurs	Piquetage	N	O
	Tonte abords	N	O
	Taille arbustes	N	O
	Taille arbres	N	O
	Entretien des terrains sportifs	O	N
Nettoyage	Locaux administratifs	O	N
	Tribune	N	O
	Vestiaires joueurs et arbitres	O	N
	Espace réceptif	O	N
	Salle de musculation	O	N
	Infirmierie et local antidopage	O	N
	Toilettes public	N	O
Maintenance	Locaux administratifs	O	N
	Ameublement	O	N
	carrelage	N	O
	Eclairage (Changt.ampoules)	N	O
	Electricité	N	O
	Electroménager	O	N
	Peinture	N	O
	Petites réparations	N	O
	Sonorisation	N	O
Contrats de maintenance + rapports d'entretien	Alarmes	N	O
	Appareils à filtre (hottes)	N	O
	Ascenseurs	N	O
	Chaufferie	N	O
	Conduits de fumée	N	O
	Conduits et filtres	N	O
	Electroménager	N	O
	Extincteurs	N	O
VMC	N	O	
Contrôles périodiques	Appareils à filtre	N	O
	Appareils de cuisine	N	O
	Chaufferie	N	O
	Electricité	N	O
	Défibrillateurs (contrôle visuel)	N	O
	Gaz	N	O
	Sécurité incendie (Extincteurs, désenfumage, alarme)	N	O
VMC	N	O	
Compteurs fluides séparés	Eau	N	O
	Electricité	N	O
	Gaz	N	O
Assistance technique électrique et ascenseurs		N	O
Tenue du Registre de sécurité		N	O
Commission de sécurité		O	O
Spécificité			

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour le RCSA

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace**

**STADE DE LA MEINAU ET SES ANNEXES  
ET TERRAINS DU CENTRE SPORTIF SUD**

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES</b> .....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Domanialité publique.....	3
Article 3 : Désignation des lieux.....	3
Article 4 : Etat des lieux.....	5
Article 5 : Durée de la convention.....	5
<b>CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION</b> .....	5
Article 6 : Destination des lieux .....	5
Article 7 : Conditions générales d'occupation.....	6
Article 8 : Droit d'utilisation temporaire .....	6
Article 9 : Travaux – Aménagements - Entretien.....	6
Article 12 : Sécurité – Confidentialité .....	11
Article 13 : Respect des prescriptions administratives .....	12
Article 14 : Cession et sous-occupation .....	12
Article 15 : Visite des lieux .....	12
Article 16 : Interruption des services .....	12
Article 17 : Tolérance.....	13
<b>CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	13
Article 18 : Redevance .....	13
Article 19 : Charges et provision sur charges.....	13
Article 20 : Taxes.....	13
Article 21 : Modalités de règlement - pénalités.....	14
<b>CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE</b> .....	14
Article 22 : Assurance.....	14
Article 23 : Responsabilité.....	15
<b>CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS</b> .....	15
Article 24 : Résiliation de la convention.....	15
24-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général .....	15
24-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles .....	15
24-3 : Résiliation à l'initiative de la SAS RCSA .....	16
24-4 : Autre cas de résiliation .....	16
Article 25 : Restitution des lieux .....	16
Article 26 : Litiges.....	17
Article 27 : Election de domicile .....	17

**Annexes :**

- fiche de répartition des charges
- plan des installations

Entre

**L'Eurométropole de Strasbourg,**

Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,  
représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg,  
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

D'une part,

ET

**La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace,**

sise au stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth 67100 Strasbourg,  
représentée par Monsieur Marc KELLER, Président,  
inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro TI 751 303 967 – 2012 B 951

Ci-après dénommée « la SAS RCSA »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'Eurométropole de Strasbourg encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif. A ce titre, elle soutient les initiatives des clubs, dont les activités contribuent dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de la politique sportive au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Les installations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg sont mises à disposition du plus grand nombre de manière à faciliter la convivialité et les relations cordiales. L'accès se fera dans un souci de respect mutuel, sans barrière d'âge, de race, de sexe, d'accessibilité ou de religion. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que ses équipements soient des lieux de cohésion sociale et se refuse à accepter tout acte discriminatoire.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la collectivité et la SAS RCSA, concernant les modalités d'utilisation de ses équipements sportifs.



## **CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAS RCSA est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens décrits à l'article 3 et désignés « les lieux » afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions prévues ci-dessous.

### **Article 2 : Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, la SAS RCSA ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

### **Article 3 : Désignation des lieux**

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements sportifs et locaux, ci-dessous précisés, mis à la disposition à usage exclusif de la SAS RCSA dans le cadre de ses activités de football.

#### **Stade de la Meinau**

- Un terrain d'honneur d'une surface de 10 500 m<sup>2</sup> qui sera destiné à accueillir exclusivement les rencontres de football (sauf droit de disposition du propriétaire prévue à l'article 7).
- Deux terrains d'entraînements d'une surface de 6 300 m<sup>2</sup> et 7 140 m<sup>2</sup> qui seront affectés uniquement aux entraînements, ou autres manifestations prévue à l'article 8.
- Des bureaux administratifs d'une superficie de 433 m<sup>2</sup>.
- Les 8 buvettes situées dans les tribunes Sud, Ouest, Nord et Est avec aires de stockage ainsi que les 6 buvettes situées en arrière des bars sous les gradins.
- Les locaux situés sous la tribune Sud.
- Les gradins (tribunes Sud, Nord, Est et Ouest) pour 6 625 m<sup>2</sup> soit une capacité de 27 000 places publics + 371 pour le personnel (rencontres nationales) – 24 439 places publics + 371 places pour le personnel (rencontres UEFA).
- Quatre cabines presse / radio d'une surface de 13,6 m<sup>2</sup> + un PC vidéo surveillance.
- Deux plates-formes télévision d'une surface de 25,6 m<sup>2</sup>.
- L'espace pour les journalistes dans les gradins de la tribune Sud.
- Le parking pour autocars des supporters des équipes adverses (30 places – 2 280 m<sup>2</sup>) et véhicules des forces de l'ordre (10 cars – 722 m<sup>2</sup>) - rue des Vanneaux
- Le local régie vidéo surveillance (2<sup>ème</sup> étage 30m<sup>2</sup>) dédié à la sécurité
- L'ensemble des guichets situés à l'Ouest (2 x 130 m<sup>2</sup>), Est (139 m<sup>2</sup>) et Sud (94 m<sup>2</sup>)
- Des espaces de stockage
- Local atelier de 30,35m<sup>2</sup>
- Les blocs sanitaires pour le public : 16 unités (hommes – femmes – personnes à mobilité réduite).

• **Les espaces VIP suivants :**

Les locaux, ci-dessous sont classés en type N. La capacité d'accueil des locaux a été déterminée, en fonction des issues de secours présentes dans ces locaux, l'effectif maximum que ces derniers peuvent accueillir.

- 1) Salon des présidents (Galerie Sud) d'une surface de 100 m<sup>2</sup> (effectif maximum 100 personnes)
- 2) Salon bleu et blanc (Galerie Sud) d'une surface de 48 m<sup>2</sup> (effectif maximum 50 personnes)
- 3) Salon Krimmeri (Galerie Est) d'une surface de 270 m<sup>2</sup> (effectif maximum 1000 personnes)
- 4) Salon Nord (Galerie Nord) d'une surface de 550 m<sup>2</sup> composé de 3 alvéoles  
Local 1 côté Est (effectif maximum 200 personnes)  
Local 2 central (effectif maximum 300 personnes)  
Local 3 (côté Ouest (effectif maximum 200 personnes)

L'effectif maximum autorisé est de 1 000 personnes dans le salon Nord en configuration parois amovibles ouvertes.

- 5) un local (Galerie Nord) d'une surface 166 m<sup>2</sup> (effectif maximum 300 personnes)
- 6) Loges (Galerie Sud) composés :
  - d'une loge centrale de 224 m<sup>2</sup>
  - de 26 petites loges d'une surface de 531,96 m<sup>2</sup> (12 personnes par loge)

L'effectif maximum autorisé est de 300 personnes dans les loges (loge centrale + 26 petites loges) en prenant compte qu'une petite loge peut recevoir un maximum de 19 personnes.

Pour l'évaluation des petites loges, le passage à travers la grande loge doit toujours être possible. Si toutes les petites loges sont occupées (à raison de 12 X 26 = 312 personnes) le seuil de personnes à ne pas dépasser est déjà atteint. L'ensemble des loges ne pourront donc pas être occupé à leur capacité maximum.

Il est rappelé que les issues de secours doivent :

- être manipulables par une manœuvre simple et sans clé de l'intérieur,
- être balisées par des éclairages d'évacuation,
- être libres de tout obstacle.

**Centre sportif Sud qui comprend quatre (4) terrains :**

- le terrain appelé plaine de Jeux d'une surface de 9 600 m<sup>2</sup>,
- le terrain n° 1 d'une surface de 6 500 m<sup>2</sup>,
- le terrain n° 2 d'une surface de 6 500 m<sup>2</sup>,
- le terrain n° 3 d'une surface de 5 830 m<sup>2</sup>
- 

Par ailleurs, quinze (15) places de parking pour une surface de 225 m<sup>2</sup> situées sur le parking de la Kibitzenau, sont mises à la disposition de la SAS RCSA pour les besoins de ses activités.

## **Logement de service**

La collectivité met également à la disposition de la SAS RCSA un logement de service d'une surface de 105 m<sup>2</sup> (1<sup>er</sup> étage), d'un garage et d'un jardin, afin de permettre à la SAS RCSA de positionner sur le site un responsable permanent des espaces dédiés au club. Celui-ci est situé dans le bâtiment à côté de l'entrée principale du stade de la Meinau.

## **Article 4 : Etat des lieux**

La SAS RCSA déclare bien connaître les lieux objets des présentes pour les avoir vus et visités.

La SAS RCSA prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire établi lors de la remise des clés à la SAS RCSA est annexé aux présentes.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé dans un délai de 15 jours à compter de son entrée en jouissance, les lieux seront présumés être reçus en bon état.

Cette présomption ne pourra toutefois pas être invoquée par celle des parties qui n'aurait pas remis l'état des lieux ou qui aurait fait obstacle à son établissement.

En fin de convention, lors de la restitution des clés par la SAS RCSA, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le propriétaire huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'une saison sportive soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 22.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à la SAS RCSA de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 6 : Destination des lieux**

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité administrative de la SAS RCSA et à la pratique des activités physiques et sportives à l'exclusion de toute autre utilisation, sous réserve des dispositions de l'article 11 infra.

La SAS RCSA ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux. La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que la SAS RCSA puisse modifier cette activité en procédant à des substitutions ou à des additions d'activités.

La mention de la destination des lieux dans la présente convention ne vaut pas garantie de la collectivité que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des lieux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans cette convention.

La SAS RCSA informera la collectivité sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la convention notamment au niveau de ses statuts, de son fonctionnement, etc.

Dans l'hypothèse où la SAS RCSA souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des lieux, il devrait en requérir l'accord préalable et écrit de la collectivité.

### **Article 7 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est consentie aux charges et conditions générales définies par la présente que la SAS RCSA accepte expressément.

### **Article 8 : Droit d'utilisation temporaire**

La collectivité se réserve le droit de disposer de tout ou partie des installations mises à disposition pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Elle s'engage à prendre garde au calendrier des matchs et informera la SAS RCSA deux mois au moins avant la date d'utilisation, en précisant les modalités d'occupation des équipements et arrêtera avec elle les mesures appropriées pour la préservation des installations.

La SAS RCSA ne pourra pas demander de contrepartie financière à la collectivité ou à l'utilisateur temporaire de l'équipement.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avec la SAS RCSA avant et après cette utilisation des parties désignées dans l'article 3, notamment concernant le matériel propriété de la SAS RCSA.

Le clean stadium sera à la charge de la SAS RCSA (tous les espaces de communication se trouvant dans l'enceinte du stade devront être occultés).

### **Article 9 : Travaux – Aménagements - Entretien**

#### **Travaux et aménagements**

Les grosses réparations incombant habituellement au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 606 du code civil sont à la charge de la collectivité et notamment les travaux nécessaires pour remédier à un désordre important empêchant l'usage normal des équipements mis à disposition, en particulier ceux imposés par le respect des dispositions fixées par le Code du sport et le Code de la construction et l'habitation, ainsi que les réparations dues aux catastrophes naturelles.

Tous les autres travaux portant sur les biens mis à la disposition exclusive de la SAS RCSA, quel que soit leur nature, d'embellissement ou d'amélioration devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la collectivité et seront exclusivement supportés par la SAS RCSA. Ils devront être réalisés après obtention de toutes autorisations et permis nécessaires.

Au cas de retard par la SAS RCSA à exécuter ses obligations, la collectivité pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception restée en tout ou partie sans effets, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de la SAS RCSA et sous de tous autres droits et recours de la collectivité.

Dans le cas où la SAS RCSA viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait fait par un agent de la collectivité une visite des lieux en sa présence. Procès-verbal de cette visite et des dires exprimés serait dressé et transmis par Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg qui statuerait sur le vu des pièces d'instruction. La décision communautaire serait portée à la connaissance de la SAS RCSA.

La SAS RCSA ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans les cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la collectivité, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la collectivité s'engageant à les exécuter avec diligence et en concertation avec la SAS RCSA, sauf en cas d'urgence.

La SAS RCSA fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques qui ne seraient pas réalisés par les services de la collectivité.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objet quelconques ne pourra être établi en dehors de locaux.

La signalétique d'orientation est à la charge de la SAS RCSA, y compris celle liée à la sécurité.

Par ailleurs, la SAS RCSA s'engage à :

- Ne pas transformer les lieux et équipements sans l'accord écrit du propriétaire ; respecter, pour toutes les interventions préalablement autorisées, effectuées par la SAS RCSA ou par des entreprises missionnées par elle, l'ensemble des lois et normes en vigueur, notamment au titre du Code de la construction et de l'habitation et du Code du travail, et en termes d'Etablissement Recevant du Public et de Sécurité Incendie ; demander et obtenir, avant réalisation, toutes autorisations et permis nécessaires ;
- En cas de non respect par la SAS RCSA de ces obligations, la collectivité pourra soit exiger la remise en état des lieux ou des équipements, immédiatement ou au départ de la SAS RCSA, soit conserver les transformations effectuées, sans que la SAS RCSA puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.
- Tous travaux, embellissements, améliorations et installations quelconques faits par la SAS RCSA, après autorisation de la collectivité, dans les lieux, deviendront de plein droit, lors de son départ, la propriété pleine et entière du propriétaire sans indemnité de sa part ;

- Assumer l'entretien, la maintenance, les réparations, les mises aux normes et la responsabilité de tout aménagement spécifique réalisé ou matériel par lui installé sur autorisation préalable du propriétaire ;
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et informer immédiatement la collectivité de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes ;
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- En cas de défaut d'exécution des obligations dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses adhérents ou de ses visiteurs, soit dans les lieux objets des présentes, soit dans d'autres parties de l'immeuble, assumer toutes réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire ;
- Laisser exécuter dans les lieux objets des présentes toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le propriétaire estimerait nécessaires ou utiles et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La collectivité demeurera responsable de l'usure normale des lieux, des vices structurels pouvant les affecter, des travaux lui incombant réglementairement et ceux décrits dans la fiche annexe.

Les autres travaux, quels que soient leur nature et notamment ceux concernant le déroulement des compétitions, la capacité d'accueil et les mises aux normes de diffusion télévisuelle imposées par les conventions passées entre Fédérations et sociétés de télédiffusion (cf. décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984), n'obligent pas la collectivité.

### **Entretien :**

La fiche annexe précise, par domaine, les responsabilités et charges incombant à chaque partie.

### **Article 10- Obligations de la SAS RCSA**

Elle s'engage à :

- entreprendre une démarche de développement durable, en veillant notamment à la réduction des déchets, aux respects des consommations d'eau et d'électricité, ainsi qu'aux consignes de chauffage et d'ouverture de portes.
- occuper les lieux paisiblement et en faire un usage raisonnable. Il n'est pas autorisé à la SAS RCSA de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des voisins, conformément à la réglementation en vigueur ;

➤ lors des entraînements et matchs :

- prendre en charge toutes les opérations liées à l'exploitation du site lors des entraînements et des matchs.
- Faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité. Elle s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant pour l'exercice de son activité, le tout de manière à ce que la collectivité ne puisse pas être inquiétée à ce sujet ni sa responsabilité être recherchée.
- Supporter toutes les charges liées à la sécurité lors de l'accueil du public et des sportifs conformément aux réglementations de la Ligue de Football Professionnel, de la Fédération Française de Football et des Etablissements Recevant du Public.
- Prendre en charge toutes les dégradations qui pourraient survenir lors d'une manifestation ou action organisée par la SAS RCSA.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations des équipements mis à disposition par la collectivité (formation des personnes, utilisation des équipements dans les conditions préconisées par le constructeur, remontée des pannes, constat de dégradation ...).

➤ **En occupation quotidienne du site**

- Respecter les normes d'exploitation d'un ERP, notamment pour les lieux de stockage et les objets entreposés ;
- Ranger les 140 barrières de sécurité après chaque usage. En cas de perte ou détérioration de ce matériel, il sera remplacé par le club à sa charge ;
- N'utiliser la pelouse d'honneur du stade de la Meinau que pour des rencontres de football entrant dans le cadre de ses activités ou pour les besoins d'entraînement ;
- N'effectuer aucune modification des équipements mis à disposition sans accord préalable et écrit ;
- Gérer les codes d'accès des différents utilisateurs du club (liste à fournir avec leur actualisation) et n'effectuer aucun changement de clé, sans l'accord de la Direction des sports ;
- Assurer l'ouverture, la fermeture et la mise en sécurité des équipements avant et après chaque utilisation ;
- S'assurer des habilitations et certificats des intervenants, conformément au code du travail, lors des interventions sur les équipements techniques du stade de la Meinau initiées par la SAS RCSA ;
- Contacter les services de secours en lien avec la collectivité, en cas de problème sur le site (bruit, alarme) ;
- Prendre en charge, en cas de déclenchement d'alarme dû à une mauvaise exploitation de celle-ci, le coût de l'intervention ;
- Assurer l'exploitation de la sonorisation, ainsi que de l'affichage et la vidéo de façon à garantir la pérennité des installations ;
- L'occupation des espaces hors bâtis par tous types de structures mobiles ou non, fera l'objet d'une autorisation écrite de l'Eurométropole, après demande faite par la SAS RCSA auprès de la Direction des sports ;
- Fournir à la première demande de la collectivité, toutes les justifications qui pourraient être demandées concernant la bonne exécution de la convention ;

- La SAS RCSA devra systématiquement avvertir la Collectivité de toutes les manifestations, séminaires, colloques, autres événements qu'elle organisera sur l'équipement mis à disposition, en communiquant, les dates, horaires, le nom d'un référent et un numéro de téléphone portable.

## **Article 11 – Dispositions relatives à la publicité / vente de boissons / exploitation**

### **A) Publicité :**

La collectivité autorise l'exploitation de la publicité par la SAS RCSA dans l'enceinte des installations du stade de la Meinau aux endroits prévus à cet effet et sur tout autre nouvel espace après autorisation de la collectivité.

L'exploitation de l'image de la collectivité fera l'objet de la passation d'un marché public entre les deux parties. Ce document sera renouvelé chaque année sportive.

La collectivité autorise la SAS RCSA à exploiter de la publicité sonore au stade de la Meinau, d'assurer la billetterie, de louer les loges et espaces réceptifs, à exploiter la boutique, à distribuer le programme, à vendre des produits alimentaires, à assurer le fonctionnement des buvettes. Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions suivantes :

- la SAS RCSA fixe librement le montant des sommes qu'elle percevra de ses sous-traitants et annonceurs avec lesquels elle sera menée à contracter sous sa seule responsabilité. Les conventions qui seront contractées par elle, ne devront pas avoir effet au-delà de la date de fin de la présente convention et devront assurer une politique tarifaire conforme à celle pratiquée pour ce type de marchés et ne doivent pas être abusives par rapport à leur position exclusive ;
- la SAS RCSA et ses sous-traitants ont toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, en assumant la rémunération et s'acquittent de toutes les charges sociales afférentes à ces emplois selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur. Ce personnel devra avoir une tenue correcte, la SAS RCSA est responsable de ce personnel pour toutes les opérations qu'elle leur aura confiées. En cas de réclamation du public ou des autorités administratives, la SAS RCSA devra prendre toutes les mesures qui conviendront pour mettre un terme aux faits signalés ;
- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus ;
- les lois sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées.

### **B) Vente de boissons et de denrées alimentaires**

La SAS RCSA est autorisée à souscrire des contrats pour l'exploitation de buvettes et de stands limités à la vente de boissons et de produits de restauration rapide, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des matchs, aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que le stade.

Cette exploitation est toutefois soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et notamment à la loi



n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite Loi EVIN) qui stipule, sous réserve de dérogation : « La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L premier du code des débits de boissons est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activité physique et sportive. »

Dans le respect du cadre réglementaire afférent et sous réserve des autorisations administratives requises, qui ne pourront être demandées que dans le cadre de manifestations de bienfaisance et de soutien, ou pour l'obtention de licences de cercle privé dans les espaces précisément délimités, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est autorisée dans ces espaces.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de poursuites pénales.

### **C) Conditions d'exploitation**

Plus généralement, la SAS RCSA s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités suivantes : toutes celles liées à la pratique exclusive du football et animations liées.

En particulier, il ne pourra être organisé de bals publics, concerts instrumentaux ou autres manifestations similaires hors événement sportif.

Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

### **Article 12 : Sécurité – Confidentialité**

La SAS RCSA s'engage :

- à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Elle sera considérée comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour la SAS RCSA de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.
- à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, telles qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation ;
- à respecter toutes les injonctions de la commission de sécurité liée à l'utilisation du Stade de la Meinau et du responsable unique de sécurité.
- à informer les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- à nommer et communiquer à la collectivité un référent unique de sécurité qui sera responsable du suivi des conditions d'exploitation de l'équipement (entraînement, manifestations, compétitions, utilisation des locaux, contrôle visuel de l'état de marche des défibrillateurs, etc.)

en référence aux articles du « règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP concernant l'accueil du public » ;

- toute modification ou installation provisoire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Collectivité, être effectuée de manière professionnelle et fiable, sous couvert d'une vérification par un bureau de contrôle agréé à la charge de la SAS RCSA

En cas de présence d'arbres sur le site, de risque d'inondation (zone inondable) ou de prévisions météorologiques défavorables (vents, orages), la SAS RCSA fera preuve de vigilance et de grande prudence.

Lors de l'organisation de manifestations, la SAS RCSA devra prendre l'attache des services de Météo France pour s'assurer au préalable des conditions météorologiques prévues. En cas de conditions météorologiques défavorables, elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour annuler la pratique et faire évacuer l'ensemble du public à temps, hors du site concerné, quelles que soient les conséquences financières, qui resteront à sa charge. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

### **Article 13 : Respect des prescriptions administratives**

La SAS RCSA devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

### **Article 14 : Cession et sous-occupation**

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession ou transfert des droits en résultant est interdite, sauf si le consentement préalable et écrit de la collectivité a été sollicité et accordé.

Le club est autorisé, sous sa seule responsabilité, à mettre à disposition des locaux aux associations des supporters. Le club aura toutefois l'obligation de souscrire des contrats avec ces les sous-locataires, en vue de définir les modalités de location ainsi que les obligations de chacun. Ces locaux devront être accessibles à tout moment pour le club, la collectivité ou les forces de l'ordre.

### **Article 15 : Visite des lieux**

Pour permettre d'exercer son contrôle, la SAS RCSA devra laisser la collectivité, ses représentants ou prestataires et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

### **Article 16 : Interruption des services**

De manière générale, la collectivité ne garantit pas la SAS RCSA et, par conséquent, ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur aux locaux.

### **Article 17 : Tolérance**

Une tolérance exceptionnelle relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra pas, qu'elle qu'en soit la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions figurant aux présentes et acceptées par les parties signataires.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 18 : Redevance**

La présente convention est consentie et acceptée contre la redevance forfaitaire annuelle, d'un montant de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC au titre de la saison sportive 2017-2018, payable au 30 de chaque mois.

Le présent contrat est soumis à la TVA au taux normal.

Le n° de déclarant est le suivant : FR 28 751 303 967.

Si au cours de l'exécution de la présente convention le club devait monter en Ligue 1 ou être relégué dans un des niveaux du championnat amateur, le montant de la redevance sera à réévaluer.

La SAS RCSA est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation, dans le cadre des locaux et des équipements mis à disposition et définis à l'article 3.

La SAS RCSA s'engage à fournir à la collectivité dans les 6 mois suivant la clôture des comptes, un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le président.

### **Article 19 : Charges et provision sur charges**

La SAS RCSA devra supporter les charges et frais de consommation individuelle découlant de la présente occupation tel que défini dans la fiche annexe.

La SAS RCSA fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnement de consommation et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

### **Article 20 : Taxes**

La SAS RCSA devra s'acquitter de tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des lieux, sans que la collectivité ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition du propriétaire. La SAS RCSA devra notamment

s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou toute contribution ou redevance qui viendrait à la remplacer.

### **Article 21 : Modalités de règlement - pénalités**

Pour les sommes à verser à la collectivité, le paiement se fera à son domicile auprès de Monsieur le Receveur des Finances de Strasbourg, Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile 67 046 STRASBOURG CEDEX (compte BDF STRASBOURG n° 30001 00806 C6720000000 – clé 56).

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur augmenté de 8 points.

## **CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

### **Article 22 : Assurance**

La SAS RCSA déclare à la signature de la présente convention avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances pour les objets ci- après :

#### *a. Assurance de dommages :*

La SAS RCSA fera assurer en dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes les biens confiés, les constructions, aménagements réalisés par elle-même ainsi que les biens lui appartenant et en fonction de ses activités notamment contre tous les risques habituels notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Elle souscrira d'une manière générale toutes assurances de manière que la collectivité ne soit jamais recherchée ni inquiétée.

#### *b. Assurance de responsabilité civile :*

Elle souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels/usagers/membres.

Cette assurance devra couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile tant du fait des personnes que des biens, ainsi que de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et ce pendant la durée de celle-ci, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs.

#### *c. Renonciation à recours :*

Les contrats d'assurance de la SAS RCSA comporteront une clause de renonciation à recours contre le bailleur et ses assureurs.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre la collectivité et ses assureurs.

La SAS RCSA transmet avant signature de la présente convention une copie d'assurance couvrant les chefs de responsabilité ci-dessus. Les copies des polices ou attestations correspondantes

souscrites par la SAS RCSA devront être remises à la collectivité chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

### **Article 23 : Responsabilité**

La SAS RCSA sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres ou personnels et visiteurs ou les biens dont il a la garde.

La SAS RCSA fera son affaire personnelle du respect par ses membres ou lui même des conditions d'occupation liées à la sécurité.

La surveillance des lieux incombant à la SAS RCSA, il est précisé que la collectivité ne garantit pas la SAS RCSA et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait. La collectivité ne pourra en aucun cas et à aucun titre être considéré comme responsable des vols, détournements ou détériorations dont la SAS RCSA pourrait être victime dans les lieux occupés.

La SAS RCSA devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la collectivité puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la collectivité aurait à payer des sommes quelconques du fait de la SAS RCSA, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai à première demande.

La SAS RCSA agira directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à son égard, sans que la responsabilité du propriétaire puisse être recherchée, à quelque titre que ce soit.

## **CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS**

### **Article 24 : Résiliation de la convention**

#### **24-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. La collectivité peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la SAS RCSA en respectant un préavis minimal de 60 jours calendaires.

#### **24-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard répété de paiement de sommes dues et de leurs intérêts moratoires ;
- le défaut d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai d'un mois suivant l'installation dans les lieux ;
- le défaut de présence effective de la SAS RCSA dans les lieux pour une durée supérieure à un mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés ;
- le défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurances par la SAS RCSA conforme(s) aux dispositions de l'article 22 de la présente convention au jour de l'entrée dans les lieux ;

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de la SAS RCSA donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer la SAS RCSA des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

#### 24-3 : Résiliation à l'initiative de la SAS RCSA

Durant la période d'occupation de la présente convention, la SAS RCSA aura la faculté de résilier la convention en notifiant à la collectivité sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi. Le terme de la présente convention prendra fin au plus tôt, au terme de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée, sous réserve que la SAS RCSA soit à jour de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de la collectivité dans le cadre de la présente convention. Les charges et accessoires restent dus jusqu'à l'extinction de la présente convention.

#### 24-4 : Autre cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la dissolution de la SAS RCSA pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour la collectivité, de ses droits éventuels contre la SAS RCSA si la destruction peut être imputée à ce dernier.

La résiliation de la présente convention par la collectivité ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 25 : Restitution des lieux**

A l'occasion de l'expiration de la convention, la SAS RCSA devra prévenir le propriétaire de la date de son déménagement trente jours calendaires à l'avance.

Elle devra rendre toutes les clefs et cartes magnétiques (y compris les éventuelles reproductions effectuées après accord préalable de la collectivité, sans pouvoir en demander la contre-valeur) le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Dans le cas où la SAS RCSA se refuserait à libérer les lieux, une procédure judiciaire pourra être engagée.

## **Article 26 : Litiges**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

## **Article 27 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la collectivité fait élection de domicile à son siège et la SAS RCSA dans les lieux mis à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Strasbourg, le

POUR L'EUROMETROLE DE  
STRASBOURG

POUR LA SAS RACING CLUB DE  
STRASBOURG ALSACE

Robert HERRMANN  
Président

Marc KELLER  
Président

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 novembre 2017

### **Gestion du bail emphytéotique consenti au bénéfice de la Ligue régionale de Tennis.**

La communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, compétente pour les équipements sportifs réalisés dans le cadre de ZAC, a conclu le 2 janvier 1987, sur la zone sportive de Strasbourg – HautePierre, un bail emphytéotique administratif pour 30 ans avec la Ligue d'Alsace de Tennis.

Le 25 novembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole a délibéré une prolongation du bail de la Ligue d'Alsace de Tennis d'une année jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la perspective de la création de la Ligue Grand Est de Tennis. La constitution de cette structure a pris un peu de retard, devenant effective au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La Ligue Grand Est de Tennis est actuellement administrée par un Comité de gestion de transition, dans l'attente de l'élection de ses nouveaux dirigeants prévue le 13 janvier 2018.

Si le haut niveau est destiné à rester à Strasbourg, la gouvernance territoriale ainsi que le projet de développement de la Ligue reste à préciser. Il est ainsi proposé de prolonger le bail actuel d'un an supplémentaire, afin d'avoir une visibilité sur la future stratégie d'évolution de la Ligue Grand Est de Tennis, nécessaire pour déterminer les modalités d'occupation ultérieures de ce site.

Par ailleurs, dans le cadre du traité de fusion adopté en Comité de Direction le 29 juin 2017, la Ligue d'Alsace de Tennis transmet avec l'accord de la FFT, l'ensemble de son patrimoine actif et passif, à la Ligue de Lorraine de Tennis, devenue Ligue Grand Est de Tennis.

Il est ainsi proposé d'autoriser le transfert du bail emphytéotique, la Ligue d'Alsace étant subrogée dans ses droits par la Ligue Grand Est et les conclusions de l'état des lieux de fin de bail restant valables.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*



*vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*la prolongation d'un an du bail emphytéotique au bénéfice de la Ligue régionale de Tennis,  
objet de l'avenant n°3 joint.*

*autorise*

- le transfert du bail emphytéotique conclu avec la Ligue d'Alsace de Tennis au bénéfice de la Ligue Grand Est ;*
- le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

## **A V E N A N T n ° 3**

### **Au bail emphytéotique administratif signé en date du 2 janvier 1987**

#### **Entre les soussignés**

L'Eurométropole de Strasbourg, sis 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Claude FROEHLY, Vice-président chargé des sports, ayant une délégation partielle de fonction en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 5 mai 2014.

#### D'une part,

ET

La Ligue Grand Est de Tennis, sise Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin à TOMBLAINE (54510) représentée par M. Lionel OLLINGER, Président du Comité de gestion de la Coordination Grand Est

#### D'autre part,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 novembre 2017

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Conséquemment au traité de fusion adopté en Comité de Direction le 29 juin 2017, la Ligue d'Alsace de Tennis transmet, avec l'accord de la FFT, l'ensemble de son patrimoine actif et passif à la Ligue de Lorraine de Tennis, devenue Ligue Grand Est de Tennis. La Ligue est administrée par un Comité de gestion de transition dans l'attente des élections de ses nouveaux dirigeants prévues le 13 janvier 2018.

La gouvernance future, ainsi que le projet de développement de la nouvelle Ligue reste à préciser. Si, a priori, le haut niveau est destiné à rester à Strasbourg, il est essentiel d'avoir une visibilité sur la future stratégie territoriale de la Ligue Grand Est de Tennis pour pouvoir déterminer les modalités d'occupation ultérieures de ce site. En conséquence, une prolongation du bail actuel d'un an supplémentaire s'avère nécessaire.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Cet avenant consiste à prolonger la durée du bail d'un an.

**Article 2 : Durée**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses et conditions du bail initial et de ses avenants, non visées par le présent avenant n° 3, demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire  
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Ligue Grand Est de Tennis

Claude FROEHLY  
Vice-président  
chargé des sports

Lionel OLLINGER,  
Président du Comité de gestion de la  
Coordination Grand Est